
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00895286 3


UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY



HISTOIRE

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

VERSAILLES
CERF ET FILS, IMPRIMEURS
59, RUE DUPLESSIS, 59



CARTE DES PRINCIPALES
VOIES ROMAINES
DE LA GAULE
au commencement
du IVe siècle après J.-C.
Echelle au 1: 4 000 000
SIGNES CONVENTIONNELS
B R I T A N N I A
Gallicus Sinus
G. du Lion
M A R E   I N T E R N U M
M E R   M É D I T E R R A N É E
Ligusticus Sinus
Lugdunum
Vienna
Narbo
Aquae Sextiae
Turonum
Agedincum Senonum

HISTOIRE

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

PAR

H. PIGEONNEAU

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS
PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE

TOME PREMIER

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A LA FIN DU XVe SIÈCLE

Deuxième Édition



PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
13, RUE DE MÉDICIS, 13

1887

PRÉFACE

L'histoire du commerce de la France n'a été jusqu'ici l'objet d'aucun travail d'ensemble, à l'exception de résumés destinés à l'enseignement. Cependant cette histoire a été écrite, mais par fragments. Parmi ces innombrables études de détail qui forment toute une bibliothèque et dont quelques-unes sont, dans leur genre, de véritables chefs-d'œuvre, la plupart ne sont connues que des curieux et des érudits. Elles ne s'adressent pas au public, pas même à ce public peu nombreux, qui ne recule pas devant une lecture sérieuse, mais qui n'a pas le loisir de tout lire et de faire par lui-même ce que n'ont pas fait les historiens. Il serait bon pourtant, à une époque où les questions commerciales préoccupent à si

juste titre tous les esprits éclairés, de ne pas ignorer les origines économiques de notre société contemporaine. C'est là ce qui m'a décidé, il y a déjà bien des années, à entreprendre une tâche dont je ne me dissimule pas les difficultés.

On a dit qu'il fallait écrire l'histoire de France en cinq cents volumes ou en cinq cents pages : on pourrait en dire autant de toute histoire générale ; mais, si les cinq cents volumes ne se réduisaient pas, par un travail successif, à cinquante, à vingt-cinq, ou à moins, écrirait-on jamais les cinq cents pages ? Je n'ai d'autre ambition que de commencer ce travail de réduction et de déblaiement, en réunissant les éléments épars de connaissances historiques qui méritent d'entrer dans le domaine commun. Je sais que, dans notre siècle d'analyses scrupuleuses et d'observations microscopiques, les œuvres de synthèse ne sont pas en faveur. On leur reproche, non sans raison, d'être presque toujours prématurées et par conséquent incomplètes et inexactes. Les archives publiques et privées n'ont pas livré tous leurs secrets, les bibliothèques renferment

encore bien des documents ignorés, et qui sait combien de générations auront disparu avant que ces trésors enfouis soient rendus à la lumière et deviennent le patrimoine des travailleurs de l'avenir? Est-ce une raison pour s'abstenir? Si on accumule sans cesse des matériaux sans les mettre en œuvre, si on taille sans relâche de nouvelles pierres pour un édifice dont on n'ose même pas esquisser le plan, quel sera l'hercule dont les épaules soulèveront ce fardeau toujours croissant? quel sera l'architecte qui mettra l'ordre dans ce chaos? Je me résigne donc d'avance aux imperfections inhérentes à toute œuvre de généralisation. D'autres viendront plus tard qui feront mieux et qui sauront davantage; mais peut-être ce premier essai ne leur aura pas été tout à fait inutile.

J'ai cru devoir remonter jusqu'aux origines et présenter un tableau sommaire de l'histoire du commerce de la Gaule, avant d'aborder celle du commerce de la France au moyen-âge. Tout se tient dans l'histoire, et le moyen-âge resterait un livre fermé pour ceux qui ignoreraient le monde antique. La première partie de mon travail s'arrête au

début de la révolution économique qui inaugure les temps modernes ; la seconde se terminera avec le XVIIe siècle et la troisième avec l'ancien régime. Me sera-t-il donné de pousser plus loin ces études et d'entrer dans la période contemporaine ? Je l'ignore : ce n'est pas après vingt-huit ans de professorat qu'on a le droit de nourrir de trop vastes pensées et des espérances trop lointaines.

Octobre 1884.

INTRODUCTION

« La Gaule, a dit le plus grand géographe de » l'antiquité, est surtout remarquable par l'harmonie qui règne dans le système de ses cours » d'eau et dans la disposition des deux mers qui » la baignent... La main de la Providence paraît » se trahir dans ce merveilleux ensemble qu'on » prendrait volontiers pour l'œuvre de la réflexion » et du calcul et non pour l'effet du hasard. Tout » le pays est sillonné par des fleuves qui descendent les uns des Alpes, les autres des Cévennes » et des Pyrénées, et qui se jettent dans l'Océan » ou dans notre mer. Les régions qu'ils traversent » sont en général des plaines ou des terrains modérément accidentés et qui présentent les conditions les plus favorables pour la navigabilité des » cours d'eau. La nature les a disposés si heureusement que, pour passer d'une mer dans l'autre, » les marchandises n'ont à faire, par routes de » terre, qu'un trajet court et facile dans des pays » de plaines, et suivent presque toujours les voies » fluviales à la remonte ou à la descente[1]. »

[1] Strabon, livre IV, chap. I, par. 2 et 14.

Cependant les habitants de cette contrée privilégiée ont laissé pendant de longs siècles l'exploitation du grand commerce aux étrangers : Phéniciens, Grecs, Romains, plus tard Juifs et Lombards. La période nationale de l'histoire du commerce français ne commence guère qu'avec Jacques Cœur, au xv[e] siècle. Faut-il accuser de cette indifférence ou de cette insuffisance ce qu'on appelle le génie de notre race? Faut-il en conclure, comme on l'a fait trop aisément à l'étranger et quelquefois en France, que notre tempérament est rebelle aux grandes entreprises de commerce et de colonisation? Cette doctrine du péché originel appliquée aux phénomènes de l'ordre économique n'a rien de commun avec l'histoire. L'étude des faits suffit pour expliquer les lacunes ou les défaillances de notre génie commercial, sans qu'il soit besoin de recourir à je ne sais quelle prédestination mystérieuse et fatale. C'est le résultat de cette étude que nous présentons ici. Nous nous arrêterons en 1789, sur la limite de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine; mais cette excursion dans le passé ne sera peut-être pas inutile à ceux qui se préoccupent du présent et de l'avenir économique de la France. Si nous ne croyons pas à la prédestination et à la fatalité historique, nous sommes bien forcés de croire à l'enchaînement des causes et des effets : nous voyons les effets ; c'est dans le passé qu'il faut chercher les causes.

LIVRE I

LE COMMERCE DE LA GAULE

CHAPITRE I

LA GAULE INDÉPENDANTE — LES PHÉNICIENS — MARSEILLE

Neuf ou dix siècles avant notre ère, le pays qui devait plus tard s'appeler la Gaule était habité par des populations d'origines et de civilisations diverses, mais qui déjà ne vivaient plus de la vie du nomade et du sauvage. Au sud et au sud-est, au pied des Pyrénées, des Cévennes et des Alpes, sur les bords de la Méditerranée et dans la vallée du Rhône, les Ibères[1], les Ligures[2], connaissaient les métaux : ils savaient exploiter les sables aurifères de l'Ariège et du Rhône ; ils savaient tisser les étoffes ; peut-être fabriquaient-ils déjà les armes

[1] DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 30-40.

[2] *Ibid.*, p. 49-110. — Cf. A. BERTRAND, *Les Ibères et les Ligures de la Gaule*, extrait du *Dictionnaire d'Archéologie celtique* (*Revue Archéologique*, janvier 1883).

et les ornements de bronze dont les stations lacustres de la Suisse et de la Savoie nous ont livré de si curieux débris[1].

Sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique, sur les plateaux du centre, vivaient plus ou moins clairsemées, mais sédentaires, des tribus qui cultivaient le froment, le seigle, l'orge et le lin, qui élevaient des bestiaux[2]. Leur civilisation semble caractérisée par l'usage des instruments de pierre polie à l'exclusion du métal, et par la construction de ces monuments funéraires connus sous le nom de *dolmens,* si nombreux en Bretagne et sur les causses du Lot, de l'Aveyron et de la Lozère[3].

Quelles étaient les relations de ces populations primitives? Entretenaient-elles des rapports de commerce avec les pays de l'Europe du Nord dont les monuments préhistoriques ressemblent si étrangement à ceux de la Gaule, avec la vallée du Danube, ce grand chemin des migrations asiatiques, avec l'Italie septentrionale où la civilisation ombrienne, qu'on a essayé de rattacher à des origines gauloises[4], a précédé celle des Etrusques? Aucune tradition,

[1] Voir Desor. *Le Bel âge du bronze lacustre en Suisse.* 1 vol. gr. in-f°, 1874.

[2] Voir Bertrand. *Archéologie celtique et gauloise,* 1 vol. in-8° 1876, et *Dictionnaire d'Archéologie celtique.* Fasc. v et vi.

[3] Sur 3125 dolmens signalés dans les limites actuelles de la France, on en compte 500 dans le Morbihan, 500 dans le Finistère, 500 dans le Lot, 245 dans l'Aveyron, 226 dans l'Ardèche, 155 dans la Lozère (Bertrand. *Archéologie celtique et gauloise,* p. 135 et suiv.)

[4] Desjardins, II, p. 124-125.

aucun document écrit ne nous permet de rien affirmer sur une question que l'étude même des rares monuments de ces époques lointaines n'éclaircira peut-être jamais[1].

Les Phéniciens paraissent, en tous cas, parmi les peuples parvenus à une civilisation supérieure, le premier qui soit entré en relations avec les habitants de la Gaule. Comme les Portugais au XV[e] siècle, sur les côtes occidentales de l'Afrique, ils s'étaient avancés d'étape en étape le long des côtes de la Grèce, de l'Italie, de la Libye et de l'Espagne. Au XI[e] siècle avant J.-C., ils occupaient déjà les îles Baléares et la Sardaigne; il est probable que la Gaule fut leur dernière découverte dans la Méditerranée et qu'ils y abordèrent mille ans au moins avant notre ère[2].

[1] Il est certain qu'à une époque très reculée, il existait un véritable commerce entre les diverses parties de la Gaule. Des coquillages de l'Océan ou de la Méditerranée qui, très probablement, servaient de monnaies, comme les cauris de la mer des Indes en servent aujourd'hui dans le Soudan, ont été trouvés en très grande quantité dans des stations préhistoriques de l'intérieur; des haches en fibrolithe, en néphrite, etc., minéraux qui n'existent plus et qui vraisemblablement n'ont jamais existé dans ces contrées, ont été découvertes en Brétagne et en Suisse, et les archéologues ont signalé sur divers points de la France les traces de véritables ateliers pour la fabrication des armes et des outils, qui supposent un commencement d'organisation industrielle et commerciale chez ces populations primitives. M. DE NADAILLAC a rassemblé un grand nombre d'exemples de ces découvertes dans le tome II de son ouvrage : *Les Premiers hommes et les temps préhistoriques*, pages 183-189 (2 vol. gr. in-8°.)

[2] On place généralement vers 1100 av. J.-C. la fondation de Gadès (voir MOVERS, *Die Phœnizier*, t. II, 2[e] part., p. 146 et suivantes). Il est peu probable que les Phéniciens aient mis plus

La laine des troupeaux, les minerais de plomb argentifère des Cévennes, la poudre d'or extraite des sables des rivières qui se jettent dans la Méditerranée étaient à peu près les seules marchandises que pût leur fournir alors le littoral méditerranéen. Ils apportaient en échange aux tribus ibériques ou ligures les armes et les vases de bronze, les bijoux d'or et d'ivoire, les perles de verre, les étoffes, la poterie, fabriqués à Sidon, à Tyr et à Sarepta.

Peu à peu des comptoirs s'élevèrent sur tout le littoral du golfe de Gênes et du golfe du Lion. Un temple consacré à Melkarth, l'Hercule tyrien, ou à Astoreth, la Vénus sidonienne, des magasins entourés d'une enceinte fortifiée autour de laquelle viennent se grouper les huttes des indigènes, tel est le noyau de ces *emporia* phéniciens, ancêtres de Narbonne et de Marseille. C'est là l'origine de *Ruscino* (Castel-Roussillon, en langue punique : le Rocher des Sycomores), de *Port-Vendres* (*Portus Veneris*, port de Vénus), de *Vendres*, sur une des anciennes bouches de l'Aude, de l'*Heraclea* du Rhône (Saint-Gilles), de *Monaco* (*Arx Herculis Monœci*), débouché maritime de la route que l'Hercule de Tyr avait ouverte à travers les Alpes entre la Gaule et la Haute-Italie[1].

d'un siècle à explorer la côte, du détroit de Gadès aux Pyrénées.

[1] Diodore de Sicile, IV, 19 et V, 24. Cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 125 et suiv. Le culte d'Hercule et celui de Vénus si répandus sur les bords de la Méditerranée

L'activité phénicienne ne dut pas se borner à l'exploitation du littoral. Une antique légende, recueillie par les historiens grecs[1], racontait qu'à son retour d'Espagne, Hercule avait traversé le pays qui plus tard s'appela la Celtique et s'y était arrêté pour fonder une ville, *Alésia*, destinée à en devenir la métropole. La fille du roi, fière de sa beauté et de sa noblesse, avait jusqu'alors repoussé tous les prétendants à sa main. Le héros triompha de ses dédains, et de leurs amours naquit Galatès qui fut le père de la nation des Celtes ou Galates. On sait que, dans les traditions qui se rapportent à l'Europe occidentale, Hercule doit toujours se traduire par Melkarth, le dieu phénicien. Or, la ville dont la légende lui attribue la fondation, est située précisément au point central de la grande route de commerce tracée par la nature entre l'Océan et la Méditerranée, à égale distance de l'Yonne et de la Saône, presque à moitié chemin entre l'embouchure de la Seine et celle du Rhône. N'est-il pas permis de croire que le commerce phénicien, suivant peut-être les progrès des tribus celtiques[2] dans la vallée de la Saône et dans

et quelques noms d'origine orientale sont, du reste, les seuls témoignages positifs de l'existence des comptoirs phéniciens sur le littoral de la Gaule méridionale. M. Desjardins groupe ces divers témoignages dans le tome II de sa *Géographie de la Gaule romaine* (article *Phéniciens*) et nous adoptons sans réserve ses conclusions.

[1] DIODORE DE SICILE, IV, 19.

[2] Nous ne voulons pas aborder ici les problèmes très compliqués de l'ethnologie gauloise et nous renvoyons le lecteur

celle de la Seine, s'ouvrit de bonne heure cette voie nouvelle dont Alésia devint la principale station ?

Le plus important, sinon l'unique objet de ce trafic, était l'étain des mines de Cornouaille. Les habitants du pays le transportaient jusqu'à l'île d'*Ictis* (Wight ou presqu'île de Portland ?) où venaient le chercher des navires partis de la Gaule[1] et de la Scandinavie. A une époque plus récente, le transport des marchandises à dos de bêtes de

qui serait tenté de les étudier, aux travaux si compétents de MM. Bertrand, d'Arbois de Jubainville, Maximin Deloche, Broca, Gaidoz, etc. Mais il est probable que les Celtes, venus comme presque toutes les migrations orientales par la vallée du Danube, ont d'abord occupé en Gaule le pays qui plus tard devait s'appeler l'Helvétie, la vallée supérieure du Rhône et la vallée de la Saône. Ils avaient pu se trouver d'assez bonne heure en relations avec les comptoirs phéniciens par l'intermédiaire des tribus ligures du littoral et par la navigation du Rhône.

[1] DIODORE, V, 22. — Suivant MELOT (*Mémoires de l'Académie des Inscr. et B.-Let.*, 1re série, t. XVI, p. 153 et suiv.) et M. DE FRÉVILLE (*De la civilisation et du commerce de la Gaule septentrionale avant la conquête romaine* dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 3e série, t. II, p. 140 et suiv.), la route du commerce de l'étain aurait été la Loire et non la Seine, et il faudrait chercher l'île Ictis ailleurs qu'à l'île de Wight. En effet, si les chariots pouvaient, comme l'affirme Diodore, passer à marée basse du continent dans l'île, Ictis ne saurait être l'île de Wight ; mais la traversée de la Cornouaille à l'embouchure de la Loire est beaucoup plus longue et plus dangereuse que celle de Weymouth, de Poole, ou même de Dartmouth ou de Plymouth à l'embouchure de la Seine, et le trajet par voies fluviales et par routes de terre n'est guère plus long par la Seine que par la Loire. Voilà pourquoi la route de la Seine nous paraît avoir été fréquentée avant celle qui partait de Vannes ou de Corbilo.

somme, de l'embouchure de la Seine à celle du Rhône, ne demandait qu'un mois. Les transports par eau, plus longs, mais moins coûteux et plus faciles, durent précéder le commerce par routes de terre : c'était sans doute par les voies fluviales que les Phéniciens recevaient cette matière première indispensable à leur industrie et si rare dans les contrées de l'Orient.

Pourquoi se décidèrent-ils plus tard à aller chercher directement l'étain dans les ports de la Grande-Bretagne, en bravant les dangers d'une longue navigation et de mers orageuses? Virent-ils simplement dans ce changement de route l'avantage de supprimer l'intermédiaire des tribus indigènes? L'ancienne voie fut-elle fermée par des révolutions intérieures ou par l'invasion de peuplades barbares? Ne cherchèrent-ils à s'ouvrir un chemin à travers l'Atlantique que quand ils rencontrèrent sur les côtes mêmes de la Méditerranée une concurrence triomphante? C'est ce que les historiens et les géographes anciens ont négligé de nous apprendre. Nous savons seulement que, dans le courant du VIIe et du VIe siècle avant J.-C., la prépondérance commerciale, que les Phéniciens avaient exercée jusqu'alors dans la Méditerranée occidentale, s'affaiblit, puis disparut pour faire place à des influences nouvelles. Deux grandes nations maritimes venaient de faire leur apparition dans ces mers où le commerce tyrien avait longtemps régné sans partage : les Etrusques et les Grecs.

Les premiers paraissent n'avoir eu de relations suivies avec la Gaule transalpine qu'à une époque relativement récente. Les *tumuli* de la Suisse, de la France orientale et de l'Allemagne rhénane, sous lesquels on a découvert des vases de bronze ou de terre de fabrication étrusque, renferment toujours des instruments de fer et surtout ces longues épées à pointe émoussée[1], arme caractéristique des tribus auxquelles appartiennent les derniers envahisseurs de l'Italie septentrionale, les Gaulois des historiens latins. Ces monuments ne remontent pas au-delà du IVe ou du Ve siècle avant notre ère.

Quant aux Grecs, après quelques expéditions qui ne furent que des reconnaissances, ils s'établirent sur les côtes de la Gaule méridionale dès le commencement du VIe siècle avant Jésus-Christ.

On connaît la gracieuse légende de la fondation de Marseille. C'était la coutume chez certaines tribus, que les filles des chefs choisîssent elles-mêmes leurs maris. Le père invitait tous les prétendants à un festin : après le repas, la jeune fille entrait dans la salle et offrait une coupe de vin à celui qu'elle préférait et qui devenait son époux. Or, un certain Euxénos de Phocée[2], envoyé par ses compatriotes pour explorer les côtes de la Gaule, et qui était l'hôte de Nann, roi des Ligures Ségobriges, arriva le jour même où celui-ci devait

[1] BERTRAND, *Archéologie celtique et gauloise*. — Les vases étrusques découverts au delà des Alpes, p. 334 et suiv.

[2] ATHÉNÉE, XIII, 36.

marier sa fille nommée Petta. L'étranger prit place avec lès chefs à la table du festin, et quand la jeune fille parut avec la coupe, ce fut à lui qu'elle la présenta. Nann respecta un choix qu'il regardait comme inspiré par les dieux et permit à son gendre de fonder une ville sur la côte septentrionale du golfe qui forme aujourd'hui le vieux port de Marseille (600 ans avant J.-C.). La nouvelle cité, qui ne tarda pas à s'agrandir par l'arrivée de nombreux émigrants, prit le nom de *Massalia*.

Presque à la même époque, d'autres Grecs, les Rhodiens, fondaient au pied des Pyrénées le comptoir de *Rhodâ* (Rosas en Catalogne). Enfin la Gaule orientale et septentrionale était le théâtre de révolutions violentes, de brusques déplacements de peuples dont la tradition n'a gardé qu'un vague souvenir, mais dont le contre-coup se fit ressentir jusque sur les rivages de la Méditerranée. On y voit paraître, pour la première fois, les Celtes refoulés peut-être par l'invasion des tribus désignées plus tard sous le nom de Belges[1], et ces nouveaux venus repoussent à leur tour les Ligures vers les Alpes et les Ibères vers les Pyrénées. Les Phéniciens n'opposèrent qu'une faible résistance aux dangers qui les menaçaient de toutes parts. La métropole Tyr, assiégée par les

[1] Le nom des Celtes se rencontre pour la première fois dans un fragment du géographe Hécatée de Milet (v[e] siècle av. J.-C.) Μασσαλία πόλις τῆς Λιγυστικῆς, κατὰ τὴν Κελτικήν. — *Fragmenta historicorum græcorum*. Ed. Didot, t. I, p. 2.

Babyloniens qui s'en emparèrent en 574, était impuissante à secourir ses colonies : les Ibères se soulevaient et ouvraient les marchés de la Bétique (Andalousie moderne) aux Massaliotes. La ruine même de Phocée (542), en amenant à Marseille les exilés qui fuyaient la domination des Perses, ne fit qu'accroître les ressources de la jeune cité. Massalia prospérait malgré les intrigues phéniciennes, les attaques des Celto-Ligures et la jalousie des Etrusques. En un demi-siècle, le commerce phénicien était ruiné et les comptoirs massaliotes dominaient les côtes de l'Ibérie (*Mœnakê*, aujourd'hui *Almuneçar*, *Emporion*, aujourd'hui *Ampurias*[1]), de la Gaule (*Agathê*, aujourd'hui *Agde*, *Rhodanousia* aux bouches du Rhône), et de la Corse (*Alalia*, aujourd'hui *Aleria*).

Carthage, l'héritière de Tyr en Occident, fit un effort pour reconstituer l'empire commercial perdu par sa métropole. Alliée aux Etrusques, elle réussit à chasser les Phocéens de la Corse et de la Bétique[2], à soulever contre eux les Ligures et les Ibères qui fondèrent aux bouches de l'Aude le port de Narbonne[3], peut-être même à relever sur le territoire de Marseille et presque au pied de ses remparts un ancien comptoir phénicien où le culte national fut restauré par les soins des suffètes de Carthage[4].

[1] Strabon, III, 8.
[2] Hérodote, liv. I, 166.
[3] H. Cons, *De Atace*, p. 44 et suivantes (1 vol. in-8° 1881).
[4] Bargès, *L'Inscription punique de Marseille*, Paris, 1858. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 135-136.

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

PAR

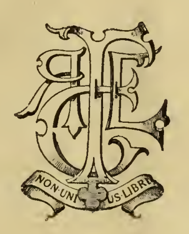
H. PIGEONNEAU

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS
PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE

TOME PREMIER

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A LA FIN DU XVe SIÈCLE

Deuxième Édition



2 Vols

PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
13, RUE DE MÉDICIS, 13

1887

Les Carthaginois paraissent du reste avoir tiré peu de profit de ces luttes acharnées et n'avoir exercé qu'une médiocre influence sur la Gaule méridionale. Les barbares se civilisaient peu à peu; ils apprenaient à exploiter leurs mines, à fabriquer les armes, les vases, les bijoux, les étoffes qu'autrefois ils recevaient de l'Orient.

La concurrence des Grecs, des Phéniciens et des Etrusques, avait eu dans la Méditerranée occidentale les mêmes effets que produisit plus tard, sur les côtes d'Afrique, celle des Portugais et des autres nations européennes; le prix des marchandises indigènes s'était élevé et celui des marchandises étrangères avait baissé.

Enfin les grandes voies fluviales, la Seine, la Saône, avaient été momentanément coupées par les invasions qui bouleversaient la Gaule septentrionale.

Carthage renonça-t-elle volontairement à un trafic devenu peu lucratif? Y fut-elle forcée, comme semblent l'indiquer quelques allusions de Thucydide[1] et de Strabon, par une revanche victorieuse des Massaliotes? Quelle que soit la cause de la retraite des Carthaginois, nous retrouvons vers 400 ou 350 avant notre ère la prospérité de Marseille aussi éclatante qu'après la grande émigration de Phocée. Ses colonies couvrent la côte depuis *Agde* (Agathê) jusqu'à *Nice* (Nikæa); son alliance avec Rome et la décadence de la marine étrusque lui ou-

[1] THUCYDIDE, I, 13.

vrent les ports d'Italie ; ses relations avec les villes grecques de l'Espagne septentrionale lui assurent des débouchés au nord de l'Ebre ; son commerce pénètre par la vallée du Rhône jusque chez les *Æduens* (Bourgogne) dont les *tumuli* ont livré plus d'une fois aux archéologues modernes des débris de poterie hellénique. Les Grecs ne se contentent pas d'exploiter comme les Phéniciens, ils civilisent ; ils ont apporté à la Gaule l'olivier et la vigne qui s'acclimatent bientôt sur tout le littoral de la Méditerranée : ils y introduisent leur alphabet national et la monnaie inconnue des Phéniciens qui ne procédaient que par échange de marchandises. Les premières monnaies des Celtes et des Ligures sont une imitation grossière des types de Marseille, comme celles des Aquitains des types de Rhoda et d'Emporion[1].

Vers la moitié du IVe siècle avant notre ère, les Massaliotes franchirent à leur tour les Colonnes d'Hercule et poussèrent d'audacieuses reconnaissances dans les mers septentrionales de l'Europe, au pays de l'ambre et de l'étain. La plus connue de ces explorations est celle de Pythéas qui visita la Grande-Bretagne, pénétra dans la mer du Nord, et s'avança au delà des Orcades, peut-être même jusqu'aux parages de l'Islande[2].

[1] Voir LENORMANT, *Considérations générales sur les monnaies de la Gaule*, et DE SAULCY, *Aperçu général sur la numismatique gauloise*, 1 vol. in-8° 1866.

[2] Voir LELEWELL, *Pythéas de Marseille et la Géographie de son temps*, 1836.

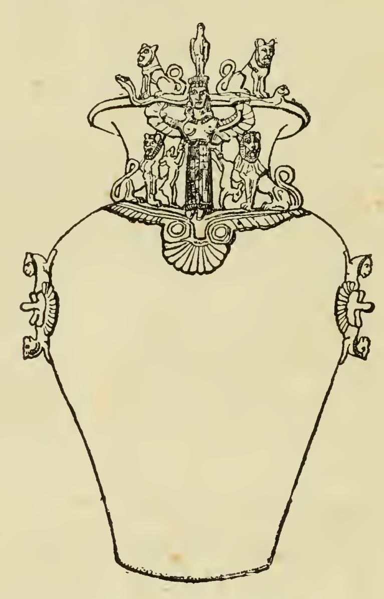
Les navires de Tyr et de Carthage avaient précédé ceux de Marseille. Ils avaient pour but commun les îles *Cassitérides* (îles de l'étain), c'est-à-dire, suivant l'opinion la plus répandue, la presqu'île de Cornouaille et les îles Sorlingues, peut-être aussi les côtes de la Galice où l'étain [1] est encore abondant, et la Bretagne où l'on a retrouvé les vestiges d'exploitations remontant à une haute antiquité [2]. Mais les navigateurs anciens, habitués à relâcher pendant la nuit et à ne pas perdre la côte de vue, au lieu de poursuivre directement leur route à travers le golfe de Gascogne, longeaient le littoral de l'Espagne et de la Gaule occidentale. Ce fut ainsi que s'établirent les premières relations avec les populations du sud-ouest et de l'ouest de la Gaule, restées en dehors des courants commerciaux qui avaient pénétré depuis longtemps dans les vallées du Rhône et de la Seine. Les principales stations de ce nouveau commerce furent les ports de *Corbilo* (Saint-Nazaire), sur la basse Loire, dans le pays des *Namnetes* (pays Nantais) et de *Vindana* (Locmariaker) à l'entrée de l'estuaire qui fut plus tard le golfe du Morbihan [3]. La Loire devint comme l'était le Rhône, comme allait bientôt le devenir la

[1] Itinéraire d'Himilcon dans FESTUS AVIENUS : *Ora maritima.* — Cf. UNGER, *Die Kassiteriden und Albion* (*Rheinisches Museum*, 1883, p. 157 et suiv.).

[2] Voir le *Bulletin de la Société de géographie*, octobre 1866 et la *Revue Archéologique* de juillet 1883, page 12.

[3] STRABON, IV, 2 et 4, et DESJARDINS, *Géog. de la Gaule,* t. I, p. 300 et suiv.

Garonne, une des grandes voies par où la civilisation se répandait lentement jusqu'au cœur de la Gaule. Le Rhin lui-même semble avoir servi de route au commerce de l'Etrurie, comme le Rhône, la Loire et la Seine à celui de la Phénicie et de la



Vase étrusque trouvé à Græckwyl, près Melkirch, canton de Berne (Suisse). (Voir BERTRAND, *Archéologie celtique et gauloise*, p. 343.)

Grèce : c'est dans les vallées de la Suisse et dans les provinces rhénanes que l'on a retrouvé les traces les plus évidentes de l'influence des Etrusques sur les Gaulois transalpins [1].

Cent ans avant notre ère, le pays avait complè-

[1] BERTRAND, *Archéologie Celtique et Gauloise*, p. 343 et suiv.

tement changé de face. Le fer a remplacé partout la pierre polie et le bronze : les mines d'or des Alpes et des Pyrénées, les mines d'argent, de cuivre et de plomb des Cévennes[1], les pêcheries de corail des îles d'Hyères[2], livrent leurs produits au commerce étranger et à l'industrie nationale qui a su perfectionner les procédés des Phéniciens et des Grecs[3]. Les forêts tombent sous la hache et font place aux moissons; la vigne, importée par les Phocéens, couvre les coteaux des Cévennes et de la vallée du Rhône.

Une révolution non moins profonde s'est opérée dans les routes et dans les habitudes du commerce. Carthage a succombé : Marseille n'a plus de rivale étrangère; mais *Narbonne*, tour à tour ibère et celtique, commence à lui disputer le commerce de la Méditerranée, et cherche à s'ouvrir une voie vers l'embouchure de la Garonne, où vient de se fonder le marché de *Burdigala* (Bordeaux). Sur l'Atlantique *les Venètes* (Vannes) entretiennent une flotte considérable qui va chercher dans la Grande-Bretagne l'étain, le fer, l'or, l'argent, les peaux, les chiens de chasse et les esclaves, et qui les transporte à Corbilo, où commence la navigation de la Loire[4].

[1] Gaidoz, *L'exploitation des métaux en Gaule*. 1868, in-8°.

[2] Pline, *Historiarum mundi*, liv. XXXII, chap. II (XI). Ed. Detlefsen, 5 vol. Berlin 1866.

[3] Les Gaulois avaient perfectionné la trempe du cuivre, inventé l'étamage et le placage de l'argent sur le cuivre (Pline, *Historiarum mundi*, liv. XXXIV, chap. XVII (XLVIII).

[4] Strabon, IV, chap. II, par. 1, et chap. V, par. 2.

Leurs navires construits en chêne et calfatés avec des algues, hauts de poupe et de proue, avec leur large coque, leurs voiles de cuir et leurs ancres retenues par des chaînes de fer, pouvaient affronter les courants et les orages de l'océan britannique.

L'ancienne route de la Seine s'est rouverte ; mais à mesure que le pays devient plus tranquille, les communications par terre se multiplient et font concurrence aux voies fluviales. Il faut un peu plus d'un mois aux convois de bêtes de somme pour aller de la Manche à la Méditerranée ; c'est en partie par cette voie, en partie par la Loire, et par la route qui traverse le pays des Arvernes que Marseille, dont les navigateurs ont renoncé aux dangereuses traversées de l'Atlantique, reçoit l'étain de Cornouaille, les laines, les chevaux et les blés de la Gaule occidentale ou centrale, et expédie en retour ses vins, ses huiles, ses poteries de terre et de bronze et ses savons renommés déjà dans tout l'Occident. C'est surtout le commerce des vins d'Italie et de ceux de la Durance qui enrichit les marchands massaliotes. Les barbares ne reculent devant aucun sacrifice pour se procurer la précieuse liqueur et dans certaines contrées de la Gaule on donne un esclave pour une amphore pleine [1].

Des routes carrossables franchissent le Jura, les Cévennes, sillonnent le massif central et rattachent

[1] Diodore, V, 26.

la Gaule à l'Italie, par le col du petit Saint-Bernard, et par le littoral de la Ligurie[1].

Les péages perçus sur ces routes et sur les rivières, surtout sur la Saône et sur le Rhône[2], commençaient à devenir une source de richesse pour les régions que traversaient ces grandes voies commerciales[3].

Enfin, à la coutume barbare du troc avait succédé dans presque toute la Gaule l'usage de la monnaie. Ce n'étaient plus seulement les types de Marseille et d'Emporion qui servaient de modèles. Les Gaulois avaient couru le monde en mercenaires ou en conquérants : ils avaient rapporté de Grèce et d'Orient les statères macédoniens, et c'était d'après ce type nouveau grossièrement transformé que battaient monnaie les chefs de la Celtique et de l'Armorique.

L'extension du culte de Mercure[4], l'inventeur des

[1] STRABON, liv. IV, ch. VI, par. 11 et 12.

[2] STRABON, liv. IV, ch. I, par. 8, et ch. III, par. 2.

[3] Les contestations survenues entre les Æduens et les Séquanes sur la propriété des péages de la Saône furent une des principales causes de la rivalité de ces deux peuples qui entraîna l'invasion des Suèves en Gaule et l'intervention de César (STRABON, liv. IV, ch. III, par. 2). Ces péages étaient affermés et les fermiers étaient d'ordinaire les chefs les plus puissants de l'aristocratie gauloise (CÉSAR, *De bello gallico*, I, 18).

[4] On ignore le nom de la divinité gauloise que les Romains ont identifiée avec Mercure. Celui de Teutatès, ou de Teut que lui ont attribué certains historiens modernes n'est justifié ni par les inscriptions, ni par les textes anciens. (Voir GAIDOZ, *Esquisse sur la religion des Gaulois* dans le tome V de l'*Encyclopédie des sciences religieuses*). N'était-ce pas une transformation celtique du dieu phénicien Melkarth?

arts, le patron des chemins et des voyages, le dieu du négoce, qui, au temps de César, passait pour la principale divinité gauloise, suffirait seule à prouver quelle importance le commerce et l'industrie avaient prise aux yeux de ce peuple dont les combats et les aventures étaient jadis l'unique passion [1]. Le Gaulois retrouvait, du reste, dans la vie errante du marchand, dans les hasards et les périls des voyages quelque chose des émotions de la guerre. Dans les civilisations primitives, le commerce est nomade, le marchand n'est qu'un colporteur petit ou grand, avec sa balle sur le dos, ou ses longues files de chariots et de bêtes de somme qu'il promène de ville en ville et de marché en marché.

Le commerce de la Gaule, avant la conquête romaine, dut être ce qu'est aujourd'hui celui du Soudan ou de l'Asie-Centrale : quelques grandes villes à la fois sanctuaires et forteresses comme *Nemausus* (Nîmes), *Tolosa* (Toulouse), *Vienne*, *Cabillonum* (Châlon-sur-Saône), *Alesia*, *Avaricum* (Bourges), *Genabum* (Orléans) où se tiennent à des époques, déterminées probablement par des fêtes religieuses, de véritables foires ; de nombreuses bourgades ou les habitants de la campagne se réunissent à jours fixes pour échanger leurs denrées et pour se procurer les marchandises étrangères, le vin surtout, dont les barbares sont si avides ; des cara-

[1] César, *De bello gallico*, liv. VI, ch. xvii.

vanes de marchands gaulois ou massaliotes circulant avec leur pacotille sous la protection des chefs de clans qui font payer leurs services le plus cher possible ; des routes assez mal entretenues, mais praticables pour les chariots à deux (*carrus*) ou à quatre roues (*plaustrum* ou *benna*) grossièrement fabriqués avec des planches ou tressés en osier et généralement traînés par des bœufs ; des associations de bateliers placées sous le patronage de quelques personnages puissants, et sous la garantie des conventions commerciales conclues entre les nations voisines, transportant les marchandises et les voyageurs sur les fleuves et sur les rivières : tel était le spectacle que nous retrouverons au moyen-âge et qu'offrait sans doute le commerce gaulois un ou deux siècles avant notre ère.

Mais si nous pouvons reconstituer sans trop d'efforts les conditions matérielles du commerce chez nos ancêtres, il est plus difficile de nous rendre compte de la situation morale du marchand. L'aristocratie gauloise professait-elle pour le commerce le même dédain qu'affichèrent plus tard l'aristocratie romaine et la noblesse féodale ? Nous en sommes réduits sur ce point à des conjectures. Cependant, quand on songe aux flottes puissantes entretenues par la république des Venètes, aux richesses immenses de certains chefs gaulois, à la prodigalité de ce Luern qui se promenait sur son char en jetant à la foule des poignées d'or et d'ar-

gent[1], on ne saurait s'empêcher de croire que l'aristocratie guerrière et religieuse ne resta pas étrangère au grand mouvement commercial provoqué par l'exemple des Phéniciens et surtout des Grecs. Ces sénateurs venètes, qui se firent tuer si bravement en défendant contre César l'indépendance de l'Armorique, devaient être des armateurs en même temps que des chefs militaires ; et les monopoles commerciaux furent peut-être pour quelque chose dans cette opulence des chefs æduens ou arvernes, que l'étendue de leurs domaines ou de leur clientèle ne suffirait pas à expliquer.

La Gaule semblait mûre pour la civilisation, elle l'était aussi pour la conquête. Ce pêle-mêle de peuples, Ibères, Ligures, Celtes, Belges, Germains, à qui on avait fini par donner le nom de Gaulois, n'avait jamais formé une nation, pas même une confédération. L'antagonisme de tribus à tribus se compliquait dans le sein d'un même état de rivalités politiques et de haines sociales. En enlevant à la Gaule son indépendance, Rome lui donna ce qu'elle n'avait jamais connu jusqu'alors, la paix, première condition du travail et de la richesse.

[1] STRABON, IV, II, 3.

CHAPITRE II

LA GAULE ROMAINE — NARBONNE — LYON — LES VOIES ROMAINES — LES COLLÈGES DE NAUTES ET DE MARCHANDS

Ce fut Marseille qui ouvrit la Gaule aux Romains et qui recueillit d'abord tous les bénéfices de la conquête. Les Celto-Ligures qui l'entouraient et qui n'avaient cessé de guerroyer contre elle, furent réduits à l'impuissance : son commerce suivait pas à pas les légions et élargissait le théâtre de ses opérations à mesure que les armes romaines pacifiaient la vallée inférieure du Rhône et le littoral de la Méditerranée. Marius lui avait concédé, après sa victoire sur les Teutons (102 av. J.-C.), le péage du canal qui débouchait dans le golfe de Fos et qu'il avait fait creuser par ses troupes pour améliorer la navigation des bouches du Rhône envahies par les sables. C'était assurer aux Massaliotes, avec un revenu considérable, le monopole du commerce du Rhône maritime [1].

[1] STRABON, IV, ch. I, par. 9, et DESJARDINS, *Géographie de la Gaule*, t. I, p. 197 et suivantes.

La fin du second siècle avant notre ère est l'époque la plus paisible et la plus brillante de l'histoire de Massalia.

Son port (le *Lakydon*), avec ses cales couvertes, ses arsenaux, ses magasins, ses chantiers de construction, ses appareils et ses machines pour le gréement des navires, est un des plus sûrs, et comme nous le dirions aujourd'hui, un des mieux outillés de la Méditerranée : ses maisons basses aux toits de terre mêlée avec de la paille hachée, s'étalent en amphithéâtre sur les flancs des collines rocheuses, qui portent aujourd'hui les noms de butte Saint-Laurent, butte des Moulins et butte des Carmes. La ville haute est dominée par les temples de l'Artémis d'Ephèse, et de l'Apollon de Delphes, les deux divinités protectrices de la cité ; déjà la population est à l'étroit dans l'enceinte qui enveloppe le port et la ville, et qui s'étend du vallon de la Joliette à la limite actuelle du vieux port ; les faubourgs débordent sur la campagne qui n'a plus à redouter les incursions des barbares et que couvrent au loin des plantations de vignes et d'oliviers[1].

Mais quand la province romaine s'étendit des Alpes et de la Méditerranée au Rhône, aux Cévennes et aux Pyrénées, quand la conquête fut organisée, les Grecs de Marseille trouvèrent une redoutable concurrence dans cette nuée de colons, de publicains, de négociants, de spéculateurs de

[1] Strabon, IV, ch. i, par. 4 et 5, et E. Rouby, *Marseille au temps de César* (*Bulletin de la Société de géographie*, 1873).

tout genre qui s'abattit sur la nouvelle province et qui se mit à l'exploiter avec l'âpreté particulière au génie romain.

Soixante-quinze ans après la première expédition, c'est Cicéron qui l'affirme, il ne se faisait pas une affaire, il ne circulait pas un denier dans toute la province sans l'intermédiaire d'un citoyen romain. C'est l'entrepreneur romain qui se charge de mettre en valeur les terres publiques confisquées sur le Gaulois ; c'est l'usurier romain qui prête à ce même Gaulois à deux ou trois cents pour cent le numéraire dont il a besoin pour acquitter les impôts ; c'est le chevalier romain qui les perçoit, et par dessus tout c'est le proconsul romain qui en détermine l'assiette, qui règle les réquisitions, les péages, les octrois, et qui peut ruiner le commerce indigène en frappant l'exportation ou la circulation de certaines marchandises, des vins par exemple, de taxes exorbitantes, auxquelles échappera le négociant italien, mais qui écraseront le commerçant gaulois [1].

Le centre de tout ce mouvement n'était plus Marseille, c'était une ancienne cité ibérique devenue colonie romaine en 118 av. J.-C. *Narbo Martius* (Narbonne), que la politique du Sénat avait choisie pour en faire la rivale commerciale de la vieille alliée de Rome. Située presque au pied des Pyrénées, comme Marseille au pied des Alpes, sur un étang maritime et sur un bras navigable de l'Aude,

[1] Cicéron, *Pro Fonteio*, I et IV.

rattachée à la Garonne par une route courte et facile, Narbonne ne tarda pas à devenir la métropole de la province qui lui doit son nom (*Narbonensis Gallia*). Les conquêtes de César, en ouvrant aux trafiquants romains la Gaule indépendante, imprimèrent un nouvel essor aux affaires et à la spéculation [1]; enfin la ruine de Marseille, qui, par dépit de se voir reléguée au second plan autant que par sympathie politique, s'était jetée dans le parti pompéien, laissa pour un demi-siècle Narbonne sans concurrente sur la Méditerranée.

Mais la soumission de la Gaule jusqu'au Rhin et à l'Atlantique déplaça le centre de la vie politique et commerciale. Narbonne devait rester et resta le grand port du Golfe du Lion, elle ne pouvait plus être ni la capitale ni le marché de la Gaule.

Ce fut une ville d'origine récente, *Lyon* (*Lugdunum*) qui recueillit ce double héritage. Fondé en 43 av. J.-C. sur la rive droite de la Saône, au pied de la colline de Fourvières, sur l'emplacement d'une

[1] La construction de plusieurs flottes dont les agrès venaient en partie d'Espagne (César, *De bello gallico*, liv. V, ch. i), la nécessité d'approvisionner les armées sur un territoire ennemi et où les communications étaient presque partout difficiles, la vente aux enchères du butin et des prisonniers, enfin les chances favorables qu'offrait à la spéculation un pays où les armes romaines pénétraient pour la première fois, avaient attiré en Gaule à la suite de César une foule de commerçants qui exploitaient ses victoires. Ce fut le massacre des marchands romains à Genabum, le principal entrepôt du commerce de la Loire, qui donna le signal de la dernière insurrection générale des Gaules en 52 av. J.-C. (César, liv. VII, ch. iii).

bourgade gauloise, Lyon devint en quelques années, grâce à son admirable situation et à la faveur des Césars, une des grandes cités de l'empire. Auguste en avait fait le chef-lieu administratif de la Gaule chevelue, la résidence des gouverneurs, l'hôtel des monnaies, la ville romaine par excellence. Un autel gigantesque, dédié par les soixante-quatre cités gauloises à Rome et à l'empereur, se dressa au confluent de la Saône et du Rhône, comme le sanctuaire de la civilisation nouvelle et la consécration religieuse de la conquête [1].

De Lyon rayonnèrent dans tous les sens les grandes voies militaires et commerciales construites ou du moins tracées par Agrippa, qui allaient aboutir l'une à Saintes et à Bordeaux, la seconde au Rhin, la troisième à la Manche par le pays des *Rèmes* (Reims), des *Bellovaques* (Beauvaisis) et des *Ambiens* (Amiennois), la quatrième enfin à Arles où elle se bifurquait pour gagner Narbonne et Marseille [2]. Cette dernière voie qui longeait le littoral, traversait le Rhône sur le pont d'Arles et franchissait les Pyrénées au col de Pertus, était en partie l'œuvre de Domitius, le vainqueur des Allobroges et des Arvernes, qui lui avait donné son nom. C'était la grande route de terre entre l'Italie et l'Espagne.

Quand César avait achevé de soumettre la Celtique, la Belgique et l'Aquitaine, les Gaulois, bien

[1] STRABON, IV, ch. III, par. 2.
[2] *Ibid.*, par. 11.

qu'à demi civilisés, ignoraient encore leurs richesses ou ne savaient pas en tirer parti. Les Romains se chargèrent de les exploiter, avec ce génie pratique, qui, autant que leur organisation militaire et leurs traditions diplomatiques, a contribué à faire d'eux les maîtres du monde. La ferme des impôts, des douanes, des péages, des mines[1], des salines[2], des domaines publics, la haute banque, le commerce d'importation et d'exportation passèrent des mains des indigènes ou des négociants de Marseille à celles des hommes d'affaires et des capitalistes romains[3], représentés dans les provinces par des agents qui n'étaient souvent que leurs affranchis ou leurs esclaves. L'exploitation impudente et brutale sous la république devint plus modérée et plus intelligente sous l'empire. Les empereurs étaient moins pressés de s'enrichir que les proconsuls et avaient plus d'intérêt qu'eux à se concilier les sympathies des provinciaux. Quarante ans après la conquête matérielle, la conquête morale de la Gaule était un fait accompli. Les anciens états étaient de-

[1] L'exploitation des mines était libre, mais un grand nombre appartenaient à l'État.

[2] Sous l'empire, toutes les grandes salines appartenaient au fisc ; les particuliers propriétaires de salines avaient le droit de les exploiter pour leur consommation, mais ils ne pouvaient vendre de sel qu'aux fermiers des salines impériales, agents du monopole de l'État (*Code Just.*, IV, VI-11).

[3] Les publicains, pendant le premier siècle de l'empire, comme sous la république, étaient des chevaliers (TACITE, *Ann.*, IV, 6) ; plus tard les sociétés de fermiers se composent d'affranchis et surtout d'affranchis des empereurs.

venus des cités organisées sur le modèle de la cité romaine et jouissant d'une large autonomie municipale : les anciens chefs de clans s'étaient résignés à n'être plus que de grands propriétaires, magistrats de leurs cités, en attendant que la politique impériale en fît des chevaliers et des sénateurs : tous les germes de travail, d'activité et de progrès comprimés autrefois par les tyrannies locales et par les terreurs perpétuelles de la guerre civile ou étrangère, se développaient avec une merveilleuse énergie. Bien qu'elle versât à elle seule autant d'impôts au trésor que tout le reste de l'empire [1], la Gaule enrichie s'était réconciliée avec ses vainqueurs. Rome avait pour elle une garantie meilleure que celle de la force, les intérêts satisfaits.

Au second siècle de notre ère, au temps de Trajan et des Antonins, la Gaule avec ses champs fertiles, ses belles prairies, ses magnifiques forêts était un des pays les mieux cultivés du monde romain. Elle exportait en Italie les blés de l'Aquitaine, de la Celtique et du pays des *Allobroges* [2] (Dauphiné), le lin des *Cadurques* (Quercy [3]) et des *Bituriges* (Berry), le chanvre de l'Auvergne et de la vallée du Rhône, le nard de la Provence (*valeriana celtica*, d'après M. Littré) renommé dans la pharmacopée romaine [4], les bois de chêne et de sapin des im-

[1] Velleius Paterculus, II, 39.
[2] Pline, *Historiarum mundi*, liv. XVIII, ch. 7 (xii).
[3] Strabon, liv. IV, ch. ii, par. 2.
[4] Pline, *Historiarum mundi*, liv. XII, ch. 12 (xxvi) et 13 (xxvii).

menses forêts qui couvraient encore les Pyrénées, les Cévennes, les Alpes, le Jura, les Vosges et presque tout le nord de la Gaule (forêt des Ardennes), les chevaux de la Belgique, les laines de la Narbonnaise, les fromages des Alpes et de Nîmes[1], les jambons et les salaisons de la Séquanaise[2] (Franche-Comté), et des Pyrénées. Les vins de la Narbonnaise et de la vallée du Rhône souvent falsifiés et peu goûtés des Italiens[3] étaient au contraire un des principaux objets de commerce dans l'intérieur de la Gaule, dans la Grande-Bretagne et la Germanie.

Les huîtres de la Méditerranée et même celles de l'Atlantique et de la Manche que les anciens avaient peut-être trouvé le moyen de conserver dans l'eau douce, figuraient sur les tables des gourmets de Rome[4].

Nous savons que, longtemps avant la conquête, les Gaulois tiraient de l'or des sables de leurs rivières et que dans certaines régions (Hautes-Pyrénées, pays des *Tarbelles*, et val d'Aoste, pays des *Salasses*[5]), ils exploitaient les roches aurifères par des procédés très analogues à ceux qu'emploient aujourd'hui les grandes compagnies californiennes.

Ces mines qui existaient encore sous Auguste[6] ne tardèrent pas à s'épuiser, mais le fer du Berry,

[1] Pline, *Historiarum mundi*, liv. XI, ch. 42 (xcvii).
[2] Strabon, liv. IV, ch. iii, par. 2.
[3] Pline, *Historiarum mundi*, liv. XIV, ch. 6 (viii).
[4] *Revue Archéologique*, août 1883, p. 102 et suiv.
[5] Strabon, IV, ch. ii, par. 1 et ch. vi, par. 7.
[6] *Ibid.*, IV, ch. vi, par. 7.

du Sénonais, du Périgord, du Rouergue, de la vallée du Rhône et de la Saône, le cuivre des Pyrénées (Saint-Etienne-de-Baïgorry) des Alpes (pays des *Centrons*, aujourd'hui Haute-Savoie), des Cévennes (Cabrières dans l'Hérault et Chessy dans le Rhône), l'étain du Limousin, le plomb argentifère du pays des *Rutènes* (Rouergue), des *Gabales* (Gévaudan), des *Centrons*, etc., étaient exploités et mis en œuvre avec une habileté qui plaçait la métallurgie gauloise au premier rang des industries de l'empire. Ces exploitations surveillées par l'Etat, bien qu'elles appartinssent aux propriétaires du sol, étaient souvent dirigées par des compagnies qui réunissaient la fabrication à l'extraction du minerai. L'une d'entre elles qui avait son siège à Lyon nous est connue par plusieurs inscriptions[1].

Les industries textiles n'étaient pas moins florissantes que la métallurgie : la fabrication des toiles à voiles était répandue dans toute la Gaule[2]; les toiles blanches de Cahors[3], les tapis de la Narbonnaise, les saies bariolées aux vives couleurs étaient renommés jusqu'en Italie[4].

Les progrès du commerce avaient suivi ceux de l'agriculture et de l'industrie. Le réseau des voies romaines ébauché par Agrippa s'était complété et quatre routes carrossables, ou accessibles aux bêtes

[1] Desjardins, *Géog. de la Gaule*, I, p. 408 et suiv.
[2] Pline, *Historiarum mundi*, liv. XIX, 1 (ii).
[3] Strabon, liv. IV, ch. iii, par. 2.
[4] *Ibid.*, liv. IV, ch. iv, par. 3.

de somme, franchissaient les Alpes par les cols du petit (*Graius Mons*) et du grand Saint-Bernard (*Summus Penninus*), du mont Genèvre (*Mons Matrona*) et de l'Argentière : la route de la Corniche longeait la Méditerranée de Gênes à Marseille : celles du col de Pertus (*Summo Pyrenæo?*), du val d'Aran, du Somport, de Roncevaux, et de *Lapurdum* (Bayonne) à Pampelune rattachaient la Gaule à l'Espagne. Indépendamment des relais de poste impériaux établis sous Adrien et dont l'usage était interdit aux particuliers, il devait exister sur ces routes de véritables services de roulage : on ne saurait expliquer autrement la rapidité relative des transports qui permettait de franchir en 30 jours les 1000 kilomètres qui séparent l'estuaire de la Seine des bouches du Rhône (plus de 33 kilomètres ou de 8 lieues par jour) [1].

Malgré la concurrence des nouvelles voies, la navigation fluviale avait conservé toute son activité. Si nous en sommes réduits à des conjectures sur les entreprises de transports par terre, nous connaissons par les inscriptions un certain nombre d'entreprises de transports par eau qui semblent avoir joué un grand rôle dans le commerce intérieur de la Gaule, dès le Ier siècle de notre ère.

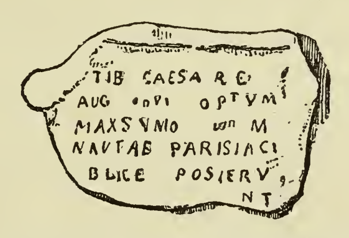
Les bateliers du *Rhône* [2], de la *Saône* [3], de la

[1] DIODORE, V, 21.

[2] *Nautæ Rhodanici*. (Voir de BOISSIEU, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 39 et suiv.)

[3] *Nautæ Ararici*. *Ibid.*, p. 387 et suiv. Cf. ORELLI, *Inscrip. lat.*, 200, 4077, 4244.

Durance[1], de la *Seine*[2], de la *Loire*[3], de l'*Aar*[4], affluent du Rhin, formaient des corporations reconnues par l'Etat, organisées sur le modèle des cités, ayant leurs règlements, leurs propriétés, leurs chefs électifs, et patronnées par de hauts personnages qui se chargeaient de défendre leurs intérêts auprès des autorités romaines[5].



Inscription de l'autel des Nautes Parisiens (Musée de Cluny).

La plus célèbre, sinon la plus importante de ces

[1] *Nautæ Druentii.* — Orelli, *Inscript. lat.*, 4120.

[2] *Nautæ Parisiaci* (voir plus bas).

[3] *Nautæ Ligerici.* — Gruter, *Thesaurus Inscr. lat.*, p. 472, nº 10.

[4] *Nautæ Aruranci.* — Orelli, 365.

[5] Outre les corporations de bateliers que nous avons citées, certains épigraphistes (Schwarz, *De collegio utriculariorum*, 1793. Nuremberg. — Calvet, *Dissertation sur un monument singulier des utriculaires de Cavaillon.* Avignon, 1766, in-8º) ont admis l'existence d'une ou de plusieurs corporations d'*utriculaires* (*utricularii*) qui se seraient servis pour transporter les marchandises sur les étangs du littoral de la Méditerranée de bateaux ou de radeaux soutenus par des outres de cuir (Orelli, *Inscr. lat.*, 4244-4119). Cette interprétation acceptée par M. Lenthéric (*Les villes mortes du golfe de Lyon*), a été contestée par Boissieu (*Inscriptions antiques de Lyon*, p. 401) et par Marquardt (*H. d. R. Al.*, t. VII, 2e partie, p. 719), qui voient dans les utriculaires des fabricants d'outres pour l'huile ou pour le vin.

associations, est celle des *Nautœ Parisiaci*, dont la mémoire nous a été conservée par les débris d'un autel élevé, sous Tibère, à la pointe de l'île de la Cité (l'ancienne *Lutetia*) et retrouvé en 1711 sous le chœur de Notre-Dame. Si ce monument n'établit pas que l'association des Nautes Parisiens se rattache par une filiation directe à la hanse des marchands de l'eau du moyen-âge, il atteste du moins, à une époque voisine de la conquête, l'activité de la navigation de la Seine, celle du port de Lutèce et la réconciliation des dieux romains et gaulois, Jupiter et Esus, Cernunnos et Vulcain qui figurent côte à côte sur l'autel votif érigé par nos ancêtres [1].

Les deux grands ports de commerce de la Méditerranée étaient *Narbonne* et *Arles,* depuis que Marseille avait perdu sa prépondérance maritime et n'était plus qu'une ville de science, de luxe et de plaisir.

Narbonne était situé sur un bras de l'Aude, qui se jetait dans le lac *Rubrensis* en partie comblé aujourd'hui par les alluvions et remplacé par les étangs de Bages, de Sijean et de Gruissan. Des travaux gigantesques d'endiguement et de canalisation qui avaient rejeté dans le bras de Narbonne la masse de la rivière et approfondi le chenal maritime, faisaient de la métropole de la Narbonnaise un des ports les

[1] Voir Sauval, *Antiquités de Paris,* 3 vol. in-f°, 1724, et Leroux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris,* 1 vol. in-4°, 1846.

plus sûrs du littoral gaulois [1]. Elle communiquait avec le Rhône par la navigation des étangs qui s'étendaient alors sans interruption jusqu'à la bouche occidentale du fleuve, avec l'Océan par le cours de la Garonne, navigable depuis Toulouse (*Tolosa*) [2].

Le port de la Garonne était alors comme aujourd'hui, Bordeaux (*Burdigala*) qui entretenait déjà des relations avec la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Arles, rattaché à la mer par le canal de Marius et peut-être aussi par le petit bras du Rhône et la navigation des étangs, était à la fois un port maritime et le débouché de la navigation du Rhône qui se prolongeait par la Saône jusqu'à Châlon (*Cabillonum*) [3]. Sur les bords du fleuve s'élèvent

[1] C. PORT, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*. 1854, Paris. — H. CONS, *De Atace*. Paris, 1881, — et LENTHÉRIC, *Les villes mortes du golfe de Lyon*, 1 vol. in-16°. Paris, 1879.

[2] STRABON, liv. IV, ch. I, par. 14.

[3] Les inscriptions (ORELLI, *Inscript. lat.*, 3655 et 4241) constatent à Narbonne et Arles l'existence de corporations de *naviculaires*, chargés probablement, comme ceux d'Alexandrie et plus tard ceux d'Afrique du transport des blés et autres denrées destinées à l'approvisionnement de Rome, pour le compte de l'administration de l'annone. Jusqu'à l'époque de Trajan, ces transports s'étaient faits par entreprise ou même par réquisition. Trajan abandonna ce système et s'en remit à la libre initiative des armateurs, en augmentant les privilèges et immunités dont jouissaient déjà ceux qui mettaient à la disposition de l'annone des navires d'un certain tonnage. Un peu plus tard, à l'époque de Marc-Aurèle, s'organisèrent des corps de *naviculaires* qui, moyennant la concession perpétuelle d'avantages considérables, tels que l'exemption des charges personnelles (*munera persona-*

les opulentes cités de *Tarascon*, d'*Avignon* (*Avenio*), d'*Orange* (*Arausio*), de *Vienne*. Lyon est encore la métropole commerciale et politique de la Gaule[1], le siège des plus puissantes compagnies d'industrie et de commerce : les bateliers de la Saône et du Rhône[2], les négociants en vins[3], la Compagnie des mines et des forges de la vallée du Rhône.

Au-dessus de Châlon, quatre grandes voies commerciales se détachent de la vallée de la Saône[4].

lia), des fonctions municipales, et même des droits de douane et péages (*portorium*), s'engagèrent à perpétuité envers l'État. Ces corporations de naviculaires subsistaient encore dans les derniers temps de l'empire d'Occident (Voir H. Pigeonneau, *De convectione urbanæ annonæ et de publicis naviculariorum corporibus*, 1876 ; et l'*Appendice,* n° I).

[1] Voir O. Hirschfeld, *Lyon in der Ræmerzeit*, 1 vol. in-8°. Vienne, 1878.

[2] Les bateliers du Rhône sont qualifiés de *Corpus splendidissimum* (Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 265). Quarante places d'honneur leur sont réservées au théâtre de Nîmes (*Ibid.,* p. 396), et on compte parmi eux un chevalier et de nombreux magistrats municipaux (*Ibid.*, p, 207, 297, 390.) Cf. Marquardt, *Handbuch der Ræmischen Alterthümer* (*Das Privatleben der Ræmer*), t. VII, 2e partie, p. 394.

[3] Les négociants en vins dont les magasins situés sur les bords de la Saône portaient le nom de *Canabæ* (les tavernes) paraissent avoir occupé le premier rang parmi les corporations marchandes de Lyon (Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 207 et 399.)

[4] Voir pour les *Routes romaines en Gaule :* L'Itinéraire d'Antonin (*Ed. Wesseling* ou de *Fortia*). — La table de Peutinger (*Ed. Desjardins*). — Recueil des itinéraires anciens (*Ed. de Fortia et Lapie*). — L. Rénier, *Les Itinéraires romains de la Gaule* (1850). — *Corpus Inscriptionum latinarum*, de Berlin, t. V. — Walckenaer, *Géographie ancienne historique comparée des Gaules Cisalpine* et *Transalpine*, 3 vol. in-8° et atlas 1839. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine.*

Pour la carte des voies romaines au ive siècle après J.-C.,

La première remonte le Doubs jusqu'à *Besançon* (*Vesuntio*) et vient aboutir au Rhin près d'*Augst* (*Augusta Rauracorum*), où le fleuve est déjà navigable. La seconde longe la vallée de la Saône et descend par la Moselle[1] navigable au-dessus de *Trèves* (*Augusta Trevirorum*), et par la Meuse, vers la vallée moyenne et inférieure du Rhin. C'était la principale voie d'approvisionnement pour les légions cantonnées dans les deux provinces de Germanie et la route du commerce avec la Germanie indépendante où les marchands gallo-romains allaient échanger les tissus et les vins de la Gaule contre les peaux, les fourrures et l'ambre jaune de la Baltique[2].

La troisième route, celle de la Saône à la Loire, partait de Châlon, traversait *Autun* (*Augustodunum*), et atteignait la Loire au-dessus d'*Orléans* (*Genabum*, plus tard *Aurelianum*).

Les marchandises embarquées sur le fleuve arrivaient, après une navigation de 370 kilomètres (2,000 stades), à Nantes (*Portus Namnetum*) qui paraît s'être substitué, vers le commencement du Ier siècle, à l'ancien port de Corbilo et qui était

nous nous sommes servi en outre de la *Carte des Gaules*, de l'atlas de SPRUNER et MENKE et du travail publié par M. HAYAUX DU TILLY dans le compte rendu *du Congrès international des Sciences géographiques*, 1875.

[1] L. Antistius Vetus qui gouvernait la Germanie supérieure en 58 ap. J.-C. songea à réunir par un canal la Saône et la Moselle; ce projet fut abandonné (TACITE, *Annales*, XIII, 53.)

[2] Au temps de Tacite, les monnaies romaines étaient déjà répandues en Germanie (*De moribus Germaniæ*, V.)

également en relations avec la Grande-Bretagne[1].

La quatrième route, celle de la Saône à la Seine traversait *Autun*, s'y divisait en deux branches qui passaient par *Avallon* et *Alise* pour aboutir à *Sens* (*Agedincum*) sur l'Yonne, et descendait la Seine jusqu'à son embouchure par *Melun* (*Melodunum*), *Paris* (*Lutetia*) et *Rouen* (*Rotomagus*). C'était la voie de transit la plus courte entre la nouvelle province de Bretagne et la Méditerranée ; mais les anciens, malgré les progrès de la navigation, ont toujours redouté les longues traversées maritimes : aussi le principal entrepôt du commerce avec la Bretagne n'est-il pas *Caracotinum* (*Harfleur*), le port de la Seine, mais *Gesoriacum*, plus tard *Bononia* (*Boulogne*), qui n'est éloigné que de 50 kilomètres de la côte anglaise[2]. C'est là que Caligula a élevé ce phare gigantesque connu au moyen-âge sous le nom de tour d'*Odre* et qui subsista jusqu'en 1645 ; c'est là que stationne l'escadre destinée à surveiller le détroit et les côtes de Bretagne, et qu'aboutissent les nombreuses voies romaines qui rattachent Boulogne à la Seine, à l'Oise et à l'Escaut.

A mesure que les communications deviennent plus faciles, les habitudes du commerce se modi-

[1] Strabon, liv. IV, ch. ii, par. 1 et ch. v, par. 2.

[2] Strabon, liv. IV, ch. v, par. 2. — Pomponius Mela, liv. III, ch. ii, et Pline, *Hist. mundi*, liv. IV, ch. 16 (xxx) et 23 (xxxvii).

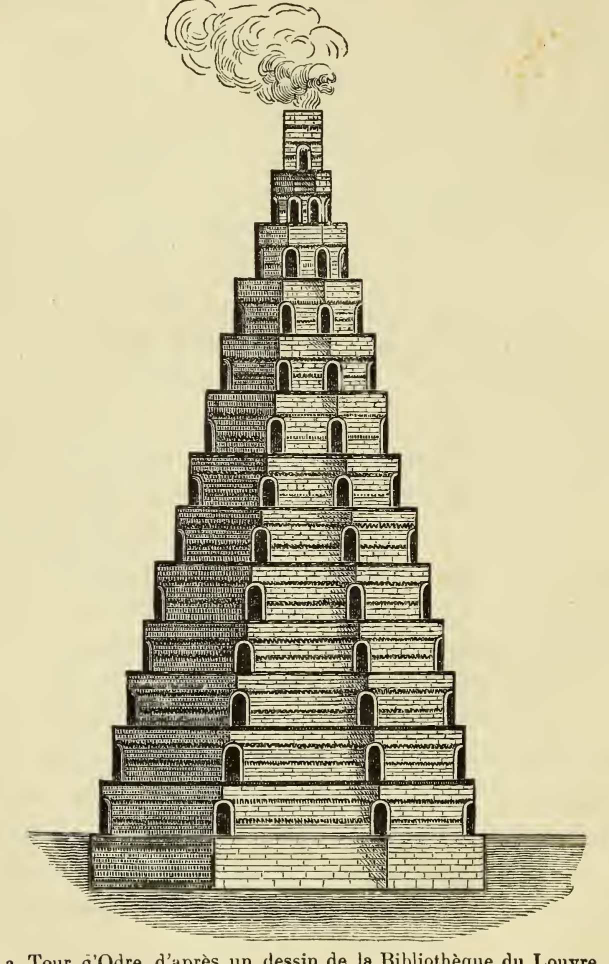
fient peu à peu. Le marchand d'autrefois (*mercator*) est devenu l'homme d'affaires (*negotiator*). Souvent il accompagne encore ses marchandises, mais il n'y est plus obligé : il a des associés, des correspondants, des agents qui le remplacent : tel grand commerçant a un établissement à Lyon et un autre à Pouzzoles[1] : les principales villes deviennent des foires permanentes où vient s'approvisionner le petit commerce sédentaire ou nomade ; c'est seulement quand il a dépassé les frontières de l'empire que le marchand retrouve les hasards qui remplissaient autrefois sa vie aventureuse.

Quand les Romains avaient envahi la Gaule, ils avaient trouvé établis sur les routes, les ponts, les rivières, au passage des Alpes et des Pyrénées des péages auxquels étaient soumis les voyageurs aussi bien que les marchandises et dont la recette constituait un des principaux revenus des petits Etats gaulois. Quelques-unes de ces douanes intérieures disparurent, d'autres conservèrent le caractère de simples péages ou devinrent des octrois municipaux[2] ; mais la Gaule entière, à l'exception peut-être de la Narbonnaise qui paraît avoir formé une circonscription spéciale et des deux Germanies considérées

[1] Orelli, 4242.

[2] Voir G. Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains*. Toulouse, 1867, in-8°. — R. Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*. Paris, in-8°, 1882.

comme territoire militaire, fut enveloppée d'un



La Tour d'Odre, d'après un dessin de la Bibliothèque du Louvre.

réseau de douanes dont le produit connu sous le nom de quarantième des Gaules (*quadrage-*

sima Galliarum) était versé au trésor impérial (*fiscus*)[1].

[1] HERZOG, *Galliæ Narbonensis provinciæ Romanæ historia*, 1 vol. in-8°, Leipzig, 1869, p. 248) et MARQUARDT (*Handbuch der ræmischen Alterthümer*, t. V, p. 263, note 4) pensent que la Gaule narbonnaise formait une circonscription distincte et que l'union douanière n'existait que pour les trois provinces d'Aquitaine, de Lyonnaise et de Belgique. Cette opinion se fonde surtout sur la séparation administrative de la Narbonnaise et des Gaules qui subsista sous l'empire ; mais on n'a trouvé jusqu'ici aucune trace de stations de douanes entre la Narbonnaise et le reste de la Gaule. Quant aux deux Germanies, bien qu'au point de vue financier, elles ne paraissent pas avoir eu un régime distinct de celui de la Belgique, l'existence d'une station du quarantième à Metz (inscription citée par M. CAGNAT, *Impôts indirects chez les Romains*, p. 60, d'après ROBERT, *Épigraphie de la Moselle*, p. 21) semblerait prouver que leur territoire restait en dehors de l'union douanière. Peut-être étaient-elles considérées comme provinces étrangères et soumises à un tarif particulier.

Les stations douanières des Gaules qui nous sont connues par les inscriptions sont : sur la frontière des Pyrénées : *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand de Comminges) et *Illiberis* (Elne) ; sur le littoral de la Méditerranée *Nîmes* et *Arles ;* sur la frontière des Alpes *Pedo* (Borgo-San-Dalmazzo suivant M. Mommsen) et *Fines Cottii* (Avigliana) dans le versant italien, l'une sur la route du col de l'Argentière, l'autre sur celle du mont Genèvre, gardant la frontière des *Alpes Maritimes* et des *Alpes Cottiennes*, provinces qui administrativement appartenaient à la Gaule, au moins avant Dioclétien ; *Cularo* (Grenoble) et *Ad Publicanos* (Tournon ou Gilly) sur la frontière de la province des *Alpes Pennines* qui jusqu'à la fin du IIIe siècle ap. J.-C. n'était peut-être pas comprise dans l'union douanière des Gaules (Cf MARQUARDT, *H. d. R. Al.*, t. IV, p. 128), *Tarnada* sur le Rhône (Saint-Maurice en Valais) dans la province des Alpes Pennines, mentionné dans une inscription qui ne la désigne, il est vrai, ni comme une station du quarantième, ni même expressément comme une station douanière; enfin sur la frontière orientale *Magia* (Mayenfeld entre Coire et Bregenz), *Turicum* (Zurich), *Divodurum* ou Civitas *Mediomatricorum* (Metz) et peut-être *Coblentz.* (Voir CAGNAT,

Les douanes, comme les autres impôts indirects, étaient affermées pour cinq ans et à partir de 321 après J.-C. pour trois ans, à des particuliers ou à des compagnies surveillés par des procurateurs impériaux qui déléguaient dans les différents bureaux des agents destinés à contrôler les opérations des fermiers et de leurs préposés[1]. Les droits d'entrée et de sortie s'élevaient à 2 1/2 p. 100 pour toutes les marchandises qui circulaient entre l'union douanière des provinces gauloises et le reste de l'empire ; ils étaient probablement plus élevés pour celles qui franchissaient la frontière ou qui venaient de l'étranger[2]. Certaines exportations, celle de l'or,

Impôts indirects chez les Romains, p. 47, 67, 144, 145, et Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze* dans les *Commentationes philologicæ*, 1877.)

Les inscriptions signalent aussi des stations à *Lyon* et à *Vienne*. Bien que ces deux villes ne fussent pas situées sur la frontière, leur importance comme centres commerciaux et comme points de départ des routes qui sillonnaient toute la Gaule explique que l'administration romaine y ait établi des bureaux de douane. Aujourd'hui encore, les douanes de Paris et de Lyon dépassent de beaucoup le mouvement de la plupart des bureaux de la frontière. Lyon était vraisemblablement, comme le pense M. Cagnat, le centre administratif de la *Quadragesima Galliarum* (ouvrage cité, page 65) et la résidence du procurateur impérial chargé d'en surveiller la perception.

[1] Il y avait en Gaule un procurateur spécial chargé de surveiller la perception du quarantième et sous ses ordres tout un personnel d'agents inférieurs : préposés, teneurs de livres (*tabularii*), contrôleurs (*contrascriptores*) esclaves ou affranchis. Le personnel aux ordres des fermiers n'était pas moins nombreux et se recrutait également parmi les hommes de condition servile (Cagnat, p. 95-99).

[2] Il nous paraît probable que l'impôt de l'*octava* ou huitième (12 1/2 p. 100) qui a été l'objet de si nombreuses discussions

des armes, du fer brut ou travaillé et des denrées alimentaires étaient même absolument prohibées, et la fraude était punie comme crime de haute trahison[1].

Les marchandises qui appartenaient à l'Etat et qui circulaient en franchise, celles qui étaient expédiées en transit ou destinées à des villes où il existait des bureaux de douanes, n'étaient pas soumises à la visite : on les plombait à la frontière : les nombreux plombs trouvés dans la Saône, et portant soit le numéro d'une légion, soit le nom d'un marchand ou d'une ville ne laissent aucun doute sur l'antiquité de ce procédé emprunté par nos douanes modernes à celles de l'empire romain[2]. Cependant il ne faudrait pas conclure de l'analogie des procédés à celle du caractère économique : la douane romaine était un expédient fiscal, elle n'a jamais été, comme les nôtres, un instrument de protection[3].

(voir le résumé de la question dans CAGNAT, *Impôts indirects chez les Romains*, p. 12-16), et qui existait, s'il faut en croire le Code Justinien, dès le temps d'Alexandre Sévère, n'était autre chose qu'un tarif spécial applicable aux marchandises *de toute sorte* importées de l'étranger ou à destination des pays non soumis à l'empire. Au temps de Cicéron, les marchandises exportées en pays étranger, *ad hostem*, étaient déjà frappées d'un droit plus élevé (*Pro Fonteio*, V).

[1] DIGESTE, XXXIX, IV, 11. — *Code Justinien*, IV, XLI, 1 et 2. Quelques-unes de ces prohibitions, entre autres celles du vin de l'huile, du sel et du blé ne doivent avoir été ni permanentes, ni applicables à toutes les frontières. En tout cas, elles étaient constamment violées.

[2] R. CAGNAT, *O. c.*, p. 67 et 68.

[3] Outre le *portorium* (droits de douanes et péages), il existait depuis Auguste (TACITE, *Annales*, I, p. 78) un droit sur les

On se tromperait aussi grossièrement si, en se fondant sur des ressemblances tout extérieures, on prétendait établir entre la vie économique de la société gallo-romaine et celle de nos sociétés modernes un rapprochement qui n'aurait sa raison d'être ni dans les faits, ni dans les mœurs. Le monde romain n'a jamais connu ces ardentes et libres concurrences, cette âpre activité du travail, cet essor prodigieux et cette influence de la richesse mobilière qui sont un des périls, mais aussi un des progrès de notre temps. Le commerce et l'industrie étaient aux yeux du peuple, comme aux yeux du gouvernement, des professions inférieures qui pouvaient donner la richesse, mais qui ne donnaient pas la considération personnelle. Le négociant enrichi n'entrait dans les classes dirigeantes qu'en consacrant ses capitaux à l'achat de biens-fonds, c'est-à-dire en sortant de sa condition[1].

Les chefs et les administrateurs des cités, les

ventes publiques (*auctiones*, voir SUÉTONE, *Caligula*, 16), qui fut d'abord du centième (*centesima rerum venalium*), puis du deux centième, et qui supprimé un moment par *Caligula*, au moins en Italie, reparut dans la suite et subsistait encore dans les derniers temps de l'empire (*Code Justinien*, liv. XII, XIX, 4). La vente des esclaves était également frappée d'un droit de 4 0/0 au profit du fisc (*Quinta et vicesima mancipiorum*).

[1] Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est : sin magna et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate impertiens, non est admodum vituperanda, atque etiam si satiata quæstu vel contenta potius, ut sæpe ex alto in portum, ex ipso portu se in agros possessionesque contulit, videtur jure optimo posse laudari (CICÉRON, *De officiis*, I, 42). Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, pages 223 et suiv.

seuls qui fissent partie de la *curie* et qui pussent arriver aux charges municipales étaient les propriétaires fonciers[1]. Les possesseurs du sol qui souvent étaient en même temps les grands capitalistes et les grands propriétaires d'esclaves, ne se contentaient pas de faire valoir leurs terres : ils spéculaient sur les fermes publiques, ils faisaient le commerce de l'argent en se dissimulant derrière des prête-noms: ils organisaient sous la direction de leurs affranchis des ateliers d'esclaves dont la concurrence écrasait le travail libre[2]. A la puissance du capital les ouvriers et les commerçants libres essayèrent de bonne heure d'opposer celle de l'association. Cette classe, peu nombreuse en Gaule au moment de la conquête, s'était développée rapidement grâce aux progrès de la civilisation, du bien-être, et à la transformation des anciennes forteresses (oppida), asiles momentanés des populations rurales, en villes habitées par une population permanente. Les gens de métier et les marchands s'organisèrent en corporations (*collegia* ou *corpora*), qui reproduisirent sur une échelle plus modeste l'image même de la cité : elles eurent leur aristocratie et leur plèbe, leurs magistratures électives, leurs propriétés, jusqu'à leurs esclaves et à leurs affranchis[3].

[1] *Code Théodosien*, liv. XII, titre I.

[2] Cf. Marquardt, *Handbuch der Rœmischen Alterthümer*, t. VII, 1re partie, p. 161 et suiv.

[3] Les inscriptions relatives aux corporations mentionnent des *patrons*, des *magistri*, des *quinquennales*, des *questeurs*, des *caissiers* (*arcarii*), des *curateurs*, des *décurions*, une *plebs* (Orelli,

Chaque membre de la corporation versait comme droit d'entrée une certaine somme à la caisse commune : dans beaucoup de collèges, le nombre des membres était limité ; les surnuméraires devaient attendre qu'une vacance se produisît pour figurer régulièrement dans la corporation et en partager les privilèges[1]. L'Etat, tout en surveillant ces associations et en n'accordant qu'avec réserve l'autorisation qui leur donnait l'existence légale[2], paraît avoir favorisé ce mouvement, surtout à partir de la fin du second siècle ap. J.-C.[3]. C'était une sorte de contre-poids opposé à l'influence toute-puissante de l'aristocratie foncière : c'était aussi un moyen d'atteindre plus facilement la richesse mobilière par l'impôt ou par les services professionnels, que les corporations autorisées s'engageaient à rendre à l'Etat ou aux cités[4]. Vers le troisième siècle

I. L., 4054, 4055, 4056, 4075, 4076, 4077, 4133, etc...). — Les collèges possèdent des immeubles, des sépultures communes, des temples ; ils peuvent hériter, ils délibèrent et rendent des décrets (ORELLI, 4076, 4080, 4093, 4133) ; ce sont des personnes civiles, du moins quand ils ont reçu l'autorisation légale (*licite coeuntia*, ORELLI, 4075.)

[1] Lettre de Pline à Trajan, X, 42. — Cf. ULPIEN, *Fragmenta Vaticana*, p. 57 et *Code Justinien*, liv. XI, tit. XVII, l. 2.

[2] Lettre de Trajan à Pline, X, 43.

[3] *Historia August.*, LAMPRIDE, *Vie d'Alexandre Sévère*, XXIII, p. 220, et XXXII, p. 225. Edition de 1794, Leipzig.

[4] Les corps de *fabri* si nombreux dans tout l'empire étaient employés à l'extinction des incendies (voir la lettre de Trajan à Pline, X, 43), la corporation des boulangers (*pistores*) de Rome, créée par Trajan, à la préparation du pain distribué par l'administration de l'annone, les *naviculaires* au transport des blés destinés à l'approvisionnement de Rome (O. HIRSCHFELD, *An-*

de notre ère, industriels, commerçants, propriétaires, classés et groupés suivant leur profession ou leur fortune, formaient, au sein du grand Etat romain et de l'état municipal, comme autant de petites cités, vivant de leur vie propre, supportant, il est vrai, leur part proportionnelle des charges publiques, mais s'isolant volontiers avec cet égoïsme qui est le caractère même de la corporation. Dans chacun de ces groupes, grâce à l'esprit de corps et aux ressources accumulées pendant de longues années de prospérité et de paix, la vie était facile pour les petits comme pour les grands, mais rien n'aiguillonnait l'activité, rien n'éveillait le génie de l'invention et du progrès : pas de découvertes industrielles, peu d'entreprises lointaines, peu de grandes spéculations ; les bénéfices mêmes du commerce et de l'industrie, au lieu d'aller grossir le courant des capitaux en circulation, s'immobilisaient ; la propriété foncière les absorbait ; c'était elle qui attirait toutes les ambitions et tous les capitaux disponibles.

Le numéraire, beaucoup moins abondant que de nos jours, suffisait cependant aux besoins[1]. Ce qui

nona dans le *Philologus*, t. XXIX, 1870, et H. Pigeonneau, *De Convectione urbanæ annonæ*). Il est probable que des obligations analogues étaient imposées aux collèges de *Nautes* que nous avons énumérés plus haut.

[1] Les données statistiques que nous fournissent les auteurs anciens ne nous permettent pas d'évaluer même d'une manière approximative la quantité de numéraire qui circulait dans l'empire romain ; il est impossible de rien conclure du texte très contesté de Pline l'Ancien (XXXIII, 3 (xvii) sur les réserves du tré-

le prouve, c'est que l'intérêt commercial ne s'élevait pas en moyenne, sauf pour les opérations maritimes, au-dessus de 7 à 8 0/0[1]. Les capitaux étaient en grande partie déposés chez les banquiers (*argentarii*) et les changeurs (*nummularii*) qui réunissaient au caractère de commerçants celui d'officiers publics et dont les livres faisaient foi dans toutes les questions de ventes, de prêts et de contrats[2]. C'était chez eux que se faisaient la plupart des paiements, au moyen de chèques et de virements qui simplifiaient les opérations[3].

L'argent était relativement plus rare que l'or : pendant les trois premiers siècles de l'empire, le rapport commercial des deux métaux varia entre

sor à diverses époques : nous ignorons également le chiffre du revenu public sous l'empire (voir MARQUARDT, *H. d. R. Al.*, t. V, 286 et suiv.) et c'est sur des bases fort incertaines que SAVIGNY, (*Mélanges,* t. II, p. 138 et suiv.) a établi le calcul qui fixerait à 450 millions le revenu de l'impôt foncier sous Constantin. Nous avons sur les prix des données plus sûres et plus nombreuses qui nous permettent d'affirmer que, si les objets de luxe ont atteint souvent chez les Romains, comme chez nous, un taux exorbitant, les denrées de première nécessité se sont maintenues, au moins pendant les premiers siècles de l'empire, à des prix inférieurs à ceux de nos jours. (Voir MARQUARDT, *H. d. R., Al.,* t. V, p. 51 et suiv., et LEVASSEUR, *De la valeur des monnaies romaines*, in-8°, 1879.)

[1] Ce dernier taux est celui que fixe le Code Justinien pour les affaires commerciales. — *Cod. Just.*, IV, XXXII, 26.

[2] DIGESTE, II, XIII, 9. — (Voir KRAUT, *De argentariis et nummulariis commentatio.* Gœttingue, 1826, in-8°).

[3] Voir PAGENSTECHER, *De litterarum obligatione et de rationibus tam domesticis quam argentariorum.* Heidelberg, 1851, in-8°, et MARQUARDT, *H. d. R. Al.*, t. V. p. 63 et suiv.

1 : 9 et 1 : 12[1], même à l'époque où l'argent souvent falsifié devint une véritable monnaie d'appoint et où l'or fut seul reçu dans les caisses publiques[2]. Mais dans la seconde moitié du IIIe siècle, les guerres civiles, les incursions des barbares, les insurrections de paysans (les Bagaudes), l'affaiblissement du pouvoir central, bouleversèrent profondément la vie économique du monde romain et surtout de la Gaule qui avait plus souffert que le reste de l'empire. Pendant vingt ans (260-280 ap. J.-C.), elle avait été dévastée par les barbares de toute origine, Sarmates, Francs, Vandales, Burgondes, Alamans, qui tantôt pour leur propre compte, tantôt comme auxiliaires des empereurs gaulois, avaient promené du Rhin à la Loire le pillage et l'incendie : les pirates saxons ravageaient les côtes et interceptaient les communications avec la Grande-Bretagne ; les populations des campagnes pillées par les Germains et par les soldats de l'empire, écrasées d'impôts et de redevances qu'elles ne pouvaient plus payer

[1] Voir LEVASSEUR, *De la valeur des monnaies romaines*, p. 38. — MOMMSEN, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. par MM. de Blacas et de Witte (4 vol., in-8°, 1865-1875), t. III, p. 42 et suiv. — Ch. LENORMANT, *La monnaie dans l'antiquité*, 2 vol. in-8°, 1878, liv. II, ch. I.

[2] Dès le temps de Trajan, la monnaie d'argent qui avait eu cours jusqu'à l'époque de Néron, concurremment avec la monnaie d'or, contenait plus de 20 0/0 d'alliage ; sous Elagabal l'argent cessa d'être reçu dans les caisses publiques et les impôts durent être payés en or. (LAMPRIDE, *Vie d'Alexandre Sévère*, 39.) Sous Trajan le rapport légal des deux métaux était de 9, 37. (Voir LEVASSEUR, *O. c.*, p. 38, et MARQUARDT, *H. d. R. Al.* t. V, p. 25 et suiv.)

s'étaient soulevées à la fois contre les empereurs et contre les grands propriétaires : aux horreurs de l'invasion étaient venues se joindre celles d'une jacquerie qui trouvait des complices dans la plèbe des villes et que les troupes impériales occupées à défendre les frontières étaient impuissantes à réprimer. Les fortunes privées étaient aussi profondément atteintes que la fortune de l'Etat : l'or se cachait, la monnaie d'argent s'altérait de plus en plus[1]; en quelques années la valeur relative des deux métaux était tombée d'un douzième à un quinzième; le commerce était interrompu, l'industrie chômait ; les corporations, après avoir épuisé leurs réserves, commençaient à se dissoudre; la terre même foulée par les légions et par les barbares, restait souvent inculte : à mesure que la misère augmentait, le ralentissement de la production, l'altération des monnaies, la spéculation qui, dans tous les temps, n'a jamais hésité à exploiter les calamités publiques faisaient monter le prix des denrées de première nécessité, et le crédit qui suffisait au train ordinaire de la vie romaine, était impuissant contre de pareilles difficultés[2].

Dioclétien et Constantin réussirent à dissimuler le mal plutôt qu'à le guérir. L'édit de 301, qui éta-

[1] Sous Claude le Gothique le denier (argenteus) était devenu une monnaie de billon; il ne contenait plus que 4 à 5 p. 100 d'argent.

[2] Voir le préambule de l'édit de Dioclétien. (*Edit de Dioclétien établissant le maximum dans l'empire romain*, par M. WADDINGTON, gr. in-f°, 1864.)

blissait un maximum pour les salaires et les principales marchandises, resta lettre morte ; la cherté ne cessa que par la diminution progressive de la population urbaine et l'introduction des cultivateurs barbares dans l'empire où les bras ne suffisaient plus au travail agricole[1].

Les corporations trouvèrent un soulagement momentané dans la réforme de l'impôt. Pendant les trois premiers siècles, les industriels et les commerçants avaient été soumis à un impôt sur le capital et sur le revenu établi d'après la valeur du matériel d'exploitation et le chiffre d'affaires, déclaré par les intéressés et contrôlé par les agents de l'État[2]. Quand les corporations furent régulièrement organisées, chacune d'elles fut probablement taxée en bloc et autorisée à répartir elle-même entre ses membres cette espèce de patente collective[3]. Après la réforme du commencement du IVe siècle, ce ne furent plus seulement les membres de telle ou telle corporation, ce furent tous les commerçants (*negotiatores*), qui, dans chaque cité, formèrent un groupe de contribuables imposé collectivement, solidairement responsable envers l'État, mais libre de

[1] EUMÈNE, *Panégyrique de Constance Chlore*. — La réforme monétaire de Dioclétien et de Constantin dut contribuer également à la solution de cette crise économique, en rétablissant l'accord entre la valeur réelle et la valeur nominale des monnaies.

[2] Voir MARQUARDT, *H. d. R. Al*, t. V, pages 227-230.

[3] C'est sous Alexandre Sévère que cette patente (*aurum negotiatorium*) paraît avoir été établie ou du moins étendue à tous les corps de métiers (LAMPRIDE, *V. Al. Sev.*, 24 et 32.)

répartir et de percevoir comme il l'entendrait la contribution commune[1].

On appela cet impôt *chrysargyre*, ou *or lustral*[2], parce qu'il se percevait d'abord tous les cinq ans, puis tous les quatre ans, tantôt en or, tantôt en argent. Ce nouveau système permettait de dégrever les corporations les plus compromises, et de faire peser une plus lourde part du fardeau sur celles qui étaient le plus capables de le supporter : il donnait en outre aux différentes classes de commerçants un sentiment plus net de leur solidarité, et des moyens plus puissants pour lutter contre la grande propriété, c'est-à-dire contre les autorités municipales, qui cherchaient à faire retomber sur la richesse mobilière le poids des charges publiques. Mais cette organisation même ne tarda pas à produire des conséquences que n'avaient probablement prévues ni les populations, ni le gouvernement.

Dans chaque cité, les chefs des corporations furent naturellement chargés de répartir l'impôt sur le revenu de la propriété mobilière, comme les décurions, chefs du groupe des propriétaires fonciers, répartissaient l'impôt sur la richesse immobilière[3]. Il en résulta que tous les commerçants qui n'appartenaient pas aux corporations furent moralement contraints de s'y affilier, sous peine de rester isolés dans ce grand corps, où ils n'auraient d'autres dé-

[1] *Code Théodosien*, XVI, II, 15, et XIII, III, 3 et 17.
[2] *Code Théodosien*, liv. XIII, titre I.
[3] *Ibid.*, liv. XIII, tit. I, lois 16 et 17.

fenseurs qu'eux-mêmes, et où leurs intérêts auraient été nécessairement sacrifiés.

Plus tard, la loi sanctionna le fait, et tout chef de maison dut faire partie d'une corporation, comme tout propriétaire d'un domaine de 25 *jugera* faisait partie d'une curie[1].

La corporation même, au lieu d'être une association libre, devint une prison. Presque tous les collèges étant assujettis à des redevances en travail envers les cités ou envers l'Etat, l'impôt étant fixé pour une période de quatre ans, et les allègements presque impossibles à obtenir d'un gouvernement dont les besoins grandissaient avec la misère publique, toute diminution du nombre des négociants contribuables représentait une augmentation de charges pour ceux qui restaient. Vers la fin du IVe siècle, dans cette nouvelle période de troubles qui précéda la désorganisation de l'empire d'Occident, les ruines et les désertions devinrent nombreuses : les corporations, écrasées par l'impôt, réclamèrent à grands cris des mesures qui arrêtassent ce mouvement de dissolution. L'État, dont les intérêts étaient d'accord avec les leurs, fit droit à leurs plaintes ; les édits impériaux interdirent aux membres des collèges comme aux curiales d'entrer dans l'armée[2],

[1] *Code Théodosien*, liv. XII, tit. I, l. 179. Vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiæ atque collegiis singularum urbium volumus subjugari.

[2] *Code Justinien*, liv. XII, tit. XXXV. — *Novelle de Valentinien*, XII, (*Code Théodosien*, Ed. de 1750, t. VI, p. 417).

dans le clergé, dans toutes les carrières qui jouissaient de l'exemption d'impôts et de charges personnelles ; on leur défendit même de quitter leur cité et leur corporation pour s'établir ailleurs : le négociant et l'artisan se trouvèrent enchaînés à leur profession et à leur collège, comme le curiale l'était à son domaine et à sa curie[1]. Un pareil état de choses qui révolterait profondément tous nos instincts modernes, n'avait rien de contraire à l'idée que se faisaient les anciens des droits de la cité et de ceux de l'individu, les consciences ne s'indignaient pas, mais les intérêts souffraient. Tout ce que la Gaule romaine avait aimé et respecté semblait lui manquer à la fois ou se retourner contre elle. La cité, la vieille patrie gauloise, de plus en plus absorbée dans la grande patrie romaine, demandait aux citoyens plus de dévouement et de sacrifices, à mesure qu'elle s'effaçait davantage; la corporation n'était plus comme la cité qu'un instrument administratif et fiscal; enfin l'empire lui-même, qui était depuis si longtemps, aux yeux des peuples, l'arbitre équitable de tous les intérêts, le gardien de la paix publique, la force mise au service de la loi, se montrait impuissant à les défendre contre les ravages des barbares, contre les révoltes

[1] *Code Théodosien*, liv. XIV, tit. II, loi 4 ; tit. VII, 2 ; tit. VIII, 2. — De retrahendis collegiatis vel collegis judices dabunt operam ut ad proprias civitates qui longius abierint retrahi jubeant cum omnibus quæ eorum erunt, ne desiderio rerum suarum loco originario non valeant adtineri. (*Code Théodosien*, XIV, VII, 1.)

des paysans, contre l'indiscipline des armées ; et par une cruelle ironie, l'impôt augmentait avec le désordre et la misère ; l'empire faisait payer plus cher les services qu'il ne savait plus rendre. Aussi le sentiment qui semble dominer dans la société gallo-romaine, à la fin du IVe siècle, c'est une sorte de découragement, d'affaissement moral et d'indifférence égoïste qui en est la conséquence. Les liens sociaux se relâchent, on se désintéresse de la corporation, de la cité et de l'empire ; chacun s'isole et ne songe plus qu'à soi ; on n'a plus qu'une pensée : se soustraire par tous les moyens aux charges et aux misères communes[1]. Au milieu de l'effondrement général de l'ancienne société, la seule institution qui inspire confiance, la seule force jeune et vivante, c'est le christianisme, qui a contribué largement à désorganiser l'ancien monde, mais qui a préparé le nouveau. La Gaule romaine du Ve siècle ap. J.-C. était prête pour l'invasion barbare, comme la Gaule indépendante du Ier siècle av. J.-C. l'était pour la conquête romaine.

[1] Voir les livres XII et XIV du *Code Théodosien.*

CHAPITRE III

LA GAULE FRANQUE
— LES MARCHANDS SYRIENS ET JUIFS — LE COMMERCE
SOUS LES MÉROVINGIENS ET SOUS CHARLEMAGNE
— LES MONNAIES FRANQUES

Quand on se représente la Gaule dans la seconde moitié du v[e] siècle, après ces grands courants d'invasions qui l'ont balayée pendant cinquante ans, on se figure volontiers que le flot a tout emporté, que les institutions romaines ont disparu, que les fortunes privées se sont abîmées dans une effroyable catastrophe, que les barbares ont asservi les Gallo-Romains, que la vie sociale est suspendue, l'industrie ruinée, le commerce interrompu. Ce tableau, qui répond à l'idée que nous nous faisons d'une conquête barbare, est nécessairement exagéré, parce que l'invasion germanique ne fut pas une conquête. Les Germains qui s'établirent sur le territoire romain, ceux même qui avaient employé la force pour s'y faire une place, ne se considérèrent pas comme des conquérants, mais comme des sujets et des sol-

dats de l'Empire : ils songeaient si peu à le détruire qu'ils aspiraient à le servir même malgré lui. Les rois burgondes, wisigoths et francs du ve et du vi^e siècle ne furent, aux yeux des populations gallo-romaines, que des officiers impériaux, d'abord investis de pouvoirs exclusivement militaires, mais qui finirent par y joindre l'administration civile et par effacer les empereurs, qu'ils avaient la prétention de représenter. Sans doute ce cantonnement plus ou moins autorisé des barbares dans l'Empire, ce déplacement du pouvoir, ne s'opérèrent pas sans troubles et sans souffrances ; il y eut des massacres, des incendies, des ravages, des chocs entre Romains et barbares, et surtout entre barbares de nations diverses, qui se disputaient le droit exclusif de défendre l'Empire, et par conséquent de l'exploiter, mais il n'y eut ni dépossession en masse, ni asservissement des anciens habitants, ni destruction systématique des institutions romaines, ni même prépondérance exclusive de l'élément germanique[1].

A la fin du vi^e siècle, après l'établissement de la monarchie franque et les querelles sanglantes des descendants de Clovis, nous retrouvons l'organisation sociale de la Gaule, telle à peu près qu'elle existait sous les derniers empereurs d'Occident : Une aristocratie de grands propriétaires romains ou germains, avec leurs bénéficiaires ou tenanciers, leurs colons et leurs esclaves, occupés les uns au

[1] Voir FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*, t. I, liv. III.

travail de la terre, les autres à des travaux industriels; des cités administrées par des curies, qui répartissent et qui perçoivent l'impôt foncier; dans chaque cité, un évêque presque toujours de naissance illustre et de race gallo-romaine, véritable chef de la curie, et un comte, représentant de l'autorité royale, qui ne vit pas toujours en bonne intelligence avec les pouvoirs locaux; enfin, une administration centrale qui reproduit grossièrement, mais servilement, celle des derniers temps de l'empire romain[1]. Les corporations commerçantes et industrielles, qui avaient joué un si grand rôle au IVe et au Ve siècle, subsistaient-elles encore? L'absence de témoignages contemporains ne nous permet ni de le nier, ni de l'affirmer[2]. L'impôt du chrysargyre avait disparu, même dans les pays restés romains au commencement du VIe siècle[3]; les corps de négociants, organisés dans chaque cité à un point de vue purement fiscal, avaient dû disparaître en même temps, au moins comme institution publique. Ils n'avaient plus de raison d'être, une fois l'impôt supprimé[4]. D'autre part, la concurrence

[1] *Ibid.*, liv. IV.

[2] M. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, liv. II, ch. III, p. 123-124, croit à la persistance des corporations. Nous sommes disposé à admettre qu'un certain nombre au moins durent survivre en se transformant, mais nous n'en connaissons aucune preuve positive pour la période franque.

[3] Cet impôt avait été aboli par l'empereur Anastase en 501.

[4] On n'en trouve plus aucune trace dans le *Code Justinien*, bien qu'il existe encore à cette époque des collèges régulièrement organisés.

que faisaient à l'industrie des villes et au travail libre les ateliers serviles d'hommes et de femmes entretenus par l'État, par les grands propriétaires et même par certains monastères [1], avait dû contribuer, avec les ravages de la guerre, à ruiner la plupart des anciennes corporations ; enfin, la défiance que montrèrent, surtout à partir du IXe siècle, le pouvoir civil et la puissance ecclésiastique pour les ghildes, confréries et associations de toute espèce [2], n'était pas faite pour encourager celles qui auraient essayé de lutter contre tant d'obstacles.

Malgré la décadence de l'industrie et les désordres inévitables qu'entraînait l'affaiblissement du pouvoir central, le commerce paraît avoir conservé une certaine activité.

Au VIe siècle, il existait encore des relais de poste [3]. Sur les voies romaines, entretenues et réparées par les Mérovingiens, circulaient, avec leurs attelages de bœufs ou de chevaux, les lourds chariots qui servaient au transport des marchandises et des voyageurs. Les édits royaux ordonnaient de ménager des chemins de halage le long des rivières navi-

[1] Voir LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, liv. II, ch. II.

[2] Voir Aug. THIERRY, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. VI. On doit remarquer cependant que les ghildes proscrites par les capitulaires et les décrets des conciles étaient des sociétés de défense ou de secours mutuels, se réunissant périodiquement dans des banquets empruntés à la tradition païenne, et qui n'avaient nullement le caractère d'une corporation ouvrière ou d'une association commerciale.

[3] GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Eccl. des Francs*, IX, 9.

gables [1]; les fleuves étaient restés les grandes routes du commerce intérieur, et les compagnies de batellerie de la Gaule romaine avaient peut-être survécu à la chute de la domination impériale.

Les ports de l'Atlantique, Bordeaux [2] et Nantes [3], ceux de la Manche, Alet [4] (entre Saint-Malo et Saint-Servan), Rouen, Quantovic (Etaples ou Saint-Josse-sur-Mer ?) sur la baie de la Canche [5], Boulogne, étaient en relations avec les Wisigoths et les Suèves d'Espagne, les Irlandais, les Frisons [6] et recevaient en échange des vins, du miel, de la garance [7], des blés et des toiles de la Gaule, les huiles et le plomb d'Espagne, les métaux et les esclaves de la Grande-Bretagne, les draps grossiers de l'Irlande et les étoffes plus fines que commençait à fabriquer la Frise. Marseille, Arles, Narbonne, les grands ports de la Méditerranée, étaient toujours les entrepôts du commerce de l'Orient,

[1] Charte de Childebert en 558. (PARDESSUS, *Diplomata*, t. I, 117, n° 163.) Teneant autem perticam legalem, sicut mos est, ad ducendas naves et reducendas.

[2] AUSONE, *Claræ Urbes*, XIV. — *Epistolæ*, IV. — Cf. *Acta Sanctorum ord. S. Benedicti*, sæc. II, p. 824 et suiv.

[3] FORTUNATUS, liv. III, cap. x. L'évêque Félix (VIe siècle) avait fait faire de grands travaux pour améliorer le cours de la Loire.

[4] *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, sæc. I, p. 219 (vie de saint Malo). — Aletis..... populis et navalibus commerciis frequentata.

[5] *Diplomata*, t. II, p. 5.

[6] Diplôme de Pépin (753), D. BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. V, p. 699.

[7] *Diplomata*, t. II, p. 5.

où leurs vaisseaux allaient chercher les épices, les soieries, le papyrus d'Alexandrie [1], les draps et les tapis d'Antioche et de Laodicée, que leurs négociants échangeaient en partie contre du numéraire, en partie contre les métaux, le miel, le safran, les amandes et les toiles de la Gaule méridionale, le corail apporté d'Italie, et l'ambre, venu par terre des bords de la Baltique [2].

Les conquêtes des Francs, maîtres de la Germanie centrale et méridionale, avaient ouvert au commerce deux voies nouvelles : l'une, par le Danube, se prolongeait jusqu'aux frontières de l'empire d'Orient et jusqu'à Constantinople, à travers les pays occupés par les farouches tribus des Avares et des Bulgares ; l'autre aboutissait, par la Thuringe, aux régions où dominaient les Slaves Sorabes (Mecklembourg, Brandebourg, Poméranie), et Wendes (Bohême, Moravie, Autriche, Carinthie). Dans ces contrées incultes, couvertes de forêts et de marécages, au milieu de ces populations belliqueuses, les marchands ne pouvaient se risquer qu'en nombreuses caravanes, l'épée au côté et la lance au poing. Ces expéditions lointaines et semées de périls

[1] Grégoire de Tours, liv. V, ch. v.

[2] Voir pour le commerce de la Gaule, du ve au xe siècle, le mémoire de l'abbé Carlier (1753), sur *l'Etat du commerce en France sous les rois de la première et de la deuxième race*, reproduit dans le tome XVI de la *Collection des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, publiée par Leber. Ce mémoire, bien qu'incomplet et d'une critique parfois superficielle, peut encore être consulté avec fruit.

séduisaient le génie aventureux de la race franque. On faisait de beaux bénéfices avec les barbares. On achetait, pour quelques outres de vins et quelques ballots d'étoffes, l'ambre et les fourrures, ou les riches dépouilles qu'ils avaient enlevées aux Grecs d'Orient. Souvent, des caravanes entières disparaissaient, massacrées par les hordes de pillards ; mais parfois aussi ces aventuriers, demi-marchands, demi-soldats, s'élevaient à de brillantes destinées. On citait un trafiquant d'origine franque, nommé Samo, qui, après avoir aidé les Wendes de Bohême à repousser une invasion des Avares, était devenu leur chef, et, attaqué par les armées austrasiennes, avait infligé de sanglantes défaites au roi Dagobert, son ancien souverain [1].

La foi trouvait son compte, comme l'ambition, à ces voyages au pays des païens. Chemin faisant, on leur distribuait des images religieuses, on essayait de les convertir tout en les exploitant. Le soldat et le marchand se doublaient d'un missionnaire ; on faisait son salut en faisant sa fortune, et si on succombait, on avait la consolation de mourir en martyr.

Ce mélange du commerce et de la religion est un des traits caractéristiques du moyen-âge, comme de l'antiquité. Les plus anciennes foires de la Gaule, celle de Troyes, qui existait déjà au ve siècle [2], celle de Saint-Germain-des-Prés, celle de Saint-Denis,

[1] *Chronique* dite de Frédégaire, ch. xlviii.
[2] Sidoine Apollinaire, *Epist.*, liv. VI, ep. 4.

qui remonte au temps de Dagobert (629)[1], sont en même temps des pèlerinages. Cette dernière, la plus célèbre de toutes, sous les Mérovingiens, se tenait hors des murs de Paris, entre l'église Saint-Martin et l'église Saint-Laurent, sur les terrains traversés par le ruisseau de Ménilmontant ; elle s'ouvrait le jour de la fête de Saint-Denis et durait quatre semaines, pour permettre, dit la charte de fondation, aux marchands d'Espagne, de Provence et de Lombardie, et même à ceux d'outre-mer, d'y prendre part. Les droits de toute espèce, perçus par le fisc sur les marchands qui s'y rendraient, étaient supprimés pour les deux premières années et remplacés pour l'avenir par une taxe concédée à l'abbaye de Saint-Denis. L'énumération en était longue, on n'en compte pas moins de quinze dans une charte de Pépin-le-Bref[2] ; mais si

[1] L'authenticité de la charte de Dagobert (*Diplomata*, t. II, p. 5) qui établit la foire de Saint-Denis, bien que reconnue par Mabillon a été contestée, mais des chartes postérieures et entre autres celle de Pépin (753) confirment au moins la date de cet établissement.

[2] Les rois francs ne semblent pas avoir distingué les droits de douanes perçus à la frontière des péages perçus dans l'intérieur, qui se confondaient sous le nom de *teloneum* (tonlieu), comme ils s'étaient du reste confondus dans la langue officielle de l'empire romain sous le nom de *portorium*. Il existait déjà, à l'époque romaine, indépendamment des stations de douanes, des péages sur les ponts (DIGESTE, XIX, II, 60, par. 8), sur les routes (SUÉTONE, *Vitellius*, XIV) et sur les rivières (HÉRODIEN, II, IV, 7). Un grand nombre de cités percevaient des droits d'octroi et de passage qui appartenaient pour un tiers à la cité et pour les deux tiers au fisc (*Code Just.*, IV, LXI, 13).

Ces diverses taxes subsistèrent et se multiplièrent à l'époque

on les analyse, on s'aperçoit que les uns s'appliquaient aux transports par terre (*rotaticus, themo-*

mérovingienne. Celles qui pesaient sur les marchandises se payaient soit en argent, soit en nature et différaient suivant la provenance (Cf. WAITZ, *Verfassung des Frænkischen Reichs*, t. II, p. 308 et suivantes). A la foire de Saint-Denis les agents de l'abbaye percevaient deux sous par charrette de miel ou de garance sur les marchands d'outre-mer et un sou seulement sur les marchands de Rouen, de Wicus (Quantovic), des ports du littoral normand et picard désignés sous le nom de *littus saxonicum* (voir Appendice n° 2), et des autres cités du royaume (*Diplomata*, t. II, p. 5).

Les divers droits mentionnés dans la charte attribuée à Dagobert Ier (*Diplomata*, t. II, p. 4), dans celle de Pépin et dans les autres documents contemporains (voir *Diplomata*, t. II, p. 94 et le *Glossaire* de DUCANGE aux différents mots cités plus loin) sont :

Les droits sur la *cargaison des navires (navalis evectio ; Dipl.*, II, p. 94) ; les droits de *navigation* sur les fleuves et rivières (*naulum*, *navigius*, *navigatum*, *vogatium : Dipl.*, *ibid.* et II, p. 5, voir ces mots dans DUCANGE), qui peut-être n'étaient pas distincts des précédents ; les droits de *quai* et de *rivage* (*ripaticus : Dipl.*, II, p. 5). Ces différentes taxes étaient destinées à l'entretien des cours d'eau navigables, des chemins de halage, quais, ports, etc. Les droits de *passage* (*passionaticus*) ou de transit : (*Dipl.*, II, p. 5); les droits de *pont* (*pontaticus* : *Dipl.*, t. II, p. 5), payés au passage des ponts et qui dans certains endroits s'appliquaient aussi aux bateaux; les droits de *porte* et de *port* (*Portaticus*) perçus probablement sur les navires à l'entrée des ports aussi bien que sur les voitures à l'entrée des villes (Cf. DUCANGE, au mot *Portaticum*) ; les droits de *circulation* sur les voitures qui portaient les noms de *rotaticus* ou *volutaticus*, et de *themonaticus* parce qu'on les percevait sans doute d'après le nombre des roues et celui des animaux attelés (*Dipl.*, II, p. 5 et DUCANGE, *Rotaticum* et *volutaticum*) ; la taxe sur les *bêtes de somme* (*Saumaticus*: *Dipl.*, II, p. 5) ; le droit de *pulverage* (*pulveraticus)* qui, généralement, ne s'appliquait qu'aux troupeaux (Voir DUCANGE, *Pulveraticum*); le droit de *gazonnement* (*cespitaticus*) pour l'entretien de la bordure des routes et des chemins de halage (voir DUCANGE, *Cespitaticum*), servaient à entretenir les routes, le pavage des rues, les ponts, etc. Le

naticus, pontaticus, etc.); les autres aux transports par eau (*navigius, ripaticus*, etc.); qu'un certain nombre étaient des droits de marché, et que la plupart existaient déjà sous l'administration romaine et existent encore aujourd'hui sous d'autres noms, et avec des formes de perception moins compliquées. La foire de Saint-Denis était le rendez-vous des marchands venus de toutes les parties de la Gaule et de l'Europe. A côté des vins et des huiles du Midi, on y voyait figurer le miel et la cire de l'Armorique, les toiles et la garance de Neustrie, les métaux de l'Espagne et de l'Angleterre, les four-

droit de *bienvenue (salutaticus : Dipl.*, II, p. 5. Cf. DUCANGE, *Salutaticum*), se payait soit au fisc, soit au propriétaire du marché. Le *laudaticus* (*Dipl.*, II, p. 5), mot d'origine douteuse, pourrait aussi bien se rattacher à un radical germanique d'où se seraient formés nos vieux mots français *leide, laude, leude*, qu'au radical latin de *laudare*. Dans les deux cas, *laudaticus* signifierait comme *louade, laude* ou *leude* un droit sur la vente des marchandises. Le droit de *marché* ou de *foire* (*foraticus: Dipl.*, II, 5) était payé par les marchands pour l'emplacement qu'ils occupaient. Le *mutaticus* (en admettant que cette lecture soit exacte (*Dipl.*, II, p. 5) serait un droit de *déplacement* dont il est difficile de définir la nature.

Les rois accordaient parfois l'exemption de ces taxes pour un temps limité, comme l'avait fait Dagobert Ier en créant la foire de Saint-Denis, ou même à perpétuité. L'*immunité* entraînait soit la suppression des taxes dans l'intérieur des domaines de l'immuniste, soit l'exemption de tous droits de tonlieu, péages ou autres pour les agents et les marchandises qui lui appartenaient, dans toute l'étendue du royaume. « D'autres fois le roi faisait don à un monastère ou à une église », plus rarement à un laïque, « du droit de percevoir à son profit le tonlieu et tous les droits de passage maintenus sur une rivière, sur une route ou sur un pont.» (FUSTEL DE COULANGES, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, p. 48 et 49. *Extrait de la Revue historique* (1883).

rures du Nord, les produits des manufactures royales ; mais les marchandises les plus recherchées étaient les épices, le poivre, les tissus de soie et de coton, les bijoux, les émaux, l'orfévrerie, qui venaient de l'Orient par les ports de la Méditerranée, plus rarement par la voie du Danube, et dont les dépositaires étaient les Syriens ou les Juifs, destinés à tenir une si grande place dans le commerce du moyen-âge.

Les Syriens[1], et sous ce nom, les Francs comprenaient sans doute tous les négociants originaires de l'Egypte et de l'Asie romaine, formaient des communautés puissantes à Marseille, à Narbonne, à Bordeaux : à Paris, ils avaient assez d'influence pour qu'un d'entre eux, Eusèbe, réussît, en 591, à acheter l'épiscopat[2].

Les boutiques de ce bazar, que décrit Grégoire de Tours, et qui était situé sur une des places de la Cité, au débouché du petit Pont, leur appartenaient probablement en partie[3]. Quant aux Juifs, un grand nombre étaient déjà établis en Gaule avant

[1] Voir LONGNON, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 177.

[2] GRÉGOIRE DE TOURS, X, 26. — Les relations devaient être fréquentes au Ve et au VIe siècle, non seulement entre l'Orient et les ports de la Méditerranée, mais entre ces ports et les villes de l'intérieur. Sous le règne de Chilpéric, un solitaire de Nice ne se nourrit pendant le carême que d'herbes qui lui sont apportées d'Egypte par les marchands (GRÉGOIRE DE TOURS, VI, 6), et la légende rapporte que sainte Geneviève communiquait avec saint Siméon Stylite par l'intermédiaire des négociants syriens (*Bollandistes*, t. I, p. 145 ; 3 janvier).

[3] *Ibid.*, VI, 32. — Cf. DULAURE, *Histoire de Paris*, t. I, p. 219 et suivantes.

la chute de l'empire romain [1], mais leur prospérité ne date que de l'époque de désorganisation qui suivit l'invasion barbare. Unis par une foi et par des traditions communes, en relations constantes avec leurs coreligionnaires d'Espagne, d'Italie, d'Afrique et d'Orient, formant corps au milieu de la dissolution universelle, ils purent déployer librement leurs instincts commerciaux, développés par la nécessité et par l'éducation. L'action même exercée par l'Eglise sur la société laïque, contribua à leur progrès. Les canons des conciles et les capitulaires royaux en défendant aux chrétiens l'usure, c'est-à-dire le prêt à intérêts, assurèrent aux Juifs le monopole du commerce de l'argent [2].

C'était depuis longtemps leur principale industrie, parce que l'argent est, de toutes les richesses, la plus facile à dissimuler ou à déplacer. Cependant dès la fin du VIe siècle, ils partagent avec les Syriens le trafic des marchandises orientales ; ils ne tarderont pas à l'accaparer tout entier, quand la conquête musulmane aura enlevé à l'empire grec ses possessions d'Egypte et d'Asie-Mineure. En 576, les Juifs étaient au nombre de plus de 500 à Cler-

[1] Voir J. Fehr, *L'Eglise et l'Etat dans l'empire franc*, 1 vol. in-8°, Vienne, 1869, ch. VI, pages 507 et suivantes, — et Grætz, *Histoire des Juifs*, t. III, IV et V (éd. 1860).

[2] Usura est ubi amplius requiritur quam datur. Verbi gratia, si dederis solidos decem et amplius requisieris... (Capitulaires de Charlemagne, année 806, article 12). — Fœnus est qui aliquid præstat. Justum fœnus est qui amplius non requirit, nisi quantum præstitit (*Ibid.*, art. 17).

mont[1]; ils devaient être plus nombreux à Marseille et à Narbonne. A Bordeaux, à Orléans[2], à Paris, leurs communautés étaient riches et influentes : c'était un juif de Paris, Priscus, qui servait d'agent au roi Chilpéric, fils de Clotaire Ier, pour ses achats d'objets précieux et de denrées exotiques[3]. Un autre juif, Salomon, remplissait des fonctions analogues près de Dagobert Ier. Les Juifs, en butte aux caprices de leurs protecteurs royaux, aux insultes populaires, au mépris du clergé, chassés de Clermont en 576, de Marseille en 600, baptisés de force par Chilpéric et peut-être par Dagobert[4], persécutés en Espagne et en Septimanie par les Wisigoths[5], en Orient par l'empereur Héraclius, courbaient la tête, laissaient passer l'orage et reparaissaient bientôt, plus actifs, plus nombreux. C'est que personne, ni les rois ni les peuples, ni même l'Eglise, ne pouvait se passer d'eux ; ils étaient déjà ce qu'ils ont toujours été depuis, les premiers banquiers et les plus habiles commerçants du monde.

« Cinquante pièces d'argent qui travaillent, leur » disait le Talmud de Jérusalem, valent plus que » deux cents qui ne font rien[6]. »

« Vends tes marchandises, écrivaient leurs rab-

[1] Grégoire de Tours, V, 11.
[2] *Ibid.*, VIII, 1.
[3] *Ibid.*, VI, 5 et 17.
[4] Frédégaire, LXV. — Aimoin, liv. IV, ch. xxii.
[5] Voir *La loi des Wisigoths,* tit. XII. — D. Bouquet, *Recueil des historiens de France* (éd. 1869), IV, p. 440 et suivantes.
[6] *Talmud de Jérusalem*, *Péah*, VIII, ix.

» bins, pendant que la poussière de la route est
» encore sur tes vêtements [1]. »

« Cent pièces d'argent placées dans le commerce
» vous permettent d'avoir tous les jours de la viande
» et du vin. Cent pièces d'argent employées à la
» culture de la terre ne vous donnent que du sel et
» des légumes [2]. »

Les rois avaient la souveraineté, l'aristocratie avait la terre, l'Eglise avait l'autorité morale, mais le Juif avait l'argent. C'était à lui qu'il fallait l'emprunter, dût-on engager les impôts et les péages, le produit des récoltes, ou même vendre les vases sacrés et les ornements sacerdotaux, comme les évêques le firent plus d'une fois, en dépit des canons et des ordonnances royales [3].

Les trois hommes de génie qui inaugurèrent la dynastie carolingienne, Charles-Martel, Pépin-le-Bref et Charlemagne, comprirent le parti qu'on pouvait tirer des Juifs. Les deux premiers s'en servirent contre les Arabes de Septimanie, qui avaient succédé aux Wisigoths et ne s'étaient pas montrés plus tolérants. Charlemagne ne les trouva pas moins bien disposés pour ses intérêts dans sa lutte armée ou diplomatique contre les Sarrasins d'Espagne, les Lombards et les Grecs d'Orient. Les légendes juives racontaient que Charlemagne, sauvé par un des leurs sous les murs de Narbonne, leur

[1] RAB : *Pesachim*, 113ª.
[2] RABA : *Jebarnoth* 63ª.
[3] *Capitulaire* de 806 (Nimègue), article 5.

avait concédé le tiers de cette cité, avec le droit de former une communauté indépendante et de se choisir un roi[1], et au XVIe siècle la mémoire du grand empereur était encore bénie comme celle d'un des protecteurs d'Israël[3].

Ce qui est incontestable, c'est que la persécution cessa ; qu'en achetant par un tribut régulier la protection du prince ou celle des églises, les Juifs purent exercer librement leur commerce, prêter à intérêt, posséder des biens-fonds et remplir même certaines fonctions administratives[3]. Ce fut, jusqu'aux croisades, l'âge d'or de leur commerce, la période la plus brillante de leur développement intellectuel, et la page la moins remplie des annales de la persécution.

Ce qui contribua à assurer leur prépondérance, ce furent les difficultés chaque jour plus grandes que rencontrait, surtout dans la Méditerranée, le commerce des chrétiens. La conquête musulmane leur avait fermé les ports de l'Egypte, de la Syrie, de l'Asie-Mineure, de la côte septentrionale d'Afrique et de l'Espagne; elle avait un moment menacé l'Aquitaine, et la Septimanie, avec le port de Narbonne, était restée jusqu'au règne de Pépin-le-Bref entre les mains des Arabes. En Gaule même,

[1] G. SAIGE, *Les Juifs du Languedoc*, p. 8.

[2] HA COHEN, *La Vallée des Pleurs*, traduit par Julien SEE, 1 vol. in-8°, 1881, pages 12 et 13.

[3] Voir SAIGE, *Les Juifs du Languedoc antérieurement au* XIVe *siècle* (1 vol. in-8°, 1881), ch. I et II, et DEPPING, *Les Juifs au moyen-âge*, I vol. in-8°, 1844.

les désordres qui précédèrent la chute de la dynastie mérovingienne avaient bouleversé plus profondément peut-être que les invasions barbares, toutes les conditions de la vie économique.

Les manufactures royales avaient en partie disparu [1]; les chaussées n'étaient plus entretenues, les rivières obstruées par les moulins et les barrages n'étaient plus navigables, les ponts, les quais de débarquement tombaient en ruines; les chemins de halage avaient été usurpés par les particuliers; le brigandage, qui n'était plus réprimé, infestait les routes; les pirates normands et saxons dans la mer du Nord et dans la Manche, les corsaires musulmans dans la Méditerranée ravageaient les côtes et enlevaient les navires marchands; les péages arbitraires se multipliaient[2]; l'autorité centrale était impuissante; la féodalité existait déjà en fait sinon en droit.

La main énergique des maires du palais et des rois de la famille d'Héristal arrêta un instant cette décomposition du vieux monde gallo-romain : on vit renaître sous Charlemagne, avec l'ordre et la sécurité intérieures, l'activité industrielle et commerciale. Le fameux capitulaire *de Villis* réorganisa dans chacune des grandes fermes royales les

[1] Voir le capitulaire de Charlemagne (*de Villis*), qui réorganise ces manufactures.

[2] Voir la constitution de Clotaire II (615). — De teloneo ut per illa loca debeat exigi et de speciebus ipsis de quibus præcedentium principum tempore... (*Diplomata*, t. I, p. 196, n° 129).

ateliers de forgerons, d'armuriers, de charpentiers, de damasquineurs, d'orfèvres, de brasseurs, de boulangers, les gynécées ou ateliers de femmes pour la filature, le tissage et la teinture du lin et de la laine[1].

Les draps de Tours, d'Arles et de Lyon, s'exportèrent de nouveau en Germanie et en Angleterre; les routes furent réparées, les péages illégaux supprimés[2]: des flottilles armées entretenues à l'embouchure de tous les fleuves arrêtèrent les incursions des pirates; Gand et Boulogne, dont le phare avait été réparé par Charlemagne[3], devinrent les premiers chantiers de construction de la Gaule septentrionale[4]. L'islamisme au midi, la barbarie païenne au nord, reculèrent devant les armées franques, avant-garde de la civilisation chrétienne. Grâce aux relations amicales que Charlemagne avait nouées avec les émirs d'Afrique et avec le khalife

[1] Capitulaire *de Villis*, 43 et 45.

[2] De teloneis placet nobis ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur tam de pontibus quamque et de navigiis seu mercatis. Nova vero sive injusta ubi vel funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia, in quibus nullum adjutorium iterantibus præstatur, ut non exigantur. Similiter etiam nec de his qui sine negotiandi causa substantiam suam de una domo sua ad aliam aut ad Palatium seu in exercitum..... (Capitulaire de 805, article 13). D. BOUQUET, *Rec. des Hist. de France* (édit. 1869), t. V., p. 673.

[3] *Annales Francorum* (*Œuvres d'Eginhard,* Ed. TEULET, t. I, p. 297.)

[4] *Ibid.*, année 811. — Cf. SIGURD ABEL et B. SIMSON, *Jahrbücher des Fränkischen Reichs unter Karl dem Grossen,* t. II, p. 470-471.

d'Orient, Haroun-al-Raschid[1], Marseille et Narbonne étaient redevenues les entrepôts des épices, des aromates, des perles, des pierreries, des cristaux, des étoffes de soie et de coton que les caravanes ou les navires arabes apportaient de l'Inde, de la Chine et de la Perse dans les ports du Levant; elles renvoyaient en Afrique du blé, du vin, de l'huile[2], en Orient des métaux et des draps, surtout ceux de la Frise qui y étaient particulièrement recherchés[3]; les cuirs et les soieries de Cordoue, s'échangeaient à Toulouse et à Barcelone contre le pastel et les laines de l'Aquitaine[4].

Sur la Manche et la mer du Nord, les ports de

[1] En 797 Charlemagne avait envoyé en Orient deux ambassadeurs qui moururent avant de revoir la Gaule, et un juif, Isaac, qui ramena les présents offerts par le khalife à l'empereur d'Occident, entre autres un éléphant. Un envoyé de Haroun et un député de l'émir de Kairouan l'avaient précédé en Europe (*Annales Francorum,* années 801 et 802). Une seconde ambassade de Haroun, qui arriva en 807, apporta des tentures de lin, des étoffes de soie, des parfums, des candélabres de bronze et une horloge de bronze doré mue par l'eau et qui sonnait les heures (*Ibid.*, année 807). S'il faut en croire le moine de Saint-Gall, Charlemagne aurait renvoyé en échange des chevaux et des mulets d'Espagne, des chiens de chasse et des draps de Frise teints au kermès ou au pastel (*Moine de Saint-Gall*, liv. II, chap. XIV, D. BOUQUET, t. V, p. 126). Ces présents royaux représentent assez exactement les produits naturels ou manufacturés qui s'échangeaient au IXe siècle entre l'Occident et l'Orient.

[2] *Moine de Saint-Gall*, livre II; chap. XIII.

[3] *Ibid.*, chap. XIV.

[4] Voir les voyages de Théodulfe, évêque d'Orléans, dans la Narbonnaise et en Aquitaine (THÉODULFI *Carmina*, liv. I, vers 170 et suivants, dans J. SIRMOND, *Opera varia*, t. II, p. 1032 et suiv.)

Quantovic, de Boulogne, de Wik-te-Duerstede (Dorestatum), de l'Ecluse[1] étaient le siège d'un commerce actif avec la Germanie, l'Angleterre et même l'Irlande[2]. C'était l'abbé de Fontenelle[3] (787-806), Gervold[4], qui exerçait sur toute cette côte et surtout à Quantovic la charge de surintendant du commerce et des douanes; il était en relations fréquentes avec le roi anglo-saxon Offa, et son influence était grande auprès de Charlemagne.

En 790 le roi des Francs, irrité contre Offa qui lui avait refusé, pour un de ses fils, la main de sa fille, avait interdit l'accès des côtes aux marchands de la Grande-Bretagne. C'était la ruine de tous les ports de la Gaule septentrionale. L'intervention de Gervold fit lever la prohibition[5] et sauva les marchands des deux pays de cette crise provoquée par une question d'amour-propre, plutôt que par un intérêt politique.

En Germanie la défaite des Saxons, en Pannonie celle des Avares, au delà de l'Elbe la soumission des tribus slaves avaient porté à l'Oder et à la Theiss les limites de l'empire franc. Chaque cité

[1] *Diplôme de Louis Ier*, en 831 (D. Bouquet, VI, 572, D.).

[2] L'Irlande était encore en relations avec la Gaule au IXe siècle (*Annales de Saint-Bertin*, années 847 et 848).

[3] L'abbaye de Fontenelle prit plus tard le nom de Saint-Wandrille.

[4] *Gesta abbatum Fontanellensium* (Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 291.) Cf. *Acta. SS. Ord. S. Bened.* Sæc. II, p. 525.

[5] *Ibid.* et Alcuin, *Lettre* à Colcus (790), D. Bouquet, V, p. 607, C.

nouvelle qui s'élevait dans les pays récemment conquis, sur les bords de l'Elbe, de la mer du Nord ou du Danube, était, en même temps qu'un centre de propagande religieuse et une forteresse, un entrepôt de commerce. Sur les routes ouvertes à travers la Germanie, l'empereur avait fait construire de distance en distance des stations, véritables caravansérails comme il en existe encore en Orient, où le marchand trouvait sinon la nourriture, du moins un abri pour lui-même, pour ses bêtes de somme et pour ses marchandises. Sur toutes les frontières, des agents spéciaux étaient préposés à la surveillance et à la protection du commerce. Ils devaient empêcher l'exportation des armes et des esclaves[1], veiller à la sûreté des marchands et les empêcher de s'avancer au delà de certaines limites, si le pays n'était pas tranquille[3].

La navigation fluviale avait repris toute son ac-

[1] Le commerce des esclaves avait été réglementé avant Charlemagne par les rois et par l'Église. Il était interdit aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, et le concile de Châlons (644) avait défendu d'emmener des esclaves même païens pour les vendre hors des frontières de l'empire. L'anglo-saxonne Bathilde, femme de Clovis II, vendue dans son enfance au maire du palais Erchinoald, avait contribué à restreindre ce commerce sans parvenir à le supprimer.

[2] La ligne douanière tracée par le capitulaire de 805 sur la frontière orientale de l'empire passait par Bardowick, Scheessel, Magdebourg, Erfurt, Hallstadt, Forchheim, Pfreimt, Ratisbonne et Lorch. C'était dans ces villes que résidaient les *missi* spécialement chargés de surveiller la frontière. — Voir SIGURD ABEL et B. SIMSON, *Jahrb. d. Fränk. Reichs u. Karl d. Gr.*, t. II, p. 332 et 333.

tivité. *Tournai* sur l'Escaut[1], *Maestricht* sur la Meuse[2], *Worms* (*Vangiones*) et *Mayence* sur le Rhin[3] étaient les entrepôts du commerce avec la Frise et la Germanie. Il y existait déjà, sous les Mérovingiens, des péages royaux qui, plus tard, furent abandonnés à l'Eglise.

C'est à Mayence qu'aboutissaient à la fois la grande route de Thuringe[4] et la navigation du Main[5]; les Frisons, déjà connus au VIIIe siècle comme les plus habiles tisserands et les commerçants les plus actifs de la région rhénane, y occupaient tout un quartier[6] et y échangeaient leurs draps contre les vins, les céréales et la poterie qu'y apportait la batellerie du Rhin[7].

[1] « Teloneum de navibus super fluvio Scalt qui pertinet ad fiscum Tornacum de quolibet commercio, seu et de carrigiis et saginis». Ce dernier mot est probablement une faute du copiste, pour *sagenis* (espèce de barques), ou *sagmis* (sommiers, bêtes de somme). *Diplomata*, I, p. 123, n° 167.

[2] EGINHARD, *Hist. de la translation de S. Marcellin et S. Pierre*, 81. Ed. Teulet, t. II, p. 349-350.

[3] Omne teloneum quod fiscus a negotiatoribus, artificibus, vel Frisionibus in Vangione civitate... exigere possit... *Diplôme de Louis et de Lothaire*, 820. (SICKEL, *Regesten der Urkunden der ersten Karolinger*, t. II, p. 165.) — La même charte signale des péages royaux à Ladenbourg et à Wimpfen sur le Main.

[4] Via quæ a Turingorum regione ad Maguntiam pergentes ducit (Vie de S. Sturm, J. PERTZ, *Monumenta historica Germaniæ. Scriptores*, t. II, p. 369).

[5] Mercatores quidam de civitate maguntiaca qui frumentum in superioribus Germaniæ partibus emere ac per fluvium Mænum ad urbem ducere solebant (*Translation de S. Marcellin et S. Pierre*, 39, éd. TEULET, II, p. 258).

[6] *Annales Fuldenses*, pars IV, année 886.

[7] *Miracles de S. Goar*, 20. (*Acta Sanctorum ord. Bened.*, II, p. 281.)

Charlemagne avait même conçu un projet qui ne devait être réalisé que plus de dix siècles après sa mort.

Ce fut une de ces audaces du génie qui devance la marche de l'esprit humain et qui devine l'avenir, mais qui ne peut créer les instruments et souvent ne lègue à la postérité qu'une idée au lieu d'une œuvre. Il avait voulu réunir le Danube et le Rhin, la mer Noire et la mer du Nord, en joignant par une tranchée à ciel ouvert le cours de la Rednitz, affluent du Main, à celui de l'Altmühl, affluent du Danube. Commencé en 793 le canal ne fut jamais achevé. La nature marécageuse du terrain et les pluies d'automne découragèrent les ingénieurs et les ouvriers : après avoir ouvert la tranchée sur une longueur de 2000 pas et une largeur de 300 pieds, il fallut abandonner les travaux. On ne devait les reprendre que dans la première moitié de notre siècle [1].

Charlemagne ne fut guère plus heureux en essayant d'imposer à tout l'empire l'unité des poids et mesures et de réformer le système monétaire désorganisé par deux siècles de confusion. Quand les Francs s'étaient établis en Gaule, ils y trouvèrent en usage, au moins comme système légal, les mesures et les poids romains : le *pied* (0^m 2957), le *mille* (1478 mètres), le *jugerum* (25 ares, 18), le

[1] *Annales Francorum,* année 793. Voir S. Abel et Simson, *O. c.,* t. II, p. 55 et suiv.

modius (8 litres, 754) et la *livre* (327 grammes, 453)[1]. Il apportèrent avec eux des mesures nouvelles fort irrégulières et qui ne correspondaient pas exactement à celles du système romain. Bientôt les noms et les rapports des mesures légales s'altérèrent : le *mille* franc était le double du mille romain ; le *modius* du VIII[e] siècle (*muid*) avait une capacité de quatre ancien modii ; la *livre* oscillait entre 327 et 400 grammes de notre système métrique[1]. Ce désordre favorisait la fraude et suscitait au commerce de perpétuelles difficultés, Charlemagne s'efforça d'y remédier soit en rétablissant le système romain, soit en l'adaptant aux habitudes nouvelles : ainsi la capacité du muid fut portée de quatre à six modii romains et coïncida avec le *médimne* grec (52 litres) usité dans l'empire d'Orient ; la *livre* fut augmentée d'un quart (409 grammes au lieu de 327) pour la mettre en harmonie avec le nouveau système monétaire[3], et les mesures réformées devinrent seules légales et obligatoires pour toute la Gaule[2]. Efforts inutiles ! Sous l'unité apparente de l'administration

[1] Voir HULTSCH, *Métrologie grecque et romaine*, 1 vol. in-8°, Berlin (allemand).

[2] Voir GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, *Introduction*, t. I, p. 183 et suivantes.

[3] *Ibid.*, p. 125 et suivantes. — Guérard donne à la livre carolingienne, 408 grammes. D'autres auteurs n'ont attribué à la livre de Charlemagne qu'un poids d'environ 367 grammes (voir S. ABEL et SIMSON, *O. c.*, t. II, p. 564-565)

[4] Nullus homos præsumat aliter vendere aut emere vel mensurare nisi sicul domnus Imperator mandatum habet. (Capitulaire de 803.)

carolingienne se cachait déjà la variété infinie du monde féodal. Les lois ne triomphent pas des mœurs.

La tentative de Charlemagne pour réformer la monnaie n'eut guère plus de succès. Au moment de la dissolution de l'empire romain d'Occident, la principale monnaie était le sou d'or (solidus) de Constantin qui pesait un soixante-douzième de la livre romaine (4 gr., 54) et représentait une valeur intrinsèque d'environ 15 fr. 48. La valeur commerciale de l'argent était à peu près le douzième de celle de l'or et les monnaies d'argent qui circulaient comme appoint, étaient souvent au-dessous du titre légal, qui aurait dû être de 970 millièmes.

Les monnaies d'or impériales étaient frappées dans les ateliers de Trèves, d'Arles, de Narbonne et de Lyon [1], et le monopole de la fabrication appartenait à une corporation nombreuse et puissante, celle des monnayers qui joignait sans doute à cette industrie le commerce des métaux précieux.

Les premiers rois francs, s'ils battirent monnaie, se contentèrent d'imiter servilement les types impériaux; mais, dès le commencement du VIe siècle, les descendants de Clovis substituèrent sur la monnaie d'or leur propre nom ou leur monogramme à celui des empereurs [2], et commencèrent à fabriquer une

[1] *Notitia dignitatum Occidentis*, XI, p. 150 (éd. Seeck).

[2] Voir pour pour la question des monnaies mérovingiennes : Ponton d'Amécourt, *Essai sur la numismatique mérovingienne*, 1864. — de Barthélemy, *Etude sur les monnaies, les noms des*

nouvelle monnaie d'argent, qui reproduisait sinon le type, du moins la valeur et le nom d'une pièce d'argent depuis longtemps démonétisée dans l'empire romain, mais très répandue en Germanie, le denier dégénéré du IIIe siècle, dont la valeur in-



Sol d'or de Théodebert Ier.

Face : Buste du roi, vu de face, cuirassé ; la tête couverte d'un casque ou d'une couronne, tenant de la main droite le javelot appuyé sur l'épaule, le bras couvert d'un bouclier. — *Légende :* DN THEODEBERTUS VICTOR, « notre maître Théodebert, vainqueur ».

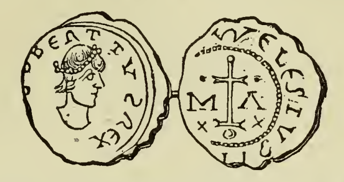
trinsèque était tombée à 38 ou 40 centimes, au lieu de 84 centimes, valeur normale du denier d'Auguste.

Les Germains recevaient peu de monnaies d'or; l'exportation en avait été prohibée par les empereurs [1]. Quand ils eurent pénétré dans l'empire, le denier de mauvais aloi, qui était la monnaie romaine la plus connue sinon la plus estimée dans leur

lieux et la fabrication de la monnaie (*Revue archéologique,* 1865, I, p. 1 et suiv.). — *Id.*, *Essai sur la monnaie parisis* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris,* t. II, p. 142). — *Id.*, *Liste des noms d'hommes gravés sur les monnaies mérovingiennes*, 1882. Paris. — L'abbé HANAUER, *Etudes économiques sur l'Alsace,* t. I : *Les monnaies*, chap. II et VII. — WAITZ, *Verfassung des Fränkischen Reichs*, t. II, p. 306 et suiv.

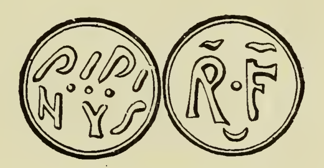
[1] *Code Justinien*, IV, XLIII, 2.

pays d'origine [1], devint naturellement pour eux la mesure des autres monnaies ; ils divisèrent le sou d'or en quarante deniers, d'une valeur intrinsèque



Sol d'or de Dagobert frappé par Eloi.

nominale de 0 fr. 387 chacun, représentant en métal fin la deux cent quarantième partie du poids de la livre d'argent (1 gr. 36). Ils imaginèrent, peut-être



Denier d'argent de Pepin.

Droit : PIPINUS. — *Revers :* REX FRANCORUM.

[1] Certains deniers du IIIe siècle ne contiennent que 40, 30 ou même 18 0/0 d'argent (MOMMSEN, *Histoire de la monnaie Romaine*, trad. de WITTE, III, p. 85). Suivant SŒTBEER, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. I, p. 585, cité par WAITZ (t. I, p. 306-309), la *siliqua* romaine dont la valeur intrinsèque légale était de 49 centimes de notre monnaie, mais dont la valeur réelle tombait souvent au-dessous de 0 fr. 42. aurait été le type du denier mérovingien ; suivant GROTE (*Munzstudien*, p. 801), ce denier aurait représenté seulement une demi-siliqua. Ces hypothèses ne contrarient pas celle que nous hasardons pour expliquer le nom et le poids du denier mérovingien. Elle nous paraît d'autant plus vraisemblable que les anciens deniers romains de bon aloi connus sous le nom de *Bigati* et de *Serrati*

vers la même époque, une monnaie de compte inconnue aux Romains et qui du reste ne fut jamais une monnaie réelle, le sou d'argent de 12 deniers (16 grammes 32, valant 4 fr. 64) qui correspondait probablement sinon à la valeur légale, du moins à la valeur de change du trémissis ou tiers de sou d'or (5 fr. 16)[1]. Cette pièce avait été en effet altérée de bonne heure, comme toutes les monnaies divisionnaires, par les monnayers romains.

Les Mérovingiens, qu'ils aient ou non considéré le droit de battre monnaie comme un des attributs de la souveraineté[2], le déléguèrent ou le laissèrent

(TACITE, *De moribus Germaniæ*, V), qui pesaient 1/72 de la livre et valaient le douzième du sou d'or, très recherchés en Germanie, mais devenus très rares au IVe siècle ne portaient plus le nom de denier mais celui de *saiga* qu'ils devaient probablement à leur forme dentelée (*säge*, *scie*) et représentaient pour les Germains une valeur légale de trois petits deniers (*Loi des Bavarois*, titre VIII, 3). Il est probable que les *miliarensia* de Constantin qui auraient dû peser comme les premiers deniers romains 1/72 de la livre, mais qui renfermaient une forte proportion d'alliage et qui atteignaient rarement le poids légal, pénétrèrent peu en Germanie, ou qu'ils y furent assimilés aux *saigæ*, quand ils étaient de bon aloi.

[1] Cette explication nous paraît plus probable que l'hypothèse ingénieuse de l'abbé HANAUER (*Les monnaies*, chap. VII, p. 344-345). Suivant lui, les Germains habitués autrefois à compter 12 vieux deniers (*saigæ*) par *solidus*, auraient conservé cette numération pour les deniers de mauvais aloi qui avaient fini par devenir la seule monnaie courante ; « l'habitude de compter par sous de 12 *saigæ* se serait étendue aux nouveaux deniers et aurait donné naissance au sou de compte ». Suivant Waitz, le sou d'argent n'aurait été introduit que par les Carolingiens et on n'aurait compté sous les Mérovingiens que par sous d'or (t. I, p. 306 et 313).

[2] M. de BARTHÉLEMY, *Revue archéologique*, 1865, I, p. 1 et suiv.

prendre à des comtes, à des évêques, à des cités ; les membres de l'ancienne corporation des monnayers dont la signature était la seule garantie officielle de la monnaie continuèrent à frapper à leur propre nom et à leur bénéfice, d'après les types les plus divers et les plus grossiers; les ateliers se multiplièrent; on en comptait par centaines, peut-être par milliers, au VIIe siècle[1]; tout contrôle et toute garantie avaient disparu.

En même temps le numéraire devenait rare ; il se cachait ou il émigrait. L'or qui avait seul cours légal en Orient, tandis qu'en Gaule l'argent tendait de plus en plus à devenir la monnaie courante, disparaissait peu à peu de la circulation. Cette hausse des métaux précieux, surtout de l'or, et peut-être aussi la préoccupation d'en empêcher l'exportation entraîna une diminution successive du poids des monnaies : au lieu de tailler soixante-douze sous d'or à la livre, on en tailla 80, puis 82, puis 90 ; la valeur intrinsèque légale baissa de 15 fr. 48 à 11 fr. 61 ; la valeur effective fut souvent réduite à moins de 10 francs par les altérations de poids et de titre ; le denier dut baisser dans la

croit que la monnaie sous les Mérovingiens tirait son caractère officiel du nom et de l'empreinte d'un monnayer, qui était, du moins à l'origine, un officier public, mais que la fabrication avait lieu pour le compte des particuliers, aussi bien que pour le compte du Trésor.

[1] M. de Barthélemy a donné (*Revue archéologique,* 1865, I, p. 1 et suiv.), une liste de 721 noms de lieux où des monnaies ont été frappées sous les Mérovingiens. Les monnayers se transportaient là où on avait besoin d'eux.

même proportion; on en tailla 300 à la livre au lieu de 240, et, de 1 gramme 36, le poids d'argent fin descendit à 1 gramme de poids normal (28 centimes) souvent à moins de 0 gr. 85 de poids effectif (24 centimes)[1].

On comprend quels troubles devaient apporter dans le commerce ces perpétuelles variations et quelle impunité laissait à la fraude l'impossibilité de surveiller les centaines d'ateliers autorisés et de découvrir les fabriques plus ou moins clandestines qui inondaient la Gaule de fausse monnaie.

Pépin, le fondateur de la dynastie carolingienne, prit une mesure énergique. Il fit cesser le monnayage de l'or, fixa à un sou sur vingt-deux le bénéfice du monnayer, et décida qu'au lieu de 300 deniers à la livre d'argent on n'en taillerait plus que 264[2]. Il aurait ramené ainsi, s'il s'agissait de la livre romaine, la valeur intrinsèque légale du nouveau denier à environ 35 centimes de métal fin (1 gramme 238) et celle du sou d'argent à 4 fr. 20 (14 grammes 85). En fait les deniers d'argent de Pépin présentent deux types très distincts ; l'un portant le monogramme R. F. (*rex Francorum*) et dont le poids moyen est de 1 gramme 22, l'autre portant le monogramme R. P. (*rex Pipinus*) et dont le poids moyen ap-

[1] Voir l'abbé Hanauer, *Les monnaies*, ch. vii, p. 346-347.

[2] De moneta constituimus ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti duos solidos et de ipsis vigenti duobus solidis monetarius habeat solidum unum et illos alios reddat. (*Capitulaire de Pépin* de 755. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 64.)

proche de 1 gramme 26 [1]. Pour expliquer cette différence on a proposé diverses hypothèses, dont aucune n'est satisfaisante[2]. Quoi qu'il en soit, le denier de Pépin a une valeur intrinsèque moyenne de 32 à 36 centimes.

La réforme de 755 péchait par deux points essentiels. Elle ne remédiait pas au désordre qu'entraînait la multiplicité des ateliers monétaires, et elle heurtait des traditions consacrées depuis près de deux siècles. On s'était habitué à considérer le denier comme la deux cent quarantième, puis comme la trois centième et non comme la deux cent soixante-quatrième partie de la livre d'argent. Grâce à la dépréciation parallèle de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent mérovingiennes, on le regardait toujours comme la quarantième partie du sou d'or. Le relèvement du poids du denier allait bouleverser cette proportion et, d'autre part,

[1] De Longpérier, *Revue Numismatique*, 1858.

[2] Suivant M. de Longpérier le premier type serait antérieur et le second postérieur à la réforme, mais il faudrait alors que la livre romaine eût déjà cessé d'être en usage, même sous les Mérovingiens, car le denier à la taille de 300 péserait 1 gr. 09 et non 1 gr. 22. Ce fait n'est nullement prouvé. Suivant Sœtbeer (*Forsch. z. Deutschen Ges*, IV, 304), Pépin aurait ramené la taille du denier à 240 pièces à la livre romaine, après l'avoir d'abord réduite à 264, et on s'expliquerait ainsi pourquoi on trouve des deniers de Carloman et même de Pépin qui pèsent 1 gr. 29 à 1 gr. 33 c'est-à-dire cinq à neuf grammes de plus que le poids légal (1 gr. 238), si on avait taillé 264 pièces à la livre. En effet, le poids régulier, d'après ce nouveau système, aurait été de 1 gr. 36. Mais comme la précédente, cette hypothèse ne s'appuie sur aucun texte, bien que le poids moyen des deniers de Pépin et de Carloman la rende assez vraisemblable.

la nouvelle monnaie n'était pas assez forte pour devenir le quarantième du sou d'or grec et du dinar arabe qui allaient remplacer dans la circulation le sou d'or mérovingien décrié.

En effet la valeur commerciale de l'or n'avait cessé de s'élever depuis les invasions barbares [1]. Au lieu de valoir le douzième d'une livre d'or, une livre d'argent n'en valait plus que le quinzième ; pour un sou d'or contenant 4 grammes 495 de métal fin, il fallait donner non plus comme autrefois 40 deniers d'argent contenant 54 grammes 40 de métal fin, mais 68 grammes d'argent ou 50 deniers pesant chacun 1 gramme 36.

Telles furent sans doute les considérations qui déterminèrent Charlemagne à une nouvelle réforme monétaire, opérée à une époque inconnue, mais antérieure à 779. Il décida, si toutefois Pépin n'avait pas déjà pris cette mesure, qu'on rétablirait la taille de 240 deniers ou de 20 sous d'argent à la livre, mais pour tenir compte de la valeur proportionnelle de l'or et de l'argent, et du change du denier contre le sou d'or grec et le dinar arabe qui avaient à peu près le même poids, il substitua à la livre romaine de 327 grammes une livre plus forte d'un quart (409 gr.). Le nouveau denier pesa 1 gr. 70, et représenta au change de 40 deniers pour un sou d'or

[1] Il n'est pas question sous les Mérovingiens d'exploitations de métaux précieux en Gaule, et le commerce devait en exporter beaucoup plus qu'il n'en importait ; cf. GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, t. I, p. 132.

une valeur de 0 fr. 387, égale à celle qu'avait eue le premier denier mérovingien pesant 1 gr. 36[1].

Il essaya en même temps de prévenir les fraudes en défendant de battre monnaie ailleurs que dans le palais impérial[2], ou dans les ateliers qui en auraient reçu l'autorisation expresse. Avec les procédés rudimentaires dont l'industrie disposait au IXe siècle (on ne connaissait que le monnayage au marteau), la concentration dans un atelier unique aurait été impossible : aussi la prescription de Charlemagne s'étendait-elle probablement à toutes les résidences impériales ; en tout cas, elle ne tarda pas à être violée : moins de soixante ans après sa mort on comptait en Gaule une centaine de fabriques, et ce nombre s'accrut encore avant le démembrement définitif de son empire.

La réforme monétaire fut également impuissante à prévenir une crise économique, qui éclata après la conquête du pays des Avares par les Francs (796), et que Charlemagne essaya de combattre en établissant à plusieurs reprises une espèce de maximum, au moins pour les denrées alimentaires et

[1] La tradition du moyen-âge attribue à Charlemagne la création de la livre qui remplaça l'ancien poids romain ; cependant aucun document contemporain ne mentionne cette création et certains faits ont donné lieu de penser qu'une livre plus forte que la livre romaine était déjà en usage, au moins pour les monnaies, avant l'avènement de Charlemagne (Voir plus haut, p. 85.)

[2] De falsis monetis quæ in multis locis contra justitiam et contra edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum. (*Capitulaire* de 805, art. 18.

les vêtements[1]. « Les Francs, dit Eginhard[2], avaient été pauvres jusqu'à ce jour, mais ils trouvèrent dans la ville royale des barbares tant d'or et d'argent qu'ils purent se vanter d'avoir enlevé justement aux Huns ce que ceux-ci avaient injustement ravi aux autres nations. »

La proportion entre l'or et l'argent fut de nouveau bouleversée, elle remonta du quinzième au douzième[3], autant peut-être par suite de la réforme monétaire qui attira l'or grec et arabe[4], que par la conquête des trésors des Huns. Toutefois, le renchérissement des denrées ne dura pas longtemps : les désastres qui suivirent la mort de Charlemagne, les ravages des Normands et des Sarrasins, les guerres civiles, la désorganisation du gouvernement impérial y mirent bon ordre. Les règnes de Pépin et de Charlemagne n'avaient été qu'une éclaircie : l'orage recommença après eux[5].

Jamais peut-être, la Gaule n'a traversé de plus sombres jours que ceux du IXe et du Xe siècles. Partout l'anarchie, partout la guerre, plus de routes,

[1] Voir les *Capitulaires* de 805 (article 4), 808 (article 5).

[2] EGINHARD, *Vie de l'empereur Charles*, XIII, éd. Teulet, t. I, p. 43.

[3] Voir les calculs de M. Guérard dans la *Revue de Numismetique*, t. I, p. 432 et suiv.

[4] Iste gravi numero nummos fert divitis auri
Quos Arabum sermo sive caracter arat.
(THÉODULFE, *Carm.*, livre I, v, 137.)

[5] Voir pour le prix des denrées, vêtements, etc., sous les Mérovingiens et sous les Carolingiens le *Polyptyaue d'Irminon*, t. I, *Introduction*.

plus de communications, plus de commerce[1]; les pirates normands sont maîtres de l'Océan, les corsaires sarrasins, de la Méditerranée; ils occupent l'embouchure des fleuves, ils saccagent les ports[2], ils interceptent la navigation ; les postes normands sont échelonnés sur l'Escaut de Gand à Condé, sur la Somme d'Abbeville à Amiens, sur la Seine de Rouen à Melun ; les îles de Noirmoutier et de Ré deviennent des stations permanentes où s'organisent les flottilles de pirates qui remontent la Loire, la Charente, la Garonne et qui ravagent les côtes de l'Aquitaine ; les Sarrasins sont établis dans la Camargue, en Provence, dans le Dauphiné, en Savoie et jusque dans le Valais : par leurs postes de la Garde-Freynet (Var), de Sisteron, d'Embrun, de Briançon, de Melphe et de Saint-Maurice-en-Valais, ils fer-

[1] Les héritiers de Charlemagne ne réussirent pas mieux à protéger le commerce contre les désordres intérieurs que contre les brigandages des Normands et des Sarrasins. Les capitulaires de Louis Ier renouvellent, avec une insistance qui prouve combien ses instructions étaient peu suivies, les menaces contre le faux monnayage et les péages arbitraires (Capitulaires de 819, de 821, de 822, *Recueil des historiens de France,* t. VI, pages 420, 425, 429, 434) ; ils prescrivent des mesures pour l'entretien des relais de poste, pour la réparation des routes et des ponts : Charles le Chauve répétera sans plus de succès les mêmes prescriptions ; l'administration établie par Charlemagne est déjà désorganisée sous ses premiers successeurs ; le brigandage n'a pas été la cause de la dissolution de l'empire carolingien, il n'en a été que le symptôme.

[2] Le port de Quantovic pillé par les Normands en 842 fut complètement détruit en 844; il se releva cependant de ses ruines (*Acta SS. Ord. S. Bened.*, Sæc. II, p. 526 et suiv.) ; mais il n'en est plus question à partir du xe siècle.

ment les routes des Alpes, et les pèlerins ne peuvent plus se rendre en Italie, qu'en leur payant tribut ; la grande route de la vallée du Danube est coupée par les Hongrois; les relations cessent entre les peuples, chacun s'enferme et se garde chez soi. Les anciennes villas des grands propriétaires, les monastères, les églises deviennent des châteaux-forts ; les moindres bourgs s'entourent de murailles; la vie se resserre, l'horizon se rétrécit, l'autorité s'émiette; chaque groupe s'isole, chaque donjon, chaque ville close, chaque abbaye fortifiée, deviennent les capitales d'autant de petits états, dont le comte, l'évêque, l'abbé ou le seigneur sont les souverains; chacun de ces états a ses rivalités, ses alliés, ses ennemis, ses guerres civiles et étrangères. A ces luttes de donjon à donjon, de clocher à clocher, aux incursions des brigands, aux ravages des loups qui parcourent la Gaule par troupes de trois ou quatre cents, viennent se joindre les famines, les épidémies, conséquences naturelles d'un pareil état social. La Gaule désespère d'elle-même, il lui semble que le monde va rentrer dans le chaos, et les superstitions populaires fixent à l'an 1000 la date de la suprême catastrophe. C'était en effet la mort d'un monde, de ce monde romain que Charlemagne avait essayé vainement de ressusciter ; mais c'était aussi la naissance d'une civilisation nouvelle : le vrai moyen-âge, le moyen-âge féodal allait commencer, et la Gaule disparaissait pour faire place à la France.

LIVRE II

LE COMMERCE DE LA FRANCE AU MOYEN-AGE

CHAPITRE I

LA FRANCE FÉODALE JUSQU'A L'ÉPOQUE DES CROISADES — LES PÉAGES ET LES DROITS DE MARCHÉ — LE ROLE DES JUIFS DANS LE MONDE FÉODAL — FORMATION DES HANSES — LA MARCHANDISE DE L'EAU DE PARIS — LES CONQUÊTES NORMANDES — LES PÉLERINAGES AU XIe SIÈCLE

Quand le monde occidental qui avait pu se croire perdu au xe siècle se reprit à vivre et à espérer, il fallut de longues années encore pour que le commerce presque suspendu depuis deux siècles sortît de ce long sommeil. La société féodale s'était organisée non par calcul, mais par instinct et par néces-

sité, de manière à ce que chacun des petits états dont se composait le royaume de France pût se suffire à lui-même et fût obligé de compter le moins possible sur ses voisins. On cultivait partout le seigle, le froment, l'orge, les légumes qui formaient la base de l'alimentation ; la culture même de la vigne s'était propagée dans des régions où elle ne pouvait donner que de médiocres résultats et qui l'ont abandonnée quand les relations commerciales sont devenues plus faciles, en Normandie, en Bretagne, jusqu'en Picardie; chaque paysan, serf ou tenancier libre, avait sa basse-cour, son toit à porcs, son étable assez grande pour quelques chèvres et une ou deux vaches. Le bétail pâturait moyennant une légère redevance dans les prairies, les bruyères ou les bois taillis qui formaient pour ainsi dire la propriété commune du fief[1]. Le seigneur y nourrissait d'ordinaire de grands troupeaux de moutons

[1] Voir pour l'état de l'agriculture en France du IXe au XIIe siècle : GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, t. I, p. 648 et suiv.; *Cartulaire de Saint-Père de Chartres, Prolégomènes ; Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, *Introduction;* A. DE COURSON, *Cartulaire de Redon*, *Prolégomènes*, chapitres VIII, IX et XII ; L. DELISLE, *Etudes sur la condition des classes agricoles en Normandie au moyen-âge*, 1 vol. in-8°, et DARESTE DE LA CHAVANNE, *Histoire des classes agricoles en France,* 1 vol. in-8°, 1853. Dans les aveux ou dénombrements de fiefs du IXe au XIVe siècle, on voit que le domaine non fieffé ni accensé du seigneur, celui dont il s'est réservé la propriété et l'exploitation comprend presque toujours des terres arables ou *gaignables*, des prés, des vignes, des bois, des étangs, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour assurer la nourriture, le chauffage et les moyens de transport.

dont la laine filée par les femmes servait à tisser les vêtements[1]; les forêts seigneuriales fournissaient le bois d'œuvre et de chauffage; les dîmes, les champarts, les redevances en nature que les seigneurs et l'église percevaient sur le cultivateur et qui allaient s'entasser dans les granges et dans les celliers du château ou de l'abbaye[2] servaient à nourrir le châtelain, sa famille et ses serviteurs, l'abbé et ses moines; mais c'était aussi un approvisionnement en temps de guerre, quand les paysans étaient obligés de se réfugier au château, c'était une réserve en cas de mauvaise récolte; or la guerre et la disette, si elles n'étaient plus tout à fait l'état normal, comme au dixième siècle, n'étaient pas assez rares pour qu'il fût permis de négliger ces hasards toujours menaçants. Loin de songer à se démunir au profit de ses voisins de ces précieuses réserves, le seigneur n'a qu'une préoccupation, empêcher ses hommes d'exporter les produits de son fief, surtout ceux qui sont indispensables à la défense, à la sécurité, à la vie même des populations qu'il exploite : le blé, les boissons, le

[1] Les vêtements de laine furent presque seuls en usage, jusqu'au XIII[e] siècle : la toile était trop rare et trop chère pour que le paysan pût s'en servir et la culture du lin était peu répandue en France.

[2] Il existe encore quelques-unes de ces granges seigneuriales construites soit dans l'enceinte du château ou de l'abbaye, soit dans des villes, soit même dans la campagne; ce sont des bâtiments de très vastes proportions, et d'une solidité qui en faisait de véritables forteresses. (Voir le *Dictionnaire d'architecture* de VIOLLET-LE-DUC.)

bétail, les chevaux, les laines, le lin et le chanvre [1].

Le fief a son moulin, son pressoir, son four banal comme il a son grenier d'abondance : il s'efforce, bien souvent sans succès, de s'armer de toutes pièces contre la famine aussi bien que contre l'ennemi [2].

Il en est de l'industrie comme de l'agriculture : chaque fief veut produire les denrées et les matières premières nécessaires à l'alimentation, au vêtement et aux transports, chaque fief veut avoir aussi ses industries de première nécessité, son charpen-

[1] Ce sont du moins les marchandises que les ordonnances royales du XIIIe et du XIVe siècle frapperont de prohibitions ou de taxes de sortie. Pour quelques-unes d'entre elles, surtout pour les grains, les possesseurs de domaines féodaux semblent s'être réservé de très bonne heure le droit d'autoriser l'exportation moyennant certaines redevances ou de la prohiber entièrement. Cf. CALLERY, *Les douanes avant Colbert*. (*Revue historique*, janvier 1882.)

[2] Les banalités ont été regardées par les uns comme un vestige du caractère collectif de la propriété chez les populations primitives (P. VIOLLET, *Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 104), par les autres comme une conséquence de l'organisation de la grande propriété romaine. En abandonnant aux tenanciers, aux anciens colons, la terre de leurs tenures, le propriétaire du domaine féodal, l'ancienne villa romaine, s'était réservé les bâtiments d'exploitation : il était naturel qu'en en laissant la jouissance à ses tenanciers il cherchât à en tirer un revenu (SEIGNOBOS, *Le Régime féodal en Bourgogne*, page 229). Quelle que soit l'origine du moulin et du four banal, il est du moins certain qu'au XIe siècle c'était un des éléments indispensables de l'outillage du fief. Chaque habitant ne pouvait moudre lui-même son blé, ni cuire son pain : le seigneur seul disposait de ressources suffisantes pour construire et pour entretenir ces bâtiments d'intérêt commun : les banalités furent une institution d'intérêt public avant de devenir une exploitation et un monopole (Cf. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 164).

tier, son maçon, son potier, son forgeron, son armurier, son tisserand, son tailleur[1]. Le cultivateur esclave, et le colon de l'époque gallo-romaine sont devenus peu à peu le serf attaché à la glèbe ou le tenancier libre de sa personne, mais astreint à certaines redevances et à certaines corvées ; l'esclave ouvrier deviendra d'abord le serf attaché à telle ou telle profession, puis l'artisan libre astreint à des redevances en travail, mais fournisseur privilégié du seigneur, comme le serf de la glèbe est son laboureur ou son berger.

Dans ce monde toujours armé, uniquement préoccupé de se défendre et de ne pas mourir de faim, la vie est rude et les besoins sont peu nombreux. Le mobilier du château se compose de bancs de bois, de coffres où on serre les vêtements, de tréteaux et de planches qui servent de tables. Les tapis, souvent même les lits sont des tas de feuilles, ou des bottes de paille étendues sur les dalles de pierre. Les seuls objets de luxe, ceux que le fief ne peut fournir, sont quelques coupes précieuses, quelques vases d'or et d'argent transmis de génération en génération jusqu'au moment où il faut les vendre pour payer la rançon du chevalier ou les fondre pour frapper monnaie ; des fourrures apportées des pays du Nord, des oiseaux de proie dressés pour la chasse[2] et surtout de beaux che-

[1] Voir LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, p. 167 et suivantes.

[2] Dans la première moitié du XI[e] siècle un faucon dressé

vaux de bataille, des armes de forte trempe qui sont à la fois l'honneur et la sûreté du baron. Une bonne épée a sa généalogie et son histoire[1] : elle vaut son pesant d'argent, et le prix d'un bouclier représente celui de deux cent quarante journées de moissonneur[2].

Avec les barrières que les intérêts féodaux opposaient à la circulation des marchandises de première nécessité et la consommation restreinte des objets de luxe, le commerce ne pouvait prendre un grand essor. Ce qui contribuait encore à le réduire, c'était la difficulté des communications, la longueur et les dangers des voyages.

Les seigneurs, en leur qualité de propriétaires et de chefs d'État, entretenaient les chemins, les ponts, les bacs, faisaient la police des routes et de la navigation, comme ils réglaient l'exportation, et ce que nous appellerions aujourd'hui le régime douanier du fief. Pour subvenir aux frais d'entretien et de surveillance ils s'étaient approprié les anciens péages royaux dont ils avaient été les administra-

coûte en Bretagne le même prix qu'un bon cheval, environ 50 sous (202 fr. 50, valeur intrinsèque). *Cartulaire de Redon, Prolégomènes*, page CCCXXXVI.

[1] Cf. H. Pigeonneau, *Le Cycle de la Croisade et de Godefroi de Bouillon*, p, 169 et suivantes.

[2] Le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (p. 41, ligne 1) estime à un demi-denier la journée de moissonneur vers l'an 1000 (environ 34 centimes, valeur intrinsèque) : le même cartulaire évalue (p. 207, ligne 3) un bouclier (scutum) à dix sous, en l'an 1080. En supposant que la valeur de la monnaie n'ait pas changé dans l'intervalle, le bouclier vaut 120 deniers ou 240 journées de moissonneur.

teurs, avant d'en devenir les propriétaires[1]; ils avaient établi de nouveaux droits qu'ils affermaient,

[1] Dès le temps des Mérovingiens et des Carolingiens un assez grand nombre de péages royaux avaient été concédés à des évêchés ou à des abbayes, plus rarement à des laïques. Pendant l'anarchie du IXe et du Xe siècle, les péages seigneuriaux se multiplièrent à l'infini : ils étaient perçus tantôt par des agents du seigneur ou plutôt de son prévôt, intendant presque toujours héréditaire chargé de la gestion du domaine, c'était alors une véritable régie; tantôt par des fermiers qui payaient une somme déterminée et prenaient à leur compte les frais de perception; tantôt par un cessionnaire quelconque à qui le seigneur abandonnait ses droits, car un péage pouvait s'engager, s'aliéner ou se donner en fief comme toute autre propriété. D'ordinaire les tarifs sont affichés ou déposés dans le bureau de péage où chacun peut les consulter. (*Statuts d'Arles* dans la *Collection de Lois maritimes*, de PARDESSUS, t. IV); cependant ils sont parfois arbitraires. Le *Livre des métiers* constate qu'au temps de saint Louis les vins qui remontaient la Marne étaient encore taxés à la volonté du coutumier qui avait la garde du péage royal. Ces tarifs varient suivant la nature, la provenance et la destination de la marchandise (voir l'*Appendice*, n° 3), ils varient également suivant la qualité des personnes : tandis que le Juif, même quand il est à pied, paie aussi cher qu'un cavalier ou un cheval de bât (GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 185. — DEPPING, *Livre des métiers, tarif du péage de Montlhéry*), le pèlerin et le clerc (article XXII de l'ordonnance de Verneuil (755), canon XVI du concile de Latran (1123) capitulaires de Pépin en 757, de Charlemagne en 797, etc.) sont exempts, et cette exemption s'étend presque toujours à tous les objets qui appartiennent aux personnes privilégiées (Exemption de tout péage accordée par Guillaume, duc d'Aquitaine, aux moines de Saint-Jean de Poitiers et à ce qui leur appartient, 1077, TEULET, *Layettes du trésor des Chartes*, t. I, p. 24, col. 2. — Cf. XVIe canon du concile de Latran, 1123). La taxe, quand il s'agissait de marchandises, s'acquittait le plus souvent en nature, surtout jusqu'au XIIIe siècle. En 1218 tout marchand étranger qui traversait Saint-Omer ou sa banlieue pour aller vendre des épices en Angleterre devait encore au châtelain une livre de poivre. (GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer* (1 vol. in-8° 1877), p. 104.

ou dont ils percevaient directement le produit : péages sur les ponts (*pontenage*) et sur les rivières ; droits de chaussée (*cauciage*) ou de circulation (*rouage* pour les voitures, *pulvérage* pour les troupeaux), sur les routes ; droit de quai (*cayage* ou *rivage*) pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, droit de *portage*, au passage des portes des villes, droit de *conduit* ou *travers* que nous appellerions aujourd'hui droit de transit[1], droit de *guiage*, quand le voyageur voulait s'assurer contre les chances d'une attaque à main armée, et se faire accompagner d'une escorte, que le seigneur lui imposait souvent, lors même qu'elle n'était pas nécessaire.

Pour pouvoir étaler sa marchandise et la débiter

[1] Ces droits, très variables suivant les localités, paraissent en général avoir été assez modérés. Dans la banlieue de Paris, le *conduit* ou travers ne dépassait pas 4 sous par char, 2 sous par charrette et 1 sou par charge de cheval (le sou tournois de saint Louis représentait une valeur intrinsèque d'un peu plus d'un franc, le sou parisis valait 1 fr. 26649), pour les draps, la pelleterie, la mercerie et les marchandises vendues au poids ; 4 deniers par tonneau pour les vins (*Livre des métiers*, 2e partie, titre VII). — Le droit de chaussée pour les marchandises qu'on vendait au poids n'était que de 4 deniers par char, 2 deniers par charrette et 1 obole par charge de cheval (*Livre des métiers*, 2e partie, Titre I). — Sur la route de Béziers à Montpellier le tarif était de 13 deniers melgoriens (0 fr. 4333 valeur intrinsèque) par balle de marchandises ou par cavalier, de 3 deniers et une pougeoise (le pougeois ou pougeoise valait un quart de denier), par piéton (Charte de Roger, vicomte de Béziers, en 1184, citée par GERMAIN, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 185). — (Cf. GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Victor*, I. pages XLV et suivantes). Ce qui rendait ces droits onéreux c'était leur multiplicité.

dans les halles, les marchés ou les foires permanents ou périodiques, le marchand devait payer des droits de tonlieu, d'étalage, de mesurage, de pesage[1] qui variaient suivant la nature des objets mis en vente et la qualité du vendeur. L'habitant du fief ou de la ville obtenait des concessions qui étaient refusées au forain, c'est-à-dire à l'étranger. Dans sa propre maison, le marchand ne pouvait vendre qu'en acquittant des droits plus ou moins élevés, proportionnels au chiffre d'affaires, et qui parfois étaient supportés par l'acheteur et par le vendeur[2].

Ces impôts, qui nous paraissent si étranges par leur multiplicité et par leurs noms que nous ne comprenons plus, étaient au fond aussi légitimes et aussi conformes à toute l'organisation sociale que nos impôts actuels. La féodalité était une gendarmerie et une administration des ponts-et-chaussées héréditaire ; on la payait parce qu'on y était forcé

[1] Les poids et mesures appartenaient au seigneur qui souvent les affermait comme les péages. Sur les marchés et même chez lui le marchand ne pouvait vendre au delà d'un certain poids ou mesurer au delà d'une certaine quantité de marchandises sans avoir recours au poids, à la mine ou à l'aune seigneuriale (OLIM, t. II, p. 279. — Cf. LEVASSEUR, *O. c.*, p. 307 et suivantes).

[2] Voir GARNIER (*Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, *Enquête de Châtillon*), cité par M. SEIGNOBOS. (*O. c.*, p. 233.) A Châtillon (duché de Bourgogne) le droit de vente était de 4 deniers pour livre ou d'un soixantième de la vente, payables par l'acheteur et par le vendeur. Les clercs et les nobles étaient exempts de cette taxe. Le droit de vente (*venda*) existait également dans le duché d'Aquitaine au XIe siècle (*Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 24, col. 2).

et aussi parce qu'on en avait besoin; tout ce qu'on lui demandait c'était de bien faire son métier de gendarme et d'agent-voyer, et de ne pas grossir arbitrairement la rétribution, à moins que l'augmentation du salaire ne fût justifiée par une augmentation de services.

Malheureusement il n'en était pas toujours ainsi : tout en encaissant le produit des péages, plus d'un seigneur négligeait de réparer les routes qui devenaient des fondrières; les rivières s'ensablaient, les ponts et les quais emportés par les inondations n'étaient pas reconstruits : parfois même le gendarme se faisait brigand; au lieu de protéger les marchands, le seigneur trouvait plus lucratif de les piller. Grégoire VII accuse le roi Philippe Ier d'avoir dépouillé des marchands italiens qui se rendaient à une des foires de France[1]. Thomas de Marle, un des héros de la première croisade, un des ancêtres de la puissante maison de Coucy est, à ses heures, voleur de grand chemin; et s'il finit par expier ses brigandages, c'est qu'il eut l'imprudence de s'attaquer aux propriétés de l'église, ce qui était plus grave que de rançonner les voyageurs, ou même de prendre les armes contre le roi son suzerain[2].

A ces hasards et à ces charges venaient se joindre les droits onéreux ou barbares consacrés par la

[1] Voir les lettres de Grégoire VII aux évêques français (septembre 1074), et à Guillaume comte de Poitiers (novembre 1076). *Historiens de France*, t. XIV, p. 583 et 587.

[2] Suger, *Vie de Louis VI*, p. 133, éd. de *la Société de l'Histoire de France*.

coutume féodale : droit *d'aubaine* qui attribuait au seigneur les biens de l'étranger mort sur sa terre; droit de *représailles* en vertu duquel tous les compatriotes d'un marchand étranger étaient regardés comme responsables du tort qu'il avait pu faire à des naturels du fief, et tenus solidairement de le réparer ; droit de *bris*, de *warech*, de *lagan*, *d'épave* qui adjugeait au seigneur ou à ses tenanciers la propriété des vaisseaux échoués sur les côtes, et de tout ce que la mer y apportait [1].

Les marins de l'Aquitaine et de la Normandie se racontaient avec terreur que plus d'une fois, sur les côtes sauvages de la Cornouaille bretonne, des feux allumés au milieu des écueils avaient entraîné des navires à leur perte, et un comte de Léonnais disait que la plus belle pierre de sa couronne était le rocher de Primel, où les paysans allumaient des cierges et venaient faire des neuvaines pour obtenir de bons naufrages.

Enfin, la multiplicité des poids et mesures, celle des monnaies dont le type reproduisait souvent celui des monnaies carolingiennes, mais dont le poids et le titre variaient dans chaque fief où le sei-

[1] Voir sur le droit de bris les *Rôles d'Oleron* (4e partie) dans la *Collection de lois maritimes* de PARDESSUS. Le droit de bris existait encore au XVe siècle sur les côtes de Guienne et la coutume de Mimizan rédigée au XVIe établit que si « nef ou bateau... se rompoit ou touchoit à la coste de la mer, la fuste (le bois) et les ferratures est de celluy qui pourra en avoir » (Voir FRANCISQUE MICHEL, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, I, p. 72-73.)

gneur s'était arrogé le droit de monnayage, compliquaient encore les affaires commerciales. Aussi, au xe et au xie siècle, peu de marchands se hasardaient à l'étranger : et l'étranger c'était la Champagne pour les Normands, la Bretagne pour les Français, l'Aquitaine ou le Languedoc pour les Bourguignons.

Les extrêmes limites des courses maritimes étaient pour les Normands les ports de Flandre et d'Angleterre[1], pour les Bretons ceux de l'Irlande, pour les matelots de Bordeaux et des îles de Ré et d'Oleron les côtes de Bretagne et de Normandie où ils débarquaient à Nantes et à Rouen les vins de l'Aquitaine et les sels de l'Aunis et du bas Poitou. On naviguait, comme les anciens, en suivant la côte, souvent on jetait l'ancre la nuit, et on ne se hasardait guère en pleine mer dans la mauvaise saison, c'est-à-dire du mois de novembre au mois d'avril. De même que, sur terre, les marchands ne voyageaient qu'en grosses troupes, bien armées et capables au besoin de se défendre, il était rare que les navires de commerce s'aventurassent isolément sur mer. Ils se réunissaient pour naviguer de conserve et formaient de véritables convois qui pouvaient résister

[1] Sous Edouard le Confesseur, les Rouennais avaient déjà à Londres un port privilégié où ils pouvaient seuls aborder : si un navire non autorisé venait s'y amarrer et refusait d'en sortir, les citoyens de Rouen, après avoir attendu deux marées, un flux et un reflux pouvaient couper les câbles et n'étaient pas responsables des avaries (*Charte de Henri*, II, 1150, citée par Chéruel, *Histoire de Rouen*, I, p. 245).

aux pirates et affronter avec plus de confiance les dangers de la traversée. C'était encore quatre siècles plus tard le régime de la grande navigation dans l'Océan et dans la Méditerranée[1].

Sur les côtes du Languedoc et de la Provence, Narbonne qui relevait du comté de Toulouse, et Marseille dont les vicomtes étaient à peu près indépendants étaient restées de grandes cités maritimes ; mais leur commerce ne s'étendait pas au delà de Barcelone en Espagne, de Pise et d'Amalfi en Italie[2]. C'était surtout à Amalfi, entrepôt du commerce avec Alexandrie, Antioche, Smyrne et Constantinople, que les négociants de la Provence et du Languedoc échangeaient contre les laines et le pastel[3] les précieuses marchandises de l'Orient, presque inconnues dans la France septentrionale, mais recherchées dans le midi, où la vie était plus facile, les habitudes de luxe plus répandues et où la civilisation romaine avait laissé des traces plus profondes.

Les voyages par terre n'offraient ni moins de

[1] Cf. Fr. Michel, *Histoire du commerce de Bordeaux*, t. I, 52.

[2] Pardessus, *Collection de lois maritimes* (*Introduction*, t. I).

[3] La guède, ou pastel, employée pour la teinture en bleu et en noir était surtout cultivée dans le Toulousain et le Lauraguais. Les tiges de la plante hachées et réduites en putréfaction formaient une sorte de pâte qui circulait dans le commerce sous forme de pains désignés sous le nom de *coques* ou *coquaiges*. Le commerce du pastel déjà florissant sous les Carolingiens conserva une grande importance jusqu'au moment où la découverte de la route des Indes et l'introduction de l'indigo en Europe en amenèrent peu à peu la décadence.

dangers, ni moins de difficultés que les expéditions maritimes ; cependant les deux grands pèlerinages d'Occident, Rome et Saint-Jacques de Compostelle, attiraient les marchands aussi bien que les pèlerins. Au xe siècle, on trouve des négociants de Verdun en Espagne, des Anglo-Saxons en Italie [1] ; on voyageait par caravanes, on marchait lentement, on laissait en route dans les mains des péagers une bonne partie de ses marchandises, et on n'arrivait pas toujours ; mais, quand on arrivait, les bénéfices étaient assez beaux pour qu'on risquât l'aventure.

Mais presque partout, aussi bien en Languedoc et en Provence que dans les pays du nord et du centre, le commerce des objets de luxe et celui des métaux précieux, c'est-à-dire le seul grand commerce qui existât alors dans l'Europe féodale, était entre les mains des Juifs. Non seulement ils forment dans toutes les villes importantes des communautés régies par un chef qui porte le titre de maître ou même de roi, comme à Narbonne [2], mais on les trouve dispersés sur toute la surface du territoire, dans les bourgs, jusque dans les villages, où ils jouent à la fois le rôle de commissionnaires en

[1] Junxit se Saxonibus ultramarinis Romam pergentibus, cumque una cum illis pervenisset ultra Lingonum civitatem, consociarunt se eis Virudunenses negotiatores, eamdem viam tendentes, usque ad divaricationem viæ ducentis in Hispaniam (*Miracles de saint Bertin. Acta Sanctorum*, 5 septembre, p. 597).

[2] Cf. SAIGE, *Les Juifs du Languedoc*. Au XIe siècle les Juifs avaient leur quartier spécial à Narbonne, Béziers, Montpellier, Nîmes, Toulouse, etc.

marchandises, de banquiers, de prêteurs sur gages, de fermiers des péages et des impôts, quelquefois même de prévôts ou de bailes, c'est-à-dire d'administrateurs des terres seigneuriales. Chaque seigneur a son Juif, somme il a son tisserand et son forgeron. Le Juif est une véritable propriété qui se transmet, qui s'inféode, qui se vend, qui s'échange[1], et dont le propriétaire est très jaloux, car elle est d'un bon revenu : au XIVe siècle, un seul Juif de Rouen, Samuel Viole, rapporte trois cents livres par trimestre au roi Philippe IV[2].

Le Juif du seigneur a le monopole légal du prêt sur gages et du prêt à la semaine, interdit aux chrétiens par les lois canoniques[3], comme le meu-

[1] En 1121, Bernard Aton, vicomte de Nîmes, donne en dot à sa fille un Juif de Béziers, Benjamin (Teulet, *Trésor des Chartes,* I, p. 43, col. 2). — *Tuit li mueble au juif sunt au baron,* disent les *Etablissements de Saint-Louis* (liv. I, tit. CXXXIII, éd. P. Viollet). — Cf. *Recueil des ordonnances*, I, p. 44. — *Trésor des Chartes*, II, p. 16, 18. 192. — Les principaux travaux à consulter sur l'état des Juifs en France, au moyen-âge, sont, outre les ouvrages de MM. Depping et Saige que nous avons déjà cités, le chapitre sur les Juifs de Brussel, *Usage des fiefs* ; — Beugnot, *Les Juifs d'Occident*, 1 vol. in-8°, 1824. — Bédarride, *Les Juifs en France*, *en Italie et en Espagne*, I vol. in-8°, 1859. — Malvezin, *Histoire des Juifs à Bordeaux*, 1 vol. in-8°, 1875. — A. Lévy, *Les Juifs de la Comté au* XIVe *siècle* (*Archives Israélites*, 1869, p. 183 et suiv.). — Le Cardinal, *Les Juifs du Comtat Venaissin au moyen-âge* (*Revue historique,* 1880). — Prudhomme, *Les Juifs en Dauphiné aux* XIVe *et* XVe *siècles.* 1 vol. in-8°.

[2] Depping, *Les Juifs dans le moyen-âge*, p. 227.

[3] Quant en la terre au baron a aucun userier ou en quel que terre que ce soit et il en est provez, li mueble si en doient estre au baron. Et puis si doit estre puniz par sainte Eglise por lou péchié, car il apartient à sainte Eglise de chastoier chascun

nier du seigneur a le monopole de la mouture, comme le fermier du four banal a le monopole de la cuisson du pain. Le taux de l'intérêt est tarifé : il varie de 25 à 80 0/0, proportion exorbitante, mais qui s'explique par les risques du créancier et par la rareté du numéraire, presque entièrement accaparé par les changeurs et les banquiers de race juive. Au commerce de l'argent monnayé et des lingots, aux bénéfices du change et de l'usure, ils joignaient le trafic des denrées de l'Orient, épices, parfums, étoffes de soie et de coton, tapis, pierres précieuses, objets d'orfévrerie, que leurs correspondants leur expédiaient par l'intermédiaire des négociants d'Amalfi, de Pise et de Venise, celui des fourrures que les Juifs allemands recevaient de Russie, des chevaux d'Espagne que les puissants barons se disputaient à prix d'or. On conçoit quels immenses bénéfices ils devaient retirer de ce commerce, que leurs capitaux, leurs relations universelles, les liens de fraternité religieuse qui les unissaient leur permettaient de faire dans des conditions impossibles à réaliser pour les chrétiens. Mais ils payaient cher leur richesse et leur monopole. Comme les serfs, ils n'avaient pas de propriété; leurs maisons, leurs biens, leurs créances appartenaient au seigneur ; les redevances qu'ils payaient soit en argent, soit

pecheor de son pechié, selon droit escrit en Décrétales, *De judiciis,* in capitulo *Novit,* où il est escrit dou roi de France et dou roi d'Angleterre. (*Etablissements de Saint-Louis*, Ed. VIOLLET, liv. I, tit. XCI, t. II, p. 148-149).

en épices, soit même en étoffes précieuses, étaient le plus souvent arbitraires[1]. Attachés au fief comme le paysan l'était à la terre, et ne pouvant comme lui désavouer leur seigneur qu'en abandonnant leurs propriétés, ils n'avaient contre la déloyauté de leurs débiteurs et les haines populaires d'autre garantie que leur servage même ; on les méprisait, parce qu'ils étaient faibles ; on les enviait parce qu'ils étaient riches ; on les détestait parce qu'ils étaient durs pour les chrétiens ; on en avait peur parce qu'ils étaient médecins, astrologues, alchimistes, en même temps que marchands et banquiers, et qu'on les prenait pour des sorciers, mais on les tolérait parce qu'ils étaient nécessaires : l'intérêt parlait plus haut que le mépris, l'envie, la haine et la peur.

Si le Juif a le monopole du commerce de l'argent et du commerce de luxe, l'Église a su, en exploitant habilement les faveurs royales, le respect qu'elle inspire, et le morcellement du monde féodal, s'approprier une partie de celui des transports par eau, les seuls qui aient conservé quelque importance.

Les barques qui appartiennent à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et à celle de Saint-Denis[2],

[1] Les Juifs d'Aix qui appartenaient à l'église cathédrale de cette ville lui payaient leur cens en poivre et en gingembre (DEPPING, p. 168). Dans le midi où les Juifs étaient plus nombreux, plus riches et où la tolérance était plus grande, les cens payés par eux paraissent avoir été fixes à partir du XIe siècle (SAIGE, *O. c.*).

[2] Diplôme de Chilpéric II pour l'abbaye de Saint-Denis et de

jouissent d'une franchise absolue dans tout le royaume de France. L'église Notre-Dame de Paris réclamera jusqu'au XIIe siècle le même privilège [1]. Les abbayes de Cormery près de Tours, de Micy ou Saint-Mesmin près d'Orléans, de Fleury ou de Saint-Benoist-sur-Loire, de Saint-Aignan d'Orléans peuvent faire circuler sur la Loire et sur ses affluents de deux à six barques chargées sans acquitter de péages; Saint-Germain-l'Auxerrois a la franchise pour quatre bateaux sur la Seine, l'église de Vienne pour cinq chalands sur le Rhône, l'abbaye de Tournus pour tous les bateaux qui lui appartiennent sur le Rhône, sur la Saône et sur le Doubs. Les abbayes de Jumièges et de Saint-Wandrille obtiendront, dans le cours du XIe siècle, l'exemption des péages de la Seine, Mantes, Conflans, Maisons [2].

Cette immunité s'étendait pour presque tous les monastères, surtout pour ceux d'ancienne fondation, aux péages des routes aussi bien qu'à ceux des rivières; et si, au XIe siècle, elle était en général restreinte aux objets qui appartenaient à la communauté, ou aux denrées nécessaires à sa consomma-

Charles le Chauve pour Saint-Germain-des-Prés (Voir LECARON, *Origines de la municipalité parisienne* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1880, p. 91 et 92). Les églises ou abbayes exemptes, si elles n'exploitaient pas par elles-mêmes leur privilège, pouvaient l'affermer et en tirer des profits considérables.

[1] GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame*, I, p. 255.

[2] DE FRÉVILLE, *Commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 55 et suivantes.

tion, elle avait eu, au VIII[e], au IX[e] et au X[e] siècle, une tout autre extension.

En 716, le cellerier de l'abbaye de Corbie et ses compagnons obtiennent non seulement la franchise, mais le privilège d'être défrayés sur toute la route de Corbie à Fos, et le droit de réquisitionner jusqu'à dix chevaux et douze voitures (ces dernières seulement au retour) pour le transport des marchandises appartenant au monastère[1].

En 775, l'abbaye de Saint-Denis sera l'objet d'une faveur plus large encore. Dans toute l'étendue des royaumes de France et d'Italie, ceux de ses hommes qui se livreront au commerce, ou les marchands qui se rendront dans ses domaines pour y vendre leurs denrées, ne paieront aucun tonlieu[2]. La même année, une franchise analogue est accordée aux hommes de l'abbaye de Flavigny[3]. Si Charlemagne interdisait aux moines de trafiquer en personne[4], on doit convenir qu'il leur laissait toute liberté pour trafiquer par intermédiaires.

Peu à peu ces privilèges, fondés pour la plupart sur des chartes carolingiennes, tombèrent en désuétude et cessèrent d'être respectés par les seigneurs

[1] GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, *Prolégomènes*, p. 806.

[2] Nullum teloneum neque ab hominibus in quibuscumque vel Franciæ, vel Italiæ regnorum pagis negotiantibus, neque ab aliis hominibus negotiandi causa ad villas monasterii convenientibus exigatur (*Charte* du 14 mars 775, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, SICKEL, *Urkunden der Karolinger*, t. II, p. 26).

[3] *Charte* du 3 mai 775 (*Ibid.*).

[4] BALUZE, *Capitulaires*, I, p. 515. Ut monachus vel clericus ad secularia negocia non transeant.

féodaux ; mais du VIIIe au XIe siècle, les églises ou les monastères exempts durent réaliser de gros bénéfices, et cette période si misérable fut peut-être pour eux la source de ces richesses auxquelles la piété des fidèles n'avait pas seule contribué.

Aussi, à l'exception d'un petit nombre de grands ports fluviaux et maritimes, les villes épiscopales et plus encore celles qui se sont fondées ou relevées sous la protection de quelque puissante abbaye, deviendront-elles, au début des temps féodaux, les principaux centres de commerce et plus tard les premiers foyers du mouvement communal. Les immunités ecclésiastiques y développent l'activité commerciale et industrielle ; le commerce y créera la richesse, et la richesse y créera la liberté.

Quatre causes principales vinrent modifier dans le courant du XIe siècle les conditions économiques : la renaissance des villes ; les progrès de la puissance du roi et des grands feudataires, les conquêtes des Normands, et le mouvement qui précéda et qui détermina les croisades.

Depuis le démembrement de l'empire de Charlemagne, l'interruption des communications, les exigences féodales, les habitudes forcées de simplicité et d'économie que les misères du Xe siècle avaient imposées à toutes les classes de la société, la concurrence même des campagnes, où chaque fief voulait avoir ses fournisseurs héréditaires, avaient compromis sinon ruiné le peu d'industrie et de commerce que les villes avaient conservé sous

les derniers Carolingiens. Quand elles commencèrent à se relever, au XIe siècle, grâce à la paix relative rétablie par le régime féodal, les restes d'institutions municipales, les traditions de liberté étrangères aux campagnes, mais vivantes encore dans les cités, leur firent sentir plus vivement les abus de la féodalité. De bonne heure, elles opposèrent à l'arbitraire féodal la seule force des faibles, l'association. La forme à la fois instinctive et traditionnelle de cette association, ce fut la réunion des artisans du même métier, des marchands exerçant le même commerce, rapprochés dans beaucoup de villes par les vieux souvenirs du collège romain, dans toutes par une certaine communauté de besoins, d'intérêts, d'habitudes que la féodalité avait contribué à resserrer en imposant généralement aux gens de la même profession les mêmes taxes et les mêmes corvées personnelles. La corporation ouvrière et la ghilde commerciale furent d'abord un instrument de défense, une sorte d'assurance mutuelle contre la violence, les exactions ou la négligence du seigneur et de ses représentants. Ce fut la première assise de la commune ou de la ville de bourgeoisie, suivant que l'union fut plus ou moins étroite entre les différents métiers, l'autorité du seigneur plus ou moins oppressive, et sa puissance plus ou moins solidement établie ; mais les hanses et les métiers, comme l'a si bien fait remarquer M. Levasseur, dans son *Histoire des classes ouvrières*, avaient d'autres ennemis que les officiers

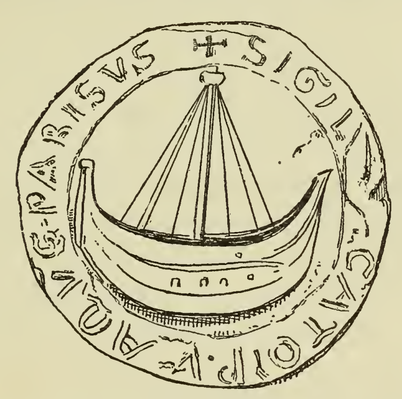
du seigneur. « C'étaient les étrangers qui venaient » ou vendre leurs produits dans la ville, ou s'éta- » blir à côté d'eux, et, d'une manière comme de » l'autre, leur enlever une partie de leur travail et » de leurs profits; c'était les gens exerçant une » profession analogue à la leur, qui empiétaient » sur leur domaine et leur faisaient un tort de la » même nature; c'étaient enfin les gens de leur » propre métier, qui, par ignorance ou par cupi- » dité, nuisaient à la réputation du métier en » livrant de mauvais produits, ou créaient trop de » concurrents en apprenant leur art à un très » grand nombre d'apprentis[1]. »

De là ces règlements minutieux qui limitent dans chaque corporation le nombre des maîtres, des ouvriers et des apprentis, qui déterminent la qualité, la forme, le poids, les dimensions des objets fabriqués, et qui ressemblent à des manuels de technologie plutôt qu'aux statuts d'une association.

De là cette âpreté avec laquelle les corps de marchands défendent le territoire qu'ils regardent comme leur propriété, de là les vexations par lesquelles ils essaient de décourager la concurrence, et aussi les entraves qu'ils s'imposent et les barrières où ils s'enferment. La corporation, après s'être défendue contre les autres se retourne contre elle-même; elle paie son monopole en abdiquant sa liberté.

[1] Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 196.

Presque toutes les sociétés de commerce ou de transports qui, sous le nom de ghildes, de hanses, de corps marchands, devaient jouer un rôle si brillant au moyen-âge, s'organisèrent dans le courant du XIe et du XIIe siècle. C'est à peu près à la même époque, pendant la première moitié du XIe siècle, dans cette période obscure et féconde



Sceau de la marchandise de l'eau de Paris (XIIe siècle).

où s'organisent toutes les institutions du moyen-âge, que durent apparaître la ghilde ou *hanse de Rouen*[1], la *marchandise de l'eau* ou hanse pari-

[1] Pour l'histoire du commerce de Rouen et en particulier de la hanse rouennaise, voir CHÉRUEL, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale* (2 vol. in-8°, 1844) ; DE FRÉVILLE, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen* (2 vol. in-8°, 1857) ; DE BEAUREPAIRE, *La vicomté de l'eau de Rouen* (1 vol. in-8°, 1866). — Pour celle de la marchandise de l'eau, LEROUX DE LINCY, *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris*, et LECARON, *Origines de la Municipalité parisienne* (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. VII et VIII).

sienne, les compagnies de marchands fréquentant la rivière de Loire[1], l'association privilégiée des négociants en vins de Bordeaux[2]. Un siècle plus tard se forme la *hanse de Londres*, créée pour le commerce des laines d'Angleterre par les villes de Flandre, auxquelles s'adjoignirent, au XIIIe siècle, celles de Champagne, de Normandie et de France[3]. Toutes ces corporations ont le même caractère et le même but. Elles se composent de négociants en gros et d'armateurs, propriétaires de bateaux ou de navires, qui forment la haute bourgeoisie des principales cités commerçantes. A Paris, le prévôt des marchands de l'eau deviendra le chef de la municipalité; le parloir aux bourgeois, c'est-à-dire le siège de l'association, sera le premier hôtel-de-ville, et les armes de Paris ne sont autre chose que

[1] *La communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle,* dont l'histoire a été écrite par M. Mantellier (3 vol. in-8°, 1869, Orléans), ne s'organise qu'au XIVe siècle, mais elle avait été précédée par des associations locales qui se fondirent plus tard dans cette grande corporation.

[2] Voir le *Livre des Bouillons*, le *Livre des Privilèges* et le *Registre de la Jurade de Bordeaux* (Archives municipales, publiées par la ville de Bordeaux), et l'*Histoire du commerce de Bordeaux*, par F. Michel.

[3] La hanse pour le commerce des laines et des draps organisée au XIIe siècle par les villes flamandes (Bruges, Ypres, Gand, etc.), ne comptait d'abord que 17 villes : ce nombre s'éleva plus tard à 24, puis à 50. Lille, Douai, Arras, Amiens, Caen, Bernay, Paris, Provins, Châlons, Troyes, Reims, etc.... en faisaient partie. Cf. Lappenberg, *Urkundliche Geschichte des hansischen Stahlhofes zu London* (1 vol. in-4°, Hambourg, 1851) et Warnkœnig, *Histoire de Flandre* (trad. fr.), II, pièces justific., p. 506 et suiv.

le sceau de la marchandise de l'eau, le navire, déjà adopté au XII[e] siècle comme l'emblème de la hanse parisienne. A Bordeaux, c'est parmi les négociants en vins, qui sont en même temps les armateurs, qu'on choisira les jurats. A Rouen, la ghilde deviendra le conseil de la commune et lui fournira ses chefs électifs. Il en sera de même à Saint-Omer et dans les grandes villes de Flandre[1].

Faut-il voir dans les marchands de l'eau de Paris les successeurs immédiats des Nautes parisiens? Faut-il regarder comme les héritiers directs des Nautes de la Loire ces marchands fréquentant la rivière de Loire qui ne se sont définitivement constitués qu'au XIV[e] siècle par la réunion des associations locales d'Orléans, de Saumur, d'Angers et de Nantes[2]? Il est bien difficile de combler la

[1] Voir GIRY, *Histoire de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au* XIV[e] *siècle*, p. 276 et suivantes. — WAUTERS, *Les Gildes commerciales au* XI[e] *siècle, fragment de l'histoire de nos communes* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2[e] série, t. XXXVII, 1874). — W.-E. WILDA, *Das gildenwesen im Mittelalter* in-8°. Berlin, 1831.

[2] Depuis l'époque romaine jusqu'au commencement du XII[e] siècle, on ne trouve aucune trace de l'existence de ces associations, pas plus des Nautes parisiens, que des Nautes du Rhône, de la Loire ou de la Saône. Il y a donc une certaine hardiesse à faire remonter, comme l'ont fait la plupart des historiens, les *marchands de l'eau* du temps de Louis VI aux Nautes du temps de Tibère. En admettant que la corporation ait traversé silencieusement tant de siècles et tant de vicissitudes, aurait-elle survécu aux terribles épreuves de l'invasion normande? Elle dut naître ou renaître au XI[e] siècle, comme toutes les associations du même genre, de la renaissance même du commerce; comme la ghilde de Rouen, comme plus tard les marchands de la Loire, elle fut encouragée par le seigneur suzerain

lacune de cinq siècles qui sépare les corporations officielles du Bas-Empire des hanses du moyen-âge. Il n'en est pas moins vrai que l'organisation des corps de négociants dans toutes les cités gallo-romaines avait créé, à côté de l'aristocratie territoriale, une véritable aristocratie industrielle et commerciale qui survécut certainement à l'empire romain. Quand les grands propriétaires fonciers cessèrent d'habiter les villes, quand ils furent devenus de hauts barons ou de simples seigneurs châtelains, la seule aristocratie urbaine fut celle du commerce en gros et des chefs de métiers, qui avaient le droit, en effet, de se regarder comme les descendants, comme les héritiers légitimes des vieilles corporations, lors même qu'elles auraient cessé d'exister à l'état de corps constitués et légalement reconnus.

Les hanses marchandes, qu'elles se rattachent ou non aux collèges antiques, naquirent du morcellement même du territoire et de la souveraineté. Grâce aux difficultés de toute sorte que présentaient les voyages par terre, les cours d'eau étaient redevenus plus que jamais les grandes voies commerciales. Le commerce, depuis que les pirates normands avaient disparu, y trouvait à la fois sécurité et économie : un seul bateau portait la charge de cinq cents bêtes de somme. Mais, de Paris à Rouen, d'Orléans à Nantes, de Toulouse

qui avait autant d'intérêt qu'elle à maintenir l'ordre et à développer le commerce dont il profitait.

ou de Périgueux à Bordeaux, c'était par vingtaines qu'on comptait les seigneurs riverains [1]. Chacun de ces possesseurs de fiefs, petits et grands, ne manquait pas de percevoir des péages ; en revanche, il oubliait souvent d'exécuter les travaux les plus indispensables et les rivières devenaient impraticables comme les routes. Les principaux intéressés, c'est-à-dire les grands commerçants des villes riveraines, s'associèrent pour faire ce que ne faisaient pas les seigneurs. Ils traitèrent du rachat des péages ou en devinrent les fermiers, et se chargèrent d'entretenir à leurs frais les chemins de halage, de draguer le lit des rivières, de construire des magasins et des quais de débarquement. En se substituant aux devoirs des seigneurs, ils se substituèrent naturellement à leurs droits : ils perçurent pour le compte de la hanse sur tous ceux qui n'en faisaient pas partie un impôt qui représentait le salaire des services rendus. Naturellement aussi, ils regardèrent la partie de la rivière où ils s'étaient attribué, avec le consentement du seigneur, la police de la navigation comme leur fief, comme leur propriété : ils prétendirent y exercer une sorte de monopole, et cette prétention, conforme au droit et à la pratique universelle du moyen-âge, fut sanctionnée par les seigneurs suzerains qui inféodèrent les fleuves et même la mer aux marchands comme ils inféodaient la terre aux barons.

[1] Il y avait encore, au XIVe siècle, 74 péages sur la Loire, de Roanne à Nantes.

Dès le milieu du XIIe siècle, les ducs de Normandie, déjà rois d'Angleterre, concédaient à la ghilde de Rouen le privilège du commerce entre la Normandie et l'Irlande [1], l'exemption des droits et coutumes à Londres et dans les ports anglais [2], et aux bourgeois rouennais le monopole de la navigation de la Seine, dans les limites de la commune [3]. Les rois Louis VI [4], Louis VII et Philippe-Auguste consacraient également le monopole de la hanse parisienne. Nul ne peut amener à Paris de marchandises par eau s'il n'est marchand de l'eau de Paris, ou s'il n'est associé à un membre

[1] Item nulla navis de tota Normannia debet eschippare ad Hiberniam nisi de Rothomago, excepta una sola cui licet eschippare de Cæsarisburgo (Cherbourg), semel in anno et quæcumque navis de Hibernia venerit ex quo caput de Gennes transierit, Rothomagum veniat (Charte de Henri II, vers 1150, citée par CHÉRUEL, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 244).

[2] Item homines Rothomagi qui de ghilda sunt mercatorum sint quieti de omni consuetudine apud Lundinium nisi de vino et de crasso pisce (*Ibidem*).

[3] Item nullus mercator transeat Rothomagum cum mercatura sua per viam Sequane, nec sursum, nec deorsum, nisi civis Rothomagensis fuerit.....

Item nullus extraneus poterit decarcare apud Rothomagum, in celario (*Ibidem*).

Nec aliquis ducat vinum prætereundo Rotomagum ad eundum in Angliam, nisi sit manens in Rotomago (Charte de Henri II, 1774. *Ibidem*, p. 248).

[4] Le premier témoignage de l'existence officielle de la marchandise de l'eau est une charte de Louis VI qui, en 1121, abandonna aux marchands un droit de 60 sous perçu pour le compte du roi sur chaque bateau chargé de vins arrivant à Paris au temps des vendanges (LEROY, *Dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville de Paris*, pièce justificative I, dans le tome Ier de l'*Histoire de Paris*, de FÉLIBIEN et LOBINEAU, 1725).

de la hanse [1]. Aucun bateau chargé ne peut naviguer sur la Seine, de Mantes au grand Pont de Paris, et du grand Pont à Auxerre, s'il n'est conduit par un marchand hansé ou son représentant. Tout étranger qui veut vendre ses denrées à Paris et les débarquer au port de la Grève, devra faire sa déclaration au siège de la Marchandise et l'associé qu'on lui désignera aura le droit de partager le bénéfice, ou de prendre la moitié des marchandises au prix de vente indiqué dans la déclaration [2].

Au commencement du XIIIe siècle, la hanse joignit à ces privilèges la ferme des mesures et celle des criées avec délégation du droit de juridiction royale : elle était déjà une puissance et un des instruments les plus actifs de la royauté [3].

Ce ne fut pas seulement la renaissance des villes qui tira le commerce de la torpeur du xe siècle, ce fut aussi celle de l'autorité. A mesure que la société féodale prenait son assiette, le même travail de centralisation, le même progrès du pouvoir souverain que les historiens se sont surtout attachés à suivre

[1] Charte de Louis VII en 1170. *Ibid.* Pièce III.

[2] *Charte de Philippe-Auguste* (1204). *Ibid.*, pièce VIII. En 1192, les bourgeois de Paris avaient obtenu que nul marchand, amenant du vin par eau, ne pût le décharger à moins d'être bourgeois et domicilié à Paris. L'étranger ne pouvait vendre sa marchandise que sur le bateau même.

[3] *Charte de Philippe-Auguste* (1220). *Ibid.*, pièce XI. Les marchands de l'eau avaient été autorisés, en 1213, à percevoir des droits sur les bateaux chargés, pour la construction d'un nouveau port à Paris.

dans le domaine royal, s'accomplissait dans tous les grands fiefs. Chacun des hauts feudataires, en sa qualité de chef d'Etat et de gardien de la paix publique, intervenait comme arbitre dans les querelles de ses vassaux, réprimait le brigandage, abolissait les péages arbitraires, confirmait les chartes délivrées par les seigneurs, les statuts des corps de métiers et des hanses, essayait d'attirer les commerçants étrangers. Chaque duc ou chaque comte souverain était pour son fief ce que plus tard la royauté fut pour la France tout entière, une justice de paix armée [1].

L'Eglise, qui seule avait conservé quelque unité morale au milieu du morcellement universel, apporta son contingent à cette œuvre de pacification. Dès le milieu du XI[e] siècle, la *Trève de Dieu*, plus ou moins bien observée, surtout en Aquitaine et en Languedoc, mettait un frein au débordement des guerres privées ; au commencement du XII[e], les conciles provinciaux proclamaient qu'en tout temps le prêtre, le moine, le pèlerin, le marchand et le paysan devaient être respectés, protestaient contre

[1] Longtemps avant les rois de France, les ducs de Normandie avaient réussi à faire respecter dans leurs domaines l'ordre et l'autorité. Sans parler même de la légende des bracelets d'or de Rollon, Guillaume le Conquérant, qui ne permettait à personne de vexer les marchands (nulli licuit in Normannia mercatorem disturbare), qui se réservait la fabrication des monnaies et la réglementation des poids et mesures, était autrement souverain en Normandie que Philippe I[er] en France. A la même époque, le comté de Flandre, le comté de Champagne, le comté de Toulouse étaient mieux administrés que le domaine royal.

le droit de bris et lançaient l'anathème contre ceux qui pillaient les marchands et dépouillaient les naufragés[1]. De tous ces efforts, du concours de tous ces intérêts moraux et matériels qui conspiraient au rétablissement de la paix et de l'ordre, allait sortir un droit nouveau qui devait fonder la prospérité du monde féodal, mais qui en préparait la ruine, au profit d'un pouvoir unique, représentant suprême de l'ordre, gardien suprême de la paix, la royauté française.

Ce besoin même de garanties qui se manifestait alors partout était un symptôme du réveil de la vie commerciale. Le voile sombre qui avait pesé sur la France du xe siècle se soulevait lentement : l'horizon devenait moins étroit, on commençait à regarder par dessus les murs du donjon et par delà les limites du fief. Le seigneur s'aperçut que s'il était prudent de ne pas se démunir et de prendre ses précautions contre la famine, il était contraire à ses propres intérêts d'empêcher l'exportation de produits surabondants qui s'avilissaient ou se détérioraient, sans profit pour lui-même et pour ses sujets. On commença à voir circuler non seulement les vins, le sel, les poissons de mer salés et fumés, dont le commerce n'avait jamais été interrompu, mais les céréales, les fourrages, les bois[2], les laines, le

[1] Voir les canons des conciles de Clermont (1130), Reims (1131), etc... Præcipimus ut.... peregrini, et mercatores et rustici euntes et redeuntes.... omni tempore securi sint (8e canon de Clermont).

[2] Voir l'ordonnance de Philippe-Auguste (1213), citée plus

lin et le chanvre, les matières tinctoriales, comme le pastel ou la garance. Il est vrai que le seigneur y perdait, puisqu'au lieu de se vendre sur ses marchés ou dans ses halles, et de lui payer des droits, ces marchandises étaient destinées à des fiefs étrangers dont le suzerain lui enlevait ainsi une partie de ses revenus. Aussi chercha-t-il à compenser cette perte en frappant les marchandises dont l'exportation lui portait le plus grave préjudice et qui, d'après la coutume du fief, ne pouvaient se vendre que sur les marchés seigneuriaux, de droits de sortie plus ou moins élevés : sous le nom de traites, de rêves, de passages, ces droits, devaient subsister jusqu'à la Révolution.

Les conquêtes des Normands et le mouvement des pèlerinages, précurseur des croisades, étendirent à l'Italie, à l'Angleterre, à l'Orient ces relations commerciales qui renaissaient déjà dans la France féodale, dès la première moitié du XI[e] siècle.

La conquête de l'Angleterre par Guillaume-le-Bâtard ne fut pas seulement politique, elle fut aussi commerciale : les marchands de Normandie firent main-basse sur le négoce, comme les hommes d'armes sur la terre, comme les clercs sur les évêchés et les abbayes. La ghilde de Rouen put commercer en franchise à Londres et dans tous les

haut et qui constate à Paris l'existence d'un commerce assez considérable de blé, de foin, de merrain, de bois, etc.... (LEROY, *Dissert. s. l'Hôtel de ville*. Preuves).

ports anglais et rapporter en échange des vins de France[1], des étoffes, des armes recherchées par les barons normands, les laines et les métaux de l'Angleterre.

La conquête des Deux-Siciles par Robert Guiscard et son frère Roger, la fondation du royaume de Portugal par Henri de Bourgogne, les expéditions aventureuses des Normands en Aragon et en Catalogne contre les Maures d'Espagne eurent des résultats moins immédiats, mais révélèrent aux hommes du Nord les contrées méridionales à peine connues jusqu'alors par les récits des Aquitains et des Provençaux. C'est dans la seconde moitié du XIe siècle qu'on commence à voir paraître dans le Nord les soieries d'Alméria et de Carthagène[2], les chevaux barbes et les genets d'Espagne, les citrons, les oranges et les vins de la Sicile et de l'Italie méridionale.

Les pèlerinages exercèrent sur les destinées du commerce une action plus décisive encore que les conquêtes normandes. Bien des causes avaient contribué à les multiplier à la fin du Xe et dans le cours

[1] Jusqu'au moment où l'avènement des Plantagenets et le mariage d'Eléonore d'Aquitaine avec Henri II multiplièrent les relations avec la Rochelle et Bordeaux, les vins les plus connus en Angleterre paraissent avoir été ceux de l'Auxerrois et du Soissonnais qui parvenaient à Londres par l'intermédiaire des marchands de Rouen et plus rarement par Boulogne.

[2] Ces soieries, fréquemment mentionnées dans les chansons de Geste du XIIe siècle, sont inconnues à l'époque où fut composée la chanson de Roland, qui ne parle que des étoffes de soie d'Alexandrie et de l'Asie-Mineure.

du XI[e] siècle[1], l'influence croissante de l'Église et de la papauté, l'esprit d'aventures, l'attrait de l'inconnu. On allait à Saint-Jacques-de-Compostelle, à Rome, à Jérusalem pour prier et pour faire pénitence : mais on y allait aussi pour voir du nouveau, pour vivre d'une vie plus libre, pour secouer l'ennui du cloître ou du donjon féodal, on y allait même par vanité et pour faire parler de soi, c'est un contemporain qui l'affirme[2]. En effet, le pèlerin était dans le monde du XI[e] siècle ce qu'est encore le hadji dans le monde musulman : pauvre, il était toujours sûr de trouver un asile et du pain, dans la chaumière, aussi bien que dans le château ou dans le monastère : riche, il était entouré d'une sorte de prestige et d'auréole sainte : sa personne était sacrée, et, ce qui n'était pas indifférent, la coutume féodale l'autorisait à faire payer sous forme d'aide une très large part des frais du voyage par ses vassaux et tenanciers. Enfin, les préoccupations terrestres n'étaient pas tellement étrangères à ces pieux voyageurs que plus d'un ne saisît l'occasion de faire une bonne affaire, en même temps qu'une bonne œuvre. Depuis le VIII[e] siècle les canons des conciles[3], confirmés par les capitulaires royaux, avaient affranchi la personne des pèlerins de tout

[1] *Chronique du Mont-Cassin,* liv. II, c. XXXVII. Suivant Raoul Glaber, les premiers pèlerinages en Orient auraient eu lieu à la fin du X[e] siècle.

[2] Vanitate ob quam multi proficiscuntur ut solummodo mirabiles videantur (RAOUL GLABER, liv. IV., ch. VI).

[3] LABBE, *Sacro sancta concilia,* t. VI., colonnes 1660 et 1669.

péage ; leur bagage, à condition de n'être pas trop considérable, passait également en franchise. Aussi beaucoup de marchands essayèrent-ils de se dissimuler sous l'habit du pèlerin, qui leur procurait à la fois sécurité et bénéfice, et plus d'un pèlerin se fit-il marchand par circonstance, surtout quand il n'était ni clerc, ni chevalier, et quand l'intérêt n'était combattu ni par l'esprit de corps, ni par l'orgueil de race. L'abus devint même si criant que l'immunité des pèlerins finit par disparaître, mais après avoir contribué pendant plusieurs siècles à rendre moins pesantes quelques-unes des entraves qui paralysaient les mouvements du commerce.

Jusqu'aux dernières années du xe siècle, les pèlerins ne pouvaient se rendre à Jérusalem que par mer[1] : la traversée était longue et dangereuse, les communications irrégulières, la Méditerranée infestée de pirates : aussi les voyageurs étaient rares, et c'était à peine si de loin en loin un navire d'Amalfi se rendant à Alexandrie emportait quelques moines résignés d'avance au martyre, ou quelques aventuriers obscurs qui ne revenaient pas tous après avoir visité le Saint-Sépulcre.

Mais dès le commencement du xie siècle, la conversion des Hongrois au christianisme rouvrit

[1] D'après Raoul Glaber, les pèlerins ne commencèrent à prendre la route de terre qu'à partir de l'avènement de saint Étienne au trône de Hongrie (997). L'hospitalité généreuse qu'ils trouvaient dans les villes hongroises fut, suivant ce chroniqueur, une des principales causes qui développèrent les pèlerinages en Orient.

la route du Danube si longtemps fermée par ces hordes barbares qui avaient fait ainsi, sans le vouloir, la fortune d'Amalfi et de Venise. Les pèlerins et les marchands de la France septentrionale, de l'Angleterre, de l'Allemagne se précipitèrent vers cette voie plus sûre et presque aussi courte, dont chaque étape réveillait tant de souvenirs, et promettait tant de merveilles : Constantinople, Nicée, Antioche, toutes les splendeurs terrestres de l'Orient chrétien ou musulman, avant les splendeurs célestes de Jérusalem ! Bientôt au lieu de partir isolément, on partit par troupes, puis les caravanes devinrent des armées : c'était par milliers que les pèlerins affluaient en Palestine; les prêtres, les grands seigneurs, les femmes, tout le monde voulut visiter Jérusalem : le pèlerinage devint une mode. Ce fut le prélude des croisades, ce fut aussi le réveil commercial de l'Occident, et le premier coup porté au monopole jusqu'alors exercé par les Juifs.

Au contact du luxe oriental et de la société élégante de Constantinople, de nouveaux besoins se développèrent ; on put contempler à son aise, manier et acheter dans les bazars orientaux ces tissus merveilleux, ces tapisseries, ces bijoux que le Juif vendait si cher et qu'il cachait soigneusement aux regards du vulgaire : on put goûter ces épices qui valaient leur pesant d'or en France, et que l'Orient offrait à des prix modérés. Insensiblement l'Occident qui recueillait avec avidité

les récits de ces pieux voyageurs, sentit s'éveiller en lui des idées, des curiosités et des convoitises jusqu'alors inconnues ; il vit clairement, au lieu de le soupçonner par une sorte de défiance instinctive, que les Juifs l'avaient exploité. Les Juifs de leur côté comprirent que les pèlerinages leur préparaient une concurrence et compromettaient une des sources les plus fécondes de leurs revenus. Ont-ils déterminé, comme on le croyait au XIe siècle, le Khalife d'Égypte Hakim, à brûler l'église du Saint-Sépulcre, en lui faisant craindre une invasion chrétienne dans ses États [1] ? Cette légende sérieusement reproduite par les historiens contemporains n'avait sans doute d'autre fondement que les bruits populaires : mais le fanatisme religieux et les rancunes individuelles se traduisirent par une persécution sanglante qui dispersa ou qui anéantit toutes les communautés israélites de France (1010-1016) [2]. — Ce mouvement était préma-

[1] RAOUL GLABER (liv. III, ch. VII) raconte que les Juifs d'Orléans envoyèrent à Hakim, avec des lettres écrites en hébreu, un certain Robert, serf fugitif de l'église de Sainte-Marie-de-Moutier ; ils avertissaient le khalife que, s'il ne détruisait le Saint-Sépulcre, les chrétiens envahiraient bientôt ses États. Le messager, de retour en France, aurait avoué sa mission. Cf., *Chroniques de Saint-Martial de Limoges. Édition de la Société de l'Histoire de France*, pages 6 et 7.

[2] Le comte de Sens, Regnard, qui avait donné asile aux Juifs en leur faisant payer très cher sa protection, fut attaqué par le roi Robert et par l'évêque de Sens et soutenu par le comte de Chartres. Celui-ci força le roi à traiter et à laisser à Regnard son comté, qui dut être partagé après sa mort entre le domaine royal et l'évêché de Sens.

turé. On ne pouvait se passer des Juifs, parce que nul n'était prêt à les remplacer : ils reparurent peu à peu et reprirent leur négoce, en se contentant de modérer leurs bénéfices. L'église du Saint-Sépulcre fut rebâtie, les pèlerinages recommencèrent plus nombreux que jamais. Le goût des marchandises orientales continua à se répandre en Occident, et la crise ne profita qu'aux villes du Danube et à la république de Venise, intermédiaires du trafic avec Constantinople, aux Amalfitains, maîtres du commerce de la Syrie et de l'Egypte, et aux Juifs eux-mêmes qui, tout en vendant moins cher, vendirent davantage et se firent à beaux deniers comptants les banquiers des caravanes de pèlerins. Vers la fin du XI[e] siècle, les conquêtes des Turcs Seldjoukides en Asie-Mineure, en Syrie et en Palestine, vinrent arrêter brusquement ce courant qui s'était établi depuis près d'un siècle entre l'Orient et l'Occident : la route de terre fut coupée aux pèlerins, la route de mer fermée aux marchands ; à la tolérance des khalifes fatimites du Caire, succéda le fanatisme brutal des hordes turcomanes. Blessées à la fois dans leurs croyances, dans leurs intérêts et dans leurs habitudes, les populations occidentales se soulevèrent : la première croisade allait inaugurer une ère nouvelle pour le commerce, comme pour la civilisation.

CHAPITRE II

LES CROISADES — LES VOYAGES EN ORIENT — LE COMMERCE FRANÇAIS DE LA MEDITERRANÉE ET DE L'OCÉAN — LE DROIT MARITIME AU MOYEN AGE

Les croisades ont été pour le XIIe siècle ce que devait être, pour le XVIe, la découverte de la route des Indes et celle des deux Amériques[1]. Un monde nou-

[1] Voir pour l'Histoire générale du commerce français, à partir des croisades, et en particulier pour celle du commerce du Levant au moyen âge :

CLICQUOT DE BLERVACHE, *Mémoire sur l'état du commerce intérieur et extérieur de la France depuis la première croisade jusqu'à Louis XII,* 1790 (t. XVI *de la Collection des meilleures dissertations sur l'Histoire de France*).

FAURIS DE SAINT-VINCENT, *Mémoire sur l'état du commerce dans le moyen âge* (Annales encyclopédiques, 1828, t. VI).

DEPPING, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique,* 2 vol. in-8°, 1830.

PARDESSUS, *Collection de Lois maritimes.* Paris, 1834, 6 vol. in-4°.

DE MAS LATRIE, *Traités de paix et de commerce concernant les*

veau ou plutôt un monde oublié, que le XIe siècle avait à peine entrevu, s'ouvrit aux occidentaux. La fondation du royaume de Palestine fit d'Antioche, de Beyrouth, de Tripoli, de Saint-Jean-d'Acre, de Césarée, de Jaffa, des ports chrétiens. Celle de la principauté d'Edesse poussa l'avant-garde des Francs au delà de l'Euphrate, jusqu'au cœur de la Mésopotamie. Chaque année, depuis le commencement du XIIe siècle, d'immenses caravanes de pèlerins suivaient la vallée du Danube, traversaient l'empire grec, longeaient les côtes d'Asie-Mineure, ou se frayaient, comme les premiers croisés, un chemin à travers la Sultanie de Roum, et après avoir atteint Antioche, se rendaient à Jérusalem par le littoral ou par la vallée du Jourdain. Un certain nombre restaient en Palestine et s'y faisaient marchands ou soldats; d'autres s'aventuraient dans l'Asie musulmane où ils oubliaient parfois leur pays et leur religion : beaucoup étaient faits prisonniers dans les combats qui se livraient presque à chaque étape ; parmi ces captifs dont les aventures ont si souvent inspiré les trouvères, quelques-uns se rachetaient ou s'échappaient et revenaient décrire en Europe les pays qu'ils avaient visités malgré eux. Dès la première moitié du XIIe siècle, les chansons de geste et les romans sont pleins de descriptions de la Perse,

relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge, 1867.

W. Heyd, *Geschichte des Levantehandels im Mittelalter,* 1875. Stuttgart, 2 vol. in-8°.

de l'Arménie, du Khorassan: les noms de Samorgant (Samarkand), de Sarmazane (Kirman-Schahân) sont presque populaires[1]: les trésors de l'Orient admirés et convoités par les rudes guerriers de l'Occident, les riches étoffes de Syrie, de Samos et de Constantinople, les tapisseries de la Perse, les perles, les pierres précieuses, les besants d'or pur, les parfums d'Arabie et de Palestine, s'entassent dans les récits des trouvères avec une profusion qui montre quelle impression avaient faite sur les esprits les produits orientaux.

L'imagination tenait sans doute une large place dans la géographie poétique de l'Orient; mais à côté de légendes bizarres et de contrées qui n'ont jamais figuré que sur la carte du royaume des ogres ou des fées, on rencontre des détails si précis, des descriptions si vivantes, qu'il est impossible d'y méconnaître la trace de souvenirs et d'observations personnelles. Telle page de la Chanson de Jérusalem ou de celle des Chétifs[2], reproduit l'itinéraire des caravanes de l'Asie centrale avec autant d'exactitude que la géographie d'El-Edrisi, le savant voyageur arabe, si bien accueilli à la cour de Roger II, roi des Deux-Siciles.

La croisade de 1204, qui eut pour conséquence

[1] Voir H. Pigeonneau, *le Cycle de la croisade*, p. 115 et suivantes et 148 et suivantes.

[2] La chanson de Jérusalem a été publiée par M. Hippeau celle des *Chétifs* (Captifs) est encore inédite. M. P. Paris en a cité de longs fragments dans l'*Histoire littéraire de France* (t. XXII).

l'établissement d'un empire latin à Constantinople, le morcellement de l'empire grec en principautés féodales, gouvernées par des dynasties françaises ou italiennes, la prise de possession par les Vénitiens, de presque tous les ports et des îles de l'Archipel et de la mer Ionienne multiplia les relations avec l'Asie Mineure et la Haute-Asie. Des comptoirs vénitiens se fondèrent sur les bords de la mer Noire, à Alexia à l'embouchure du Dniéper, à Soldaia (Soudak) en Crimée, à Tana (Azof) sur la mer d'Azof[1] : les rois chrétiens d'Arménie avaient ouvert autrefois entre la vallée du Kour et celle du Rhion, l'ancien Phase, une route dont Tiflis était la principale étape : ce chemin continua à servir de débouché à la navigation de la Caspienne et aux caravanes de la Perse, même après la conquête de la Grande-Arménie par les sultans d'Iconium. A mesure que les Occidentaux étaient mieux fixés sur les intérêts économiques et sur les routes de l'extrême Orient, les croisades devenaient de plus en plus des expéditions politiques et commerciales, autant que religieuses[2]. Les chrétiens renoncent à s'avancer dans l'intérieur, ils se résignent même à la perte de Jérusalem, mais ils s'établissent solidement sur les côtes. Au commencement du XIIIe siècle, tous les débouchés maritimes de l'Orient leur appartiennent depuis les frontières

[1] MARCO POLO, liv. I, ch. v.

[2] Voir le *Liber Secretorum fidelium crucis* de MARIN SANUTO. C'est tout un plan de croisade commerciale, exposé avec une remarquable connaissance de l'Orient.

d'Egypte jusqu'aux bouches du Dniéper. Les rendez-vous des caravanes, les grands marchés de l'intérieur, Damas, Alep, Iconium étaient aux musulmans, les ports étaient aux chrétiens. Les rois de Jérusalem, les comtes de Tripoli, les princes d'Antioche, la dynastie arménienne qui régnait en Cilicie, en Cappadoce, en Isaurie, et qui avait fait du port d'Aïas[1] (*Aïazzo*, *Giazza*) un des entrepôts du commerce de l'Asie-Mineure, occupaient le littoral de la Syrie et de la Cilicie : les comptoirs génois et vénitiens couvraient les côtes de l'Archipel et de la mer Noire. Pour compléter ce réseau qui enveloppait l'Orient musulman, il ne restait à conquérir que le littoral de l'Egypte, les ports de Rosette, de Damiette, d'Alexandrie : c'était là qu'aboutissait le plus riche des grands courants commerciaux, celui qui apportait à Suez et au Caire par l'Océan indien, ou par le Nil, les marchandises de l'Inde et de l'Afrique.

Tel fut le but des deux croisades de 1218 et de 1248, l'une prêchée par Innocent III, mais conduite par les chevaliers du Temple et de Saint-Jean, qui connaissaient mieux que personne les secrets de l'Orient; l'autre conçue par saint Louis, mais à laquelle les intérêts provençaux ne furent pas étrangers[2].

[1] Le port d'Aïas est situé sur le golfe d'Alexandrette, au pied du Nour-Dagh et près de l'embouchure du Djihoun, l'ancien Pyramus (Voir MARCO POLO, liv. I, ch. II).

[2] L'héritière de la Provence, Béatrix, était mariée depuis 1245

Les deux entreprises échouèrent; mais s'ils ne réussirent pas à accaparer le transit de l'Inde, les chrétiens restèrent du moins, après comme avant leur inutile tentative, les maîtres des transports dans la Méditerranée.

Vers le milieu du XIII[e] siècle, les invasions des Mongols que la politique des papes et des rois de France essaya d'opposer aux Seldjoukides d'Asie-Mineure et aux Mameluks d'Egypte, multiplièrent les relations avec l'Asie centrale[1]. Les Italiens Ascelin, Plan-Carpin, le Flamand Guillaume de Rubrouck (Rubruquis)[2], ambassadeurs d'Innocent IV et de saint Louis, pénétrèrent jusque dans les steppes des Khalkas, et firent connaître, par les relations de leurs voyages, ces régions jusqu'alors ignorées du monde occidental. Enfin, au commencement du XIV[e] siècle, Marco-Polo, le plus grand voyageur du moyen-âge, acheva de déchirer le voile qui couvrait encore les mystérieuses contrées de l'extrême Orient. Le plateau central asiatique, la Chine, l'Indo-Chine, Sumatra, Ceylan, les Indes,

à Charles d'Anjou, frère de saint Louis, qui lui-même avait épousé sa sœur aînée Marguerite de Provence.

[1] Voir, sur les relations des chrétiens avec les empereurs mongols et sur le commerce de Venise avec l'Asie centrale, le travail de M. DE MAS-LATRIE dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1868, p. 580 et suivantes et le mémoire d'A. DE RÉMUSAT, sur les *Relations politiques des princes chrétiens et en particulier des rois de France avec les empereurs mongols* dans les *Mémoires de l'Académie des Insc. et B. Lettres*, t. VI, p. 396 et VII, p. 335.

[2] *Recueil de Voyages et Mémoires de la Société de géographie* (1839, in-4°).

sillonnés en tous sens par l'infatigable explorateur, sortent du domaine des fables pour entrer dans la géographie positive : son livre, publié d'abord en français, est bientôt traduit en latin et dans toutes les langues européennes [1].

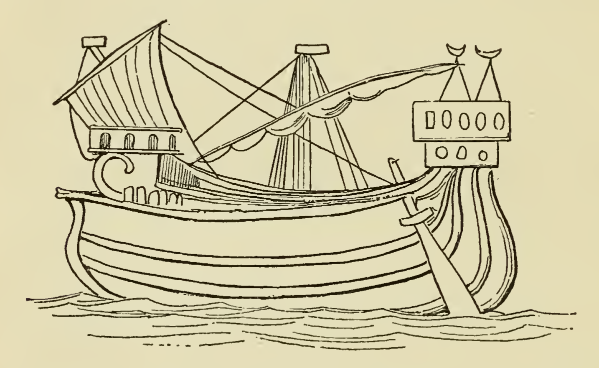
L'œuvre des croisades était accomplie; au moment même où les derniers vestiges de la domination chrétienne en Palestine et en Asie-Mineure disparaissaient sous les coups des Mameluks, le voyageur vénitien préparait, sans le savoir, la revanche de l'Occident. Marco-Polo a été le Pierre l'Ermite de la croisade commerciale du XVe et du XVIe siècle, dont Vasco de Gama et Christophe Colomb devaient être les Bohémond et les Godefroi de Bouillon.

Dans ce mouvement d'expansion de la société féodale vers l'Orient, la France avait eu l'initiative; elle avait joué le premier rôle dans les combats, elle avait fermé l'ère des croisades à Tunis, après l'avoir ouverte à Nicée, à Antioche, à Jérusalem, mais ce ne fut pas elle qui en recueillit les profits commerciaux.

Aucun des ports français de la Méditerranée, qui dépendaient presque tous du comté de Toulouse, n'était capable de rivaliser avec les puissantes républiques italiennes, de Gênes, de Pise, d'Amalfi ou de Venise. Cette n'existait pas; Aigues-Mortes n'était, au XIIe siècle, qu'un village [2]. Agde et Maguelonne

[1] *Livre de Marco Polo*, éd. PAUTHIER, 2 vol. in-8°. Didot, 1865.
[2] Le port d'Aigues-Mortes ne fut créé que par saint Louis,

étaient déjà en décadence[1]. Montpellier ne communiquait avec la mer que par le cours du Lez, tour à tour ruisseau ou torrent[2]. Narbonne luttait avec courage, mais avec peine contre la désertion de l'Aude et l'ensablement des passes maritimes.



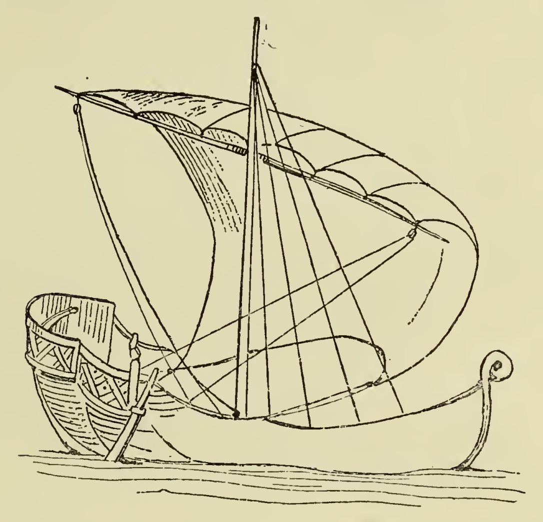
Navire du XIIIe siècle d'après un bas-relief de la tour de Pise.

et celui de Cette que par Louis XIV (Cf. PAGÉZY, *Mémoires sur le port d'Aigues-Mortes*, in-8°, 1879, Paris).

[1] L'ensablement de l'embouchure de l'Hérault et la formation du cordon littoral qui se prolongeait peu à peu entre les étangs et la mer ruinèrent Agde et Maguelonne, comme des causes analogues devaient ruiner plus tard Saint-Gilles, Narbonne et Aigues-Mortes (Voir LENTHÉRIC, *Les Villes mortes du golfe de Lyon*, 1 vol. in-8°, 1879). Maguelonne, fortifiée par les Arabes à l'époque où ils occupaient la Septimanie et désignée sous le nom de *Port-Sarrasin*, fut détruite par Charles Martel en 737 et ne se releva qu'au XIe siècle. L'île où s'élevaient la cathédrale de Saint-Pierre, les églises de Saint-Augustin et de Saint-Pancrace fut fortifiée et rattachée au bourg de Villeneuve, sur la côte septentrionale de l'étang de Tau, par des chaussées et des ponts de bois. Le commerce y était encore florissant au XIIe siècle, et l'évêque de Maguelonne était un des plus puissants seigneurs du midi.

[2] Le port de Lattes, à l'embouchure du Lez, était déjà fréquenté au XIIe siècle. Il est mentionné dans un traité entre

Saint-Gilles, sur le petit Rhône, un des principaux ports d'embarquement pour les pèlerins d'Orient et des entrepôts du commerce avec l'Italie, était menacé comme Narbonne par l'ensablement du fleuve et la transformation progressive des



Tartane du XIIIe siècle (Saint-Pétrone de Bologne).

étangs navigables en lagunes marécageuses. Arles, où les Grecs avaient encore un comptoir au XIe siècle, et Marseille [1], qui seule possédait une marine

l'évêque de Maguelonne Raymond et Guillaume, seigneur de Montpellier en 1140 : « De portu ita dictum est quod naute liberam habeant facultatem appellendi Tauanum vel ad portum de Latis si voluerint ». TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 50.

[1] Voir pour l'histoire du commerce de Marseille au moyen-âge : RUFFI, *Histoire de Marseille*, 1642 et 1696, 2 vol. in-f°. —

assez importante pour lutter contre les ports italiens, étaient de véritables républiques, indépendantes du royaume de France et même du comté de Provence, et qui ne relevaient que nominalement des empereurs d'Allemagne, héritiers du royaume d'Arles. Marseille obtint, dès 1117 [1], des exemptions de péages et des privilèges spéciaux dans le royaume chrétien de Palestine. Dans le courant du XIIe, et surtout après la seconde croisade, quand les pèlerins eurent définitivement abandonné la route de terre, rendue impraticable par la rupture avec les Grecs et l'hostilité permanente des sultans d'Iconium, la marine marseillaise prit un rapide développement. Liée par des traités de commerce et de navigation avec Arles, Montpellier, Nîmes, Nice, Vintimille, Ampurias [2], en Espagne, et plus tard avec Gênes et Venise, Marseille devint le port d'embarquement des pèlerins de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne rhénane, le principal débouché du commerce avec l'Afrique et l'Orient.

Pour comprendre l'importance que prit, au XIIe et au XIIIe siècle, l'industrie du transport des pèlerins, industrie réglementée et surveillée, comme

JULLIANY, *Essai sur le comercem de Marseille*, 3 vol. in-8°, 1842, — MÉRY et GUINDON, *Actes du Corps et du Conseil de la municipalité de Marseille*, 8 vol. in-8°, 1842-1873.

[1] RUFFI, *Histoire de Marseille*, I, p. 318, 332 et 335. — Cf. PARDESSUS. *Lois maritimes*, II, page VIII (Introduction).

[2] TEULET, *Trésor des Chartes*, I, p. 483. Le traité avec le comte d'Ampurias est du 24 juillet 1219.

l'est aujourd'hui celle du transport des émigrants en Amérique ou en Australie, il faut se souvenir qu'indépendamment des grandes expéditions auxquelles nous donnons le nom de croisades, des milliers de pèlerins de tout âge, de toute condition, de tout pays visitaient chaque année les lieux saints pour leur propre compte ou pour le compte des autres : car l'Eglise admettait dans certaines circonstances les pèlerinages par procuration.

Quand il s'agissait d'embarquer une armée, les moyens de transport ordinaires devenaient insuffisants : c'était aux grandes républiques maritimes, à Venise, à Gênes, à Pise, à Marseille qu'il fallait s'adresser : c'était avec des États et non avec des particuliers qu'il fallait traiter[1]. Mais pour le courant régulier des pèlerinages, il s'était constitué des entreprises privées dont l'organisation nous est révélée par les statuts des villes commerçantes de la Méditerranée et surtout par ceux d'Arles et de Marseille.

Les pèlerins comme les marchands voyageaient par troupes nombreuses : chaque caravane avait ses chefs, ses règlements, sa bourse commune. Elle traitait avec un entrepreneur désigné sous le nom de *cargator*, qui se chargeait de nourrir les pèlerins et d'embarquer sous sa responsabilité les

[1] Voir les *Pacta Naulorum* (*Documents historiques extraits de la Bibliothèque royale, des Archives*, etc..., t. I, p. 519 et suivantes, dans *la Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France*)

vivres nécessaires pour la traversée[1]. A Marseille il devait être agréé par la cour de mer (*curia*) et il était tenu d'accompagner lui-même les pèlerins ou de se faire représenter, en cas d'empêchement légitime, par un délégué responsable[2]. Les propriétaires de navires, uniquement chargés du transport, n'étaient pas astreints à des règlements moins minutieux. A Arles ils devaient donner caution, avant leur départ, pour répondre de l'exécution loyale de leur contrat[3]. A Marseille, trois inspecteurs délégués par la commune devaient visiter les navires, examiner les vivres embarqués par le *cargator*, faire l'appel des pèlerins et s'assurer que chacun d'eux pourrait occuper à bord la place réglementaire, sept palmes (environ 2 mètres) en longueur, deux palmes et une demi-canne (environ 1 mètre 1/2) en largeur[4]. Un titre spécial des statuts de Marseille (livre IV, chap. XXIV), indiquait aux propriétaires et patrons de navires comment ils devaient se conduire envers leurs passagers. Il était interdit à l'écrivain

[1] *Statuts de Marseille* (1253), dans la *Collection de Lois Maritimes* de PARDESSUS, t. IV, p. 260, 277, 280, etc....

[2] *Statuts de Marseille*, liv. IV, ch. XXVII, *Ibid.*

[3] Statuimus quod consules Arelatis teneantur exigere et cabere ab illis qui naves vel navem habebunt in Arelate vel ejus tenemento (le territoire d'Arles s'étendait jusqu'au port de Bouc) causa transfretandi peregrinos ultra mare, fidejussores bonos et ydoneos, vel pignora ydonea, ut dicti domini navis vel navium transferant vel transferri faciant peregrinos suos prout iisdem peregrinis convenerint dicti domini.... bona fide, et pro singulis navibus (*Statuts d'Arles,* an. 1150, dans la *Collection de Lois maritimes,* IV, p. 252.)

[4] *Statuts de Marseille*, liv. IV, ch. XX et suivants.

du navire, aux patrons ou aux matelots d'exiger aucun salaire pour les écritures, pour la désignation des places, et quand un pèlerin mourait à bord, les mariniers n'avaient pas le droit de réclamer ses chaussures ou ses vêtements[1].

Malgré ces précautions, il est probable que les voyageurs étaient largement exploités et que les entrepreneurs de pèlerinages réalisaient d'assez beaux bénéfices. A Arles et à Marseille le transport des pèlerins était une sorte de monopole réservé aux citoyens. Dans le port d'Arles, tant qu'un navire arlésien était disponible, il leur était interdit de s'embarquer sur un vaisseau étranger, et dans celui de Marseille la permission pour un armateur étranger de transporter des passagers était une faveur exceptionnelle, stipulée expressément dans les traités de commerce et limitée d'ordinaire à un seul navire[2].

La république de Marseille avait, comme celle de Venise des galères, qui appartenaient à la commune et qu'elle louait aux marchands, quand elles n'étaient pas retenues par un service public ou affrétées pour le compte de souverains étrangers ; cependant la plupart des navires employés au transport des voyageurs ou des marchandises paraissent avoir été la propriété de particuliers ou de sociétés par actions dont la constitution nous est

[1] *Statuts de Marseille*, liv. IV, ch. XXVIII.
[2] Traité avec le comte d'Ampurias, 1219. *Tresor des Chartes*, I, n° 1352.

connue par les premiers chapitres du *Consulat de la Mer*. Le pavillon de la commune est le seul qui doive flotter sur les navires marseillais[1], sauf en Syrie, où quelques marchands qui jouissent de privilèges spéciaux sont autorisés à y ajouter un pavillon privé.

Lors même qu'il s'agit de voyages purement commerciaux, la commune intervient pour régler la police du bord, les relations entre patrons, mariniers et passagers, la rédaction des manifestes, les conditions des contrats entre armateurs et négociants[2], jusqu'à l'équipement des marchands qui accompagnent leur cargaison et qui doivent se munir d'un armement plus ou moins complet, suivant la valeur de leurs marchandises[3].

Outre les droits différentiels qui peuvent être exigés des navires étrangers, la commune de Marseille perçoit sur tous les vaisseaux appartenant à des bourgeois de la ville ou à des États liés avec la république par des traités de commerce, un double

[1] *Statuts de Marseille,* liv. IV, chap. XIV.

[2] D'après les *Statuts de Marseille* (livres III et IV), les formes les plus usitées sont les contrats de société ou de commandes (Societates et commandæ, liv. III, ch. XIX), les contrats à prix fait (ad scarum, liv. IV, ch. VII) dans lesquels le propriétaire de la marchandise ou le capitaliste qui a avancé les fonds se réservent un bénéfice déterminé d'avance, et les contrats à la grâce de Dieu (ad fortunam Dei et usum maris, liv. II, ch. XVI), dans lesquels le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur à un certain prix des marchandises chargées ou à charger sur des navires, le marché devant être annulé sans indemnité, si les marchandises périssent ou subissent des avaries par fortune de mer.

[3] *Statuts de Marseille*, liv. IV, ch. XIX.

droit d'entrée et de sortie [1] : la coutume qualifiée d'immémoriale (*usaticus antiquus*) et qui représente probablement les droits de douane de l'époque romaine, et la dace du registre de mer (*dacita tabulæ de mari*), perçue par des officiers publics désignés sous le nom de *clavaires*, et qui doit être immédiatement encaissée, sous les yeux même du marchand [2].

La république se réserve de plus le droit exclusif d'établir et de louer les pontons pour le carénage des navires [3], et elle exige que tout vaisseau venant de l'Orient en rapporte pour la commune une de ces balistes à tourniquet qui étaient la grosse artillerie de l'époque [4].

Marseille n'est pas seulement le principal port d'embarquement pour la terre sainte ; c'est aussi la plus grande place de commerce, de Gênes à Barcelone. Elle exporte en Italie les laines de la France

[1] L'abbaye de Saint-Victor avait des droits sur la partie du port de Marseille qui s'étendait de l'église Saint-Pierre à la ville, et y levait des péages : de leur côté, les vicomtes percevaient le tiers du tonlieu et exerçaient un droit de souveraineté et de juridiction sur la sixième partie du port de Marseille. A la fin du XII[e] siècle, ce droit était engagé à un juif, Ben-David le Gros ; il fut racheté par le maire Anselme avec les deniers de la commune, puis abandonné par le vicomte Roncelin à l'abbaye de Saint-Victor. Cette donation fut l'origine d'un long procès entre l'abbaye et la commune, procès qui ne se termina qu'en 1220 par un arrangement. (GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Victor*, n[os] 32, 40, 910, 1115, etc.)

[2] *Statuts de Marseille*, liv. I, ch. XLII.

[3] *Ibid.*, liv. I, ch. XLV.

[4] La même disposition se retrouve dans les statuts d'Arles (PARDESSUS, *Collection de Lois maritimes*, IV, p. 252.)

méridionale, les toiles de Bourgogne et de Franche-Comté ; en Syrie, en Egypte, à Tunis, à Bougie et à Ceuta, les bois, les métaux[1], les vins, les huiles, le safran, le pastel du Languedoc et de la Provence, les savons qu'elle fabrique déjà avec succès, les bourracans de Béziers, les draps écarlates de Montpellier teints au kermès, et plus tard à la garance[2]. Ses vaisseaux reviennent chargés des soieries, des tapis, des épices qu'elle tire de l'Orient, des sucres d'Egypte, qu'on essaiera, au XIIIe siècle, de produire en Provence[3], des cuirs et des laines du Maroc, des vins de Chypre et de la Grèce, des draps fins de Florence et de Milan, des cotonnades d'Alexandrie, qu'imiteront, au XIVe siècle, les fabriques d'Arles et de Carcassonne, des céréales de la Catalogne et de la Sicile. Beaucoup de ses bâtiments peuvent transporter jusqu'à 1,000 passagers[4]; les deux navires qu'affretent tous les ans l'ordre du Temple et celui de Saint-Jean en reçoivent 1,500 : la moyenne du tonnage est de 1,000 à 1,200 quintaux, c'est-à-dire 500 à 600 tonneaux d'après notre système moderne. Les nefs ou coques de commerce, moins élancées que les galères de guerre et qui sont faites pour naviguer à la voile et non à la

[1] Marseille avait de grands entrepôts de fer au moyen âge (ABOULFÉDA, trad. *Reinaud*, II, p. 307).

[2] Voir GERMAIN, *Hist. du commerce de Montpellier*, I, p. 20 et suiv.

[3] FAURIS DE SAINT-VINCENT, *Annales encyclopédiques*, t. IV, p. 238.

[4] PARDESSUS, *Coll. de Lois mar.*, IV, p. 261.

rame, sont des bâtiments aux flancs arrondis[1], à deux ou trois ponts. L'arrière est protégé par un château soutenu par de fortes charpentes et ordinairement garni de balistes ou autres machines de guerre. Outre le beaupré, les nefs portent deux mâts, un au milieu et un autre, plus élevé, à la proue (mât d'artimon)[2]. Les voiles, qui sont au nombre de six, sont faites de toile de chanvre dans les ports de l'Océan et de la Manche, de toile de coton à Marseille et dans ceux de la Méditerranée. Pour les courtes traversées et le cabotage des côtes, on se sert de bâtiments plus légers à voiles et quelquefois à rames, dont le type le plus répandu dans la Méditerranée est la *taride* ou *tartane* avec ses voiles triangulaires déjà en usage au temps des Romains et portant encore le nom de voiles latines. Le gréement du navire, l'arrimage des marchandises, l'installation des passagers sont, comme nous l'avons vu, l'objet de règlements minutieux, dont l'observation est contrôlée par des inspecteurs délégués à cet effet par la république.

Dès la fin du XII[e] siècle, Marseille a dans les principaux ports avec lesquels elle entretient des

[1] La *Gombarie vénitienne, la busse provençale* (*buzo, ventru*) étaient des espèces de nefs.

[2] Voir pour la construction et le gréement des navires du commerce au moyen âge : L'*Archéologie navale* (2 vol. gr. in-8°, 1839) et le *Glossaire nautique* (in-4°, 1850) de A. JAL, — et les *Pacta naulorum* (*Documents historiques inédits* dans la *Coll. des Documents inédits sur l'Histoire de France,* t. I, p. 507 et suiv, et t. II, p. 50 et suiv.),

relations des entrepôts, des magasins, des consuls sur mer[1], chargés d'accompagner ses navires et investis d'attributions judiciaires.

Le consul nommé pour un an par le maire (*rector*) de Marseille, avec l'assentiment des syndics, des clavaires et des chefs de métiers, et qui ne peut être choisi ni parmi les patrons de navires, ni parmi les courtiers, ou les commerçants jouissant de privilèges spéciaux, exerce, pendant le voyage, sur le navire et dans l'enceinte des bâtiments ou des terrains concédés à la commune, un droit de haute police et de juridiction. Assisté de deux conseillers choisis parmi ses compatriotes, ou au moins de l'écrivain du navire, il juge en matière commerciale, il peut infliger des amendes, et prononcer, dans certains cas, l'expulsion des délinquants. Il lui est concédé pour ses émoluments un dixième des sommes en litige payé par le perdant. Il a même le droit de conclure avec des marchands étrangers de véritables traités d'alliance et de commerce. Le consul mar-

[1] *Statuts de Marseille*, liv. I, ch. XVIII. *De consulibus extra Massiliam constituendis.* — Cf. BLANCARD, *Du consul de mer et du consul sur mer* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1857). Les consuls sur mer ne résident pas en permanence dans les ports étrangers. En 1268, un marchand, Hugues Borgonion, est nommé consul sur mer pour faire le voyage de Bougie sur la busse le *Saint-Jacques*, appartenant à Hugues-La-Rue et à ses associés, mais il revient avec le navire (Voir l'acte de nomination dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1840-41, p. 392). Plus tard (1293), Marseille a des consuls permanents à Bougie (*Ibid.*, p. 393 et 394).

seillais à Saint-Jean-d'Acre signe en 1259 une convention de ce genre avec le baile ou capitaine des marchands vénitiens [1]. Quand des marchands marseillais au nombre de dix ou plus se trouvent ensemble dans un port étranger, et n'ont point de consul, ils peuvent en choisir un parmi eux, et ses sentences sont reconnues valables [2].

Comme les grandes républiques italiennes [3], Marseille possède dans les principales villes de l'Orient et de l'Afrique septentrionale, à Ceuta, à Bougie, à Alexandrie, à Saint-Jean-d'Acre [4], des comptoirs qui portent le nom de fonda ou fondique (*fundicus*).

Le fondique, qui comprend des hôtelleries, des magasins, des boutiques pour la vente des marchandises, appartient à la commune de Marseille qui l'afferme [5] et qui, en vertu de conventions conclues avec les princes indigènes, chrétiens ou musulmans, y possède une sorte de souveraineté. Les dispositions essentielles du code consulaire seront fixées par les *Statuts de Marseille*, rédigés en 1253.

Les ports du Languedoc sont loin d'atteindre

[1] *Documents inédits sur l'Histoire de France. Mélanges historiques*, t. III, p. 11.

[2] *Statuts de Marseille*, liv. I, ch. XVIII et suivants.

[3] Avant la première croisade, les Soudans d'Égypte avaient déjà concédé à Jérusalem un fondique à la république d'Amalfi (*Guillaume de Tyr*, liv. XVIII, ch. IV).

[4] *Statuts de Marseille*, I, 18.

[5] Le fermier porte le nom de *fundegarius*.

l'activité de Marseille. A la fin du XII[e] siècle Maguelonne, Agde, Saint-Gilles qui conserve encore des relations avec la Terre-Sainte et où les Florentins et les Gênois ont une hôtellerie [1], sont, comme nous l'avons dit plus haut, déjà atteints par l'ensablement du littoral. Mauguio (Melgorium, Melgueil), dont les comtes ont renoncé des premiers au droit de bris (1130) et font frapper ces monnaies melgoriennes si répandues en Languedoc et en Provence [2], n'est qu'un port de pêche et de cabotage. Narbonne a des comptoirs et des consuls à Tortose (1148), à Ampurias, à Gênes (1168), à Pise (1174) : son industrie est florissante, ses draps et ses teintureries sont célèbres : les Juifs, qui y occupent tout un quartier, qui y ont leur roi, leurs écoles, leur synagogue, y ont attiré une partie du commerce du Midi [3]; mais Narbonne n'essaiera d'étendre ses relations dans le Levant, et n'aura de consuls en Sicile, à Rhodes, en Egypte qu'après la rupture des digues de l'Aude, qui entraînera la ruine de son port (1320) [4].

Montpellier est une ville nouvelle fondée à l'époque des invasions sarrasines, sur une colline, à quelque distance de la mer et moins exposée par con-

[1] *Négociations avec la Toscane* (*Documents inédits sur l'Histoire de France*). Introduction, t. I, p. XXIX.

[2] Le sou melgorien, au XII[e] siècle, a varié de 46 à 50 au marc d'argent fin.

[3] Les Juifs de Narbonne, à la fin du XII[e] siècle, étaient au nombre de plus de 300 (BENJAMIN DE TUDÈLE. *Itinéraire*).

[4] Voir C. PORT, *Essai sur le commerce maritime de Narbonne*.

séquent aux attaques des pirates. Les Juifs y sont aussi nombreux et aussi influents qu'à Narbonne ; son industrie le dispute dès le milieu du XIIe siècle à celle de Narbonne, de Béziers, de Carcassonne et de Toulouse : c'est déjà une grande place de commerce avant la fin de ce siècle. Le voyageur juif, Benjamin de Tudèle, qui l'avait visitée dans son long pèlerinage à travers les synagogues des bords de la Méditerranée, écrivait vers 1170 : « C'est un lieu très favorable au commerce, où viennent trafiquer en foule les chrétiens et les Sarrasins, où affluent des Arabes de Gharb, des marchands de Lombardie, du royaume de la grande Rome, de toutes les parties de l'Egypte, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angleterre, où on entend parler toutes les langues[1]. » Elle avait déjà, au XIIe siècle, des consuls en Palestine et en Egypte, mais ce fut seulement au commencement du XIIIe que les rois d'Aragon, à qui elle appartenait depuis 1204, firent élargir et creuser le canal aboutissant au port de Lattes. Ce canal ne fut jamais accessible qu'à des bateaux plats tirant moins d'un mètre d'eau[2]. Tout en s'élevant ainsi au rang des cités maritimes, Montpellier continua à se servir en grande partie de l'intermédiaire des armateurs de Marseille ou de Gênes. Ces derniers réclamaient même, en vertu d'une convention signée avec

[1] BENJAMIN DE TUDÈLE. *Itinéraire.*

[2] GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 41-42.

Raymond V, comte de Toulouse, le monopole du commerce maritime depuis Nice jusqu'à Narbonne[1] et prétendaient interdire aux vaisseaux de Montpellier de naviguer à l'est au delà du golfe de Gênes[2]. Cette querelle ne fut réglée qu'au XIIIe siècle par les traités conclus entre les rois d'Aragon et les Gênois[3].

La conquête du Bas-Languedoc par les rois de France devait créer une rivale à Narbonne, à Montpellier et à Marseille. Maîtres des grandes villes de l'intérieur, Carcassonne, Beaucaire, plus tard Nîmes (1258), les rois n'avaient aucun débouché maritime : Narbonne appartenait à ses vicomtes, Melgueil à ses comtes, Maguelonne à ses évêques, Montpellier et Lattes aux rois d'Aragon. Saint Louis acheta à l'abbaye de Psalmodi village d'Aigues-Mortes, situé sur des étangs qui communiquaient avec la mer par des passes accessibles à des navires d'un assez fort tonnage[4]. Ce

[1] *Ibid.*, pag. 98 et suivantes. — Cette convention est de 1174. — Item interdicam negociatoribus totius terre mee ire vel mittere negociandi causa per pelagus sine licencia consulum communis Janue.... — Du reste, le traité ne fut jamais exécuté.

[2] *Ibid.*, pag. 93 et 94. — Cette prétention se fondait sur un traité signé entre Guilhem VI, seigneur de Montpellier, et la république de Gênes, en 1143. Conclu seulement pour une durée de cinq ans, il se prolongea jusqu'en 1160, et, en 1168, les Gênois pillaient et brûlaient encore les navires de Montpellier qui se rendaient dans le Levant.

[3] *Ibid.*, pag. 110. Traité du 28 juin 1230 entre Jayme Ier, d'Aragon, et la république de Gênes.

[4] Voir l'acte d'acquisition du mois d'août 1248 (cité par M. Lenthéric. Pièces justificatives, n° 15), et les Mémoires de

fut de la rade d'Aigues-Mortes que partit, en 1248, la flotte qui devait porter les croisés en Egypte. Le roi avait accordé dès 1246 d'importants privilèges aux habitants[1], il avait fait reconstruire la vieille tour qui servait à la fois de poste d'observation et de défense au temps des invasions sarrasines et qui prit le nom de *Tour de Constance*. Elle s'élevait à l'entrée du canal qui porte encore le nom de *Canal-Viel*, et qui venait aboutir, d'après M. Lenthéric, au *Grau-Louis*, aujourd'hui ensablé[2]. Ces travaux qui se poursuivirent sous les successeurs de saint Louis firent d'Aigues-Mortes un des principaux ports et une des grandes villes du Languedoc, bien que les navires ne pussent y arriver que par un chenal long de huit kilomètres, en partie naturel, en partie creusé à travers les étangs. Au XIVe siècle, les rois eurent même la prétention d'en faire l'unique entrepôt du commerce avec l'Italie et l'Orient et de forcer tous les navires à y aborder, et à acquitter un impôt

M. PAGÉZY, cités plus haut (p. 136). On peut encore consulter sur l'histoire d'Aigues-Mortes, F. EM. DI PIETRO, *Histoire d'Aigues-Mortes*, 1849, — et MARIUS TOPIN, *Aigues-Mortes*, 1865.

[1] *Ordonnances des rois de France*, IV, 44, note *a*, et 52, note 6.

[2] Voir LENTHÉRIC, *Le littoral d'Aigues-Mortes au* XIIIe *et au* XIVe *siècles*, avec un relevé de l'itinéraire de saint Louis, entre Aigues-Mortes et la mer. Nîmes, 1870, — et le chapitre XI (2e partie) des *Villes mortes du golfe de Lyon*, du même auteur. D'après M. Pagézy, les étangs du Repos et du Repausset faisaient alors partie de la mer, les cordons littoraux dont M. Lenthéric affirme l'existence au XIIIe siècle, étaient encore en voie de formation, et Aigues-Mortes était à peu de distance de la mer.

d'un denier pour livre sur les marchandises embarquées ou débarquées[1].

Tandis que les croisades transformaient ainsi le commerce de la Méditerranée, les conquêtes des Normands, l'avènement au trône d'Angleterre des Plantagenets, comtes d'Anjou, ducs d'Aquitaine et ducs de Normandie, la conversion au christianisme des populations scandinaves, l'extension des royaumes chrétiens d'Espagne, le prodigieux développement de l'industrie flamande, les progrès de la sécurité et de la richesse publiques donnaient une impulsion presque aussi puissante au commerce de l'Atlantique et de la Manche.

Dès le commencement du XII[e] siècle, les patrons de navires et les mariniers de Bayonne constituent une association qui a ses règlements, ses tarifs de fret et qui arme à frais communs des escadres destinées soit à la pêche de la baleine dans le golfe de Gascogne, soit au commerce avec l'Espagne et la Flandre. Les membres de l'association s'engagent à ne prêter aucune assistance aux patrons bayonnais qui refuseraient d'en faire partie. Pour les voyages de Bayonne à Bordeaux, à Royan, à Oléron, à la Rochelle, pour le commerce direct avec la Flandre et la côte d'Espagne de Saint-Sébastien à Faro, les navires des associés doivent partir ensemble et partagent les bénéfices. Cependant un bâtiment bayonnais affrété à la Rochelle

[1] Voir plus bas, livre III, chapitre I.

pour la Flandre n'a pas à rendre compte de son chargement.

Nous savons par l'acte d'association que les principaux objets du commerce de Bayonne au commencement du XIIIe siècle étaient, à l'importation : le plomb, l'étain, le cuivre, les chanvres filés, les harengs ; à l'exportation, les laines, les cuirs en poils ou tannés, le chanvre, le lin, la cire et le miel, les figues, les amandes et les fourrages[1].

Bordeaux, depuis que les rois d'Angleterre sont devenus ducs d'Aquitaine, a vu grandir rapidement son commerce et surtout l'exportation de ses vins. Chaque année, après les vendanges, de véritables flottes montées par des marchands de Bordeaux, de la Réole, de Bergerac, dont plusieurs ont obtenu le droit de bourgeoisie dans les villes anglaises, partent de la Gironde pour Bristol, pour Douvres, pour Londres, pour Hull sur l'Humber et même pour l'Irlande. Presque tous ces navires sont anglais, ils arrivent chargés de laines, de harengs, de plomb, d'étain, de cuivre, souvent aussi de pèlerins qui se rendent à Saint-Jacques de Compostelle et remportent en Angleterre les vins et les blés de l'Aquitaine ou le pastel du Languedoc[2].

Si les bourgeois de Bordeaux ne transportent pas eux-mêmes les produits de leurs vignobles, ils ont du moins pris toutes leurs précautions pour les

[1] *Societas navium Baionensium* (PARDESSUS, t. IV, p. 283 et suivantes).

[2] F. MICHEL, *Histoire du commerce de Bordeaux*, t. I, *Passim*.

vendre le plus cher possible et pour écarter la concurrence.

Les vins du Périgord, du Quercy, de l'Agenois, de l'Albigeois, de l'Armagnac qui arrivent déjà grevés de frais considérables par les taxes locales et les péages de la Garonne, ne peuvent être vendus qu'après ceux des bourgeois Bordelais. Leurs marchandises et les vins de leurs crus sont exempts à l'entrée et à la sortie des droits perçus pour le compte de la ville, ou du roi [1], et ce n'est pas un médiocre privilège.

Les vins achetés dans le haut pays et expédiés à Bordeaux pour y être embarqués ont à payer, en effet, la *grande coutume* perçue par le connétable au profit du trésor royal; ceux qui sont vendus dans la ville même, à moins qu'ils n'appartiennent à des bourgeois, ou qu'ils ne soient destinés à la consommation des habitants, doivent acquitter la *petite coutume* qui pèse également sur le cuivre, l'étain, le poivre, les étoffes, le cordouan, la résine, la poterie, etc... [2].

Les navires étrangers sont soumis au droit de *quillage*, quand ils entrent pour la première fois dans le port, aux coutumes dites de *Royan* et de *Mortagne* perçues pour le compte du seigneur de Blaye [3], au droit de la *branche de Cyprès* qui se paie

[1] Charte du roi Jean, 1213. *Documents historiques inédits*, t. II, p. 45.

[2] Fr. Michel, *O. c.*, I, p. 200 et suivantes.

[3] *Ibid.*, p. 208.

avec les autres redevances royales au château de l'Ombrière, à Bordeaux. Tout patron de navire qui a chargé des vins à Bordeaux, est tenu d'arborer en sortant du port une branche de cyprès que lui délivrent les agents de la connétablie ; le tiers de ce droit appartient au roi, les deux autres tiers aux seigneurs de Rauzan qui, depuis le XIII[e] siècle, ont le privilège de fournir les rameaux de cyprès coupés dans les bois de Cenon, propriété de leur famille[1].

Bordeaux n'est pas seulement en relations avec l'Angleterre : les marchands, dès le commencement du XIII[e] siècle, expédient en Ecosse[2], dans les ports de Flandre et d'Allemagne, les vins et les blés de la Guienne et de la Gascogne.

Le port d'Oléron florissant au XII[e] siècle, et qui envoie surtout des vins en Angleterre et en Bretagne, commence à décliner à partir du XIII[e].

La Rochelle, qui n'était qu'un village, au X[e] siècle, dut sa prospérité à la décadence de ses deux voisines, Montmeillan et Châtel-Aillon[3], ruinées à la fois par les guerres féodales et par les envahissements de la mer. Vers la fin du XII[e] siècle, on la regardait encore comme une ville de fondation récente[4], mais son port était déjà fréquenté et sa ma-

[1] Fr. Michel, *O. c.*, I, p. 207.

[2] *Rôles d'Oléron*, article 13.

[3] E. Berger, *Richard le Poitevin*, dans la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, VI[e] fascicule, p. 110 et suiv.

[4] Vicum mirabilem de novo constructum qui Rochella nuncupatur et quia ibi portus aptus est per mare navigantibus, de diversis regionibus multitudo navium causa negociacionis de

rine luttait avec celle de Nantes et de Bordeaux. Une tradition à demi historique, à demi légendaire rapporte qu'un de ses citoyens, Auffrédy, le plus riche et le plus hardi de ses armateurs, avait équipé à la fois dix navires qu'il avait envoyés au loin pour faire le commerce. Des mois, puis des années s'écoulèrent; aucun d'eux ne revenait et on n'avait pas de nouvelles. On crut la flotte perdue; Auffrédy avait contracté des dettes qu'il ne put acquitter à l'échéance: ses biens furent saisis, ses amis l'abandonnèrent, et le riche marchand fut réduit à mendier son pain. Quel ne fut pas l'étonnement des Rochelais, quand, au bout de dix ans, on vit rentrer au port les navires qui revenaient chargés de marchandises précieuses et qui avaient échappé aux tempêtes et aux pirates! Auffrédy consacra sa fortune à fonder l'hôpital Saint-Barthélemy, qui existe encore (la charte de fondation est de 1203), et la légende raconte qu'il voulut y passer le reste de sa vie et se dévouer lui-même au service des pauvres et des malades[1].

En 1174, le roi d'Angleterre, Henri II, et en 1199, Eléonore d'Aquitaine, concédèrent à La Rochelle une charte communale calquée sur les *Établissements de Rouen*[2], et la ville prouva sa reconnaissance en soutenant avec une inébranlable fidélité la

die in diem advenit (*Richard le Poitevin*, cité par M. E. Berger, *O. c.*, p. 46 et 47).

[1] Arcère, *Histoire de la Rochelle*, I, p. 199 et 200.

[2] Giry, *Établissements de Rouen*, pages 60 et suivantes.

dynastie des Plantagenets dans sa lutte contre Philippe-Auguste. Louis VIII s'en empara en 1224, mais il respecta ses franchises, et les rois n'épargnèrent rien pour s'attacher une cité déjà florissante et qui était le seul port de leur domaine situé sur l'Océan. Au milieu du XIIIe siècle, La Rochelle n'a rien à envier aux plus riches villes de l'ouest et du midi : elle rivalise avec Bordeaux pour le commerce des vins, avec Nantes pour celui du sel qu'elle exporte en Flandre, en Angleterre et en Espagne [1].

Nantes, le grand débouché du commerce de la Loire, l'entrepôt du sel des marais de Guérande, des blés et des vins de l'Anjou et de l'Orléanais, des laines du Berry et du Poitou, des fruits de la Touraine, des toiles de Laval et de la Bretagne, des poissons séchés ou fumés qui s'exportent surtout en Navarre, en Castille, et en Portugal, est en relations actives avec le Danemarck, la Zélande, l'Allemagne, l'Angleterre, la péninsule espagnole : ses armateurs s'aventurent jusque dans la Méditerranée et sont assez puissants pour mettre des escadres entières à la disposition des croisés du XIIIe siècle [2].

Redon, sur la Vilaine, grâce à la modicité des droits perçus par les abbés de Saint-Sauveur, souve-

[1] Voir pour la Rochelle : *Histoire de la Rochelle et du pays d'Aunis*, par le P. ARCÈRE, 2 vol. in-4°, 1756 et DELAYANT, *Histoire des Rochelais*, 2 vol. in-8°, 1870.

[2] LEBEUF, *Le commerce de Nantes*, 1857, in-8°.

rains de la ville, est un des ports les plus fréquentés de la Bretagne : il n'est pas rare de voir, jusqu'à 150 vaisseaux ou grandes barques de pêche y entrer dans une seule marée[1]. Dès le XI[e] siècle les navires appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur allaient charger des marchandises dans les ports du Poitou[2].

Vannes, Quimper, Daoulas, Brest, Tréguier, Saint-Malo, qui a remplacé Alet, sont déjà renommés pour l'intrépidité de leurs marins, habitués à la dangereuse navigation des côtes de Bretagne.

Les ports de la Normandie, Cherbourg, Barfleur, la Hougue, Caen, Honfleur, Pont-Audemer, Rouen, Caudebec, Harfleur, Fécamp, Dieppe, ont dû leur prospérité à la conquête de l'Angleterre par les ducs de Normandie. A la fin du XII[e] siècle, Rouen avait à peu près le monopole du commerce des vins de Bourgogne et de France avec l'Angleterre, la Flandre, l'Allemagne et les pays du Nord ; les vaisseaux anglais lui apportaient en échange des laines, du cuivre, du plomb et de l'étain ; les Danois, les Norvégiens et les Ecossais des bois, des fourrures de martre et des faucons de Norvège ; les Allemands, des métaux bruts, les Zélandais du poisson séché. Depuis l'avènement des Plantagenets, les vins de Gascogne, du Bordelais et du

[1] *Cartulaire de Redon. Prolégomènes,* p. LXX. Ces chiffres se rapportent au XIV[e] siècle : au XII[e], El-Edrisi regarde encore Redon comme une ville sans importance (*Ibid.*).

[2] *Ibid.*, p. 262.

Poitou firent concurrence aux vins bourguignons et français sur le marché normand[1] et arrivèrent par la Seine jusqu'à Paris. Les navires de 500 à 600 tonneaux pouvaient remonter la Seine jusqu'à Rouen, et il était rare qu'on en construisît alors de plus considérables.

Après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, les marins normands perdirent une partie des privilèges dont ils avaient joui dans les ports d'Angleterre, mais les produits naturels ou manufacturés de la Normandie trouvèrent en France des débouchés plus faciles; la navigation de la Seine, malgré la résistance acharnée de la hanse parisienne, devint plus libre, et le commerce de Rouen ne tarda à se relever des suites de cette révolution politique[2].

Les ports de la Picardie et du comté de Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Montreuil, Etaples, et surtout Boulogne et Calais, qui commerçaient avec l'Angleterre, l'Ecosse et l'Europe septentrionale, ne le cédaient pas en activité aux ports normands[3]. Ils se livraient déjà à la pêche du hareng que l'on salait pour l'expédier à Paris et dans

[1] *Historiens de France*, XIII, p. 321 B.

[2] Philippe-Auguste avait confirmé, après la conquête de la Normandie (1207), les privilèges accordés à Rouen, par Henri II, (*Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 413); mais il avait interdit l'importation par eau des vins d'Anjou, de Poitou et de Gascogne, en autorisant celle des vins de Bourgogne et de France (*Ordonnances*, XI, p. 317).

[3] *Ordonnances*, XI, p. 211, et XII, p. 287.

toute la France septentrionale, et même à celle de la baleine qui pénétrait jusque dans la Manche[1].

Quant à la Flandre, son principal débouché maritime est l'Ecluse qui sert de port à la puissante ville de Bruges, le centre de l'industrie des draps et des toiles, le comptoir le plus florissant de la ligue hanséatique allemande à la fin du XIIIe siècle[2].

Les progrès du commerce maritime eurent pour effet naturel de rapprocher les peuples, d'adoucir les mœurs, de créer un fonds de coutumes et de traditions communes qui finirent par former une sorte de code international de la navigation. Quel est l'original de ces recueils de lois maritimes si connus au moyen-âge sous le nom de *Consulat de la mer*, de *Rôles d'Oléron*, *de Jugements de Dam*, d'*Ordonnances de Wisby?* Il est probable que la tradition du code maritime antique, la loi des Rhodiens, acceptée par l'empire romain, ne s'était jamais complètement perdue, bien que la compilation désignée plus tard sous ce nom soit postérieure aux grands codes impériaux[3], et s'écarte parfois des principes qu'ils avaient consacrés. On retrouve la trace de cette double influence romaine et orientale dans les statuts de Trani probablement rédigés au XIe siècle[4], dans les *Assises de Jérusalem*[5], et on la retrouverait

[1] DE FRÉVILLE, *Commerce maritime de Rouen*, 1, p. 178.

[2] SARTORIUS, *Histoire de la Ligue hanséatique*, t. I, *passim*.

[3] PARDESSUS, *Lois maritimes*, I, ch. VI, p. 209 et suivantes.

[4] *Ibid.*, V. p. 217 et suivantes.

[5] *Ibid.*, I, p. 261 et suiv , et VI, p. 485. Les Assises de Jérusalem établissent en Palestine une *cour de mer* analogue aux

certainement dans les lois d'Amalfi [1], si elles avaient échappé à la destruction. Les codes romains et la compilation dite *Droit Rhodien* durent servir de modèle aux codes nautiques des principaux ports de la Méditerranée fondus au XIIe et au XIIIe siècle dans



Sceau de la ville de Dam (1226).

tribunaux maritimes de Montpellier (consuls de mer) et de Barcelone (PARDESSUS, t. IV. p. 233 et suiv.). Elles renferment des dispositions sur le jet des marchandises en cas de tempête, su les naufrages, le droit de bris, le louage des matelots, les contrats de fret, etc.... Cf. REY, *Les colonies franques de Syrie*, in-8°, 1883.

[1] Un jurisconsulte du XVIe siècle, FRECCIA, dans un ouvrage intitulé : *De Subfeudis*, liv. 1, ch. VII, n° 8, affirme que de son temps c'était encore d'après les tables amalfitaines qu'on décidait de toutes les causes maritimes dans le royaume de Naples ; mais il n'en cite aucun article. S'il est certain qu'une cité commerçante comme Amalfi a eu d'assez bonne heure des statuts

les recueils de jurisprudence, qui prirent le nom de *Consulat de la mer* et de *Lois* ou *Rôles d'Oléron*[1]. Elles devinrent la base du droit maritime, l'une dans les ports de la Méditerranée, l'autre dans la France occidentale et septentrionale, en Castille, en Angleterre, en Flandre, en Hollande et en Zélande, enfin sur tout le littoral de la Baltique et dans les comptoirs des Hanséates. Les traits essentiels sont du reste à peu près identiques au nord et au midi.

Les droits et les devoirs des patrons, des pilotes et des matelots[2], les accidents de mer, le jet des marchandises[3], en cas de danger pressant, les bris et naufrages[4], les avaries subies par les mar-

en matière commerciale et maritime, le texte de ces lois n'a survécu que dans de rares fragments d'une authenticité douteuse. Cf. PARDESSUS, *O. c.*, I, p. 145 et suiv., V, 223 et suiv., VI, 481.

[1] PARDESSUS a longuement discuté l'origine des *Rôles d'Oléron* et la date de la rédaction primitive qu'il fait remonter à la fin du XIIe siècle. Ils auraient été rédigés en Aquitaine d'où ils auraient passé en Bretagne, en Normandie et plus tard en Angleterre (*Lois maritimes*, t. I, chapitre VIII). Les travaux publiés depuis n'ont pas détruit ces conclusions. Suivant le même auteur, le *Consulat de la mer*, postérieur aux *Rôles d'Oléron*, ne serait qu'une compilation des statuts des différentes villes maritimes de l'Italie, de la France méridionale et de l'Espagne, rédigée probablement à Barcelone, vers la fin du XIIIe siècle (*Ibid.*, t. II, ch. XII).

[2] *Rôles d'Oléron*, articles 1 à 15, articles 18, 19 et 20, et *Consulat de la mer*, chapitres XV, XVI, XXIX, LXXIX, CXIII, CXVI, CXXXVII, etc. D'après les *Rôles d'Oléron* (article 25), le pilote qui a répondu sur sa tête de la sûreté d'un navire est passible de mort, s'il le perd, à moins qu'il ne paie le dommage.

[3] *Rôles d'Oléron*, article 8. — *Consulat de la mer*, chap. L-LIV.

[4] Les articles 36 et suivants des *Rôles d'Oléron* qui proscrivent le droit de bris sans aucune réserve n'appartiennent pas à la rédaction primitive. Cf. PARDESSUS, t. I, p. 309 et suivantes.

chandises dans l'embarquement ou le débarquement [1], les nolis [2], les contrats d'association entre armateurs ou simples pêcheurs [3], les droits de marques et de représailles, presque toutes les questions sont prévues et traitées avec une netteté qu'on ne retrouve pas toujours dans les œuvres législatives du moyen-âge.

Liberté des mers, proscription de la piraterie, garanties accordées en cas de naufrage à la personne et aux biens du naufragé, adoucissement sinon suppression des droits de bris, warech, etc... [4], réglementation du droit de repré-

[1] *Rôles d'Oléron* (article 10), *Consulat de la mer*, ch. XVIII-XXIV.

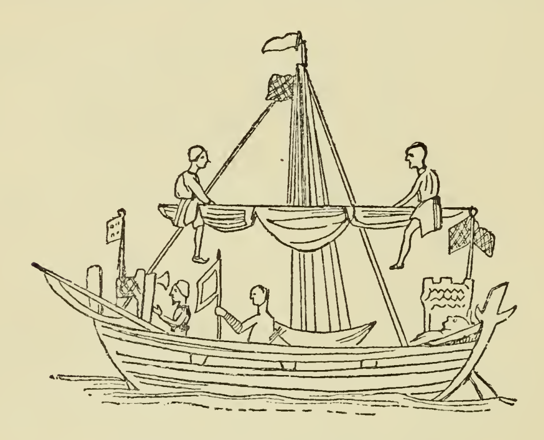
[2] *Consulat de la mer* (chapitres 165 et suivants, — 209 et suivants, — 236, — 242).

[3] *Rôles d'Oléron*, article 27. — *Consulat de la mer,* chapitres CLXV et suivants. — Voir les *Statuts consulaires de Montpellier* cités par GERMAIN, *Commerce de Montpellier*, t. II, p. 97-99, et la *Coutume locale d'Oléron,* écrite en 1340 (PARDESSUS, IV, p. 290).

[4] L'église et la papauté, qui se considéraient comme les gardiennes du droit et les arbitres du monde chrétien, avaient protesté depuis longtemps contre les violences et les coutumes barbares qui rendaient la mer aussi peu sûre que la terre pour les marchands et les voyageurs. Quiconque pillait les biens, ou attentait à la personne des naufragés, quiconque attaquait des navires chrétiens, sans déclaration de guerre ou sans autorisation légitime était excommunié. En 1168, Alexandre II écrivait au peuple et aux consuls de Gênes pour leur reprocher d'entraver, par des actes de piraterie, le commerce de Montpellier et de « s'attribuer sur les mers un monopole que les païens eux-mêmes n'ont jamais réclamé ». GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier,* I, 97.

Ces protestations n'empêchèrent par le droit de bris, de naufrage, etc.... de se maintenir en grande partie. Les Assises de Jérusalem, tout en interdisant les violences et les pillages, ac-

sailles, punition sévère des matelots déserteurs [1], obligation pour tout navire d'arborer le pavillon de l'État auquel il appartient [2], établissement de tribunaux spéciaux sous le nom d'amirautés, de cours de mer, de consulats [3] : tels sont les principes généraux que reconnaissent toutes les



Sceau de la ville de Sandwich (1230).

nations maritimes de l'Europe chrétienne. Cependant bien des coutumes diffèrent suivant les lieux et les époques. Le matelot breton n'a droit qu'à un repas, mais il boit du vin [4]; le matelot normand

cordent au seigneur le timon et l'artimon du vaisseau qui se sera brisé sur le territoire de sa seigneurie.

[1] *Consulat de la mer*, chapitres CXII, CXIII, CCXXIII.

[2] Voir les *Statuts de Marseille*, 1253, liv. IV, ch. VIII.

[3] Le nom d'amirauté n'apparaîtra qu'au XIV[e] siècle. Les juges maritimes portaient en général, au XIII[e] siècle, le nom de jurés de mer ou consuls de mer.

[4] *Rôles d'Oléron*, article 17.

boit de l'eau, mais on lui doit deux repas par jour. En Aquitaine, en Normandie, en Angleterre, le marinier, au lieu de recevoir son salaire en espèces, peut charger pour son compte des marchandises dont le prix de transport représente la valeur de sa solde [1]. Quand un navire passe en vue de l'île de Batz, de Guernesey ou de Calais [2], il doit prendre à bord un pilote, *locman* [3], pour franchir les rochers de Cornouaille, le raz Blanchart, ou le pas de Calais.

Sur les côtes de Bretagne, les navires étrangers qui veulent s'assurer contre la piraterie, les chances du droit de bris ou de lagan, en cas de naufrage, se ravitailler librement dans les ports, ou se faire piloter par des marins indigènes, doivent prendre des lettres ou *briefs* (brieux) de *sauveté* et *victuailles* [4]. Dans la Méditerranée comme dans l'Océan, le droit de marques ou de représailles est universellement consacré par la coutume... « Si un étranger, disent les statuts de Marseille, prend quelque chose à un habitant de Marseille et que celui qui a juridiction sur ledit débiteur ou injuste détenteur ne le contraigne pas à la réparation du dommage, le recteur ou les consuls, à la requête dudit habitant, lui accorde-

[1] *Rôles d'Oléron*, article 18.
[2] *Ibid.*, article 13.
[3] Ce mot, qui signifie l'*homme à la sonde* (loth-mann), est l'origine de l'expression moderne *pilote lamaneur*.
[4] Voir les *Coutumes générales du Païs et duché de Bretagne* (2 vol. in-4°, Rennes, 1745), I, pages 167 et 168.

ront représailles sur les biens dudit débiteur ou injuste détenteur, ainsi que sur les biens des autres personnes dépendant de la juridiction du magistrat qui devait faire justice audit habitant de Marseille et la lui aurait refusée[1]. » C'était la guerre privée consacrée par l'Etat, mais entourée de certaines garanties et limitée par certaines restrictions. Au droit fermé et morcelé du fief, au droit exclusif de l'orthodoxie catholique succédait peu à peu un droit plus large et d'un caractère plus général. La guerre féodale et les représailles privées subsistaient, mais réduites et réglementées. En théorie, on considérait toujours le musulman comme un ennemi, en fait on traitait et on commerçait avec lui. L'Europe moderne se dégageait lentement de l'Europe féodale et chrétienne du moyen-âge.

[1] *Statuts de Marseille* de 1253. Cf. de Mas-Latrie, *Du droit de marques ou droit de représailles au moyen âge (Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1866), p. 530 et suivantes, et les *Pièces justificatives* (*Ibid.,* 1868, p. 294 et suivantes, et 612 et suivantes).

CHAPITRE III

LE COMMERCE INTÉRIEUR — LA NAVIGATION FLUVIALE — LES ROUTES — LES HALLES ET LES FOIRES

Du XIe au XIVe siècle le commerce de terre et la navigation intérieure n'avaient pas fait moins de progrès que le commerce maritime.

De la base au sommet la société féodale s'est profondément transformée. La force n'est plus la seule loi, la crainte de Dieu et de l'Église n'est plus le seul frein qui enchaîne les instincts violents et les convoitises brutales ; la guerre n'est plus la seule occupation et la seule passion du baron féodal.

Au-dessus du caprice individuel, au-dessus de l'arbitraire personnel du seigneur, s'élève peu à peu une puissance impersonnelle devant laquelle tous doivent s'incliner, le grand comme le petit, le fort comme le faible, et qui s'appellera la coutume avant de s'appeler la loi. Formée de bien des éléments divers, traditions populaires qui n'ont

jamais été codifiées, droit écrit, romain ou barbare, capitulaires carolingiens, ordonnances seigneuriales ou royales, la coutume déjà constituée au XIIe siècle, avec ses innombrables variétés locales, tend à se fixer, à se formuler et à s'unifier au XIIIe siècle[1] : s'il n'existe pas encore de droit national, il existe du moins des droits provinciaux.

En même temps que la loi, apparaît la sanction. Sur leurs propres domaines, les barons sont les gardiens naturels du droit coutumier ; mais la coutume régit les rapports de baron à baron, de vassal à suzerain aussi bien que les relations entre simples particuliers. Il faut donc qu'une autorité suprême, assez impartiale pour inspirer le respect, assez forte pour l'imposer, soit juge entre les barons, comme ils le sont eux-mêmes entre leurs vassaux. Ce sera le rôle des grandes cours féodales, surtout des parlements royaux, et celui de la royauté, qui les convoque, qui les préside, qui exécute leurs arrêts et qui devient ainsi

[1] C'est au XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, qu'ont été rédigés les grands recueils de jurisprudence qui ont joué dans la formation de la loi civile le même rôle que les Lois d'Oléron ou le Consulat de la mer dans celle du droit maritime : le *Conseil* de PIERRE DE FONTAINES, les *Établissements de Saint-Louis*, les *Coutumes de Beauvaisis* de BEAUMANOIR, le *Livre de jostice et plet*, etc... — Voir LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français*; — P. VIOLLET, les *Établissements de Saint-Louis* (tome I), et *Précis de l'Histoire du droit français*; — KLIMRATH, *Travaux sur l'Histoire du droit français*; — WARNKŒNIG et STEIN, *Franzœsische Staats und Rechtsgeschichte*.

l'image vivante du droit, l'arbitre et comme la providence souveraine du monde féodal.

Protégé contre ses voisins et contre lui-même par ces garanties nouvelles qui restreignent sa belliqueuse indépendance, le baron n'est plus seulement un homme de guerre sans cesse occupé à attaquer ou à se défendre; c'est un administrateur intéressé au maintien de la paix; c'est un grand propriétaire qui fait valoir ses domaines et qui cherche à en améliorer le produit; c'est un souverain jaloux de sa dignité qu'il s'efforce de rehausser par la magnificence de son costume, la somptuosité de sa demeure, l'éclat des fêtes auxquelles il convie ses vassaux et ses voisins.

Au sein de cette vie plus paisible, plus élégante, la femme tient nécessairement une place qu'elle ne pouvait occuper dans une société livrée aux hasards de la guerre sans trève et sans pitié : elle n'est plus seulement la compagne du guerrier, elle est l'ornement du château féodal, la reine des fêtes, la grâce à côté de la force [1].

Cette transformation de la vie féodale engendre des besoins nouveaux : à la châtelaine il faut de riches parures, des étoffes de soie, des fourrures d'hermine, des bijoux précieux; au seigneur des armes éclatantes, des chevaux de race, des tentes somptueuses pour briller dans les tournois; de nombreux équipages de chasse, des serviteurs cou-

[1] H. Pigeonneau, *Le Cycle de la croisade et de la famille de Bouillon*, p. 167 et suivantes.

verts de livrées magnifiques. Le sombre donjon du XIe siècle n'est plus qu'un refuge en temps de guerre; le seigneur et sa famille habitent des constructions plus modernes, plus vastes, plus largement ouvertes à l'air et à la lumière; le mobilier grossier de ses ancêtres ne lui suffit plus : les murs sont tendus de tapisseries, les dressoirs chargés de vaisselle d'or et d'argent. Mais ce luxe coûte cher, il faut que les revenus s'accroissent avec les dépenses, et le meilleur moyen de les accroître, c'est d'encourager le commerce : la plupart des redevances en argent ou en nature, payées par les serfs ou les tenanciers libres, restent invariables, tandis que les droits de passage, d'étalage, de vente, de halle, de mesurage grandissent avec les transactions. Aussi les créations de marchés, de foires, les constructions de halles couvertes se multiplient : les recueils d'ordonnances, de chartes et de diplômes du XIIe et du XIIIe siècle, sont pleins de règlements qui ont pour but d'attirer les commerçants étrangers par des garanties spéciales accordées à la sécurité de leurs personnes et de leurs marchandises, par des facilités offertes pour le recouvrement de leurs créances, quelquefois par des dérogations aux lois contre l'usure et contre la circulation des monnaies étrangères. Au lieu de s'opposer comme autrefois à l'exportation des produits du fief, le seigneur la tolère et même l'encourage : il y trouve un double bénéfice pour lui-même et pour ses tenanciers; il

fait payer plus ou moins cher la permission d'exporter; et au lieu de faire des réserves inutiles, ou d'avilir les prix en interdisant la sortie des produits surabondants, il permet à ses vassaux de se procurer en échange de cet excédent le numéraire ou les produits qui leur manquent.

Le changement qui s'était opéré dans la condition du paysan et de l'artisan contribuait comme la transformation des intérêts et des habitudes du seigneur à étendre les relations commerciales. Au XIe siècle, le servage de la glèbe pesait encore sur la plus grande partie des populations rurales; la féodalité ne garantissait au paysan que la vie : sous la protection du château ou du monastère il pouvait s'endormir dans sa chaumière à peu près sûr de se réveiller le lendemain; il pouvait semer avec l'espoir de faire la récolte; c'était beaucoup pour des générations qui se souvenaient encore des effroyables misères du Xe siècle.

Au XIIIe siècle, le servage avait disparu en Flandre, en Artois, en Picardie, en Normandie, dans la plus grande partie de l'Orléanais et de l'Ile de France; le paysan avait conquis la liberté personnelle et presque la propriété; ses corvées, ses redevances en nature ou en argent étaient fixes; il ne travaillait plus seulement pour le seigneur, mais pour lui-même et pour ses enfants.

La substitution du travail libre au travail servile, l'apparition du bail temporaire ou bail à *louage*, qui, dans le nord de la France, s'étendait peu à peu

aux dépens du métayage ou du fief-ferme[1], avaient imprimé à l'agriculture un essor étonnant qui se traduisait par l'accroissement de la population, le progrès rapide du bien-être chez les classes agricoles, et le développement plus rapide encore de la production, grandissant avec les besoins.

Les produits de l'agriculture qui, à l'exception des vins, n'avaient joué jusqu'alors dans le grand commerce qu'un rôle des plus modestes, en deviennent une des principales ressources. Le Languedoc envoie ses laines en Italie, la Normandie expédie ses bestiaux en Angleterre et sa garance en Flandre; les blés mêmes s'exportent en Suède, en Norvège, en Navarre. Saint Louis interdit aux baillis royaux d'empêcher la circulation des grains, du vin et des autres marchandises de bailliage à bailliage, sauf en temps de disette ou de guerre[2].

L'industrie avait grandi comme l'agriculture. Les corps de métiers s'étaient multipliés; la plupart avaient recherché et obtenu pour leurs règlements traditionnels, la sanction officielle : leurs statuts enregistrés par l'autorité souveraine avaient acquis force de loi. Sans doute, le seigneur y gagnait, car

[1] On appelait ainsi la concession à perpétuité de la jouissance d'un héritage moyennant le paiement d'une rente fixe; c'était une sorte d'emphytéose.

[2] Deffensum etiam bladilis, vini, vel mercium aliarum non extrahendarum de terra, sine causa urgente non faciant, et tunc cum bono et maturo consilio, nec suspecto; et factum cum consilio, sine consilio non dissolvant, nec, eo durante, cuiquam faciant gratiam specialem (Ordonnance de saint Louis, 1254. — *Ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 74).

cet enregistrement n'était pas gratuit; mais la corporation y gagnait plus encore; le monopole qu'elle s'attribuait devenait légal, et les maîtrises dont le nombre commençait à être strictement limité se transformaient en propriétés héréditaires et privilégiées, en véritables fiefs bourgeois dont les possesseurs formaient une aristocratie municipale, aussi jalouse de ses droits que l'aristocratie militaire. Dans les villes qui n'avaient pas de charte de commune, il fallait d'ordinaire que chaque maître payât une redevance au seigneur pour avoir le droit d'exercer sa profession : c'était ce qu'on appelait *acheter le métier;* cependant cette règle n'était pas générale. Au temps de saint Louis, au moment où le prévôt de Paris, Etienne Boileau faisait rédiger cette espèce de code industriel, connu sous le nom de *Livre des métiers,* il y avait encore à Paris même un certain nombre de corporations, les meuniers, les taverniers[1], les potiers, les orfèvres, etc., qui n'achetaient pas le *métier du roi*, bien que leurs statuts eussent été approuvés par des chartes royales[2].

[1] Les taverniers, c'est-à-dire les marchands de vins au détail, étaient pour la plupart de simples agents des propriétaires ou des marchands de vins en gros qui, à Paris comme à Rouen, ne paraissent pas avoir formé une corporation distincte de la marchandise de l'eau ou de la hanse.

[2] Voir DEPPING, Introduction du *Livre des Métiers* (1837, in-4°); — *Le Livre des Métiers*, publié par MM. LESPINASSE et BONNARDOT, dans la *Collection des Documents sur l'histoire de Paris;* — FAGNIEZ, *Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris au* XIIIe *et au* XIVe *siècles* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1874,

Grâce à cette organisation puissante, aux progrès des franchises municipales, au développement général de la richesse et de la consommation, l'industrie de la France avait pris rang à côté de celle de l'Italie et de l'Allemagne méridionale. Au XIIIe siècle, sans parler de la Flandre dont les draps et les toiles défiaient toute concurrence, les lainages de Carcassonne, de Béziers, de Toulouse, de Narbonne, de Montpellier, de Nîmes, d'Arles, de Marseille, de Reims, de Troyes, de Châlons, de Provins, de Bourges, de Sens, de Senlis, de Rouen, de Montiervillier, de Caen, de Saint-Denis et de Paris, les toiles de Bourgogne, de Champagne, de Bretagne, du Maine, de Normandie, presque toutes filées et tissées dans les campagnes, l'orfévrerie de Paris et de Lille étaient renommés jusqu'en Orient.

Le commerce profita comme l'agriculture et l'industrie du nouvel état social. Pendant la période d'organisation du monde féodal, quand les droits et les devoirs du suzerain étaient encore mal définis, le marchand ne pouvait guère compter que sur lui-même. C'est de cette époque que date la résurrection ou la formation de ces grandes associations commerçantes dont nous avons plus haut indiqué les origines. Quand la hiérarchie féodale fut constituée, quand le royaume entier eut comme chacun des petits états qui se partageaient alors la

p. 478 et suivantes); — et LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, t. I.

France, son chef légal et reconnu, le rôle de ces autorités gardiennes de la coutume, ce fut de substituer pour la défense du droit et la protection du faible la force publique à la force privée. — Le seigneur ne pourra plus établir de nouveaux péages, sans l'autorisation du suzerain[1]. Il sera tenu, sous peine de voir supprimer les droits qu'il perçoit, d'entretenir les routes, les ponts, les quais de débarquement, les chemins de halage[2]. — Chef de la police sur ses domaines, il répondra de la sécurité des voyageurs, et si un vol est commis pendant le jour sur une des routes dont il a la garde, il sera tenu d'indemniser celui qui en aura été victime[3] : c'est un principe de droit commun[4] confirmé par de nombreux arrêts du Parlement

[1] Ce principe, consacré par la législation mérovingienne et carolingienne, est affirmé de nouveau par les légistes du XIIIe siècle malgré la résistance des seigneurs; il ne sera appliqué qu'au XIVe siècle. « Bien pot cil qui tient en baronie doner une fausse coustume entre ses sougès, un an ou deus ou trois.... por amender et pour fere bons les quemins.... Mais à tos jors ne pot-il establir tele coustume novele, se n'est par l'otroy du roy. » (BEAUMANOIR, *Coustumes de Beauvoisis*, ch. XXV, article 14).

[2] Secundum consuetudinem terre, qui tenet totum pedagium debet reparare pontes (*Olim*, I, p. 496). Cf. *Ibid.*, p. 58, — p. 928 et 929.

[3] *Olim*, I, p. 328, 565, etc..... Le seigneur n'était pas tenu à restituer les marchandises volées entre le coucher et le lever du soleil (*Olim*, I, p. 621).

[4] Et por les marceans garder et garantir furent estavli li travers. Et de droit commun si tost comme li marqueant entrent en aucun travers il et lor avoir sont en le garde du segneur qui li travers est (BEAUMANOIR, ch. XXV, art. 1).

pendant la seconde moitié du XIIIe siècle [1]. Le marchand, de son côté, s'il essaie de se soustraire à un péage légalement établi, s'expose à la confiscation de ses marchandises, et de ses bestiaux ou bêtes de somme [2].

Malgré les progrès de la sécurité publique, les associations qui s'étaient formées antérieurement, et qui avaient déjà acquis assez de force pour se faire respecter, survécurent à l'état de choses qui en avait provoqué l'organisation. Ni les rois, ni les comtes ou ducs souverains ne songèrent à les détruire, ils exigèrent seulement qu'elles fissent acte de déférence envers le pouvoir suzerain en sollicitant la confirmation de leurs privilèges traditionnels. Celles-ci, de leur côté, n'avaient aucun intérêt à rester en dehors du droit et à repousser

[1] *Olim*, t. I, p. 279, 328, 565, 621, 658. Parmi les seigneurs condamnés à restitution figurent un comte d'Angoulême (1265) ; — un seigneur de Montmirail (1254) ; — le comte de Bretagne (1273), etc....

[2] CXLIX. — S'uns marcheanz s'en vient par paage sanz paier sun paage et li paagiers le prent et li dit : « Vos vos en alez sans paier vostre paage : nos volons que vos nos en faciez droit et que vos nos en gaigiez l'amande », et se il dit en tel manière : « Sire, jo ne savoie mie que je deusse ici en droit point de paage ; et en ferai ce que je devrai ». Si li puet l'en esgarder que s'il ose jurer sor sainz que il ne savoit qu'il i aust point de paage, il en fera le gage de sa loi et rendra le paage ; et o itant en sera quites. Et si il ne l'ose jurer, il en paiera LX s. d'amande au paageor.

CL. — Marcheanz qui va par eve et moine chalant, se il s'emble dou paage par aucun passage où il le doive rendre et l'en le prant et arreste, il pert le chalant et quanqu'il a dedanz. (*Établissements de Saint-Louis*, Ed. VIOLLET, t. II, p. 281 et 285).

la protection qu'on leur offrait à des conditions peu onéreuses. Elles demandèrent et obtinrent la sanction souveraine et entrèrent de plein droit dans ce monde des privilégiés où chacun voulait avoir sa place. C'est ainsi que la hanse de Rouen, la marchandise de l'eau de Paris, la jurade de Bordeaux, la batellerie d'Orléans, de Saumur, d'Angers et de Nantes, après s'être constituées tout d'abord pour la défense et par la seule initiative privée, se transformèrent en monopoles et en compagnies privilégiées officiellement reconnues.

Toutefois ces associations, plus larges déjà que les corps marchands municipaux, puisqu'au lieu de se borner à l'enceinte d'une ville, leur action s'étendait à tout un territoire, Normandie, Ile de France, Orléanais, etc..., correspondaient à un état territorial que modifièrent profondément les révolutions du XIIe et du XIIIe siècle. Par la conquête de la Normandie, les rois de France se trouvèrent maîtres du cours de la Seine depuis la mer jusqu'aux limites du comté de Champagne et du duché de Bourgogne : par l'acquisition de la Touraine, du Maine et de l'Anjou, leur domination s'étendit sur le cours de la Loire depuis Ancenis jusqu'à Nevers.

Le monopole des compagnies qui se partageaient la navigation des deux fleuves, avait sa raison d'être quand elles dépendaient de suzerains différents; il devenait un embarras depuis que les conquêtes de Philippe-Auguste les avaient placées

sans distinction sous la suzeraineté immédiate du roi : aussi la royauté travaille-t-elle à rapprocher et à confondre, dans l'intérêt même du commerce, ces privilèges rivaux. Elle réussit sur la Loire où les associations de marchands et de nautoniers finirent par se fondre au XIVe siècle, dans la grande communauté des *marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendants en icelle*[1]. Elle échoua sur la Seine contre la résistance opiniâtre de la hanse de Paris et de celle de Rouen. Trois fois sous Philippe-Auguste, sous Louis X et sous Philippe VI, un accord s'établit, moitié de gré, moitié de force, entre les deux hanses : trois fois il fut rompu[2]. La marchandise de l'eau, chaque jour plus influente, propriétaire du port et du marché de la Grève et du port Popin[3], investie d'un

[1] Voir MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, t. I. — Les premiers actes qui mentionnent la compagnie sont de 1344 ; à cette époque, elle est déjà en possession du monopole de la navigation du fleuve et de ses affluents : l'Allier, le Cher, la Vienne, le Thouet, la Sarthe, le Loir, la Mayenne : elle a la police des cours d'eau navigables et y exerce seule le droit *d'épaves* (MANTELLIER, I, p. 27). Attendu « qu'ils fussent en possession de par tel et longtemps qu'il n'est possible de dire de.... prendre et s'appliquer leurs bateaux, chalands, apparaux, denrées et marchandises, en quelque lieu qu'elles soient trouvées, toutes et quantes foiz que elles sont aventurées, afondrées ou déperies en la rivière et fleuves dessusditz ».

[2] Voir les lettres patentes de Philippe-Auguste (janvier 1210), *Ordonnances*, t. IV, p. 87, de Louis X (février 1216), *ibid.*, de Philippe VI (mars 1346), *ibid.*

[3] Le port de la Grève avait été acheté au roi en 1141, l'abreuvoir Jehan Popin (quai de l'École) à l'abbesse de Haute-Bruyère en 1170 : un port y fut établi en 1213, et la hanse fut autorisée

droit de juridiction sur la Seine dans la traversée de Paris, fermière des mesures royales et des criées publiques, et dont le chef, le prévôt des marchands, était déjà regardé comme le représentant de la bourgeoisie parisienne [1], était une puissance avec laquelle les rois eux-mêmes devaient compter : elle essaya de briser la compagnie rivale et obtint, ou acheta plusieurs fois des édits royaux qui abolirent le privilège rouennais, et décrétèrent la libre navigation de la Basse-Seine [2].

Les Rouennais s'en vengèrent en établissant, de

pour couvrir les frais, à percevoir, pendant un an, un droit de un à cinq sous sur les bateaux chargés de vins, de sel, d'ail, de merrain, de bois, de blé, de foin, montant ou descendant la Seine (*Ordonnances,* XI, p. 303). Cf. Delamarre, *Traité de la police*, I, p. 404.

[1] Le prévôt des marchands de l'eau assisté des quatre jurés de la marchandise, jugeait les contraventions aux règlements établis en faveur de la hanse : les pilotes *avaleurs de nefs*, qui conduisaient les bateaux à la descente, les courtiers de chevaux pour le halage, les courtiers de vins et de sel, les crieurs, mesureurs et jaugeurs de vin, de sel, de charbon, de blé, de bois, etc., dépendaient de la marchandise qui les nommait et qui fixait leur salaire. — Voir Lecaron, *Origine de la municipalité parisienne*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, 1880.

[2] Ordonnances de Philippe IV, supprimant la commune et la hanse de Rouen (1292), de Louis X (juillet, 1315), décrétant l'ouverture du pont de Rouen, où venaient autrefois s'arrêter d'un côté la navigation maritime, de l'autre la navigation fluviale. La traversée n'en était libre que pour les bourgeois de Rouen hansés. Cette dernière ordonnance établissait au profit du roi et jusqu'à prélèvement de la somme de 60,000 livres parisis, entre Pont-de-l'Arche et l'embouchure de la Seine, un péage sur toutes les marchandises transportées par eau ou par terre et passant dans ou devant les villes situées sur le fleuve (*Ordonnances,* t. I, p. 598 et suiv.).

concert avec les marchands bourguignons, un service de transports par terre entre Villeneuve-Saint-Georges et le pont du Pecq, pour les vins de Bourgogne destinés à l'Angleterre et à la Flandre [1]; ils réussirent même un instant, sous Philippe-le-Bel, à rétablir leur monopole [2], et s'ils furent définitivement contraints d'y renoncer en faveur des bourgeois de Paris, ils le maintinrent énergiquement contre les autres étrangers. La hanse parisienne abusa de son triomphe ; elle voulut arrêter les bateaux rouennais qui venaient charger au Pecq. A son tour, elle fut déboutée de ses prétentions par le Parlement, en 1385. La lutte durait encore au xve siècle et ne se termina que sous Louis XI par l'abolition du double monopole.

Dans le bassin de la Garonne et dans celui du Rhône, nous ne trouvons pas de compagnies privilégiées analogues à celles qui se sont formées sur la Seine et sur la Loire. Ce n'est qu'à la fin du xve siècle que les marchands fréquentant les rivières de Garonne, Lot, Tarn et Aveyron, pa-

[1] Dès 1170, les Rouennais étaient autorisés à amener leurs bateaux vides jusqu'au ruisseaux d'Aupec (le Pec sur la Seine près de Saint-Germain-en-Laye) et à les ramener chargés, sans avoir besoin de prendre compagnie française (Charte de Louis VII, *Ordonnances*, t. II, p. 432). Les Bourguignons pouvaient également amener leurs marchandises jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges sur la Seine, et jusqu'à Gournay sur la Marne (Charte de Philippe-Auguste en 1204. *Ordonnances*, t. XV, p. 50).

[2] Charte de Philippe-le-Bel (1309). De Fréville, *Histoire du Commerce maritime de Rouen*, t. II, p. 98, n° xxxi.

raissent avoir formé un syndicat reconnu par Louis XII, en 1499; ceux de la Dordogne constituaient une association distincte dont le siège était à Bergerac, et qui est mentionnée pour la première fois au XVIe siècle [1]; enfin, les bateliers d'Arles, d'Avignon, de Vienne, de Lyon, de Mâcon, de Châlon, ne figurent dans les actes du moyen-âge que comme des corporations isolées, sans lien fédératif et sans organisation commune. Cependant la navigation de ces rivières n'est pas moins active que celle de la Seine et de la Loire : les *couraus* de Toulouse et d'Agen, les *anguilles* ou les gabares de Bordeaux, de la Réole, de Libourne, de Bergerac transportent sur tous les cours d'eau de la Guienne et du Languedoc, les vins, les blés, les bestiaux, les laines, le pastel, les huiles, le sel, le poisson frais ou salé, les bois, les métaux, les cuirs et les peaux, les draps et les toiles qui sont les principaux produits du pays ou qu'y apporte le commerce étranger.

Le Rhône, malgré l'impétuosité de son cours et la difficulté de franchir les arches étroites de ses ponts, était toujours la grande route du commerce entre les ports de la Méditerranée et la France septentrionale; les convois de bateaux, après avoir dépassé Lyon, s'arrêtaient en général à Châlon ou à Saint-Jean-de-Losne, mais la navigation de la Saône se prolongeait jusqu'à Port-sur-Saône en

[1] Fr. Michel, *O. c.*, p. 245 et suiv.

dépit des moulins et des barrages qui obstruaient le lit de la rivière [1]. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, la royauté française maîtresse de la sénéchaussée de Beaucaire et du comté de Mâcon, exerçant à Lyon une sorte de protectorat qu'elle avait conquis pas à pas en exploitant les ressentiments de la commune lyonnaise contre le chapitre et l'archevêque, dominait déjà en partie cette grande voie commerciale [2]. Au XIV[e] siècle, elle devait poursuivre son œuvre par l'annexion du Lyonnais (1312) et celle du Dauphiné (1349), qui lui donna la rive gauche du Rhône et lui ouvrit, en même temps, les passages des Alpes.

Malgré leurs rivalités qui n'avaient rien d'étrange au moyen-âge et leur égoïsme, qui est de tous les temps, les hanses marchandes n'en avaient pas moins rendu d'incontestables services : elles avaient construit des ports, des magasins, dragué le lit des rivières, détruit les repaires de brigands qui infestaient les fleuves aussi bien que les routes de terre ; elles avaient même contribué à réduire le nombre des péages, et cependant on en comptait encore au XIV[e] siècle : 74 sur la Loire, de Roanne à Nantes ; 12 sur l'Allier, 10 sur la Sarthe, 8 sur le Cher, 6 sur la Vienne, autant sur le Thouet et sur

[1] Voir J. FINOT, *Étude de géographie historique sur la Saône*, 1878.

[2] Voir A. BERNARD, *Histoire de la Commune lyonnaise au moyen âge*. Lyon, 1843, — et BONNASSIEUX, *La réunion de Lyon à la France*, 1875.

le Loir, 3 sur la Mayenne, 2 sur la Maine [1], 60 sur le Rhône et sur la Saône [2], 70 sur la Garonne ou sur les routes de terre entre la Réole et Narbonne, et 9 sur la Seine entre La Roche-Guyon et le grand pont de Paris [3]. Malgré la modération relative des taxes perçues soit en argent, soit par un prélèvement en nature sur le chargement [4], il est facile

[1] MANTELLIER, *O. c.*, t. I, p. 53 et suiv.

[2] Sur un parcours d'une cinquantaine de kilomètres et seulement sur la rive droite du Rhône, on compte, au XIII[e] siècle, quatre péages : ceux d'Arles, de Tarascon, d'Avignon et d'Albaron (*Positions de Thèse* de M. REYNAUD, élève de l'École des Chartes, sur les *Péages du Rhône en Provence*, 1872-73).

[3] Ces péages étaient ceux de Saint-Denis, d'Épinay, de Maisons, de Conflans, d'Andrezy, de Poissy, de Meulan, de Mantes et de La Roche-Guyon (*Positions de Thèse* de M. GUILMOTO, élève de l'École des Chartes, sur les *Droits de navigation sur la Seine, du* XI[e] *au* XIV[e] *siècle, de la Roche-Guyon à Paris*. 1874.)

[4] Nous reproduisons ici une charte de Philippe-Auguste (1187) qui peut donner une idée des usages suivis en pareil cas :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Philippe par la grâce de Dieu roi des Français, sachent tous présents et à venir qu'en notre présence un désaccord survenu entre les marchands de l'eau et Gathon de Poissy, a été réglé ainsi qu'il suit. Sur chaque bateau chargé de vin qui passera à Maisons, le préposé dudit Gathon, ou du propriétaire de ce lieu, aura le droit de mettre en perce trois tonneaux, et non plus et de celui qui lui plaira le mieux il tirera deux setiers de vin (15 litres 24) et recevra 12 deniers pour chacun des tonneaux de la cargaison excepté celui qu'il aura entamé. Le navire passera alors tranquillement s'il ne porte pas d'autre marchandise que du vin. Sur chaque cargaison de sel qui passera par ledit lieu, le gardien du bateau donnera au receveur de la coutume un seul setier de sel mesuré d'après la mine de Paris (environ 208 litres) et quatre deniers pour la coque du navire. Le garde du bateau mesurera la première mine avec ses mains et la seconde à la pelle, du mieux qu'il lui sera possible dans l'intérêt de son maître.

de se rendre compte des retards et des entraves qu'un pareil système imposait aux communications.

Les péagers avaient inventé, du reste, pour grossir leurs bénéfices, mille ressources ingénieuses qui provoquaient des plaintes incessantes de la part des marchands. Tantôt ils faisaient disparaître le tarif des droits, qui aurait dû être affiché au bureau de péage, tantôt ils prétendaient forcer les mariniers à mesurer les marchandises qu'ils portaient, au lieu de s'en tenir à leur manifeste ou au serment du marchand; beaucoup étaient aubergistes ou taverniers, et pour retenir

Le navire passera alors sans être inquiété s'il ne porte que du sel. Si par la suite il s'élevait un différend entre le receveur de la coutume et les marchands, les uns disant que la mine avec laquelle il mesure le sel est trop grande, l'autre qu'elle est trop petite, on la comparera avec la mine de pierre déposée dans la chapelle de Saint-Leufroi (sur la place du Grand-Châtelet prés du parloir aux bourgeois) et on lui donnera la même capacité. De même pour un chargement de harengs on donnera quatre deniers plus une maille pour chaque millier de harengs et le bateau passera sans être inquiété s'il ne porte que des harengs. Les chargements susdits passeront après avoir acquitté lesdites coutumes; rien ne sera changé pour les coutumes des bateaux chargés d'autres marchandises. »

On sait, du reste, qu'il existait des coutumes en nature beaucoup plus étranges que celles de Maisons; quand un jongleur se présentait à la porte du Petit-Châtelet de Paris où se percevait le péage, il était quitte, lui et son bagage, pour un vers de chanson. Un marchand, qui fera entrer un singe paiera quatre deniers « si le singes est à home qui l'ait acheté por son déduit (plaisir), il est quites; et si le singes est au joueur, jouer en doit devant le péager et pour son jeu doit être quite de toute la chose qu'il achète à son usage. » (*Livre des Métiers*). De là le proverbe : « Payer en monnaie de singe. »

les bateliers, ils multipliaient les chicanes et les formalités, ou feignaient d'être absents et retardaient ainsi le voyage d'un ou deux jours [1]. Si ces vexations s'étaient renouvelées à chaque péage, il aurait fallu quatre mois pour aller de la Réole à Toulouse, ou d'Ancenis à Nevers.

Le commerce par routes de terre avait à supporter des charges aussi lourdes et peut-être était-il exposé à plus de périls, car la police féodale était souvent en défaut, et même dans les plus belles années du XIII[e] siècle, on aurait pu appliquer à bien des seigneuries ce que Joinville écrivait de la prévôté de Paris : « Il avoit tant de maufaiteurs et de larrons à Paris et dehors, que touz li païs en estoit pleins [2]. »

Le brigandage n'était pas le seul danger. Ni les rois, ni les grands feudataires n'avaient encore songé à organiser dans leurs domaines rien qui ressemblât à une administration des ponts et chaussées. Des règlements qui dataient en grande partie de l'époque romaine, et que les Mérovingiens et les Carolingiens s'étaient efforcés de maintenir, déterminaient la largeur des routes, les droits et les obligations des riverains et la police de la voirie; mais depuis longtemps personne ne les observait plus et les légistes du XIII[e] siècle qui essayaient de les faire revivre étaient contraints d'avouer qu'ils

[1] Fr. Michel, *O. c.*, t. I, p. 239, 241 et suiv.

[2] Joinville, *Histoire de saint Louis* (Ed. *de Wailly*), p. 255, et *Ordonnances*, I, p. 636 (an. 1316).

étaient ignorés de ceux-là même qui étaient chargés de les faire respecter. D'après Beaumanoir [1], on distinguait ou on aurait dû distinguer cinq espèces de chemins. Le sentier, large de quatre pieds, était un chemin de piétons, interdit aux voitures et même aux bestiaux, s'il était bordé de cultures ; il était destiné à faire communiquer deux routes et à rattacher des fermes ou des hameaux. La *carière* (route charretière), large de huit pieds, était accessible aux charrettes et aux bestiaux à condition qu'ils fussent *tenus en cordèle ;* la voie, large de seize pieds, laissait passer deux charrettes de front ; enfin les grandes routes larges de trente-deux pieds, et les voies impériales, celles que Beaumanoir appelait les chemins de Jules César, larges de 64 pieds et correspondant aux grandes voies militaires de l'empire romain étaient praticables pour toute espèce de charrois. C'était celles que les chartes du moyen-âge désignaient sous le nom de chemins du roi, dans le domaine royal, de chemins du duc en Bourgogne, en Aquitaine ou en Normandie. En principe, elles appartenaient au suzerain [2], mais en fait elles étaient le plus souvent placées, comme les simples voies, sous la surveillance et la juridiction des seigneurs hauts-jus-

[1] BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis,* XXV (Ed. BEUGNOT).

[2] M[gr] le duc est sire des grans chemins estant en Bourgogne, quelque part qu'ils soient et a lui appartient toute la cognoissance de tous delits faits esdits grans chemins (GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne,* I, p. 196).

ticiers, de ceux qui tenaient en *baronie*, et qui s'étaient substitués aux droits de la souveraineté. C'était leurs baillis, leurs prévôts ou leurs châtelains qui en surveillaient l'entretien, qui y faisaient la police, et qui percevaient les travers dus par les marchands [1]. Ces chaussées étaient empierrées, bordées de fossés [2]; à tous les carrefours s'élevaient des croix de bois ou de pierre, souvent même des oratoires, qui toutefois ne pouvaient servir d'asiles aux malfaiteurs [3].

L'administration romaine et après elle celle des rois francs avait pourvu à l'entretien et à la réparation des routes et des ponts par des prestations en nature ou des contributions pécuniaires qui pesaient sans exception sur toutes les propriétés, même sur celles du fisc et de l'église [4]. Au moyen-âge, le principe existait toujours. Le seigneur auquel appartenaient la juridiction et le travers était tenu d'entretenir et de réparer les routes : les dépenses des grosses réparations étaient couvertes par des taxes, consenties par les vas-

[1] Les marchands étaient obligés de suivre les grandes routes, ou au moins d'acquitter les droits qui y étaient exigibles. « Il poent aler par toutes voies communes la u quarete poent aler, mais qu'il n'emportent le droit d'autrui. » (BEAUMANOIR, XXV).

[2] *Ibid.*, article 11.

[3] *Ibid.*, article 24.

[4] A viarum munitione nullus habeatur immunis (*Code Théodosien*, livre XV, tit. IV, loi 3). — Ut vel ad pontes faciendum, aut strata restaurandum omnino generaliter faciant (*monasteria*) .. et non anteponatur emunitas, nec pro hac re ulla occasio proveniat (Capitulaire de 782. PERTZ, *Leges*, I, p. 42). Cf. LEHUEROU, *Institutions mérovingiennes*, II, p. 476 et suiv.

saux, perçues sous forme de tailles ou de péages temporaires et qui auraient dû être acquittées par les clercs et les gentilshommes comme par les roturiers [1]. Mais, en fait, les choses se passaient tout autrement; les vassaux étaient rarement consultés, la noblesse et l'église trouvaient le plus souvent moyen de s'affranchir de l'impôt, et réclamaient même l'exemption des péages spéciaux, en faisant valoir leurs immunités coutumières [2]; les travaux qui s'exécutaient par adjudication [3] étaient peu surveillés, les fonds gaspillés par les agents des seigneurs, et les routes fort mal entretenues.

Les grands chemins eux-mêmes étaient à peine carrossables: des ponts de bois ou de bateaux, ou de simples bacs avaient remplacé presque partout les ponts de pierre construits par les Romains et dont une partie existait encore sous Charlemagne [4]. Souvent, il fallait pour éviter d'immenses détours traverser les fleuves à gué et les accidents n'étaient pas rares [5]. Si les voyageurs trouvaient

[1] « Li assiette doit être mise pour les chemins sur les sugets, par bones gens elus par le seigneur. » Les clercs étaient taxés par leur ordinaire et les gentilshommes par leur suzerain à qui appartenait la justice de voirie *(viaria)* (BEAUMANOIR, *O. c.*).

[2] *Olim*, t. I, p. 928. Sentence du Parlement (1275) contre les moines de *Sacri-Portus* qui refusent de payer un droit de passage établi temporairement pour la réparation du pont de Melun.

[3] *Ibid.*, 929.

[4] Le pont d'Arles, construit par Constantin, était encore debout au temps des invasions sarrasines. Au XIIe siècle, il était remplacé par un pont de bateaux (D. BOUQUET, XII, p 359).

[5] Même au XIVe siècle, beaucoup de rivières n'avaient pas de ponts. Dans un voyage de Philippe-le-Bel en Picardie, un des

dans les villes les hôtelleries assez bien pourvues, il n'en était pas de même dans les pays de montagnes, dans les solitudes des Alpes et des Pyrénées où ils ne rencontraient que de misérables huttes semées çà et là dans les pâturages et inhabitées pendant l'hiver.

Ce furent de simples particuliers, des artisans, des moines, qui essayèrent les premiers de suppléer à l'impuissance ou à l'insouciance des gouvernements féodaux. L'Église les encouragea : ses intérêts étaient d'accord avec ceux du commerce : le pèlerin et le marchand étaient frères, tous deux voyageurs, tous deux exposés aux mêmes dangers qu'ils affrontaient souvent ensemble ; les caravanes religieuses et les caravanes commerçantes se mêlaient volontiers ; le marchand ouvrait sa bourse, le pèlerin prêtait son bras et la sécurité était plus grande pour tous.

Dès la fin du xe siècle, quand les bandes sarrasines venaient à peine d'être délogées de leurs derniers repaires dans les Alpes, saint Bernard de Menthon fonde, aux cols du grand et du petit Saint-Bernard, sur les anciennes voies romaines, que suivaient encore les pèlerins et les marchands de France et de l'Allemagne rhénane [1], deux hospices desservis par des moines, dont l'unique mission est

gentilshommes de son escorte se noie en traversant une rivière à gué (Francesco da Barberino, *Commentaire des Documenti*, f° 166, cité par M. A. Thomas, *La littérature provençale en Italie, au moyen-âge*. in-8°, 1883, p. 25).

[1] *Mémoires de l'Académie delphinale*, II, p. 259 (3e série).

de recueillir et de guider les voyageurs. Sur la route du mont Cenis, que n'indiquent pas les itinéraires romains, mais qui, depuis Charlemagne, est le passage le plus fréquenté des Alpes occidentales, s'élève l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse : au sommet même du col, l'hospice fondé par Louis le Débonnaire et ruiné par les Sarrasins, est restauré dès le XIe siècle ; il est richement doté au XIIe par les comtes de Maurienne dont les péages de Suze, de Montmélian et de Pont-de-Beauvoisin constituent le principal revenu[1].

Sur la route du mont Genèvre, six refuges semblables existent dès le XIe siècle depuis le Lautaret jusqu'au passage des Alpes[2].

Les Pyrénées qui ont, comme les Alpes, leurs grandes routes de pèlerinages, celles de Saint-Jacques-de-Compostelle et du Montserrat, en Catalogne, ont aussi leurs abbayes hospitalières : Roncevaux, Sainte-Christine du Somport, l'Escaledieu et Saint-Savin, dans le Bigorre, Saint-Martin et Saint-Michel-de-Cuxa, au pied du Canigou.

Sur les âpres plateaux du centre s'élèvent la dômerie d'Aubrac, les abbayes de la Chaise-Dieu, de Bort, de Montpayroux, etc..., et pendant les longues nuits d'hiver, quand la neige tourbillonne, quand les torrents ont emporté les ponts et coupé les routes, la cloche des nombreux ermitages ou des

[1] SAINT-GENIS, *Histoire de Savoie*, I, p. 206 et suiv.

[2] *Bulletin de l'Académie delphinale*, II, p. 305 (2e série).

églises semées dans la montagne, sonne à toute volée pour guider le voyageur égaré.

Le passage des rivières n'est pas moins dangereux que celui des montagnes. A partir du XII[e] siècle, c'est à cette difficulté nouvelle que s'attaque l'enthousiasme populaire, soutenu par le zèle plus réfléchi des évêques, des papes et des magistrats municipaux. Un jour, un jeune pâtre du Vivarais, auquel la légende a conservé son surnom de Bénezet (le petit Benoît), croit entendre la voix de Jésus-Christ qui lui ordonne de construire un pont sur le Rhône, à Avignon, le rendez-vous des pèlerins qui vont visiter à Rome le tombeau des saints apôtres. Il quitte son troupeau, il va trouver l'évêque et le viguier, il les subjugue par son éloquence naïve. Ce nouveau Pierre l'Ermite d'une croisade pacifique, enrôle par milliers les ouvriers et les paysans; des quêteurs se répandent dans toute la vallée du Rhône, une association à demi laïque, à demi monastique, désignée sous le nom de *Frères pontifes*, se forme avec l'approbation du Saint-Siège qui, en Italie, avait déjà encouragé des sociétés analogues. En onze ans (1177-1189), le pont d'Avignon est construit[1]. Saint Bénezet, qui était mort avant d'avoir vu son œuvre terminée, aura des imitateurs[2].

En 1190, le pont de Lyon, construit en bois, s'était

[1] Voir les positions de thèse de M. DE BEAUCORPS, élève de l'Ecole des Chartes, sur les *Maisons-Dieu au moyen âge*, 1866-67.

[2] *Bollandistes, Acta Sanctorum*, 14 avril (avril, tome II, ED. PALMÉ, p. 254 et suivantes).

écroulé après le passage de l'armée des croisés, conduite par Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion. Une association de Frères pontifes se forma pour le remplacer par un pont de pierre semblable à celui d'Avignon. Le roi d'Angleterre recommanda à ses vassaux les quêteurs qu'ils envoyèrent dans toute la France[1]. Un comte de Forez leur lègua une somme considérable. Mais le pont de Lyon n'eut pas son Bénezet : après avoir construit une seule arche en pierre, les Frères pontifes durent renoncer à l'entreprise dont plusieurs monastères se chargèrent tour à tour, sans plus de succès. Malgré l'intervention d'Innocent IV, il fallut près de deux siècles pour mettre la dernière main aux vingt arches de bois qui franchissaient le fleuve, et ce fut le consulat lyonnais qui les acheva.

Les Frères du *Pont Saint-Esprit* furent plus heureux : la construction de cette œuvre gigantesque (22 arches de pierre d'une longueur totale de 840 mètres), dura quarante-quatre ans. Commencée en 1265, elle était achevée en 1309. Ce sont également des moines ou des associations charitables qui construisent, en Auvergne, les ponts sur la Dore, sur l'Allier, sur la Dordogne, sur la Sioule[2], qui établissent des bacs et dressent des croix au

[1] *Origines et bases de l'Histoire de Lyon*, 1 vol. in-f°, 1860. p. 398... Fratres et nuntios de ponte qui est Lugduni constitutus.

[2] Branche. L'*Auvergne*. Les *Monastères*, 1 vol, in-8°, p. 470 et suivantes.

bord des rivières pour signaler les gués. Enfin, le Petit-Pont de Paris, plusieurs fois emporté par les inondations, paraît avoir été reconstruit au XIIe siècle par une société de Frères pontifes qui obtint l'autorisation de s'y bâtir des maisons et dont le chef, Jean du Petit-Pont, était célèbre par son enseignement philosophique [1]. Mais à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, les fraternités d'ouvriers et les ordres monastiques cèdent peu à peu la place aux gouvernements : ce sont les représentants des villes ou de la féodalité qui se chargent de construire et d'entretenir les ponts et les routes : l'État absorbe de plus en plus la corporation et l'individu.

Vers le milieu du XIIIe siècle, les routes de terre sont presque aussi fréquentées que les routes fluviales. C'est en grande partie par terre que passent les marchands italiens qui se rendent aux foires de Champagne. Ceux qui ont débarqué à Marseille ou à Aigues-Mortes ont le choix entre les deux routes qui longent les deux rives du Rhône. Ceux qui ont franchi les Alpes au mont Cenis ou au petit Saint-Bernard descendent à Grenoble par la vallée de l'Arc ou celle de l'Isère et se dirigent de là sur Lyon et sur Mâcon [2] : ceux qui ont choisi les passages non moins fréquentés du grand Saint-Bernard ou du Saint-Gothard se rendent, les uns, à Genève et de là à Saint-Jean-de-Losne par le col de Saint-

[1] LEBEUF, *Dissertations sur l'Histoire de Paris*, II, p. 257, 260.
[2] *Olim*, t. III, p. 189 et 660.

Cergues, Lons-le-Saulnier et Juhans, sur la Seille[1]; les autres, à Berne et de là à Dijon, par Pontarlier, Chalamont, Salins, Augerans, Dôle, Gevry et Saint-Jean-de-Losne[2]. Ils ont sur la route des hôtelleries, des magasins; les services de roulage organisés entre la France et l'Italie sont assez rapides pour que la distance de Paris à Gênes puisse être franchie en trente-cinq jours[3].

C'est également par terre qu'ont lieu les communications entre la Flandre ou l'Allemagne et le comté de Champagne; entre Paris et la région du Midi d'où partent trois routes principales: celle de Bordeaux par Tours et Poitiers, celle de Toulouse et de Carcassonne par Périgueux et Limoges, et celle du Bas-Languedoc par Le Puy, Clermont-Ferrand, Nevers et Bourges. Toutes trois convergent à Orléans, un des plus riches entrepôts du commerce intérieur de la France.

Entre Paris et les ports de la Manche, Fécamp, Dieppe, le Tréport, existent déjà ces services de voitures qu'on appellera plus tard chasse-marée[4] et qui transportent le poisson de mer aux halles, les jours maigres ou pendant le carême[5].

[1] *Mélanges historiques* (*Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France*), t. III, p. 109 et suiv.

[2] Traité entre les marchands italiens et Othon IV, comte de Bourgogne, 1295 (Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*. 1767, in-4°, t. I, p. 381).

[3] Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 357.

[4] Delamarre, *Traité de la police*, III, p. 76. — Cf. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 305.

[5] *Livre des Métiers*, titre ci (1re partie).

Sur toutes ces routes s'échelonnent à des intervalles assez rapprochés des péages qui sont une des charges et un des embarras du commerce, mais qui lui offrent pourtant des garanties ; car le marchand qui a payé le conduit a, comme nous l'avons vu, recours contre le seigneur dont il traverse les domaines, si les voleurs de grand chemin l'y dévalisent en plein jour[1]. Toute marchandise qui vient de Flandre et qui va en Champagne, en Bourgogne, en Provence, en Italie, tout chargement de vin français ou bourguignon destiné à la Flandre, à moins qu'il ne provienne de la Normandie, du Ponthieu ou de quelques villes privilégiées, doivent le péage à Bapaume, à Péronne, à Roye, à Compiègne et à Crespy-en-Valois. Chacun de ces péages a ses ailes, comme disent les contemporains, c'est-à-dire ses bureaux secondaires placés sur les routes qui permettraient de l'éviter, et où il se perçoit aux mêmes conditions que dans le chef-lieu[2]. C'est de la part du seigneur une précaution contre la fraude, en même temps qu'une tolérance qui permet aux marchands de ne pas se détourner du chemin direct pour acquitter les droits.

Quelques péages ont même de véritables succursales dans des villes situées en dehors de leur circonscription, mais qui expédient fréquemment des marchandises sur les routes où ils sont établis.

[1] Voir plus haut page 175.
[2] *Olim*, I, p. 356 et 357.

C'est ainsi que le duc de Bretagne entretient à Bordeaux et à la Rochelle des agents chargés de délivrer aux navires des brefs de sauveté, conduite et victuailles[1]; le péage de Crespy a des bureaux à Amiens et à Rouen[2] dont les marchands peuvent ainsi acquitter la redevance au départ et s'affranchir des tracasseries et des vexations de toute sorte que leur infligent les péagers.

De même que la juridiction du seigneur haut justicier sur les routes et les cours d'eau et l'obligation de les entretenir et de les surveiller ont pour conséquence la perception des *péages*, *pontenages* *portages*, *rouages*, etc... le droit que ce même seigneur s'attribue d'établir les marchés, les halles, les foires[3], et les frais de construction, d'entretien et de police qu'entraîne cet établissement, expliquent la réglementation spéciale qu'on retrouve dans la plupart des seigneuries et les taxes désignées sous le nom de *laide* (*leudum*) ou *droits de marché*[4].

Voici quel était l'esprit général de ces règlements

[1] Positions de Thèse de M. Chauffier, élève de l'École des Chartes, sur le *Commerce extérieur de la Bretagne* (1866-67). Cf. Fr. Michel, *Commerce de Bordeaux*, I, p. 214 et 215.

[2] Fréville, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 172 et suiv.

[3] Au xiii[e] siècle, le seigneur suzerain a seul le droit d'établir une foire ou un marché (Beaumanoir, ch. xlix, art 3).

[4] Le nom de *laide*, *laude*, *leude* (Voir ce mot dans Ducange), signifie d'une manière générale un droit prélevé sur les marchandises vendues. Il désignait sous les Carolingiens une prestation, qu'elle qu'en fût la nature, et s'appliquait même aux compositions pécuniaires (*leudis*) (Voir de Pastoret, *Préface* du tome XVI des *Ordonnances*, pages xliii et suiv.)

et la nature de ces droits. Les marchands forains, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas droit de bourgeoisie dans la ville, ne peuvent étaler leurs marchandises et les débiter que sur la place du marché, dans l'enceinte des halles, ou dans les emplacements particulièrement affectés à tel ou tel genre de commerce [1]. Les jours de marchés (à Paris, au XIII[e] siècle, c'était le vendredi et le samedi) les commerçants sont tenus de fermer boutique et d'aller vendre aux halles, à moins qu'ils ne jouissent d'une exemption spéciale [2]. A Paris, certaines corporations, les fondeurs, les cloutiers, les chapeliers de coton avaient la prétention d'être libres de se conformer ou non à cette prescription [3]; d'autres, comme les boutonniers, les merciers devenaient propriétaires de leurs étaux moyennant un cens annuel payé au roi [4]. Quelques-uns, comme les

[1] *Ordonnance du prévôt de Paris* (1299) citée par DEPPING. *Introduction* du *Livre des Métiers*, page LXV.

[2] Voir dans le *Livre des Métiers*, les titres consacrés aux cordouanniers, aux drapiers, aux corroyers, aux droits de hallage, etc. Cf. *Ordonnances*, t. V, p. 147 et 261.

[3] *Livre des Métiers*, titre XXV, article 8. — Nus... ne doit rien de chose qu'il vende ne achate, apartenant a son mestier, ne n'est tenus d'aler au marchié vendre ses denrées se il ne lui plaist, ne onques ni alèrent.

[4] *Ibid.*, titre LXXII, art. 14. — Nus boutonnier ne doit rien... fors le cens de leur estaus qu'il paient au roi, c'est à savoir pour chacun estal de VI piés, XII s. et du plus plus et du moins moins, ne plus nen paient il ne hors foire ne en foire. — Au XIV[e] siècle, toutes les corporations tenues d'aller vendre aux halles à certaines époques déterminées, tenaient leurs étaux à cens et s'engageaient à entretenir les bâtiments à leur usage (*Ordonnances*, V, p. 147).

selliers, achetaient la liberté par une rente de quarante sous parisis par an[1].

Chaque corps de métier a sa place déterminée. Les halles construites par Philippe-Auguste sur l'emplacement de l'ancien marché des Champeaux (Petits-Champs) établi par Louis VI[2], ressemblent à un véritable bazar oriental : les merciers, les tisserands, les drapiers, le marchands de toiles y ont de vastes magasins et des loges couvertes[3],

[1] *Livre des Métiers*, titre LXXVIII, art. 39.

[2] Les Champeaux étaient situés entre la rue Saint-Denis et l'emplacement occupé aujourd'hui par le Palais-Royal. Louis VI à qui ce terrain appartenait, au moins en partie, y avait déjà créé un marché. Des changeurs, des merciers y étaient établis sous Louis VII (Félibien, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 23 et 39). Les Juifs y possédaient des maisons qui furent confisquées en 1182, et démolies pour agrandir le marché, ou louées à la corporation des drapiers. En 1181, Philippe-Auguste y transféra la foire établie, en 1110, au profit de la léproserie de Saint-Lazare ou Saint-Ladre et qu'il avait rachetée (Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 27). — Ce fut probablement à la même époque que les Champeaux furent clos de murs (Félibien, *Histoire de Paris*, liv. V, 17). Voir, pour les anciennes *Halles de Paris*, le travail de M. L. Biollay, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III (1876).

[3] Les deux premières halles furent celles des drapiers et des tisserands, construites par Philippe-Auguste, et rattachées plus tard par une troisième, celle des basses-merceries, qui existait déjà au temps de saint Louis. Le nombre des halles s'accrut dans la seconde moitié du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e]. Les marchands drapiers de Beauvais, de Saint-Denis, de Douai, de Lagny, de Pontoise, de Chaumont, de Corbie, d'Avesnes, d'Aumale, d'Amiens, de Gonesse eurent pour chacune de ces villes leur corps de bâtiment distinct : la lingerie, la cordouanerie et la peausserie, la chaudronnerie, la friperie se construisirent aussi des halles ou des étaux (Biollay *O. C.*, p. 305 et suiv.).

les marchands de poisson de mer des pierres longues chacune de six pieds[1]; plus tard des bâtiments spéciaux sont affectés aux corroyeurs, aux cordonniers, aux chaudronniers et ferronniers, aux bouchers[2]; les lingères et les fripiers peuvent étaler le long du mur du cimetière des Saints-Innocents attenant à l'enceinte des halles, et à partir de 1278, Philippe III leur assigne une halle de construction nouvelle, à deux rangées d'étaux[3].

Le marché aux grains, aux farines et au pain se tient sur une place découverte qu'entourent les loges des drapiers forains (Saint-Denis, Douai, Beauvais, etc.); le marché aux vins sur la place de l'Étape, auprès du pilori, le marché aux fruits et aux légumes entre la rue de la Cossonnerie et la rue au Feurre (aux fourrages, plus tard rue aux Fers), en dehors de l'enceinte des halles[4]. Des

[1] Le marché aux poissons, construit sous saint Louis, se composait de deux halles couvertes, l'une réservée à la vente de la marée, l'autre servant de magasin pour les poissons séchés ou salés et portant le nom de *Harengerie*. La vente en gros du poisson de mer avait lieu par l'intermédiaire des jurés-vendeurs sur la *Place des Marchands*, entre les halles et le pilori. Saint Louis avait autorisé un certain nombre de revendeuses à occuper gratuitement, non loin de la Place des Marchands, un emplacement qu'on appela plus tard la *Marée* (*Ibid.*, p. 306).

[2] La boucherie ne fut introduite aux halles que dans les premières années du XV[e] siècle. Jusque-là, les bouchers n'étaient pas tenus de les fréquenter (*Livre des Métiers*, 2[e] partie, titre VIII, art. 4).

[3] BIOLLAY, *o. c.*, p. 307.

[4] Les places de ce marché n'étaient occupées que par des marchands au détail ou des revendeurs, qui devaient obtenir du *voyer* l'autorisation d'étaler sur la voie publique. Le commerce

galeries en appentis protègent les acheteurs contre le mauvais temps, et un mur de pierre dont les portes sont fermées pendant la nuit enveloppe tout le marché.

Les règlements, assez durs pour les marchands, ont surtout pour but de sauvegarder les intérêts du propriétaire de la halle, c'est-à-dire du seigneur, et ceux des bourgeois, qui jouissent de singuliers privilèges. En vertu du droit *de part* ou de partage, tout bourgeois de Paris peut s'interposer dans les achats faits aux marchands par les revendeurs (regrattiers), et même au moment où la poignée de main qui consacre le marché est donnée et où l'acheteur va bailler le denier à Dieu, retenir la quantité de marchandises nécessaire à sa consommation [1]. Dans les corps de métiers, ce sont les maîtres qui se réservent ce droit à l'exclusion des apprentis et des ouvriers [2]. Tout marché à terme, toute association entre un regrattier de Paris et un marchand forain sont rigoureusement interdits [3].

en gros des fruits et des légumes était, du reste, autorisé aux halles dès le temps de saint Louis (*Livre des Métiers*, 2e partie, tit. XXII et XXIII), mais il ne paraît avoir pris que plus tard un grand développement.

[1] *Livre des Métiers* (*Collection de l'histoire de Paris*). *Introduction*, CXXXII, et titres I, art. 57; LVIII, art. 6; LXXVI, art. 19; LXXIX, art. 21.

[2] *Livre des Métiers*, titre LVIII, article 6.

[3] *Que li Regratiers de Paris n'aient compagnies à homes du dehors (Ibid.*, titre X, art. 10). Nus Regratier de Paris ne puet, ne ne doit acheter de nul marchand charetée de oes, ne de fromages, ne some, à livrer à la revenue del marchant à nul terme (*Ibid.*, tit. X, art. 6).

En vertu du *droit de prise*, les officiers du roi peuvent requérir sur le marché, avant tout autre acheteur et au prix coûtant, évalué par les jurés du corps de métier, les vivres destinés à la maison royale [1].

Indépendamment des droits de chaussée, de transit ou conduit, de débarquement et de navigation payés par toutes les marchandises, des droits spéciaux sur les vins [2], des taxes de pesage et de mesurage, certains corps d'état, en particulier les métiers de bouche sont soumis à des *coutumes*, qui se perçoivent à domicile, à époques fixes [3]: les magasins, les étaux et les loges aux halles donnent lieu à des droits de location qui varient pour chaque étal d'un à deux sous par an [4], enfin pour chaque vente dans les halles ou marchés les acheteurs et

[1] *Livre des Métiers*, tit. x, art. 19; art. 13, tit. c, art. 15; tit. LXXXIX.

[2] Ces droits étaient le *liage* (droit sur les vins descendant la Seine et allant à Rouen où à Compiègne), la *monte de Marne* (*Livre des Métiers*, 2e partie, titre III), le *chantelage* (*Ibid.*), droit sur la vente des vins à Paris et le *rouage* (*Ibid.*, VI), droit sur la sortie des vins par routes de terre.

[3] Quiquonques vent fruit à Paris et aigrun, il doit pour toutes ces choses, chascun an, VI (deniers) de coutume au Roy a poier: IIII d. aus huitenes de la foire Saint-Denis et à la foire Saint-Ladre, II, d. Et les va cuiellir en leurs otieus, cil qui la coutume reçoit de par le Roy, et s'il ne li poient au jour noumé, il n'en poient point d'amande, mes cils qui gardent la coustume de par le Roy puet prendre gage en leurs hotieus, pour qu'il ait un sergeant du Chastelet avec lui (*Ibid.*, titre x, article 2).

[4] Nous avons vu plus haut qu'au temps de saint Louis une partie des halles était déjà tenue à cens et que cet usage se généralisa plus tard.

les vendeurs en gros acquittent un *tonlieu* qui est ordinairement de 4 deniers par char, de 2 deniers par charrette et d'un denier par charge de bête de somme[1]. Plusieurs corps de métiers se sont exemptés de cette taxe par une sorte d'abonnement fixe qui porte le nom de *hauban* et qui consistait d'abord pour tous les métiers indistinctement en un muid de vin livrable à l'époque des vendanges. Philippe-Auguste transforma cette redevance incommode en une somme fixe payable en argent (1201)[2].

Malgré ces impôts onéreux par leur multiplicité et par les difficultés de la perception, mais qui, au fond, n'étaient guère plus lourds que les octrois et les patentes modernes, le commerce de détail dans les grandes villes, surtout à Paris, présente une remarquable activité. Ce mouvement est rendu encore plus frappant par le peu de largeur des rues sombres et tortueuses, où les maisons emprisonnées dans l'étroite enceinte des remparts se serrent les unes contre les autres, entassent étage sur étage, et s'élèvent faute de pouvoir s'étendre.

Avant le jour, se pressent aux portes de la ville de longues files de charrettes, d'ânes et de chevaux chargés de paniers, et conduits par des paysans qui

[1] *Livre des Métiers*, 2e partie, titre IX à XXXI.

[2] *Ordonnances*, t. I, p. 25. Le hauban entier était de six sous parisis payables à la Saint-Martin. Beaucoup de métiers ne devaient qu'un demi-hauban, et la taxe pouvait varier dans un même métier suivant l'importance des affaires.

se rendent au marché Palud (dans la Cité : œufs, beurre et fromage)[1], à celui de la porte Baudoyer (poissons d'eau douce)[2], ou de la grande Boucherie[3].

Dès le matin les gens des faubourgs et des clos voisins de la ville arrivent à leur tour, avec les légumes et les fruits de leurs jardins ; des marchands ambulants commencent à circuler en criant leurs marchandises, vendeurs de volailles, de viande fraîche ou salée, d'œufs, de miel, de châtaignes, de cormes, de noix, de raisins secs de Malte, de sauces à l'ail, de purées de pois et de fèves ; talemeliers avec leurs oublies, leurs galettes et leurs pâtés chauds, regrattiers de pain et de sel, meuniers qui parcourent les rues en demandant s'il y a du blé à moudre ; raccommodeurs de manteaux, de cottes et

[1] Le marché Palud, qui devait probablement son nom à sa situation sur les bords de la Seine, l'avait laissé à une rue du vieux Paris qui occupait à peu près l'emplacement de la rue de la Cité et qui allait du Petit-Pont à la rue de la Calandre. C'était sans doute avec celui du parvis Notre-Dame, qui appartenait au chapitre de la cathédrale, le plus ancien marché de Paris.

[2] La porte Baudoyer était située entre la porte Barbette et la porte Barbelle sur l'eau, sur la route qui conduisait à l'abbaye Saint-Antoine (rue Saint-Antoine). Les poissonniers d'eau douce ne vendaient pas aux halles.

[3] La grande Boucherie était située près du grand Châtelet, sur la paroisse Saint-Jacques-la-Boucherie. Elle possédait, en outre, vingt-cinq étaux non loin du Petit-Pont, dans la Cité, qui avait été le premier siège de la corporation. Elle prétendait exercer un monopole, au moins sur la terre du roi (*Ordonnances*, III, p. 258) et obligeait les bouchers établis sur les terres seigneuriales à recevoir d'elle la maîtrise.

de pelisses ; marchands de vieux habits et de vieux chapeaux[1]. Des couratiers (courtiers) de foin se promènent par la ville avec une botte de foin sur le dos, en criant le prix des fourrages et en indiquant le lieu de vente[2]. Des crieurs publics qui jouent le rôle de nos journaux et de nos affiches et qui forment à Paris une nombreuse corporation, les uns chargés d'échantillons de toutes sortes, les autres portant un hanap et un broc de vin et le faisant goûter aux passants, s'arrêtent à tous les carrefours et font connaître au public que telle marchandise est à vendre à tel endroit et à tel prix[3]. Les marchands eux-mêmes, soit aux halles, soit dans leurs boutiques, ne dédaignent pas d'annoncer et de vanter leurs denrées et d'inviter les clients[4] : seuls les gros marchands et les métiers plus aristocratiques, comme ceux des changeurs ou des drapiers, protestent contre ce bruit qui assourdit les acheteurs,

[1] Guillaume de Villeneuve, *Dict des Crieries de Paris* (Barbazan, *Contes et fabliaux des anciens poètes français des* XII[e], XIII[e], XIV[e] *et* XV[e] *siècles*, t. II).

[2] *Livre des Métiers*, 1[re] partie, tit. LXXXIX, art. 3 et suiv.

[3] *Ibid.*, titre V. — Precones vini clamant hyante gula vinum ataminatum in tabernis ad quatuor denarios, et ad sex et ad VIII et ad XII, portando vinum temptandum in cratherema lagena (bouteille d'une quarte ou de neuf pintes). *Dictionnaire* de Jean de Garlande, art. XXVII, dans Giraud. *Paris, sous Philippe-le-Bel*, p. 592.

[4] Dans un certain nombre de métiers, les marchands colportaient même leurs marchandises ; mais, en général, les corporations se montrent hostiles au colportage et l'entravent par des règlements très sévères (*Introduction au Livre des Métiers*, par MM. Lespinasse et Bonnardot, p. CXXXIII et CXXXIV).

et contre ces façons d'agir qui compromettent la dignité des gens établis[1].

Les grandes cités, Rouen, Amiens, Reims, Orléans, Toulouse, ont leurs halles dont l'importance ne le cède pas à celle des halles de Paris ; même parmi les petites villes, il en est peu qui n'aient leur marché couvert, et à en juger par le nombre des étaux, le commerce devait y être assez actif : la halle de Nuits (Bourgogne)[2] en compte 98, dont 4 de changeurs et 8 de drapiers, celle de Beaune 150, dont plusieurs paient une redevance annuelle de 20, 30, ou 40 sous[3].

Mais le mouvement des marchés ordinaires n'est rien auprès de celui des foires dont l'importance, déjà considérable sous les Mérovingiens, s'est accrue avec la sécurité et la prospérité générales.

Ces grandes assises du commerce destinées à disparaître à mesure que les communications deviennent plus faciles, les relations plus rapides entre négociants, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui qu'une foire permanente s'étale dans nos entrepôts, dans nos halles et dans les vitrines de nos magasins ; elles reculent devant la vapeur et l'électricité : ce qui en reste n'est plus qu'une tradition vieillie et un prétexte à réjouissances populaires.

[1] Voir les statuts des boursiers et des selliers, *Livre des Métiers*, titres LXXVII et LXXVIII.

[2] *Terrier de la Seigneurie de Vergy* (SEIGNOBOS, *O. c.*, p. 392).

[3] *Rôle des droits levés sur la halle de Beaune* (SEIGNOBOS, *O. c.*, p. 399).

Mais au XIII[e] siècle, quand il fallait voyager à pied ou à cheval, quand la navigation maritime était interrompue pendant la saison d'hivernage, c'est-à-dire pendant cinq mois, quand il n'existait d'autre poste aux lettres que les messageries des corporations marchandes[1] ou des Universités[2], quand les instruments de crédit et de publicité étaient à l'état d'ébauches, ces rendez-vous périodiques où les négociants de tous les pays savaient qu'ils se rencontreraient à jour fixe, où les acheteurs étaient certains de trouver un choix immense de marchandises, étaient une nécessité : les gouvernements avaient tout intérêt à les encourager, à essayer de les attirer sur leur territoire, car une foire était une source de richesses pour le seigneur plus encore que pour la population. Aussi les grands feudataires se réservent-ils le monopole de la concession[3] et une part plus ou moins large dans les

[1] En 1360 un messager des merciers est mentionné dans une Charte du roi des merciers du diocèse d'Uzès (DUCANGE au mot *Mercerius*).

[2] Les messagers des Universités institués pour établir une correspondance régulière entre les étudiants et leurs familles ne tardèrent pas à se charger aussi des commissions des particuliers. Comme ces messagers jouissaient des privilèges concédés aux suppôts des Universités, c'était une fonction très recherchée. Voir DU BOULAY. *Histoire de l'Université de Paris* (6 vol. in-f°), t. I, p 237 et suiv., et JOURDAIN, *Index chronologicus chartarum. Historiam Universitatis Parisiensis spectantium* (1 vol. in-f°), p. 269, 276, 296, 299, 303, 305, 381, 400.

[3] C'était le principe du droit romain : « A principe jus nundinarum petitur » (*Digeste,* L, XI, 1). Sous les Carolingiens, les seuls marchés reconnus sont ceux qui sont consacrés par la tradition et par la loi. « Volumus ut unus quisque comes de comi-

bénéfices. A Paris, sur les trois foires de Saint-Ladre (Saint-Lazare), de Saint-Germain-des-Prés et du Lendit, les deux premières qui durent chacune dix-sept jours ont été rachetées par le roi[1]. Il les a transportées aux halles, et il impose à certaines corporations, les changeurs, les pelletiers, les ciriers, les selliers, etc., l'obligation de fermer leurs boutiques et de ne vendre qu'à la halle, pendant la durée de ces foires[2]. Le Lendit, qui se tenait dans la plaine Saint-Denis, de la Saint-Barnabé à la Saint-Jean (11-24 juin), appartenait toujours à l'abbaye de Saint-Denis. C'était la plus ancienne et la plus célèbre des foires parisiennes[3]; chaque an-

tatu suo omnia mercata imbreviari faciat et sciat nobis dicere quæ mercata tempore avi nostri fuerunt... (*Ed. Pistense*, c. XIX, dans BALUZE, *Capitul.*, II, p. 182. — Cf. BOURQUELOT, *Les Foires de Champagne*, I, p. 17). — Au moyen âge, les seigneurs qui tiennent en *baronie* se considèrent comme autorisés à établir des foires sur leur domaine, sans avoir à recourir à la sanction du suzerain.

[1] Pour ce qui concerne la foire de Saint-Ladre, voir plus haut, page 198. — La foire de Saint-Germain-des-Prés, qui était autrefois la propriété de l'abbaye et dont Louis VII avait acheté, en 1176, la moitié des revenus, fut cédée tout entière au roi, en 1278, et transportée aux halles. Elle commençait le mardi après Pâques (FÉLIBIEN, *Hist. de Paris*, V, 14. — Cf. DULAURE, *Hist. de Paris*, III, p. 146. Ed in-8°, 1839).

[2] DEPPING, *Livre des Métiers*, p. 443. — *Des Droits de la foire Saint-Ladre*.

[3] La tradition en faisait remonter l'origine à la foire concédée par Dagobert à l'abbaye de Saint-Denis : suivant une autre version, la foire du Lendit ne serait pas antérieure à Charles-le-Chauve, et aurait été fondée en 876. (Cf. DU BOULAY, *Hist. de l'Université de Paris*, t. I, p. 195 et suiv.) : enfin, d'autres encore ne la font remonter qu'au XIIe siècle ; « un évêque de » Paris ayant, dit-on, rapporté, en 1109, de Jérusalem, un

née l'évêque de Paris venait ouvrir la foire et la bé-



La bénédiction du Lendit d'après une miniature du manuscrit 962, fonds latin, de la Bibliothèque nationale.

Légende : *Incipit ordo in die benedictionis Indicti.*

» morceau de la vraie croix, l'avait exposée dans cette plaine
» afin qu'il fût plus facile à la foule des fidèles d'y faire ses
» dévotions ; un concours immense de peuple était venu toucher

nir, ce qui souleva même plus d'une fois des contestations entre les évêques et les abbés de Saint-Denis. On y vendait de tout, depuis des chevaux et des charrues jusqu'à des tapisseries, à de la vaisselle d'argent et à du parchemin[1]. Cette dernière marchandise ne pouvait être mise en vente que quand le recteur de l'Université de Paris avait prélevé sur les marchands le droit qui lui appartenait et fait la provision nécessaire aux collèges[2]. Aussi chaque année venait-il en grande pompe, suivi des étudiants divisés par nations et conduits par leurs régents, assister à l'ouverture de la foire, et les ébats auxquels se livrait à cette occasion la jeunesse universitaire, n'étaient pas un des moindres attraits du Lendit, ni un des moindres embarras de la police abbatiale.

En Normandie, les foires de Rouen (Saint-Romain), de Caen[3], de Guibray, faubourg de Falaise,

» la sainte relique. Des marchands s'étaient établis dans le voi-
» sinage et la foire avait pris naissance. » (LEVASSEUR, *Hist. des classes ouvrières,* I, p. 362-363). Suger qui mentionne plusieurs fois la foire du Lendit et la plaine où elle se tenait, en parle comme d'une institution très ancienne et qui attirait depuis longtemps, à Saint-Denis, une immense affluence (*Œuvres de* SUGER, Edition de la Société de l'Histoire de France, p. 120, 157, 186, 226, 351, 359). Il est donc très peu probable qu'elle ait pris naissance sous le règne de Louis VI.

[1] *Le dict du Lendit rimé* (BARBAZAN, II, p. 301).

[2] Voir DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 197 et suiv., t. III, p. 499. — La première mention de ce privilège est de 1291.

[3] La foire de Caen, qui commence le 2e dimanche après Pâques et qui dure quinze jours, est encore une des plus fréquentées de la Normandie. L'ancienne foire, dite du Pré, se

où se faisait surtout le commerce des chevaux[1]; en Bretagne celle de Guingamp; en Bourgogne celles de Châlon et de Dijon; en Languedoc celles du Puy-en-Vélay[2], de Toulouse, de Carcassonne et surtout de Beaucaire, fondée avant le XIIIe siècle[3], rivalisent avec les foires de Paris. Assis sur le Rhône, à peu de distance d'Aigues-Mortes et de Marseille, au débouché de la grande route de transit qui réunissait à la Méditerranée la France septentrionale, l'Allemagne occidentale, la Flandre et l'Angleterre, Beaucaire était déjà en 1250 le rendez-vous des négociants de Barcelone, de Gênes, de Venise, de Constantinople, d'Alep, d'Alexandrie, de Tunis, du Maroc qui venaient y échanger les produits de l'industrie italienne et les marchandises de l'Orient contre les vins, les toiles, les draps, les laines tirées non seulement du Languedoc, mais d'Angleterre

tenait en octobre (CH. DE BOURGUEVILLE, sieur DU BRAS, *Les recherches et antiquitéz de la ville de Caen,* 1 vol. in-4°, Caen, 1588. — page 108 de la réimpression in-8° de 1833).

[1] La foire de Guibray qui existe encore était déjà importante sous Guillaume le Conquérant. Elle commençait le 16 août et durait huit jours (DE BOURGUEVILLE, *Les recherches et antiquitéz de la duché de Normandie,* p. 82).

[2] La plus considérable des foires du Puy était celle des Rogations.

[3] *Histoire du Languedoc* (Éd. 1879), t. VI, p. 503. La charte de Raymond VI (1217), qui accorde des privilèges à Beaucaire, ne mentionne pas les foires, bien que la tradition lui en ait attribué la fondation (Traité historique sur la foire de Beaucaire, cité par l'*Histoire du Languedoc*). Elles existaient déjà en 1168, comme le prouve un acte cité par MÉNARD, *Histoire de la ville de Nîmes, Notice de la viguerie de Beaucaire.*

par Bordeaux ou La Rochelle[1]. Mais de toutes les foires françaises, les plus renommées étaient celles de Champagne, dont l'origine remontait probablement à l'époque romaine. Ces foires se tenaient dans les villes de Troyes, de Provins, de Bar-sur-Aube et de Lagny[2].

Elles sont déjà florissantes au XIIe siècle[3] et dès le commencement du XIIIe, elles ont acquis tout leur développement. Située au cœur de l'Europe commerçante et civilisée, à moitié chemin entre la mer du Nord et la Méditerranée, communiquant avec la Manche par le cours de la Marne et de la Seine, touchant par sa frontière orientale et septentrionale à l'empire d'Allemagne, la Champagne était le point central vers lequel convergeaient les routes du commerce du Nord et de celui du Midi. La politique intelligente de ses comtes sut tirer parti de cette position. Ils attirèrent les marchands non seulement par la modération des taxes, mais par les garanties de toute espèce dont ils cherchèrent à entourer la sécurité des personnes et des marchandises et la loyauté des transactions.

Depuis leur point de départ et avant même d'en-

[1] La foire s'ouvrait en mai au XIIe siècle, et, plus tard, le 22 juillet.

[2] BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, 1 vol. in-4°, 1865.

[3] Les foires de Bar sont mentionnées dans une charte de 1114, celles de Troyes la même année, celles de Provins en 1138, celles de Lagny en 1154 (BOURQUELOT, 1re partie, pages 72 et suivantes).

rer sur le territoire soumis aux comtes de Champagne, les marchands jouissent du *conduit* de la foire[1], ils sont placés sous la sauvegarde du comte qui a conclu à ce sujet des traités avec les rois de France et les ducs de Bourgogne. Sous le règne de Louis VII, des changeurs de Vézelay ont été dévalisés entre Sens et Bray par un vassal du roi, le fils du

[1] Le *conduit* ou garantie accordée aux marchands par le seigneur sur les terres duquel se tenait la foire, à condition qu'ils s'y rendissent par certaines routes désignées, n'était pas particulier aux foires de Champagne. De simples marchés avaient le conduit, tandis que certaines foires ne l'avaient pas, par exemple celle de Châtillon en Bourgogne. « Les foires ne ont point de conduit, mais elles ont garde, car en venant ne en tournant, Monseigneur le duc ne deffrayroit nul qui demandast au cause de conduit de foire, mais foire séant, les denrées estant en foire, si dommaige en venoit pour deffaultes de garde, Monseigneur le duc en seroit tenu. » (*Enqueste de Châtillon,* Garnier, *O. cit.*, t. I.) Le conduit s'étendait soit aux seuls domaines du seigneur responsable, soit à d'autres seigneuries avec lesquelles il avait pris des engagements à cet effet, et dans ce cas il était de règle que les atteintes à la personne ou à la propriété des marchands fussent poursuivies par la justice du seigneur qui avait *le conduit.* Quand le conduit s'étendait, comme pour les foires de Champagne, à tout le chemin parcouru par les marchands, depuis leur point de départ jusqu'à leur arrivée en foire, à la seule condition de ne vendre, ni déballer aucune de leurs marchandises en route, le seigneur qui leur avait garanti sa protection était tenu, s'ils étaient volés ou maltraités, de leur faire rendre justice par le chef de la seigneurie dans la juridiction de laquelle le délit avait été commis. Le conduit, quand il s'appliquait à des marchands se rendant à une foire ou à un marché était toujours gratuit, en ce sens que le bénéfice en était acquis au marchand, par le seul fait de l'engagement qu'il contractait de ne pas vendre ses denrées ailleurs qu'au marché ou à la foire, et par le paiement des travers dus sur la route ; mais quand il était permanent, et qu'il prenait la forme d'un contrat de sauvegarde, le protégé s'obligeait à payer au protecteur une redevance plus ou moins importante.

vicomte de Sens. Le comte Thibaut le Grand écrit aussitôt à Suger et demande justice, car laisser cette injure impunie, ce serait, dit-il, « se résigner à la destruction de ses foires[1] ». Lors même que les coupables appartiennent à des pays étrangers, où la vengeance du comte et celle du roi ne peuvent les atteindre, il existe un moyen de contraindre leurs suzerains légitimes et leurs compatriotes à réparer le dommage : c'est de prononcer l'exclusion des foires contre tous les marchands du pays dont les autorités ont refusé réparation[2].

La menace de cette espèce d'excommunication commerciale suffisait en général pour obtenir justice.

Les comtes de Champagne l'employèrent plus d'une fois contre les villes italiennes, contre des seigneurs bourguignons et même contre le duc de Lorraine Frédéric IV (1315), qui avait laissé maltraiter et rançonner par un de ses serviteurs un marchand italien. Après dix-huit ans de chicanes et de résistance, le successeur de Frédéric IV, Raoul, se décida à rembourser les 1,000 livres tournois extorquées au voyageur[3].

La juridiction et la haute surveillance des foires appartenaient à deux gardiens[4] et à un chancelier

[1] Duchesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, IV, p. 530 et 531.
[2] Bourquelot, 1re partie, p. 327-328.
[3] *Ibid.*, pages 178 et suivantes.
[4] Les gardes des foires existaient déjà au XIIe siècle. (Bourquelot, 2e partie, p. 211.) Ils étaient choisis par le comte et après la réunion de la Champagne au domaine royal par le grand

assistés de lieutenants, de sergents chargés de la police et de notaires qui rédigeaient les contrats et y faisaient apposer le sceau des foires[1], moyennant un droit modique payé par ceux qui réclamaient leur intervention.

Au XIII[e] siècle les six foires de Champagne se succédaient presque sans interruption et duraient chacune en moyenne quarante-huit jours. Celle de Lagny commençait le 2 janvier ; celle de Bar, le mardi avant la mi-carême; la foire de mai de Provins, le mardi avant l'Ascension ; celle de Saint-Jean, à Troyes, dans la première quinzaine de juillet, celle de Saint-Ayoul, à Provins, le 14 septembre; et celle de Saint-Rémy, à Troyes, le lendemain de la Toussaint. Les revenus, excepté ceux de la foire de Lagny qui appartenaient à l'abbé de Saint-Pierre, et ceux des huit premiers jours de la foire de Saint-Ayoul, qui étaient perçus par les moines de cette abbaye, étaient la propriété des comtes de Champagne. Ils consistaient en droits d'entrée et de sor-

conseil : ils portaient le nom de *custodes* ou *magistri nundinarum*, et dans l'origine c'étaient eux qui avaient la garde du sceau des foires et qui l'apposaient eux-mêmes sur les contrats. (*Ibid.*, p. 215.) Plus tard (1318) un officier spécial, le chancelier des foires, fut investi de cette fonction. (*Ibid.*, p. 233.)

[1] Voir les différents sceaux reproduits par BOURQUELOT dans son *Etude sur les foires de Champagne* (2[e] partie, pages 234-240). Le droit de sceau était, en 1317, de 3 deniers par acte, pour les marchands italiens. BOURQUELOT a publié (*Appendice*) les *Privilèges et coutumes des foires* et les *Coustumes, stille et usaige de la court et chancellerye des foires de Champagne et Brye*, d'après le cartulaire dit de *Michel Caillot*, conservé à la bibliothèque communale de Provins.

tie, de circulation, de mesurage, d'aunage, de pesage, d'étalage, droit du sceau des foires, droit sur les locations faites aux marchands par les habitants de la ville, et en redevances spéciales sur les Juifs et sur les Lombards.

Les deux plus importantes sont les foires de mai de Provins et la foire chaude ou foire de Saint-Jean, de Troyes.

Les marchands s'y rendent soit isolément, soit en troupes conduites par un capitaine qui, dans certaines villes, comme à Montpellier, est nommé par les consuls de la commune[1]. Les marchands italiens, indépendamment des consuls ou capitaines de chaque ville, dont le nombre en 1278 s'élevait à 23[2], ont un recteur, une sorte de consul général, qui est leur représentant attitré auprès du comte, qui exerce sur eux une juridiction, et qui signe avec les communes ou les grands feudataires de France de véritables traités de commerce[3].

[1] Consules Montispessuli ab antiquis temporibus citra habuerunt et habere consueverunt capitaneum in nundinis Campaniæ pro se et aliis mercatoribus linguæ provincialis. (Lettre de Jayme II, roi de Majorque aux gardes des foires de Champagne. — *Histoire du Languedoc* (1742), IV, p. 66 et *Preuves*, p. 92.)

[2] Bourquelot, 1re partie, p. 165.

[3] Ce personnage porte le titre de *Capitaneus et rector universitatis mercatorum Italiæ, nundinas Campaniæ ac regnum Franciæ frequentantium* (Traité de 1294 entre les marchands italiens et le comte de Bourgogne Othon IV, dans les *Mémoires historiques sur la ville de Poligny* de Chevalier, I, p. 381); de *Capitaine et recteur de la totalité des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et le royaume de France*, etc.; *Capitaneus societatis*

D'ordinaire chaque communauté possède dans la ville même une maison garnie de boutiques, avec des écuries et des magasins, qui sert à la fois d'hôtellerie et de lieu de vente[1]. A Provins ces magasins sont des caves immenses à plusieurs étages, qui s'étendent sous toute la ville haute, qui communiquent entre elles et qui forment une sorte de cité souterraine avec ses rues et ses carrefours.

La foire, au lieu d'être concentrée dans un marché comme aux halles de Paris, est répandue dans toute la ville ou du moins dans certains quartiers, dont les limites sont cependant déterminées avec soin; car c'est là que s'arrêtent les privilèges de la foire et tout marchand domicilié en dehors de ces limites n'aurait aucun droit à les réclamer[2].

Les huit premiers jours de chaque foire qu'on appelle jours d'entrée ou jours francs, parce qu'on ne perçoit pas immédiatement les droits sur les marchandises qui entrent pendant cette première période, sont consacrés au déballage et à l'installation. La véritable foire ne commence que le neuvième jour[3].

Les boutiques s'ouvrent chaque matin et se

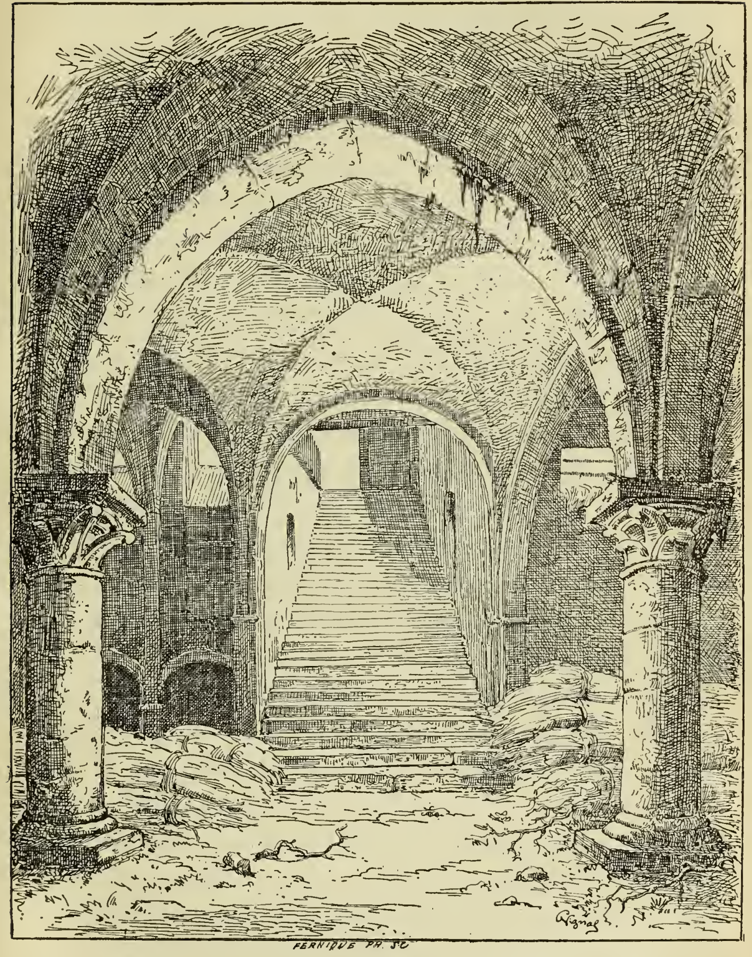
mercatorum tuscanorum et lombardorum, etc... Il était élu par les consuls des villes italiennes.

[1] Voir Bourquelot, 1re partie, pages 140 et suivantes.

[2] Les bornes ou mètes de la foire paraissent avoir été beaucoup plus étendues à Provins où elles embrassaient toute la ville haute et une partie de la ville basse qu'à Troyes, à Lagny et a Bar

[3] Bourquelot, *Foires de Champagne*, 1re partie, p. 84.

ferment chaque soir à la tombée du jour, au son de



Caves de l'hôtel de Forcadas (Grange aux Dîmes), à Provins.

la cloche. Dès le matin, la foule se presse dans les rues et sous les galeries aux piliers massifs dont

l'aspect rappelle celui des bazars de l'Orient. Ce ne sont pas seulement les riches marchands qui affluent de toutes les parties du royaume et de l'étranger : ce sont les colporteurs qui viennent remplir leur balle, les paysans vendre leurs denrées ; ce sont les seigneurs des environs, qui, accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, examinent la marchandise avant de faire leurs achats et ne dédaignent pas de prendre leur part des divertissements de la foire. Ici la foule s'arrête devant un jongleur qui récite en s'accompagnant de la vielle quelque fabliau de Rutebœuf ou quelque lai de Marie de France, les poésies à la mode depuis que les chroniques et les traductions en prose ont fait oublier les vieilles chansons de geste. Là c'est un bateleur qui, à grand renfort de cris et de trompette, convie les passants à admirer ses tours de force, les exercices de son singe ou les talents de ses chiens dressés [1].

Les sergents à pied et à cheval placés sous les ordres des gardiens de la foire, ont souvent fort à faire pour maintenir l'ordre dans cette foule bigarrée où se confondent toutes les professions, tous les costumes et toutes les langues. Le soir quand les trompettes avec leur escorte de porte-torches ont sonné le couvre-feu [2], les vagabonds, les ivro-

[1] Voir dans BOURQUELOT les *Foires de Champagne* (1re partie), le chapitre intitulé les *Foires de Champagne dans la poésie du moyen âge* et en particulier les extraits du roman d'*Hervis de Metz*.

[2] BOURQUELOT (1re partie), p. 95.

gnes, les voleurs, tout ce monde de mendiants, de ribauds et de ribaudes, dont la foire est le rendez-vous, leur donnent encore plus de besogne que la foule pendant le jour.

La vraie foire ne dure, au XIIIe siècle, que vingt-deux jours dont les 10 premiers sont appelés *jours de draps*[1]. C'est là en effet le grand commerce, surtout à Provins et à Troyes. Toutes les villes qui sont dans la mouvance des comtés de Champagne et Vermandois, d'Artois, de Flandre, des duchés de Brabant, de Normandie et du royaume de France, et qui sont *villes de loi* pour la draperie, c'est-à-dire où les drapiers ont adopté un règlement commun sanctionné par les pouvoirs municipaux et l'autorité souveraine, ont organisé depuis longtemps, une association pour le commerce des laines en Angleterre, la fabrication et la vente des draps. Elles n'étaient que dix-sept, puis vingt-quatre au XIIe siècle, elles sont cinquante au XIIIe, et parmi elles on compte Gand, Bruges, Ypres, Douai, Lille, Cambrai, Amiens, Senlis, Reims, Troyes, Provins, Paris, Beauvais, Rouen, Caen, Chartres, etc.

Elles s'engagent à fabriquer leurs draps à l'aune de Champagne, à se faire représenter aux foires, à ne vendre leurs produits en gros pour l'exportation ou à ne les conduire dans une autre foire qu'après les avoir exposés dans une de celles de Cham-

[1] BOURQUELOT (1re partie), p. 84.

pagne[1]. Les draps du Languedoc[2], ceux de Lucques[3], ceux d'Augsbourg et de Bâle figurent à côté des draps de la hanse, et représentent l'industrie de la France méridionale, de l'Italie et de l'Allemagne.

La draperie n'est pas la seule des grandes industries textiles qui ait sa place à la foire aux draps : à côté des étoffes de laine s'étalent les tapis d'Amiens, de Reims, d'Arras et de Lille, les cotonnades du Levant, de l'Italie, de l'Espagne et

[1] BOURQUELOT (1re partie), p. 135 et suiv. Les Italiens paraissent avoir été soumis, au moins à certaines époques, à des obligations analogues. En 1351, Jean II autorise les Vénitiens à séjourner et à commercer en France, sans être astreints à porter leurs marchandises aux foires de Champagne.

[2] *Ibid.*, p. 249. Voir l'ordonnance de Philippe VI en 1344.

[3] *Ibid.*, 250. Les Italiens achetaient beaucoup plus de draps en France qu'ils n'en vendaient. (Voir *Mélanges historiques*, t. III, p. 15.) Les Florentins surtout étaient les grands acheteurs des draps français et flamands. La corporation florentine connue sous le nom d'*Arte di calimala francesca* (apprêt des draps français) était représentée en France par deux consuls élus par la corporation et choisis, l'un parmi les marchands florentins résidant en France, l'autre parmi les membres du corps de métier. Les consuls avaient sous leurs ordres un courrier des arrhes (*cursor*) qui devait assister aux transactions et fixer les arrhes et un courrier des paiements : les régisseurs des hôtels de la corporation à Arles, à Saint-Gilles, à Paris, à Caen, étaient aussi placés sous leur surveillance. Les draps mesurés, marqués du sceau de la corporation et d'une étiquette qui en indiquait les dimensions, le prix, la provenance et le nom du fabricant étaient emballés dans des enveloppes de feutre ou de double toile. Chaque balle contenait dix à douze pièces : au XIIIe siècle, on les expédiait à Montpellier, à Narbonne, plus tard à Marseille où des agents spéciaux en surveillaient l'embarquement. (*Négociations de la France avec la Toscane* (*Documents inédits sur l'histoire de France.*) Introduction, p. XXVIII et suiv.)

du Languedoc (Carcassonne et Toulouse)[1], les mousselines de l'Inde, les soieries de Gênes[2], de Venise, de Lucques, de Lombardie et de l'Orient, les toiles de la Flandre, de la Champagne[3], de la Normandie, de la Bourgogne, de la Souabe et de la Bavière.

Le soir du dixième jour après l'ouverture de la foire aux draps, les sergents parcourent les rues en criant *Hare, hare*[4]! Les draps disparaissent de l'étalage et le lendemain commence la foire au *cordouan*[5] et aux pelleteries : c'est là que paraissent les fameux cuirs de l'Espagne et du Maroc, imités avec plus ou moins de succès par la Flandre, la Champagne, l'Allemagne, les pelleteries allemandes et orientales, les fourrures que les Hanséates vont acheter à la foire de Novogorod-la-Grande, ou qui

[1] Bien que le coton fût connu depuis longtemps en Occident, la fabrication des cotonnades était peu répandue ; l'Italie en avait à peu près le monopole.

[2] Les étoffes de soie les plus renommées au XIIIe siècle étaient le cendal, le camocas, le samit, le camelot, le tartaire ou taffetas, les dyapres, les velours, les satins, et les draps d'or et de soie connus sous le nom de racas et de naques ou nachis. Lucques, Venise, Damas, Alexandrie étaient les principaux centres de l'industrie des soieries. (DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'argenterie des rois de France* (nouveau recueil), 1 vol. in-8°, 1874 — et Fr. MICHEL, *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie au moyen-âge*, 2 vol. in-8°, t. I.

[3] Les toiles de Champagne s'exportaient en Italie et à Constantinople. (PEGOLOTTI, *Practica della mercatura*, p. 219, 231 etc., dans PAGNINI, *Della decima di Firenze*, t. II).

[4] Du vieil allemand *haran*, crier. C'est aussi l'origine du fameux *haro* normand.

[5] Les cuirs de Cordoue jouissaient au moyen-âge d'une renommée universelle.

viennent des contrées inconnues de l'Asie par l'Arménie, la mer Noire et le cours du Danube.

En même temps que la foire des draps et celle du cordouan, se tient celle de ces marchandises de toute provenance et de toute nature désignées sous le nom d'*avoirs de poids*, épices, drogueries, indigo, garance, pastel, safran, alun, cire, suifs et graisses, sel, soie brute, chanvre et lin filés[1]. Cette foire ferme douze jours après la hare des draps, le lendemain de celle du cordouan[2].

La foire aux chevaux et aux bestiaux se prolonge au contraire jusqu'à la clôture définitive, un mois après la hare des draps. Ce sont surtout les diverses provinces de France, à l'exception de la Bretagne, de l'Anjou et de la Gascogne, l'Italie, la Savoie, l'Espagne et en particulier la Catalogne et la Galice[3], les pays allemands de la rive gauche du Rhin, l'Allemagne méridionale[4], dont les représentants se rencontrent aux foires de Champagne; mais on y trouve aussi des Anglais, des Provençaux, des Ecossais[5].

Pendant la dernière période de la foire, c'est-à-dire pendant les quatre semaines qui suivent la hare des draps, ce sont les changeurs qui jouent le principal rôle. Ils dressent leurs tables à Provins dans

[1] Voir la liste de ces marchandises dans BOURQUELOT, *O. c.*, 1re partie, pages 284 et suivantes.

[2] BOURQUELOT, 1re partie, p. 84.

[3] *Ibid.*, 1re partie, p. 196-198.

[4] *Ibid.*, p. 199 et suivantes.

[5] *Ibid.*, p. 198 et 199.

la ville haute, sur la place du château[1], à Troyes dans la rue des Changes, non loin de l'église Saint-Jean. La plupart sont d'origine italienne et appartiennent à ces puissantes compagnies qui, depuis la fin du XIIe siècle, disputent aux Juifs le commerce des métaux précieux[2]. C'est à la modeste boutique du changeur dont tout l'étalage consiste en une table couverte d'un tapis, en une paire de balances, et en sacs soigneusement fermés et remplis de lingots ou de monnaies, que viennent aboutir toutes les transactions de la foire. Le change n'est pas du reste sa seule opération; il est banquier, il fait valoir les dépôts qu'on lui confie, il se charge des virements, il prête à intérêt au taux autorisé de 15 0/0 par an[3]. C'é-

[1] La place du Château portait aussi le nom de place des Changes.

[2] Les Juifs très nombreux et très influents en Champagne au XIIe et au XIIIe siècle paraissent avoir été traités par les comtes avec quelques ménagements. (Cf. BOURQUELOT, *O. c.*, 1re partie, p. 160 et suiv.; et D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, 2e partie, p. 827 et suiv.). Ils rencontrèrent de bonne heure la concurrence des Italiens. Au XIIIe siècle ceux-ci attirent déjà à eux une grande partie des affaires : quelques-uns s'établirent en Champagne et l'un d'eux Renier Accorre (Accurri), originaire de Florence, après avoir été banquier à Provins, devint un des plus riches propriétaires de Champagne, receveur des finances du comté et chambellan du comte. (Voir *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 6e série, III, p. 64 et suiv. et D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *O. c.*, t. IV, 2e partie, p. 466.) Du reste on trouvé également de nombreux changeurs originaires de Champagne.

[3] *Ordonnances*, t. I, p. 481. Le taux de 15 0/0 est autorisé par l'ordonnance de 1311. Le taux avait varié au XIIIe siècle de 6 0/0 à 30 0/0. (Voir BOURQUELOT, *O. c.*, 2e partie, p. 106-127.)

tait un des privilèges de la foire. Le prêt à intérêt, qui ailleurs était obligé de se déguiser sous la forme de contrat de change, de constitution de rente ou de mort-gage[1], avait le droit d'y figurer ouvertement.

Au bout de quatre semaines on abattait les changes, c'est-à-dire que les changeurs fermaient boutique ; les marchands avaient encore quinze jours de grâce pour acquitter les effets payables en foire et pour faire apposer sur leurs obligations le sceau qui en consacrait la validité, et qui assurait aux contractants des conditions spéciales pour le recouvrement de leurs créances[2].

[1] On appelait mort-gage un contrat par lequel le débiteur abandonnait à son créancier le revenu d'une terre ou d'une maison pour assurer l'acquittement de sa dette. C'est l'antichrèse du droit romain.

[2] Pegolotti, *O. c.*, p. 237 et suiv. — Ces différents termes ont varié, comme le prouvent les documents cités par Bourquelot (*O. c.*, p. 83 et suiv.). Au temps de Pegolotti, c'est-à-dire dans la première moitié du xive siècle, la vente des draps commence le dix-septième jour de la foire et dure trois jours : « le vingtième jour les comptoirs de banque s'ouvrent et restent » ouverts quatre semaines, et les quatre semaines écoulées, » quinze jours après, vient le terme du paiement de la foire ». La vente du cordouan paraît comme celle des draps avoir duré trois jours. M. Paulin Pâris et M. Bourquelot (*O. c.*, p. 91 et 92) entendent par paiement de la foire le terme assigné aux marchands pour l'acquittement des droits sur les marchandises vendues. Les textes mêmes qu'ils ont cités et commentés peuvent s'appliquer non seulement au paiement des droits, mais à celui des effets payables en foire et des marchandises achetées. « Nus drappiers de Châlons ne venderoit sa drapperie fors que à deniers contans, à marchans transmontains, se ce n'estoit

Les foires de Champagne, qui étaient dans tout leur éclat au XIIIe siècle, commencèrent à décliner dès les premières années du XIVe, au moment même



Une boutique de changeur-orfèvre au XIIIe siècle, d'après un vitrail de la cathédrale du Mans.

ès foires de Champagne, èsqueles foires il porrient bien vendre au droit payement des foires establi d'ancienneté, ou que li acheteur feissent la debte comme debte deue de cors de foire. » (Décision des drapiers de Châlons du mois d'octobre 1294, citée par BOURQUELOT, *O. c.*, 1re partie p. 92-93.)

où par la mort de Jeanne, reine de Navarre et comtesse de Champagne, femme de Philippe-le-Bel (1304), le comté allait se trouver réuni au domaine royal. Ce qui avait fait surtout leur importance, c'est qu'elles étaient le marché où la Flandre, l'Italie et l'Allemagne du sud échangeaient leurs produits. Les guerres des rois de France avec les comtes et les bourgeois de Flandre bouleversèrent les relations internationales. Les Italiens et les Allemands qui n'étaient pour rien dans ces querelles, mais qui en souffraient, cherchèrent à communiquer directement avec la Flandre, les uns par mer, les autres par le Rhin. En 1312, la première galère vénitienne aborde à Anvers; en 1318, un traité de commerce est signé avec Bruges, et à partir de 1325, une flotte vénitienne de quinze navires se dirigera annuellement en partie sur l'Angleterre, en partie sur la Flandre. Ce fut la ruine des foires de Champagne. La désertion des Flamands et des Vénitiens entraîna celle de presque tous les étrangers : dès 1339, les chanoines de Saint-Quiriace se plaignent de tirer à peine 300 livres du loyer de leurs maisons qui leur rapportaient autrefois plus de mille livres. Les rois eurent beau étendre les privilèges, diminuer les taxes, réduire les droits de courtage : le courant commercial une fois détourné ne reprit plus son ancienne route, et les villes de Champagne s'endormirent peu à peu de ce sommeil des cités déchues, que Bruges et Venise devaient connaître à leur tour.

CHAPITRE IV

LES MARCHANDS FRANÇAIS AU MOYEN AGE — LES JUIFS DU XIIe AU XIVe SIÈCLE — LES LOMBARDS — LES MONNAIES FÉODALES — LES LETTRES DE CHANGE — LES BANQUES

Nous venons de voir combien le commerce était actif au XIIIe siècle, malgré les entraves du régime féodal et l'insuffisance des moyens de transport. Quelle était dans ce mouvement la part des marchands français et celle des marchands étrangers?

Au début de l'époque féodale le commerçant était en même temps le producteur. Le paysan venait vendre au marché ses légumes, ses fruits, ses volailles, ses œufs, plus rarement sa paille ou ses grains, car les redevances de toute espèce lui laissaient bien peu d'excédent; l'artisan exposait dans sa boutique les objets qu'il fabriquait; les bouchers mêmes et les marchands de poisson d'eau douce[1],

[1] Grâce à l'observation stricte des prescriptions de l'Église, le commerce du poisson était beaucoup plus important au moyen

deux des corps d'état les plus anciennement constitués dans les grandes villes, étaient des industriels : les uns tuaient le bétail et le dépeçaient avant de le vendre, les autres étaient le plus souvent pêcheurs en même temps que poissonniers [1].

Les seuls commerçants de détail, qui ne fussent que des marchands, étaient les revendeurs, dont la profession n'avait de raison d'être que dans les grands centres de population, et les colporteurs, qui s'en allaient de village en village, de château en château débiter les étoffes ou les objets de menue mercerie qu'ils avaient achetés dans les foires. Métier aventureux dont les bénéfices ne compensaient pas les dangers : aujourd'hui les brigands, demain la neige ou la tempête, les torrents débordés qui emportaient le mulet chargé de marchandises et quelquefois le conducteur ; mais au foyer du baron comme à celui du paysan, le colporteur ainsi que le pèlerin, était toujours le bienvenu : il avait couru le monde, il savait les nouvelles ; il avait recueilli çà et là des recettes merveilleuses, de pieuses légendes, des récits de guerre, de joyeuses chansons, apprises en route de

âge qu'il ne l'est aujourd'hui. Le poisson de mer frais ne pouvant guère être consommé que dans les ports, ou à proximité de la côte, on y suppléait par la pêche des innombrables viviers créés par les seigneurs féodaux. Les propriétaires faisaient revendre ce qu'ils ne consommaient pas.

[1] A Paris les pêcheurs et les poissonniers formaient deux corporations distinctes. (*Livre des métiers*, titres 99 et 100, 1re partie.)

quelque jongleur; il se chargeait des commissions pour les parents ou les amis qui résidaient en pays lointain ; il était à la fois le journal et la poste du XIe siècle.

Le commerce en gros n'existait que pour un petit nombre de marchandises de luxe ou de première nécessité. Pour la plupart des objets de consommation générale, les grains, les fourrages, les animaux de boucherie, les bois, le charbon, les laines, les véritables commerçants en gros étaient les propriétaires de dîmes, de champarts, de pâturages, de prairies et de forêts, c'est-à-dire les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, qui laissaient à leurs prévôts[1] le soin de faire vendre par des agents inférieurs ou par des adjudicataires[2] les

[1] Voir les comptes des revenus du roi en 1202 publiés par Brussel (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, surtout la page CLXI). « Recette d'Eudes le Chambellan... Pour 28 tonneaux de vin vendus : 108 livres. Pour 6 muids 1/2 de blé à la mesure de Paris : 21 livres 15 sous. Pour trois muids et trois mines, à la mesure de Lyons : 24 livres 4 sous. Pour 21 setiers d'avoine, à la mesure de Paris : 7 livres 6 sous. Pour 36 porcs : 28 livres 12 deniers... Cf. *Historiens de la France*, t. XXI, p. 252, 253 et suiv.) Non seulement le seigneur était un commerçant, mais il était un commerçant privilégié. Ses tenanciers n'ont l'autorisation de vendre leurs denrées que quand il a écoulé les siennes, de même qu'ils n'ont l'autorisation de récolter que quand la récolte du seigneur est finie. Ces prohibitions s'appliquent surtout à la vendange et à la vente des vins. En vertu du droit de *Banvin* les taverniers ne peuvent vendre que le vin du seigneur, pendant un laps de temps qui varie de 28 jours à 2 mois : ce droit seigneurial est souvent inféodé ou affermé, comme pouvaient l'être du reste tous les revenus de la seigneurie (Cf. Brussel, *O. c.*, t. I, p. 42 et 43).

[2] Les coupes de bois dans les forêts royales ou seigneuriales

produits surabondants de leurs domaines. Ce commerce, nécessaire à l'approvisionnement des villes, s'étendait rarement au loin et ne dépassait guère les limites du fief.

Les seules denrées qui ne pouvaient se passer d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur, et qui donnaient lieu à un vrai commerce d'exportation étaient celles dont la production était concentrée sur certains points du territoire : les vins, les sels, les poissons de mer salés ou séchés, le mets du carême et des jours maigres si sévèrement observés au moyen-âge.

Ces marchandises encombrantes et difficiles à expédier par routes de terre ne voyageaient que par eau ; aussi voyons-nous de très bonne heure s'établir des relations étroites entre les entreprises de transports maritimes ou fluviales et le commerce en gros du vin, du sel, des poissons de mer. Dans les principaux centres d'expédition et de consommation, à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes, à Angers, à Tours, à Orléans, à Rouen, à Paris, les armateurs et les bateliers sont en même temps les propriétaires de celliers et de magasins, les marchands en gros de vin et de sel, parfois de bois ou de poisson salé[1]. C'est ainsi que se constitua la

étaient ordinairement adjugées aux enchères (Voir DE MAULDE, *Etude de la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la renaissance*, 1 vol. in-8°, 1871, pages 414 et suiv.) Il en était de même des produits de la pêche des étangs et viviers, quand ils n'étaient pas affermés.

[1] Les hanses de Paris et de Rouen ne sont autre chose qu'une

première aristocratie marchande, et que s'organisèrent les premières sociétés françaises de grand commerce et de grands transports. Mais leurs opérations se bornaient à un très petit nombre de marchandises, et le territoire qu'elles embrassaient, au moins à l'origine, était restreint. Les Juifs seuls avaient des relations assez étendues, des capitaux assez considérables, pour se livrer à des spéculations autrement vastes et autrement lucratives sur le commerce des objets de luxe ou des métaux précieux.

Ils n'avaient d'autres rivaux que les rares marchands grecs, provençaux et italiens qui colportaient dans les villes du Languedoc, et qui venaient vendre dans les foires du Nord les produits de l'Orient, débarqués à Marseille, à Venise et à Amalfi [1].

La seconde moitié du XIe siècle vit commencer une révolution qui devait se continuer au XIIe et au XIIIe. A mesure que les villes se repeuplaient, que les communications étaient plus faciles et que les besoins grandissaient, le rôle du marchand

association d'armateurs, qui font en même temps le commerce en gros des principales denrées transportées par eau, les vins, le sel, le poisson salé, surtout les harengs, les bois, les grains, les fourrages. (Voir plus haut, page 115 et suivantes.) Les associations des bateliers de la Loire ont le même caractère : la jurade de Bordeaux se recrute exclusivement parmi les négociants en vins qui font aussi le commerce des sels, des grains et des laines. (*Livre des bouillons de Bordeaux; Rôles gascons Rôles des lettres patentes*, conservés à la Tour de Londres et publiés par HARDY.)

[1] *Lettre de Grégoire VII* à Guillaume de Poitiers (1074), *Historiens de la France*, t. XIV, p. 587.

devint plus important et se distingua mieux de celui du producteur. Ce fut le commerce des denrées alimentaires qui profita le premier de ces progrès de la sécurité et du bien-être. Les marchés où étaient admis les forains, c'est-à-dire les cultivateurs et les jardiniers de la banlieue, ne se tenaient qu'une ou deux fois par semaine : on vit se former dans toutes les grandes villes des corporations de revendeurs ou de regrattiers, dont les boutiques restaient ouvertes tous les jours et qui se divisèrent suivant la nature de leur commerce. Il y eut des regrattiers de fruits, de légumes, de beurre, d'œufs et de fromages [1] ; des poulaillers [2] ; des regrattiers de sel [3], des taverniers [4], des blatiers [5], qui revendirent en détail le sel, les vins, les grains vendus en gros sur les ports, dans les bateaux mêmes qui les avaient apportés. Le commerce des étoffes se sépara plus lentement de la fabrication ; cependant on voit s'organiser, dès le XII[e] siècle, les *chanevaciers* [6] qui revendent les toiles tissées dans les villes de Flandre ou dans les campagnes de Normandie, de Bourgogne et de Picardie ; les marchands drapiers commencent à se distinguer des drapiers

[1] *Livre des Métiers* (1[re] partie), titre X.
[2] *Ibid.*, titre LXX.
[3] *Ibid.*, titre IX.
[4] *Ibid* , titre VII.
[5] *Ibid.*, titre III.
[6] *Ibid.*, titre LIX. Les chanevaciers, marchands de toile, formaient une corporation distincte de celles des *liniers* et des *marchands de chanvre* ou de fils de chanvre qui ne vendaient le lin et le chanvre que sous forme de filasse, de fil, ou d'étoupes.

drapants[1], c'est-à-dire des fabricants, et occupent de vastes magasins aux halles de Paris ; les fripiers[2], vendeurs et acheteurs de robes, vieux linge, pelleteries et cuirs vieux et neufs, sont de véritables regrattiers, les uns ambulants et criant leur marchandise dans les rues[3], les autres établis en boutiques. Les merciers qui, en 1292, sont au nombre de 70, d'après le Livre de la taille de Paris[4], vendent des étoffes de toute espèce, sauf les draps, des gants, des ceintures, des bourses, des aiguilles et jusqu'à des cordes à violon[5].

Chacune de ces corporations est souvent groupée dans un même quartier, quelquefois dans une même rue à qui elle donne son nom[6]. Elles ont leurs statuts qui fixent les règles du commerce, les droits et les devoirs des apprentis, des valets et des maîtres ; leurs jurés ou gardes électifs chargés de défendre leurs privilèges et de veiller à l'observa-

[1] Les drapiers drapants portent dans le *Livre des Métiers* (titre L) le nom de *tisserands de lange*.

[2] *Livre des Métiers*, titre LXXVI.

[3] *Ibid.*, article 19 « cil qui crient par la vile, la cote et la chape ont acheté le mestier de freperie de la manière desus devisée. »

[4] Gérard, *Livre de la taille*, page 523.

[5] *Dict du mercier*, Crapelet, *Proverbes et dictons populaires*, (1831. 1 vol. gr. in-8°.)

[6] Guillot, *Le dit des rues de Paris* (*Collection de fabliaux*, de Barbazan, p. 258 et suiv., éd. 1808). Cf. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, I, p. 342-343. Les noms des rues de la Ferronnerie, de la Lingerie, de la Verrerie, de la rue des Lombards, des quais de la Mégisserie et des Orfèvres, du Pont-au-Change, etc... comptent parmi les rares souvenirs de l'ancien Paris qui aient échappé aux transformations modernes.

tion des statuts. Elles ont leurs confréries, sociétés d'assurance mutuelle contre la misère et l'abandon, qui ont surtout pour but d'assurer des prières aux défunts et de procurer des secours aux orphelins, aux vieillards et aux infirmes[1]. Elles ont leur sceau[2], leur bannière, leurs armoiries, leur parloir ou lieu de réunion. Chacune d'elles choisit pour patron un saint dont la fête est celle de la corporation[3], et les plus riches lui consacrent soit une chapelle entretenue à leurs frais dans la paroisse la plus voisine, soit même une église qui devient le centre religieux du corps de métier, comme la maison commune en est la bourse et le siège civil. Parmi ces professions, les unes s'exercent librement, c'est-à-dire que les maîtres peuvent s'installer sans obtenir à prix d'argent la permission du roi ou du seigneur ; à Paris, c'est le cas des merciers, des

[1] Voir Levasseur, *O. c.*, livre IV, chap. v. — Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*, 1 vol. in-8°, Rouen, 1850. — De Ribbe, *Les corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, 1 vol. in-8°, 1865. — Fagniez, *Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1874, pages 478 et suiv.)

[2] Voir P. Lacroix et F. Séré, *Le livre d'or des métiers*, gr. in-8°, 1849-52. — de Coëtlogon, *Les armoiries de la ville de Paris*, 1 vol. in-4°, 1874 (t. II, *Appendice* IV). — Forgeais, *Numismatique des corporations parisiennes*, 1 vol. in-8° 1874. — Bouillet, *Histoire des communautés des arts et métiers d'Auvergne*, 1 vol. in-8°, 1857.

[3] *Dictionnaire des confréries et corporations d'arts et métiers*, par Toussaint-Gautier, 1 vol. gr. in-8°, 1855 (*Encyclopédie Migne*). — Régis de la Colombière, *Fêtes patronales et usages des corporations de Marseille avant 1789*, 1 vol. in-8°, 1864.

blatiers, des chanevaciers, dans le ressort de la juridiction royale. Les autres achètent le métier ; chaque maître, en prenant possession de sa maîtrise, doit payer une redevance soit au seigneur haut justicier, soit à un des dignitaires de sa maison. A Paris, les gantiers [1] et les fripiers dépendent du grand chambrier [2] ; les selliers, les boursiers, les cordonniers du grand chambellan ; les talemeliers du grand panetier [3] ; les taverniers du grand bouteillier [4].

Le marchand du XII[e] siècle sacrifiait peu au luxe et à l'ostentation. Rien n'était plus modeste que ces boutiques étroites et sombres, avec leurs enseignes qui se balançaient au-dessus de la porte ou qui tournaient au vent sur leurs gonds rouillés, leurs fenêtres grillées, leurs auvents qui interceptaient l'air et la lumière et leurs étalages qui empiétaient sur la voie publique. Quelques vieilles rues de Lisieux, de Rouen, de Limoges ou de Morlaix, aux maisons de bois à pignon pointu, aux étages supérieurs en saillie, aux poutres bizarrement sculptées, aux façades cuirassées d'ardoises, peuvent seules nous donner une idée de ce qu'étaient, au moyen-âge, les rues commerçantes de toutes nos grandes villes, encore serrées par leur ceinture de remparts.

[1] *Livre des métiers*, titre LXXVI, art. 1 et titre LXXXVIII.
[2] *Ibid.*, titres V, LXXXIV, CLVII.
[3] *Ibid.*, titre I, art. 9.
[4] DELAMARRE, *Traité de la police*, t. I, p. 164.

Le commerce en gros avait prospéré comme le commerce de détail, et le marchand avait conquis dans la société féodale une place qu'il n'avait jamais occupée dans la société antique. Bien que l'aristocratie guerrière du moyen-âge eût gardé quelque chose du dédain de la grande proprieté romaine pour le commerce et surtout pour le travail manuel, elle ne confondait pas le notable bourgeois, qui savait, comme elle, porter une armure, qui l'égalait en courage et la surpassait souvent en richesse, avec l'humble boutiquier ou le simple artisan. Dès le XIII[e] siècle, le commerce a ses grands seigneurs, magistrats des communes et des villes de bourgeoisie, propriétaires de fiefs nobles, conseillers des rois et des princes souverains[1], souvent investis de charges qui les font marcher de pair avec les barons[2], les Arrode, les

[1] *Ordonnance de 1190*, article I. « Nous ordonnons que nos baillis institueront dans chaque prévôté de nos domaines quatre hommes sages, loyaux et de bon renom. Les affaires des villes ne pourront se traiter sans leur conseil, ou sans le conseil de deux au moins d'entre eux. Quant à Paris nous voulons qu'il y en ait six tous preux et loyaux, dont voici les noms, Thibaut le Riche, Athon de la Grève, Ebroin le changeur, Robert de Chartres, Baudoin et Nicolas Boisseau. » Ces bourgeois sont chargés d'encaisser les redevances du domaine et chacun d'eux a une clef des coffres où sont déposés les deniers royaux, au trésor du Temple (articles 14 et 15). — Cf. RIGORD, *Gesta Philippi Augusti*, 70.— Et L. DELISLE, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, page lxiiii et n° 311.

[2] A la cour des comtes de Champagne, la charge de chambellan a été en général exercée par des bourgeois, au moins au XIII[e] siècle (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des comtes de Champagne*, IV).

Popin[1], les Bourdon[2], les Barbette[3], les Piz d'Oe[4], les Passy[5] à Paris; les Colomb, les de Soler[6], les Calhau[7], les Monadey[8] à Bordeaux; les Auffrédy[9] à la Rochelle; les Hervé[10] à Nantes; les Dar-

[1] Les Arrode et les Popin étaient deux des plus anciennes familles bourgeoises. Odeline, veuve de Jean Popin, avait donné aux religieuses de Haute-Bruyère l'emplacement du futur port du quai de l'Ecole qui fut racheté en 1170 par la marchandise de l'eau (DELAMARRE, *O. c.*, I, 404). Un de ses descendants est juré de la marchandise en 1200 (LEROUX DE LINCY, *Hist. de l'hôtel de Ville*, p. 202). Un second Jean Popin est échevin en 1270 (*Cartul. de N.-Dame*, t. III, p. 435) et prévôt des marchands en 1289, en 1293 et en 1296. Nicolas Arrode, mort en 1252, avait donné son nom à une rue de Paris (*Livre de la taille*, p. 16). Jean Arrode est prévôt des marchands en 1291. Un autre Jean Arrode et son fils Odoard sont mentionnés par le *Cartulaire de Notre-Dame* (30 mai 1276).

[2] Dans le *Livre de la taille* de 1292, Guillaume Bourdon est le plus imposé des bourgeois de Paris (page 18). Il avait été prévôt en 1280 et le fut une seconde fois en 1296.

[3] Etienne Barbette fut prévôt des marchands sous Philippe IV (Voir le *Livre de la taille*, pages 17 et 117).

[4] Les Piz d'Oë (*Pectus Anseris*, dans le *Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 467) sont déjà connus au commencement du XIIIe siècle. Macy et Guillaume Piz d'Oë qui fut prévôt des marchands sous Philippe le Bel figurent dans le *Livre de la taille* (p. 22) parmi les plus imposés.

[5] Raoul de Passy est prévôt des marchands en 1270 (*Cartulaire de Notre-Dame,* III, p. 435) ou du moins il est nommé le premier parmi les cinq chefs (*magistri seu præpositi*) de la marchandise. Un autre Raoul de Passy avait obtenu en 1212 la permission de bâtir une maison sur pilotis dans l'eau de l'évêque, au Petit-Pont, moyennant un cens annuel de quatre livres (*Cartulaire de Notre-Dame*, t. I, p. 141.)

[6] *Livre des bouillons de Bordeaux,* page 381.

[7] *Ibid.*, pages 401, 403.

[8] *Ibid.,* pages 365, 368, 372, 469, 470, 494.

[9] ARCÈRE, *Histoire de la ville de la Rochelle*, t. 1, p. 199-200.

[10] Hervé de Nantes, qui se trouvait à Chypre en 1249 avec un de ses navires, la *Pénitence de Dieu*, se chargea d'affréter les

dir[1] à Bayonne; les Fergant, les Naguet, les Pigache[2] à Rouen : mais si le commerce avait grandi, c'était encore plus au profit des étrangers que des marchands indigènes. Les compagnies de négoce et de transport qu'on commence à entrevoir à la fin du XIe siècle, la ghilde de Rouen, la hanse parisienne, la jurade de Bordeaux, la hanse du commerce des laines et de la draperie (hanse de Londres), origiginaire de la Flandre, s'étaient, il est vrai, étendues et fortifiées ; elles avaient fait consacrer leurs privilèges : elles avaient pris un caractère officiel, mais elles ne ressemblaient en rien ni aux confédérations à la fois politiques et commerciales que vit naître au XIIIe siècle l'empire d'Allemagne, ni aux grandes républiques d'Italie, ni même à la puissante commune de Marseille. La ligne hanséatique, la conféderation du Rhin, celle des villes de Souabe se composaient de cités impériales, qui ne relevaient que de l'empereur, c'est à-dire qui ne relevaient de personne, au moment où elles s'étaient constituées ; elles n'avaient pas eu à compter avec une protection plus ou moins tracassière, mais qui en tout cas n'était jamais gratuite ; elles avaient fait elles-mêmes leurs règlements et les relations

bâtiments nécessaires pour transporter à Damiette les croisés bretons. (*Charte de Pierre Mauclerc* d'avril 1249, citée dans l'*Histoire de Bretagne*, de PITRE-CHEVALIER, p. 320). — Cf. DE MAS-LATRIE, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 64.

[1] J. BALASQUE, *Etudes historiques sur la ville de Bayonne* (1875, in-8°), t. III. *Liste des maires de Bayonne*, p. 620 et suiv.

[2] CHÉRUEL, *Histoire de Rouen*, I, p. 31, 360 et suiv.

qu'elles entretenaient depuis longtemps avec des populations diverses de mœurs, de civilisation et de climats, avaient donné à leur commerce une variété qui contrastait avec les bornes étroites où s'enfermaient moitié par nécessité, moitié par tradition, les associations françaises. Les républiques italiennes étaient plus encore que les républiques allemandes des villes indépendantes: leur commerce était un commerce d'Etat : il était la condition même de leur vie, l'origine et le but de toutes les institutions.

Il n'en était pas de même de la ghilde rouennaise, de la jurade bordelaise et de la marchandise parisienne : elles n'étaient ni des confédérations libres, ni des républiques souveraines; elles n'étaient que des corporations plus puissantes, plus riches et plus favorisées que les simples communautés d'artisans ou de détaillants dont les franchises expiraient aux portes de la ville; mais elles dépendaient également du seigneur[1], leur action était limitée, leur monopole se heurtait contre d'autres mono-

[1] A Paris, la marchandise de l'eau a été de très bonne heure un des instruments du pouvoir royal, et, lors même qu'elle a fini par devenir la municipalité, elle n'a jamais joui que d'une liberté très restreinte et très surveillée. La jurade de Bordeaux était subordonnée à la connétablie, comme la hanse municipale de Paris à la prévôté royale, et la commune de Rouen, elle-même, fut toujours limitée dans son autonomie par le maintien, à côté des magistrats de la commune, du bailli royal et de la vicomté de l'eau. (Cf. DE BEAUREPAIRE, *La vicomté de l'eau de Rouen :* CHÉRUEL, *Histoire de Rouen* : et GIRY, *Les Etablissements de Rouen.*)

poles, leurs privilèges ne s'étendaient qu'à certains lieux déterminés, à certains moyens de transport et à certaines marchandises; et comme ils suffisaient à leur assurer une situation enviable, elles ne songeaient pas à courir les aventures et à abandonner leurs traditions pour se lancer dans l'inconnu.

Du reste, la France produisait et fabriquait elle-même presque tous les objets de première nécessité ou de grande consommation : des laines, du plomb, du cuivre et de l'étain qu'elle tirait d'Angleterre et d'Espagne ; des poissons salés qu'elle importait de Flandre en échange des vins exportés par les Bordelais et les Rouennais, telles étaient, en dehors du commerce de luxe, les seules marchandises[1] recherchées des négociants français dans les pays où ils trafiquaient par eux-mêmes. La France n'avait pas besoin de l'étranger qui avait besoin d'elle : elle l'attendait, au lieu de l'aller chercher.

Aussi, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, le marchand français s'aventure peu au-delà des frontières : on ne le rencontre ni en Russie, ni dans les pays scandinaves où les Hanséates trafiquent des sels et des

[1] Les draps de Flandre et de Brabant, les cordouans d'Espagne, les pelleteries de l'Afrique septentrionale, les toiles fines de l'Allemagne étaient de véritables marchandises de luxe. L'alun qui provenait de Castille, d'Afrique et de l'empire grec et dont le prix était très élevé était également un produit rare et classé parmi les *avoirs-de-poids* que vendaient les épiciers ou *apothecarii*. (*Dictionnaire de Jean de Garlande* dans le *Livre de la taille*, p. 596.)

vins de France ; ni en Allemagne où les foires de Cologne, de Mayence, de Francfort, de Bâle, d'Augsbourg, de Nuremberg commencent à attirer les Flamands et les Italiens[1] ; ni même en Italie où la France n'est guère représentée, comme dans le Levant, sur les côtes d'Afrique et dans le royaume d'Aragon que par les Languedociens et les Provençaux, c'est-à-dire par des populations qui ne se considèrent pas comme françaises. C'était seulement en Flandre, surtout aux foires de Bruges, en Angleterre et dans les ports de Castille, que les marchands de l'Aquitaine, de la Normandie, de la Bourgogne, ou du royaume de France proprement dit, conduisaient eux-mêmes leurs denrées, des vins, du sel, des grains, du pastel et de la garance, et faisaient directement leurs achats.

Quant aux objets de luxe dont quelques-uns, comme les épices, les soieries, les fourrures avaient fini par devenir nécessaires, la France les recevait par une double voie : celle de la Méditerranée sillonnée par les flottes de Venise, de Gênes, de Pise, de Barcelone et de Marseille, et celle de la vallée du Danube, du Main et du Rhin, desservie par les villes impériales de Souabe. Cette dernière route si fréquentée du VIIIe au XIIe siècle commençait à être abandonnée depuis que les républiques italiennes avaient accaparé le commerce du Levant et que les

[1] Voir FALKE, *Geschichte des deutschen Handels*, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1859-60.

entrepôts de Venise et de Gênes avaient remplacé ceux de Constantinople [1].

Mais ce double courant aboutissait également aux magasins des Juifs de Marseille, de Montpellier, de Toulouse, de Besançon, de Troyes, de Paris et de Rouen, qui revendaient au détail par l'intermédiaire des épiciers, poivriers, merciers et pelletiers ce qu'ils achetaient en gros sur les marchés de l'Orient. — Ils étaient déjà maîtres de ce commerce aussi bien que de la banque et du monopole de l'usure, quand se constituèrent les premières hanses marchandes. Celles-ci n'avaient pas les moyens, et sans doute n'eurent pas la pensée de leur faire concurrence. Aussi malgré des persécutions partielles, suscitées par le fanatisme qu'avaient réveillé les croisades [2], par les rancunes populaires ou par la cupidité des seigneurs, les communautés juives conservèrent pendant la plus grande partie du XIIe siècle, dans le nord aussi bien que dans le midi, l'influence que leur assuraient leurs richesses.

[1] Voir FESSMAIER, *Ueber das Entstehen und Aufblühen des oberteutschen Stædtebundes*. Munich, 1819, in-4°. — WEIZSAECKER, *Der Rheinische Bund*, 1 vol. in-8°, 1879. — RATHGEN, *Die Entstehung der Mærkte in Deutschland*, 1 vol. in-8°, 1881.

[2] Ce fut surtout sur les bords du Rhin, à Worms, à Spire, à Mayence, à Cologne et dans le reste de l'Allemagne que les communautés juives eurent à souffrir du fanatisme des premiers croisés. Les violences recommencèrent au moment de la croisade de Conrad et de Louis VII, mais l'influence de saint Bernard réussit à les arrêter (IIA COHEN, *O. c.*, p. 33). Sous Louis VII, à l'exception de quelques scènes de pillage à Ramerupt et à Blois, les Juifs de France n'eurent à subir aucune persécution.

Cependant les Italiens commençaient à leur disputer sérieusement le marché français : on les voyait déjà paraître aux foires de Champagne, du Lendit et de Notre-Dame-du-Puy. Les routes des Alpes par le grand et le petit Saint-Bernard, par le mont Genèvre et par le mont Cenis étaient devenues plus sûres et plus faciles grâce aux soins des comtes de Maurienne, qui en percevaient les péages : la papauté couvrait volontiers de sa protection ces marchands qui appartenaient soit à ses propres états, soit aux villes des ligues lombardes ou toscanes, soit aux républiques de Gênes et de Venise, ses alliées contre les empereurs de la maison de Souabe[1]; elle se servait d'eux comme intermédiaires pour centraliser et pour faire passer en Italie le produit des impôts qu'elle prélevait au delà des monts sur les bénéfices ecclésiastiques, ou sur la piété des fidèles. Dans le midi, le comte de Toulouse Raymond V (1148-1194) avait acheté l'appui de la marine gênoise contre les rois d'Aragon, en ouvrant ses ports aux Gênois et en leur accordant dans tous ses états une entière franchise, qui leur permettait de lutter avec avantage contre les Juifs[2].

Ces marchands italiens, d'origine diverse, qu'on

[1] Voir Bourquelot, *Les foires de Champagne* (1re partie), p. 183, 184, 185.

[2] Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. 1, p. 98 et suiv. — Le texte du traité de 1174, en partie reproduit par M Germain, a été publié dans les *Historiæ patriæ monumenta. Liber Jur. reipubl. Gen.*, I, p. 296 et suiv.

devait plus tard confondre sous le nom de Lombards, mais qu'au XIIe siècle on désignait plutôt sous celui d'*Ultramontains* ou de *Transalpins*, faisaient le change et la banque, aussi bien que le trafic des draps, des soieries, des épices, de la droguerie, des objets d'orfèvrerie et des pierres précieuses. A ce commerce avoué ils en joignaient un autre, plus ou moins clandestin, le prêt à intérêts, qui n'était pas interdit partout, même aux chrétiens, avec une égale rigueur. Au commencement du XIIIe siècle, ils avaient déjà des banques à Montpellier où les statuts de la commune autorisaient à percevoir les intérêts de l'argent prêté jusqu'au moment où leur somme accumulée égalait le capital [1]; ils en avaient à Cahors où le commerce de l'argent prit un tel développement que le nom de *Caorcin* devint, plus tard, synonyme de celui d'usurier, et s'appliqua, comme celui de Lombard, à tous les banquiers d'origine italienne, qui s'établirent dans le courant du XIIIe siècle en France, en Angleterre et en Allemagne [2]. Pour la première

[1] Postquam usura æquiparata sorti fuerit, deinde usura nullatenus accrescat, ulla temporis diuturnitate. (Article 116 des statuts de Montpellier. *Layettes du Trésor des Chartes,* I, p. 264).

[2] Ce nom se présente sous des formes très diverses : Caorcins, Caorsins, Caourcins, Cahurcins, Caorcini, Caturcini, Caursini, Cawarsini, Corsini (Voir DUCANGE au mot *Caorsin*), en allemand Kawertschen. L'origine du nom de Caorcin a été très controversée. M. DEPPING (*Recherches sur les Caorsins* dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France,* t. VII, p. 334 et suiv.), a voulu y voir des banquiers de Caorsa en Piémont qui partageait avec Asti et Chieri la réputation d'avoir

fois, depuis le commencement du moyen-âge, les Juifs trouvaient des concurrents.

Dès lors s'engage entre eux et les Ultramontains une lutte tantôt sourde, tantôt ouverte, et dans laquelle le Juif devait fatalement succomber. Il est serf et mainmortable, il n'a pas de propriété, pas de patrie, pas d'autre garantie que la protection intéressée du seigneur qui l'exploite, comme on fait valoir un capital ou un fonds de terre. Sa religion le met hors la loi comme les musulmans et les païens : son costume même le désigne à l'attention et à la risée publique ! Il est forcé de porter sur le dos et sur la poitrine une roue de drap rouge

donné naissance à un grand nombre de marchands d'argent. Adrien DE VALOIS (*Notitia Galliarum,* p. 111) les croit originaires de Cahors et suppose qu'ils seraient partis du Quercy pour se répandre en France, en Angleterre et en Italie. DUCANGE, sans s'expliquer nettement sur l'origine de leur nom, les considère comme des marchands italiens plus usuriers encore que marchands « *mercatores italici propter fenerationem usurarum famosi.* » BOURQUELOT (*Les foires de Champagne*, 2e partie, p. 140 et suiv.) essaie de prouver par des témoignages empruntés à Mathieu Paris, aux ordonnances de saint Louis (1265) et de Philippe III (1274), aux commentateurs du Dante, et à d'autres sources du XIIe et du XIIIe siècle, que les Caorcins étaient considérés comme des étrangers et des ultramontains, mais qu'ils devaient leur nom à la ville de Cahors où s'établirent de très bonne heure des banquiers lombards. Quelques-uns sont connus par des actes du XIIIe siècle, et ils auraient étendu peu à peu leurs opérations à l'Angleterre, à la France et à l'Allemagne. Cette hypothèse, qui paraît fort vraisemblable, n'explique pourtant pas pourquoi l'usure aurait pris plus de développement à Cahors que dans les autres villes du Midi où les banquiers italiens avaient également des établissements, et pourquoi le nom de Caorcin devint, dès le milieu du XIIIe siècle, synonyme de celui d'usurier.

cousue à la robe, pour qu'on ne puisse le confondre avec les chrétiens [1].

Le Lombard au contraire est citoyen de Milan, de Plaisance, de Lucques, de Florence, de Sienne ; il est placé sous la sauvegarde de capitaines ou de consuls de sa nation qui sont de véritables agents diplomatiques ; il sert de banquier à l'église, et plus d'une fois les papes interviendront pour forcer ses débiteurs à remplir leurs engagements : au XIII[e] siècle, Grégoire IX et Innocent IV iront jusqu'à lancer l'interdit sur les villes de Troyes, de Bar et de Provins pour contraindre les comtes de Champagne ou leurs sujets à payer les dettes qu'ils ont contractées envers des marchands romains [2] L'Ultramontain traite avec les rois et les seigneurs de puissance à puissance ; il ne consent à s'établir dans une ville qu'à condition d'y jouir de privilèges consacrés par des conventions écrites : exemption de tailles, de guet, de service militaire, de droit d'aubaine et de mainmorte [3].

[1] Ce signe infamant avait été imposé aux Juifs par le concile de Latran en 1215 La décision fut renouvelée par ceux de Narbonne en 1227, de Bourges en 1246, d'Alby en 1254, etc. Des ordonnances de saint Louis et d'Alphonse de Poitiers (1269), de Philippe III, de Louis X, etc., sanctionnent cette prescription (Voir DUCANGE au mot *Judæi*).

[2] BOURQUELOT, *O. c.*, 1[re] partie, p. 184 et suiv.

[3] Articles 3 et 4 de l'Ordonnance de Philippe III, en faveur des Lombards de Nîmes (février 1278), dans le *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 668. — Les conditions n'étaient pas les mêmes dans tout le royaume ; à Paris, avant le traité de 1294, les Lombards paient la taille (voir le *Livre de la taille* de 1292) : ils sont même sujets au droit d'aubaine. Gandolpho, chef de la

S'il paie un impôt qui d'ordinaire ne représente pas beaucoup plus de deux deniers pour livre du chiffre d'affaires (environ 0 fr. 83 pour 100 francs), cet impôt est fixe et réglé par des ordonnances royales ou seigneuriales [1]. Enfin, le Lombard est chrétien, il est libre, il est bourgeois du roi ou du seigneur; il finira par obtenir comme le Juif l'autorisation de prêter à deux deniers pour livre par semaine, c'est-à-dire à plus de 43 0/0 par an [2], et s'il

compagnie des *Barrini* ou *Compromols* étant mort sous le règne de Philippe IV, le roi réclama son héritage : la compagnie composa avec le fisc et paya volontairement la somme de 62,771 livres tournois (Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, n° 6033.)

[1] Cet impôt connu en Champagne sous le nom de *lombarderie*, en France sous celui de *denier et maille* (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 92.) varia beaucoup dans le courant du XIIIe et du XIVe siècle Sous Philippe IV l'ordonnance de mars 1296 le fixa à deux deniers pour livre sur les ventes en foire, payables moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur et à quatre deniers sur les ventes qui se feraient en dehors des foires de Champagne ou dans tout autre endroit que la province de Narbonne ou la ville de Nîmes (*Ordonnances*, t. XI, p. 377). Louis X doubla le droit en 1315 (*Ordonnances*, I, p. 584) pour les ventes qui avaient lieu en foires et dans les circonscriptions privilégiées, et le porta à quatre deniers payables tant par l'acheteur que par le vendeur, 8 deniers en tout, pour celles qui avaient lieu partout ailleurs. Philippe V, en 1317, confirma cette ordonnance, décida que toutes les ventes en gros faites par les Italiens seraient enregistrées par des clercs royaux établis à Paris, aux foires de Champagne et partout où besoin serait, et que le trésor traiterait avec les marchands au détail pour transformer la taxe en une redevance annuelle (*Ordonnances*, I, p. 650). Le courtage fut frappé en outre d'un droit de 25 0/0 et les contrats de change d'une taxe d'une maille à un denier pour livre. Ces mesures financières contribuèrent à précipiter la décadence des foires de Champagne.

[2] Avant la fin du XIIIe siècle le prêt à intérêts toujours pro-

n'échappe pas toujours aux expulsions et aux confiscations arbitraires, il a du moins une ressource que le Juif n'a pas, celle de rentrer dans le droit commun en se bornant aux opérations de commerce autorisées par les lois civiles et canoniques[1].

La royauté servit, sans le vouloir, les intérêts des Lombards, en soumettant les Juifs à partir de la fin du XIIe siècle à des exactions systématiques qui s'expliquent beaucoup moins par le fanatisme religieux que par les intérêts fiscaux. Les revenus du domaine ne suffisaient plus ; les progrès même du pouvoir royal, les premiers essais d'organisation administrative, la nécessité chaque jour plus évidente de substituer aux milices féodales des troupes soldées, qu'on pût toujours avoir sous la main, l'entretien des routes et des forteresses imposaient à la royauté des dépenses qui excédaient de beaucoup ses ressources régulières[2]. Où trouver de l'argent pour payer les fonctionnaires, pour solder des hommes

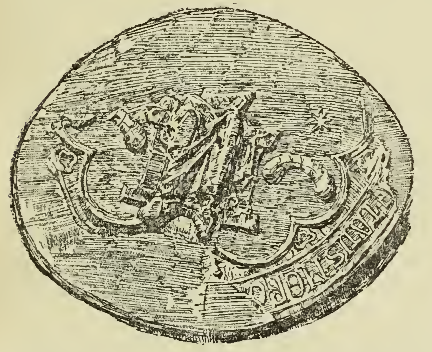
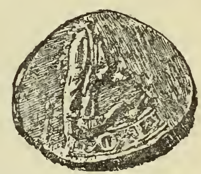
hibé en principe (cf. édit de saint Louis de décembre 1230, *Ordonnances*, I, p. 53; édit de Philippe le Bel de 1311, *Ibid.*, p. 484) était déjà admis en fait. On commençait à distinguer entre l'intérêt licite et l'usure, et le taux de 20 0/0 était regardé comme légal (BOURQUELOT, *O. c.*, 2e partie, p. 118 et suiv.), sauf pour les foires de Champagne où il était réduit à 15 0/0 (Ordonnance de Philippe le Bel, juillet 1311).

[1] Les ordonnances de janvier 1269 et de 1274 (*Ordonnances*, I, p. 96 et 298) qui prononcent l'expulsion des Lombards et Caorcins usuriers, réservent expressément les droits des marchands, qui ne se livrent pas à l'usure et qui peuvent continuer en toute liberté leurs opérations.

[2] Cf. LUCHAIRE, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, chapitre III.

d'armes, pour entretenir une diplomatie qui embrassait déjà toute l'Europe chrétienne et une partie de l'Orient?

Pour obtenir cet argent des bonnes villes, il fallait leur consentement; pour le lever sur les parties inféodées du domaine, il fallait celui des seigneurs. Pour le prendre à ses Juifs, le roi n'avait besoin du

Sceau des Lombards (1277), d'après l'original conservé aux Archives nationales.

consentement de personne; et sa conscience était tranquille, puisque le Juif lui appartenait corps et biens, et qu'en sa qualité de mécréant il était hors du droit.

Philippe-Auguste inaugura ce système dès le début de son règne; en 1181, il fit arrêter un samedi dans leurs synagogues tous les Juifs de son domaine; on les dépouilla de leur or, de leur argent et de leurs vêtements précieux[1], on confisqua leurs

[1] RIGORD, *Gesta Philippi Augusti* (éd. DELABORDE), t. I, p. 16, chap. VI.

biens et leurs créances, dont le roi remit les quatre cinquièmes aux débiteurs, en se réservant le dernier cinquième [1]; tous ceux qui ne voulurent pas se convertir eurent ordre de quitter, dans un délai de trois mois (avril 1182), le domaine royal [2]. Les Italiens, déjà assez nombreux dans le midi, n'étaient pas prêts à prendre la place vacante, les Français l'étaient moins encore : la mesure était prématurée. Quand Philippe-Auguste eut épuisé les bénéfices de la confiscation, il rapporta l'édit de 1182 et rappela les Juifs [3], mais en limitant l'usure à deux deniers pour

[1] RIGORD, *Gesta Philippi Augusti* (éd. DELABORDE), t. I, p. 25, chap. XII. On reprochait aux Juifs, d'avoir à leur service des chrétiens et des chrétiennes, d'emprisonner leurs débiteurs dans leurs maisons, de détenir des vases sacrés qu'ils avaient reçus en gages contrairement aux lois canoniques, mais leur richesse était leur principal crime.

[2] Les Juifs exilés eurent la permission de vendre leurs propriétés mobilières, mais leurs immeubles furent confisqués. Leurs synagogues, entre autres celles de Paris et d'Orléans, furent transformées en églises. (RIGORD, t. I, p. 30 et 31, chap. XVII et XVIII.)

[3] Les Juifs furent rappelés à Paris en 1197 (RIGORD, p. 141, chap. CXXII) et bientôt après dans tout le domaine royal. Le roi leur imposa même des cautions comme garantie qu'ils ne quitteraient pas sa terre et garda comme ôtages au Châtelet 25 Juifs de France et 14 de Normandie. (DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 508 et 509.) En 1204, il fut interdit au clergé d'excommunier ceux qui leur vendraient ou leur achèteraient des marchandises. (*Ordonnances*, I, p. 41.) En 1218 la situation des Juifs est réglée par une ordonnance à laquelle adhèrent la comtesse de Champagne et le comte de Dampierre : il leur est défendu de prendre plus de 2 deniers d'intérêts par semaine (43 0/0), de forcer leurs débiteurs à compter avant l'expiration de l'année, de prendre en gages des terres d'église, des vases ou des ornements sacrés, des vêtements ensanglantés ou récemment mouillés. Dans chaque ville

livre par semaine et en entourant les contrats signés avec eux de garanties qui rendaient la fraude difficile.

Dès lors les mesures vexatoires se succèdent à de courts intervalles [1]; la persécution s'étend aux provinces méridionales; les Juifs sont exclus de toute charge publique [2]; il leur est interdit de posséder des biens-fonds, de prendre en gage des maisons ou des terres. Chassés et rappelés tour à tour par saint Louis, bannis par Philippe-le-Bel en 1306 et en 1311, autorisés en 1315 à rentrer en France pour neuf ans, brûlés, égorgés et exilés par

leurs obligations seront rédigées par un notaire spécial, et la garde de leur sceau sera confiée à deux prudhommes de la ville : les obligations ne pourront être scellées que le jour fixé par le bailli royal. (*Ordonnances*, I, p. 44 et 45.)

[1] En 1223 il est décidé que les créances des Juifs cesseront de porter intérêt à leur profit, et que les débiteurs ne pourront plus être contraints à payer par la justice royale ou seigneuriale. Le sceau des Juifs est supprimé. — Cet acte consacrait en outre l'engagement réciproque que prenaient le roi et les grands vassaux de ne pas recevoir ni retenir dans leurs domaines les Juifs appartenant à l'un des signataires, l'évêque de Châlons, le comte du Perche, le comte de Boulogne, le comte de Blois, la duchesse de Bourgogne, la comtesse de Nevers, le comte de Dreux, le comte de Bretagne, le comte de Namur, etc... (*Ordonnances*, I, 47) En 1233, les mêmes prescriptions sont renouvelées (*Ordonnances*, I, 53). En 1234 le tiers des sommes dues aux Juifs est remis à leurs débiteurs (*Ibid.*, 54 et 55). Antérieurement à l'année 1258 et après la croisade de 1248, saint Louis ordonne la confiscation des biens des Juifs, leur expulsion du domaine royal ou du moins l'exil d'une partie d'entre eux et limite le nombre de familles juives qui pourront résider dans chaque ville. (*Ordonnances*, I, p. 85 et BOUTARIC, *Actes du Parlement*, I, n° 1948.)

[2] SAIGE, *Les Juifs du Languedoc*, 1re partie, chapitre III, et 3e partie, chapitre Ier.

Philippe V en 1321, pour avoir, disait-on, empoisonné les puits de concert avec les lépreux [1], pillés et massacrés par la populace [2], ils ne se lassent pas d'acheter leur rappel, et de relever leur tente sur ce terrain brûlant toujours prêt à s'effondrer sous leurs pieds. Cependant ces persécutions, ces exils et ces massacres avaient ruiné la plupart de leurs communautés ; leur nombre diminuait rapidement ; leurs écoles se fermaient, leur commerce passait en d'autres mains. Au XIII[e] siècle, le règne des Juifs est fini, celui des Lombards commence.

Usuriers presque autant que marchands, ceux-ci n'avaient pas échappé aux décrets de confiscation et d'exil (1257, 1269, 1274) [3] et aux anathèmes des conciles (concile de Sens, 1269). Mais ces proscriptions n'étaient pas générales, elles ne duraient pas longtemps, et à mesure que les Juifs disparaissaient, les Italiens avaient pris leur place comme négociants et comme banquiers.

[1] Voir Ha-Cohen, *Vallée des Pleurs,* trad. Julien Sée, p. 74 et 75.

[2] En 1320, les Pastoureaux, qui prétendaient marcher à la délivrance de Jérusalem, massacrèrent un grand nombre de juifs en Saintonge et en Languedoc (*Actes du Parlement*, II, n[os] 6220, 6835, 6856).

[3] Henri III les avait déjà expulsés d'Angleterre en 1240 et en 1251. En 1258, saint Louis avait chassé les Caorcins de ses domaines (*Actes du Parlement*, I, n° 225). En 1269, il ordonne aux baillis d'expulser les Lombards et les Caorcins de leurs ressorts. (*Ordonnances*, I, p. 96). En 1274, mandement est donné aux baillis de chasser du domaine royal dans les deux mois les Lombards, Caorcins et autres usuriers étrangers (*Actes du Parlement*, n° 1948 E.).

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, ils couvrent déjà la France de leurs maisons puissantes qui ne sont que des succursales des grandes compagnies de Florence, de Plaisance, de Milan, de Rome et de Venise. On les trouve établis en Bretagne, à Guingamp, à Dinan, à Quimper, à Quimperlé, à Rennes et à Nantes[1]; en Aquitaine, à Bordeaux, à Agen, à Cahors[2]. En Champagne où ils ont domicile permanent dans les quatre villes de foires, ce sont eux qui achètent les draps de Flandre et de France pour leur faire subir un apprêt dont les drapiers du Nord n'ont pas le secret, et les réexporter en Orient[3]. En 1278, en vertu d'un accord entre les représentants du roi de France, et Fulcone Cacia, citoyen de Plaisance, capitaine de l'*Université des marchands Lombards et Toscans*, mandataire des consuls des marchands de Gênes, de Venise, Asti, Albe, Florence, Sienne, Plaisance, Lucques, Bologne, Pistoïa et Milan, les Italiens s'engagent à transporter le siège

[1] Comptes de 1272 et 1273 cités par DUCANGE (au mot *Langobardi*) d'après LOBINEAU, *Hist. de Bretagne*, t. II.

[2] En 1230, l'évêque de Cahors reconnaît avoir reçu des consuls et citoyens de Cahors la somme de 200 marcs d'argent pour la rembourser au Lombard Juvénal et sa compagnie (*Charte de la collection Doat*, citée par BOURQUELOT, *O. c.*, 2e partie, p. 153.)

[3] Voir plus haut page 220. En 1245, Thibaut IV de Champagne accorde des privilèges spéciaux à ceux des marchands Romains, Toscans, Lombards et *autres Provençaux*, qui logeront dans son hôtel de Val-Provins. (*Layettes du Trésor des Chartes*, II, p. 587.)

de leur communauté de Montpellier à Nîmes; ils y jouiront des mêmes privilèges que les marchands de Paris, ils y auront des consuls comme aux foires de Champagne et pourront résider et circuler librement dans toute la sénéchaussée de Beaucaire [1]. En Normandie les banques italiennes fonctionnent à Rouen dès le temps de saint Louis [2]; à Paris les

[1] Les Lombards ou du moins une partie d'entre eux auraient quitté Montpellier en 1268, suivant la chronique du *Petit Thalamus* de Montpellier, citée par DUCANGE (au mot *Langobardi*). Cette assertion est inexacte, la chronique porte 1278 et non 1268. Du reste tous ne désertèrent pas la ville. Cf. Ordonnance de Philippe III (février 1278) dans le *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 668.—Indépendamment des conditions mentionnées dans le traité, il avait été convenu verbalement que les marchands italiens cesseraient de trafiquer à Montpellier. « Guillelmus de Crispeyo decanus sancti Aniani aurelianensis... qui aliquotiens interfuit tractatui, recordatus fuit illud idem de tempore quo interfuit et plus, dum notulam super dictis conventionibus componeret, recordatur se vidisse, ut sibi videtur et pro certo credit, in articulis concordatis expresse conventum quod mercatores extunc non possent negociari vel mercari apud Montempessulanum sed sicut antea negociabantur apud Montempessulanum, ita negociarentur et mercarentur Nemausi, et hoc de notula fuit amotum quia durum et nimis odiosum verbum videbatur... Guillelmus Boccucii (M. BOUTARIC a lu Bottucu, *Actes du Parlement*, t. I, p. 415 ; mais il s'agit ici du trésorier de la sénéchaussée de Beaucaire, nommé Guillelmus Buccucius par un acte de 1287 cité par GERMAIN, *Hist. du commerce de Montpellier*, I, p. 285) juratus per juramentum recordatur... sicut Guillelmus de Crispeio » (Record de 1288, *Trésor des Chartes*, JJ. 34, n° 28, f° 33) En conséquence la prohibition fut maintenue (*Ibid.*, JJ. 33, f° 33 verso, n° 27. — Cf. BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 415 et 416.)

[2] En 1263, Rigaud, évêque de Rouen, emprunte à Girardin Zamponi, Renaud Rainier et leurs associés français et italiens une somme qu'il s'engage à leur rembourser à la foire de mai de Provins. — En 1260, la ville de Rouen devait aux Lombards

Italiens sont déjà, sous Philippe III, maîtres du change et de presque tout le haut commerce : sous Philippe IV, ils deviendront les administrateurs des finances royales, les fermiers de l'impôt, les banquiers du Trésor. Ce sont deux négociants de Florence, les frères Guidi, Biccio (Bichet) et Musciato dei Francesi (Mouchet) qui dirigent toute la politique financière de Philippe-le-Bel [1], qui imaginent les maltôtes, qui président aux refontes de monnaies, et qui peut-être profitent de leur influence pour faire exiler ou pour rançonner comme usuriers ceux de leurs compatriotes dont ils craignent la concurrence [2].

2713 livres pour intérêts des sommes avancées par eux. (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, p. 543 et 544.)

[1] La famille des Guidi avait des représentants à Paris en 1248 comme le prouve une lettre de change souscrite à leur profit par un citoyen de Marseille et citée par BLANCARD (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1878, p. 123). Les deux frères exerçaient déjà une très grande influence en 1294. Ils furent les négociateurs du traité que Philippe IV renouvela à cette époque avec les marchands italiens.

En 1307, Biccio Guidi était maître général des monnaies. (BOUTARIC, *Philippe-le-Bel*, p. 309 et 326.) « Comme nostres » amé Bichiet Bugues (*sic*), maistres de nos mon̄oies ot establi, » si comme il appert par ses lettres, Lombardel de Milan, porteur » de ces lettres, pour garder que or, argent ne billon ne soit trait » ne porté hors de nostre royaume et à prendre et arrester tout » ce qu'il en trouvera portans hors pour convertir à nos usaiges, » comme forfait, et pour prendre et saisir toutes fausses mon- » noies et contrefaites pour convertir à nostre profit... » (*Mandement de Philippe IV* du 7 novembre 1305. *Trésor des Chartes*, JJ. 36, f° 102). — Les agents subalternes étaient donc italiens comme les chefs.

[2] En 1291, un certain nombre de banquiers italiens furent arrêtés et rançonnés, et les édits contre l'usure furent renouve-

En 1292, à Paris seulement, on compte une trentaine de compagnies italiennes, dont la plupart ont également leurs représentants aux foires de Champagne [1], les Scozzi (Escoz), les Rustigazzi (Rustigaz), les Guadagnabene (Gaigne-biens), les Anguissola [2] (Angoisselles), les della Scala (de l'Escale), les Peruzzi (Perruches), les Frescobaldi (Fréquenbaus), les Barrini (Bourrins), les Guidi, etc., et plus tard s'y joindront les Capponi [3], les Bardi [4], les Médicis [5], les Macci [6] (Maches). Presque aussi nombreux à Nîmes, un peu moins à la Rochelle et à Saint-Omer, les trois villes où, d'après une ordonnance de 1315, ils

lés en 1311. (*Collection Doat*, 156, p. 12, citée par Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 305.) Du reste Biccio et Musciato eux-mêmes ne furent pas à l'abri, malgré leurs services, des mesures fiscales qu'ils avaient plus d'une fois inspirées. En 1307, après leur mort, leurs biens furent saisis pour répondre des sommes dont ils étaient comptables. *Ibid.*, p. 424.

[1] Voir *Le livre de la taille de Paris* (1292), p. 1 et suiv. Les Lombards demeurent dans la cité et sur les paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Merry, Saint-Jacques-la-Boucherie, Saint-Jean en Grève, Saint-Paul et Saint-Germain-des-Prés. La somme totale de l'imposition est de 1,513 livres 14 sous.

[2] Les Angoisselles ont donné leur nom à une rue de Bar-sur-Aube. Ils avaient déjà des représentants en Champagne, en 1246. (Bourquelot, *O. c.*, p. 183, 1re partie.) Lancelot l'*Angoisseus* nommé dans le *Livre de la taille*, p. 3, appartenait sans doute à la même famille.

[3] Les *Capponi* sont cités en 1312. (*Olim*, t. III, p. 766.)

[4] Les *Bardes* ou *Bardi* sont mentionnés pour la première fois à Paris au commencement du XIVe siècle. (*Olim*, III, p. 269.)

[5] Albert de *Médicis* de Milan est capitaine général des marchands lombards et toscans en 1293 (*Olim*, I, p. 363) et en 1297 (Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, II, p. 504).

[6] *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 201-202.

étaient autorisés à s'établir et où résidaient leurs consuls[1], ayant des représentants dans toutes les foires, des agents dans toutes les villes, ils avaient presque complètement hérité dès le commencement du XIVe siècle du monopole exercé autrefois par les Juifs. Les seigneurs, à la fin du XIIIe et du XIVe siècles, auront leurs Lombards, comme ils avaient autrefois leurs Juifs, avec cette différence que le Lombard n'est pas mainmortable, mais bourgeois, et que le roi se réserve le droit d'autoriser cette espèce de contrat ; car il prétend avoir seul juridiction dans toute l'étendue du domaine sur les Lombards[2], comme sur les aubains en général. Le Français n'y gagna rien, il y perdit même, s'il faut en croire les contemporains. Geffroy de Paris écrivait dans sa chronique rimée :

Car Juifs furent débonnères
Trop plus en fesant telz affères
Que ne sont ore (maintenant) crestien.
Pleige (caution) demandent et lien ;
Gage demandent et tant estorchent (extorquent)

[1] *Ordonnances*, I, p. 586. (Ordonnance de Louis X du 9 juillet, 1315, article 9.) « Les dits Italiens ne pourront avoir domiciles par eux ou par autres, ne demourer en nostre Royaume fors tant seulement ès quatre villes, de Paris, Saint-Omer, Nîmes et la Rochelle. » L'ordonnance ajoutait, il est vrai, « et autres villes où communes marchandises seront faites pour le temps, ou teles où lesdits marchands ont accoustumé de demourer jusques icy, esquelles il leur loira ».

[2] Voir *Appendice*, n° 4. — Philippe-le-Bel en 1288 avait prétendu de même que tous les Juifs lui appartenaient et que lui seul avait haute juridiction sur eux. (BOUTARIC, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 300.)

Que les gens plument et escorchent.....
Mès se li Juïfs demouré
Fussent ou (au) réaume de France
Crestien mainte grant aidance
Eussent eu quoi il n'ont pas :
Dont il en sont du tout au pas [1].

« En l'an M. CCC. VI., disait un chroniqueur normand [2], ly Juifs furent mis hors du royaume de France, laquelle chose eust été bonne se l'en eust mis conseil à un grant inconvéniant qui en avint; car il avient moult de foiz que aucuns, combien qu'il soit bien chesés (casatus, pourvu de propriétés), il y survient un besoing si grand d'avoir argent tantost, que se ilz ne l'ont prest, ou ilz perdent héritage, ou ilz sont escommeniez ou puniès, ou encourent grant peine, ne ilz ne peuvent si prestement recouvrer leurs debtes ou leurs rentes, mais assez tost l'auront après et, si peussent trouver emprunt par un pou d'usure, ilz eschappassent; mais lors n'en povoit en point trouver, si ce n'estoit de celle d'aucuns crestiens clers et lays qui parmi aucuns courretiers prestoient à si grand usure que elle passoit à double celle que ly Juif prenoient, et ne savait ly emprunteors qui avoit leurs gaiges; d'où il y avoit grant péril, car se ly courretiers mouroit ou s'en finoit, ilz ne savoient à qui recourir. »

[1] Chronique rimée de Geffroy de Paris. (Tome XXII des *Historiens de France*.)

[2] Chronique du XIVe siècle citée par A. BARABÉ, *Recherches historiques sur le tabellionage royal*. (1 vol. in-8°, 1863, Rouen), p. 488.

Cependant les Lombards rendirent à la France un service qu'elle n'aurait pu attendre des Juifs; ils n'étaient point séparés comme eux de la société chrétienne par une barrière infranchissable; ils se mêlèrent plus intimement à la vie nationale; ils admirent dans leurs compagnies des associés français; beaucoup oublièrent leur pays natal pour leur patrie adoptive : ils firent ainsi, sans le vouloir, l'éducation financière et commerciale de leurs hôtes; c'est de l'ère lombarde que datent chez nos ancêtres la science du commerce et la naissance du crédit.

Depuis le démembrement définitif de l'empire carolingien jusqu'au commencement du XIVe siècle, la monnaie n'avait joué qu'un rôle très secondaire dans les transactions entre négociants. C'était le résultat nécessaire de l'organisation ou plutôt du désordre monétaire[1]. Au moment où la féodalité s'était constituée, barons, évêques, tous ceux qui

[1] Voir pour l'histoire de la monnaie au moyen-âge LEBLANC, *Traité historique des monnaies de France*, Paris, 1692, 1 vol. in-4°. — DUCANGE, article *Moneta* revu par M. DE SAULCY. — POEY D'AVANT, *Les monnaies féodales de France*, Paris, 1853, 3 vol. gr. in-8° (carte et atlas). — B. FILLON, *Monnaies féodales françaises*, Paris, 1862, 1 vol. in-8° (collection Rousseau). — HOFFMANN (H.), *Les monnaies royales de France depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI*, gr. in-4°, Paris, 1878. — DE BARTHÉLEMY, *Nouveau manuel complet de numismatique du moyen âge et moderne*. 1 vol. in-18 et atlas, 1852. — DE WAILLY, *Mémoires sur les variations de la livre tournois* (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI). — VUITRY, *Etudes sur le Régime financier de la France avant la Révolution de* 1789, 3 vol. in-8°, en deux séries, 1878-1882. — *Revue Numismatique* (passim).

avaient la prétention de relever directement du roi ou de ses représentants immédiats, les grands feudataires de la couronne, s'étaient emparés des ateliers monétaires royaux et du droit de battre monnaie, comme de toutes les autres attributions du pouvoir souverain. Ils commencèrent pour la plupart par reproduire les types royaux du xe siècle, ceux que frappait l'atelier monétaire au moment où de royal il était devenu féodal, puis ces types s'altérèrent, le monogramme du seigneur se substitua à celui du roi, le poids et le titre légal s'abaissèrent[1]. Les deniers royaux de Louis VI renferment moitié d'alliage et dans beaucoup de monnaies féodales de la même époque, la proportion est encore plus forte[2]. Quand la monnaie d'un comte ou d'un évêque passait pour être de bon aloi, ses voisins la contrefaisaient sans scrupule et ces opérations impudentes n'entraînaient pour le faussaire aucun déshonneur[3]. C'est que rois et seigneurs envisageaient leur droit de battre monnaie, bien plus comme un revenu que comme une fonction de gouvernement : le *seigneuriage*, c'est-à-dire la prime

[1] B. FILLON, *O. c.*, p. XVII et XVIII.

[2] DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisis*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1875, p. 148 et 149. La phrase souvent citée de la *Chronique de Saint-Maixent* « MCIII. Fuit magna tribulatio, et nummi argentei pro æreis mutati et facti sunt » (Ed. MARCHEGAY et MABILLE, p. 420) se rapporte très probablement à la monnaie poitevine et non à la monnaie royale, de même que celle qui mentionne en 1112 un nouveau changement du système monétaire.

[3] *Ibid.*, p. 150. — Cf. B. FILLON, *O. c.*, 120.

perçue sur les lingots, et le *fouage*[1] ou *monnéage*, c'est-à-dire l'impôt périodique prélevé sur les habitants du fief et qui constituait une sorte de rachat du droit que le seigneur s'attribuait de changer la valeur de sa monnaie, tel était pour la plupart des souverains du moyen-âge le but suprême de la fabrication des espèces. Le monnayage était inféodé ou affermé[2] ; il fallait donc que le monnayeur héréditaire ou le fermier y trouvassent leur bénéfice comme le seigneur. Enfin, c'était par centaines que l'on comptait les différents types en circulation, et chaque type variait, suivant le caprice du seigneur ou l'honnêteté du monnayeur, sans qu'une date d'émission, sans qu'un signe extérieur quelconque permît de distinguer la fausse monnaie de la bonne. Comme au temps de Charlemagne on ne frappait que des monnaies d'argent et de cuivre, deniers, mailles[3] ou oboles (1/2 denier) et pites ou pou-

[1] En Normandie, à la fin du XIe siècle, le fouage était de 12 deniers ou un sou par feu tous les trois ans. A Orléans, sous Louis VI et sous Louis VII, le monnéage se prélevait sous forme de taxe triennale sur les vins et sur les avoines (deux deniers par muid de vin et un denier par muid d'avoine).

[2] Les premiers actes sur la fabrication de la monnaie royale datent de Philippe-Auguste et de Louis VIII. (Règlement de Philippe-Auguste pour le cours des monnaies en Normandie, DELISLE, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1848, p. 199 et DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisis l. c.*, p. 153 et 154.) On trouve déjà à cette époque des ouvriers privilégiés et des maîtres des monnaies exerçant sur eux une juridiction spéciale. La gravure des coins de monnaie était concédée à titre héréditaire à une famille du nom de Platrart.

[3] Littré fait dériver ce nom du bas latin *medala*, *medalia*, d'où nous avons formé plus tard médaille.

geoises[1] (1/4 de denier). L'or ne circulait que sous forme de lingots ou de monnaies étrangères ; les plus répandues étaient le besant grec et le dinar arabe, qui avaient à peu près le même poids et la même valeur intrinsèque (environ 2 gr. 9032, ou 10 fr. d'or fin)[2]. La *livre* carolingienne, au lieu d'être comme autrefois l'unité de poids pour les métaux précieux, avait été remplacée par le marc de huit onces (244 gr. 7529) qui pesait la moitié de la livre poids-de-roi (489 gr. 50585), usitée depuis la fin du XIe siècle dans toute la France septentrionale[3]. La livre ancienne était devenue une simple monnaie de compte représentant deux cent quarante deniers ou 20 sous, c'est-à-dire une quantité d'argent fin qui aurait dû être invariable, tant qu'un acte officiel n'aurait pas modifié le poids et le titre des monnaies

[1] Les *pites* ou *poitevines* avaient d'abord été frappées à Poitiers et les *pougeoises* ou *pougoises* au Puy. (Cf. DUCANGE, aux mots *Picta*, *Pogesia*, *Pogesus*, etc...)

[2] Le besant (bisancius, byzancius) était le sou d'or grec très usité comme monnaie de compte et probablement assez répandu comme monnaie réelle au temps des croisades. Les occidentaux le confondaient avec le dinar qui avait à peu près le même poids et la même valeur et qu'ils nommaient besant d'or sarrasin (Cf. L. BLANCARD, *Le besant d'or sarrazinas pendant les croisades, étude comparée sur les monnaies d'or arabes et d'imitation arabe, frappées en Egypte et en Syrie aux* XIIe *et* XIIIe *siècles*, in-8° (brochure), Marseille, 1880, et *Essai sur les monnaies de Charles Ier comte de Provence*, in-8°, p. 263 et suiv.)

[3] LE BLANC, *Traité des monnaies*, p. 159, fixe entre 1075 et 1091 la date de la substitution du poids de marc à la livre carolingienne dans la fabrication des monnaies. Le marc apparaît pour la première fois dans des chartes remontant aux dix ou quinze dernières années du XIe siècle.

réelles, et une valeur qui variait avec le prix commercial du métal lui-même, soumis comme toute autre marchandise à des alternatives de hausse et de baisse. En fait, la quantité d'argent fin contenue dans la livre-monnaie ne cessa de diminuer. Sous Charlemagne elle en renfermait 409 grammes et le denier pesait 1 gr. 70 de fin; sous Philippe-Auguste elle n'en contenait plus que 96 à 100 et le denier pesait 40 à 42 centigrammes [1] : à la fin du xve siècle la livre ne pesait plus que 22 gr. 25 d'argent fin et en 1590 que 12 gr. 88.

Le sou de Philippe-Auguste représentait en poids d'argent à peu près un franc de notre monnaie et neuf ou dix fois plus en valeur commerciale; le sou d'Henri IV ne représentait plus que 14 centimes en poids et le quintuple en valeur effective.

Cette baisse continue qui se manifeste surtout à partir du xiie siècle [2], au moment de la renaissance industrielle et commerciale, s'explique par les besoins toujours croissants des gouvernements féodaux qui trouvaient ou croyaient trouver un béné-

[1] Il s'agit ici de la livre et du denier tournois. Sous Philippe-Auguste la livre tournois représentait en valeur intrinsèque, suivant Le Blanc, 20 fr. 84, le sou 1 fr. 04, le denier, 0,0868 ; suivant N. de Wailly, 17 fr. 6288 (livre), 0,8814 (sou), 0,0734 (denier). Cf. DE WAILLY, *Etude sur le système monétaire de Saint-Louis*, dans le tome XXI des *Mémoires de l'Acad. des Insc. et B.-L.*, p. 164 et suiv.

[2] C'est au commencement du xiie siècle que les chroniques signalent comme un fait général et désastreux les altérations de monnaies. (Cf. DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisis l. c.*, p. 148, et VUITRY, *Régime financier de la France*, I, p. 437.)

fice dans l'affaiblissement des monnaies, et plus encore par la rareté du numéraire qui avait cessé de suffire à une circulation plus active. L'Europe possédait peu de mines d'or et d'argent et les exploitait mal[1] : la production ne comblait pas les vides que faisait l'exportation du numéraire en Orient. Dans l'impuissance d'augmenter la masse des métaux précieux, on multiplia les monnaies en les divisant, ou ce qui revenait au même en les affaiblissant. Avec un denier qui représentait un peu plus d'un gramme et demi d'argent fin, on en fit quatre qui n'en contenaient plus qu'environ 40 centigrammes, en augmentant la proportion de l'alliage : peu à peu l'argent finit par disparaître et le denier devint une pièce de cuivre ; mais s'il varia par rapport au marc, qui était un poids fixe de métal, il resta invariable dans son rapport avec le sou et la livre, qui n'étaient que des valeurs idéales et qui s'abaissèrent dans la même proportion que les monnaies réelles.

On devine aisément avec quel caprice et quelle

[1] En France, au XIIIe siècle, l'argent était exploité dans le Dauphiné, dans le Vivarais (DUCANGE au mot *Argentaria*), en Savoie, en Auvergne, dans les Pyrénées ; les mines de Lièvre en Alsace étaient connues dès le IXe siècle (HANAUER, *Etudes économiques sur l'Alsace*, I, p. 177 et suiv.) L'or, dont quelques filons paraissent avoir été exploités en Dauphiné, était assez abondant dans les sables de la Garonne, du Salat, de l'Ariège, de la Cèze, du Doubs et surtout du Rhin pour avoir donné lieu à une industrie importante au moyen-âge, celle des orpailleurs. Mais la quantité de métaux précieux ainsi extraite était évidemment peu considérable.

irrégularité s'exécutèrent ces opérations dans un pays où il existait des centaines d'ateliers monétaires et où chaque seigneur prétendait interdire dans ses états la circulation des monnaies étrangères, surtout quand la sienne était de mauvais aloi. Cependant au milieu de ce chaos finirent par se dégager un certain nombre de types moins altérés et par conséquent plus recherchés, qui s'imposèrent comme régulateurs de la fabrication féodale ; dans le Midi la monnaie raymondine[1] et melgorienne[2] frappées par les comtes de Toulouse et les comtes de Melgueil ; dans le Nord les deniers

[1] Les Raymondins frappés par les comtes de Toulouse étaient répandus dès le commencement du XIIIe siècle non seulement dans le Languedoc, mais en Provence et en Italie. Ils pesaient en moyenne 0,80 à 0,90 centigr. Le titre était de 250/1000 de fin : on comptait 85 à 88 sous raymondins au marc d'argent fin dans la dernière partie du XIIe siècle et le commencement du XIIIe. (BLANCARD, *Monnaies de Charles Ier*, p. 232 et suiv.) Il ne faut pas les confondre avec les Raymondins des vicomtes de Turenne qui, vers 1200, étaient à la taille de 18 à 20 sous au marc (*Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, éd. DUPLÉS-AGIER, p. 60, n° 4).

[2] La monnaie melgorienne frappée par les comtes de Melgueil (Mauguio) puis par les évêques de Maguelonne et de Montpellier et les consuls de cette ville fut taillée jusqu'en 1261 d'après le marc narbonnais qui représentait les 9 douzièmes de la livre narbonnaise (ancienne livre romaine) et pesait un peu moins de 245 grammes. On taillait 216 melgoriens au marc, à raison de 1 gr. 13 par denier. Le titre était d'abord (avant 1130) de 416 millièmes, puis de 333 millièmes de fin. On comptait, vers 1200, de 48 à 50 sous melgoriens au marc d'argent fin. La valeur intrinsèque du sou melgorien était en conséquence, à cette époque, de 0 fr. 96 à 1 franc. Cette monnaie était répandue dans tout le Midi (BLANCARD, *O. c.*, p. 208 et suiv., et DUCANGE, à l'article *Moneta baronum melgoriensium*.)

provinois (Provins), tournois (Tours)[1], angevins[2], roumois[3] (Rouen) dont la valeur était à peu près identique, enfin les parisis fabriqués à Paris, et dont la valeur intrinsèque surpassait d'un quart celle des monnaies tournoises et normandes[4].

Malgré la diffusion de quelques-unes de ces monnaies, des deniers provinois par exemple, qui avaient cours en Italie, dans l'Allemagne rhénane, en Flandre, en Normandie et jusqu'en Angleterre[5],

[1] La monnaie tournois est mentionnée avant Philippe-Auguste (Vuitry, *O. c.*, p. 436) : elle était frappée par l'abbaye de Saint-Martin, dont les rois de France étaient les abbés : mais ce fut l'annexion de la Touraine au domaine qui la popularisa dans toute la France royale et surtout dans les provinces conquises sur Jean-sans-Terre.

[2] Sous saint Louis le cours de l'angevin était à 15 pour 12 tournois. (*Ordonnances,* I, p. 94.) Sous Philippe-Auguste les deux monnaies étaient au pair. (Delisle, *Des revenus publics en Normandie au* XII[e] *siècle,* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1848-49, p. 184-187.)

[3] Les roumois (*Rotomagenses*) n'avaient plus cours officiel sous saint Louis, ils disparaissent dès le commencement du XIII[e] siècle (Delisle, *Des revenus publics en Normandie au* XII[e] *siècle,* p. 178 et suiv.)

[4] La monnaie parisis est déjà mentionnée au XI[e] siècle : la livre parisis égalait 25 sous tournois, mais il est possible que ce rapport n'ait été fixé que par Philippe-Auguste qui paraît avoir frappé les premiers deniers parisis à 5/12 de fin et d'après un type unique pour tout le domaine. (Cf. A. de Barthélemy, *Essai sur la monnaie parisis.*)

[5] La monnaie provinoise, frappée par les comtes de Champagne, est mentionnée dès 1085 : elle subit comme toutes les monnaies royales ou féodales de nombreuses vicissitudes ; aussi distinguait-on la monnaie forte et la monnaie faible. Au XIII[e] siècle le denier provinois fort avait la même valeur que le denier tournois, (Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, p. 443 et suiv. et *Foires de Champagne*, 2[e] partie, p. 55 et suiv.) Vers le milieu du XII[e] siècle et probablement à l'époque où Arnauld de Brescia

les opérations de change étaient une nécessité sans cesse renaissante : c'est ce qui explique l'importance que prit au moyen-âge la corporation des changeurs et les nombreux règlements dont elle fut l'objet dès le XIII[e] siècle. Même dans les petites villes on trouve presque toujours au moins un changeur, souvent Lombard à partir du XIV[e] siècle, et qui est en même temps banquier, usurier, quelquefois orfèvre, ou marchand d'objets d'orfèvrerie et de bijouterie[1]. Dans les centres de commerce, les changeurs sont en général groupés dans une même rue ou sur une même place. A Paris le change se fait sur le Grand-Pont qui prendra plus tard le nom de Pont-au-Change[2] ; à Rouen, rue de la Cornoiserie[3] ; à Provins sur la place du Château. La diffi-

avait rétabli à Rome le gouvernement républicain et reconstitué le Sénat, la municipalité romaine fit frapper d'après le type provinois des deniers qui conservèrent le nom de monnaie du *Sénat* et qu'on fabriquait encore au XV[e] siècle. Cette émission prouve tout à la fois l'activité et l'ancienneté des relations entre l'Italie centrale et les villes de foire en Champagne.

[1] *Ordonnances*, I, p. 789. — Lors même qu'il n'y avait pas de change permanent, des changeurs venaient s'installer aux halles, les jours de marché, ou sur le champ de foire. A Lagny où il n'y avait depuis 1294 que six tables de change érigées en titre d'office, l'abbé a le droit pendant les foires d'en établir autant qu'il le veut. (BOURQUELOT, *Foires de Champagne*, 2[e] partie, p. 136-137.)

[2] L'Ordonnance de Philippe IV (février 1305) défend sous peine de confiscation de faire le change à Paris ou dans la banlieue ailleurs que sur le Grand-Pont, du côté de la Grève, entre l'église Saint-Leufroy et la grande Arche. (*Ordonnances*, I, p. 426 *a* et 789).

[3] Ordonnance de Charles IV (1325) (*Ordonnances*, I, p. 789-790).

culté de transporter en espèces des sommes considérables, les pertes sans cesse renouvelées que faisait subir le change engagèrent naturellement les voyageurs ou les marchands à se munir, au lieu de monnaies, de lingots d'or ou d'argent revêtus ou non d'un poinçon officiel qui en garantissait le titre, et qu'il était plus facile de transporter et de cacher.

« Lorsqu'on emploie dans les échanges des mon-
» naies étrangères, écrivait saint Thomas, il faut
» recourir à l'art des changeurs, car ces monnaies
» n'ont pas la même valeur dans les pays étrangers
» que dans leur pays d'origine : c'est toujours une
» perte. C'est surtout ce qui arrive en Allemagne
» et dans les régions voisines, où les voyageurs sont
» forcés, quand ils passent d'un lieu dans un autre,
» d'emporter avec eux des lingots d'or ou d'argent
» et d'en vendre ce qui est nécessaire pour payer
» leurs achats[1]. » C'était une pratique encore très usitée au XIII[e] et même au XIV[e] siècle, et un grand nombre de contrats stipulaient les paiements en marcs d'argent fin, de tel ou tel poids, et non en espèces[2]. Le marc de Troyes, égal au marc poids-de-

[1] SAINT-THOMAS, *De Regimine Principum*, chap. XIII, p. 364-365 (t. XXVII de l'édition FRETTÉ).

[2] Voir des exemples de ces contrats (DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisis*, *l. c.*, p. 149. — VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France*, I, p. 438. — HANAUER, *Etudes économiques sur l'Alsace*, I, chap. VII, p. 350 et suiv. — DE WAILLY, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis* (*Ac. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXI, p. 169 et suiv.)

roi[1], était le plus connu en France et à l'étranger, grâce aux foires de Champagne.

A mesure que le commerce grandissait, il sentait plus vivement l'imperfection de ces instruments d'échange et les inconvénients de la multiplicité et



Agnel d'or de Louis IX.

de l'instabilité des monnaies. Saint Thomas n'était que l'interprète des sentiments de son temps quand il écrivait : « La monnaie est la mesure et la règle des échanges... Aussi, bien que le souverain ait le droit de retirer un certain bénéfice de la fabrication, il doit procéder avec la plus grande modération quand il s'agit de changer ou d'affaiblir le poids ou le titre de sa monnaie : c'est un tort qu'il fait à son peuple, puisque la monnaie, comme nous l'avons dit plus haut, est la mesure de toutes choses. Un changement dans les espèces a les mêmes effets qu'un changement dans les poids et mesures... La monnaie

[1] Le marc de Paris ou marc poids-de-roi et le marc de Troyes pesaient 244 gr. 752; le marc de Tours 223 gr. 39, celui de Limoges 226 gr. 28, celui de la Rochelle 229 gr. 85, celui de Montpellier 239 gr. 11918 BLANCARD, *Monnaies de Charles Ier*, p. 25 et suiv., et DUCANGE, au mot *Marca*) celui de Normandie, 239,34 (DELISLE, *Revenus publics en Normandie, Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1848-49, p. 193.)

royale, ajoutait-il, est aussi nécessaire au peuple qu'au roi : c'est la mesure à la fois la plus commode et la plus sûre des échanges, parce que c'est la plus connue[1]. » C'était la théorie de la réforme monétaire de saint Louis.

Le XIIIe siècle vit se réaliser quatre grands progrès préparés par le douzième : le monnayage de l'or, la réforme et le cours forcé de la monnaie royale, l'invention de la lettre de change et la création des premières banques de dépôts, de virements et d'escompte.

Jusqu'au milieu du XIIIe siècle, les rares pièces d'or que l'on avait fabriquées en France et en Angleterre étaient plutôt des médailles que des monnaies : on les frappait à l'occasion d'un sacre royal, d'un mariage, d'une cérémonie d'investiture féodale[2]; mais elles n'entraient pas dans la circulation et les besants orientaux ou les marabotins d'Espagne[3], assez répandus depuis les croisades, y suffisaient amplement[4]. L'or était du reste par rapport à l'ar-

[1] SAINT THOMAS, *De Regimine principum,* XIII, t. XXVII, p. 634, Ed. FRETTÉ.

[2] DUCANGE au mot *Moneta*. En Provence, dès le commencement du XIIIe siècle, il était souvent stipulé dans les contrats féodaux que les cens seraient payés en oboles d'or (on ne trouve pas de cens supérieur à une obole). Il en était de même du cens des Juifs ; ces oboles étaient ou des besants orientaux, ou des monnaies des comtes de Barcelone.

[3] BLANCARD, *Monnaies de Charles I*^er, p. 192 et suiv. Le marabotin n'est pas autre chose qu'une monnaie arabe contrefaite en Castille et en Aragon.

[4] Cf. BLANCARD, *O. c.*, p. 195-212 et DELISLE, *Revenus publics en Normandie*, p. 207.

gent à un taux moins élevé qu'aujourd'hui. Au XIIe siècle le rapport des deux métaux dans la France septentrionale était de un à neuf ou dix ; au XIIIe siècle il n'était encore que du douzième [1].

Dès le XIIe siècle, l'activité croissante des transactions avait fait reprendre en Italie le monnayage de l'or : les deux types les plus répandus vers 1250 étaient le *ducat* des Deux-Siciles, de Venise et de Gênes [2], et le *florin* de Florence qui portait d'un côté l'effigie de saint Jean-Baptiste et de l'autre la fleur de lys, à laquelle il devait son nom. Au XIIIe siècle, saint Louis fit frapper en France les premières pièces d'or ou florins [3], au titre de 992 millièmes. Dès lors les monnaies d'or se multiplièrent, il y eut des florins à l'*aignel* ou moutons d'or, des *royaux* petits et grands, des *parisis* d'or, des *écus* d'or avec la devise *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat* (le Christ triomphe, le Christ règne, le Christ commande)

[1] L. DELISLE (*O. c.*, p. 207) estime que le rapport de l'or à l'argent était au XIIe siècle en Normandie de 7 1/2 à 1 ; au XVe de 10 à 1. La moyenne était certainement plus élevée, au moins dans la plus grande partie de la France. Le rapport officiel de l'or à l'argent était de 12,38 vers la fin du règne de saint Louis. (Voir BLANCARD, *Monnaies de Charles Ier*, p. 307 et suiv.) — Cf. DE WAILLY, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, *l. c.*, p. 196.

[2] Roger II de Sicile en fit frapper avec cette inscription :

Sit tibi, Christe, datus, quem tu regis iste ducatus.

[3] Le poids du florin florentin n'était que de 3 gr. 824 ; ce fut également celui du florin français sous Jean II. Ceux de saint Louis pesaient un peu plus de quatre grammes (4 gr. 13).

qui devait se maintenir sur les monnaies françaises jusqu'à la Révolution; mais, jusqu'au règne de Charles V, le type dominant fut celui de l'aignel de saint Louis[1]. Quant à la monnaie d'argent d'un titre et d'une valeur nominale supérieurs à celle du denier, c'est par erreur qu'on l'a attribuée à saint Louis.

Les gros tournois à 23/24 de fin qui valaient un sol ou un vingtième de livre paraissent avoir été frappés dès le règne de Philippe-Auguste, et avant même que celui-ci ne substituât sur la monnaie de Tours son propre nom à celui de saint Martin. Les émissions continuèrent sous Louis VIII et ses successeurs[2].

Saint Louis rendit au commerce un service peut-être plus important encore en fixant pour la première fois la législation en matière de monnaies. Le chaos du XIe siècle commençait à s'organiser : un certain nombre de barons avaient renoncé d'eux-mêmes à leur droit de monnayage; d'autres avaient signé de véritables unions monétaires[3], mais les

[1] Voir la liste des monnaies d'or royales dans DUCANGE, t. IV, p. 488 et suiv. (éd. Didot 1845) et dans les *Mémoires de N. de Wailly*, cités plus haut.

[2] Cf. DE SAULCY et DE BARTHÉLEMY, *Le prototype des gros tournois.* (*Mélanges de numismatique*, 1 vol. in-8°, 1875, p. 223 et suivantes.)

[3] Une union de ce genre existe au XIIe et au XIIIe siècle entre les évêques de Meaux et les comtes de Champagne (Voir DE LONGPÉRIER, *Les monnaies de Meaux* dans la *Revue numismatique* 1840, p. 128). Les villes avaient également des unions monétaires, par exemple : Reims et Troyes, Provins et Sens (B. FILLON, *O. c.* p. 105).

contrefaçons et les altérations étaient encore fréquentes, et sur les deux cents ou deux cent cinquante évêques ou barons qui battaient monnaie dans la seconde moitié du XIIIe siècle, beaucoup refusaient de laisser circuler sur leurs terres d'autres espèces que les leurs, sans en excepter la monnaie royale.

L'ordonnance de 1262, signée par des bourgeois de Paris, d'Orléans, de Sens, de Laon, de Provins, députés par leurs villes pour délibérer avec le conseil du roi sur le fait des monnaies, posa en principe que la monnaie royale aurait cours forcé dans tout le royaume; qu'elle serait seule reçue dans les fiefs dont le possesseur n'avait pas droit de monnayage et que toute contrefaçon des types royaux serait interdite sous peine de forfaiture [1].

Ces types royaux étaient réduits à deux, les parisis et les tournois, les premiers plus forts d'un quart, pouvant également circuler dans tout le royaume et dont la bonne fabrication était surveillée par le roi avec une loyauté scrupuleuse [2].

[1] *Ordonnances*, I, p. 93. Une ordonnance de 1265 autorise dans le domaine royal le cours des *nantais*, des *mançois*, des *angevins* et des *estellins* d'Angleterre, ces derniers à raison d'un pour quatre tournois et prohibe les *poitevins*, les *provenceaux* et les *toulousains* comme contrefaçon de la monnaie royale (*Ibid.*, p. 94-95).

[2] Saint Louis fit frapper des deniers et des mailles ou oboles qui étaient des pièces de billon, des gros tournois d'argent qui avaient cours pour un sol (valeur intrinsèque 0 fr. 89244), et des demi-gros également en argent; enfin, des agnels et autres pièces d'or qui avaient cours pour 12 sols 6 deniers tournois et dont

Les successeurs de saint Louis devaient avoir la conscience moins délicate, mais s'ils abandonnèrent ses traditions en matière de fabrication, ils poussèrent beaucoup plus loin l'affirmation des droits royaux. En 1271, Philippe III décide que les barons ne pourront diminuer ni le poids, ni le titre de leur monnaie sans en changer le coin, *devers croix et devers pile*[1]. Philippe-le-Bel prétendit interdire aux barons du domaine la fabrication de la monnaie d'or et d'argent et de toute monnaie valant plus d'un denier, et dans chaque atelier seigneurial il plaça un agent chargé du contrôle et entretenu aux frais du seigneur[2].

En 1315, une ordonnance de Louis X réduisit à trente et un le nombre des prélats ou des barons du domaine autorisés à battre monnaie, et régla le titre et le poids de leurs espèces[3].

la valeur intrinsèque était de 14 fr. 17432. La livre tournois aurait donc représenté évaluée en argent 17 fr. 84 et évaluée en or 22 fr. 67 de notre monnaie. « Cette différence s'explique par la circonstance que sous le règne de saint Louis l'or valait un poids d'argent douze fois et deux dixièmes de fois plus fort, tandis qu'aujourd'hui il est considéré dans notre système monétaire comme valant un poids d'argent quinze fois et demi plus fort » (de Wailly, *Histoire de saint Louis par Joinville,* p. 291-292). N. de Wailly en déduit qu'en prenant la moyenne, la livre tournois sous saint Louis valait 20 fr. 26, le sol 1 fr. 01 et le denier 0,844. C'était à peu de chose près la même valeur intrinsèque que sous Philippe-Auguste.

[1] *Ordonnances*, XI, p. 348.

[2] *Ordonnances*, I, p. 518.

[3] *Ordonnances*, I, 609, 614, 624 et Leblanc, *O. c.*, p. 231-233. Voir aussi la liste des barons et prélats autorisés à frapper des

Désormais le droit des barons était illusoire, et l'unité, ou du moins la dualité monétaire (parisis et tournois) existait dans le domaine royal.

La lettre de change avait précédé les tentatives d'unification monétaire et l'émission de la monnaie d'or. Faut-il en faire remonter l'origine jusqu'au mandat nominatif des Phéniciens et des Assyriens? Faut-il en attribuer l'invention aux Juifs expulsés par Philippe-Auguste, ou aux Guelfes exilés de Florence, qui auraient imaginé ce moyen de soustraire leurs richesses mobilières aux conséquences de la confiscation? Ne faut-il y voir, ce qui est plus vraisemblable, qu'un résultat naturel des développements du commerce et des relations que les grandes foires, surtout celles de Champagne, avaient établies entre les négociants de pays éloignés, mutuellement débiteurs et créanciers? Quoi qu'il en soit, les premières lettres de change connues datent du commencement du XIIIe siècle [1].

monnaies du même poids que celles du roi dans les *Documents relatifs à l'histoire des monnaies* réunis par M. DE SAULCY, p. 193.

[1] CANALE, dans son *Histoire de Gênes* (in-12°, 1860, texte italien, t. II, p. 613), cite des lettres de change de 1204, de 1205 et de 1207. Voir aussi BLANCARD, *Note sur la lettre de change à Marseille au* XIIIe *siècle* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1878, p. 110 et suiv.). — PARDESSUS, *Coll. de lois maritimes*, t. II, *Introduction*, p. CX et suiv. — *Mélanges historiques* (*Documents inédits sur l'histoire de France*), t. III, p. 5 et suiv. — NOUGUIER, *Des lettres de change et des effets de commerce*, 2 vol. in-8°, 1839. — WEBER, *Ricerche sull'origine et sulla natura del contratto di Cambio*. Venise, 1810. — J. THIEURY, *La lettre de change, son origine, Documents historiques*, 1 vol. in-12, 1862.

Les plus anciennes lettres de change paraissent avoir été

L'usage en était déjà très répandu au milieu du siècle, comme le prouvent les statuts d'Avignon (1254) et les nombreux documents conservés dans les archives de nos villes du midi[1].

plutôt des billets de change. Elles mentionnent la date et le lieu de la rédaction, le nom du donneur et du receveur, la valeur reçue, la nature des espèces de change, la date de l'échéance, le lieu du paiement. Elles sont rédigées par un notaire en présence de trois témoins dont les noms sont indiqués.

Ces billets sont payables soit au donneur, soit à un ou plusieurs tiers, nommés ou non nommés, soit à ordre. Ils sont tirés soit sur une place précise, soit sur le port de débarquement, à échéance fixe ou à terme variable. Le change est fixe (y compris les risques et les intérêts), ou au cours de l'échéance. Enfin, le contrat est ferme ou aléatoire en ce sens que dans certains cas la somme est perdue, si les objets sur lesquels elle est affectée périssent. Il peut y avoir aval par un tiers, mais l'effet n'est pas transmissible par endossement.

Nous traduisons comme exemple un billet de change publié par M. Blancard (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1878, p. 123), d'après les *Archives municipales de Marseille* (minutes du notaire Giraud Amalric, cotées Not. Reg. n° 1).

L'an 1258, sixième de l'indiction, le 7 avril, moi W. de Saint-Sir, bourgeois de Marseille, reconnais avoir reçu de vous Guidalot Guidi et Rainier Rollandi, siennois, pour change, la somme de 216 livres 13 sous et 4 deniers pisans à Pise..... pour lesquels 216 livres 13 sous et 4 deniers de la dite monnaie, je vous promets et garantis par contrat de donner et payer à vous ou à Dono de Piloso ou à Rainache de Balci vos associés ou à votre ordre cent livres tournois à Paris, à la mi-avril, ainsi que toutes les dépenses, dommages et charges que vous auriez éprouvés et encourus pour recouvrer la dite dette, au delà du terme susdit, en m'en remettant à vous et aux vôtres et à votre simple parole, sans autres témoins ni preuves... Fait à Marseille aux tables des changeurs. Témoins : Giraud Civate, Bernard de Mansac, Giraud de Rives, Gaubert de Causeris. Il en a été dressé acte authentique.

[1] M. Servois, dans une étude sur les *Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1858, p. 116 et 126) cite plusieurs lettres expédiées par la chan-

Avec la lettre de change commençait pour le commerce une ère nouvelle : elle supprimait les risques et les frais du transport des espèces et des lingots ; elle émancipait la richesse mobilière, elle simplifiait toutes les opérations commerciales ; mais en même temps elle préparait la décadence des foires qui jusque-là avaient été un rendez-vous pour la liquidation des dettes de commerce ou des obligations pécuniaires de toute espèce, autant que pour la vente et l'achat des marchandises ; elle diminuait également l'importance du change des monnaies. Le changeur allait s'effacer devant le banquier.

La France du moyen-âge n'eut pas comme l'Italie de banque d'État[1], ou comme les Pays-Bas et l'Allemagne de banques municipales[2], dont les opérations se bornèrent d'abord à recevoir des dépôts, à recouvrer des effets de commerce et à liquider au moyen de virements les créances de leurs clients, et qui plus tard devinrent des banques d'escompte et de prêt sur nantissement ; mais les banques privées, fondées par les grandes maisons d'Italie, y jouèrent absolument le même rôle ; elles attirèrent bientôt tous les capitaux disponibles, même ceux de l'Eglise, qui, sans prendre une part directe aux

cellerie royale et conservées au Trésor des Chartes et qui se rapprochent beaucoup de la forme des lettres de change.

[1] A. Wiszniewski, *Histoire de la Banque de saint Georges de Gênes*, 1 vol. in-8°, 1865.

[2] Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace*, I, chap. ix, section ii.

opérations usuraires, s'y associait ainsi discrètement et partageait les bénéfices, quelquefois aussi les risques, car les catastrophes financières n'étaient pas plus inconnues au moyen-âge que de nos jours. Quand les Bardi de Florence firent en 1339 une faillite de 16 millions de florins, les capitaux ecclésiastiques y étaient engagés pour plus d'un demi-million.

Au début du XIV[e] siècle, la France avait donc tous les éléments d'un grand commerce. Ses productions, vins, sel, pastel, garance, cuirs, draps, toiles, orfèvrerie étaient recherchées en Europe et jusqu'en Orient : la sécurité y était plus grande qu'en aucun autre pays chrétien, la marine était assez puissante pour que sous Philippe VI les trois provinces de Boulonnais, de Picardie et de Normandie, fournissent à elles seules 200 navires et près de 20,000 matelots à la flotte royale[1]. Le monnayage de l'or, la lettre de change, les banques organisées sur une grande échelle avaient multiplié les instruments d'échanges et de crédit.

Les témoignages contemporains s'accordent en effet à nous montrer le commerce intérieur et extérieur de la France, jouissant d'une activité qui n'était surpassée alors que par celle de l'Italie. Mais ce commerce était entre les mains des étrangers ; les maisons de banque, de commission, d'importation ou d'exportation, étaient italiennes ; nos draps

[1] Cf. DUFOURMANTELLE, *La marine militaire en France au commencement de la guerre de Cent ans* (in-8°, 1878), p. 59 et 60.

étaient renommés dans le Levant; mais c'était les Vénitiens qui les y portaient ; nos vins étaient consommés en Suède, en Danemark, dans l'Allemagne septentrionale et jusqu'en Pologne et en Livonie, mais c'était les Hanséates qui venaient les chercher dans nos ports et qui les vendaient aux peuples du Nord, en échange de leurs pelleteries. La France n'avait pas encore appris à faire ses affaires elle-même. Ce fut l'œuvre qu'ébaucha le XIVe siècle, que développa le XVe et que le XVIe et le XVIIe devaient enfin réaliser.

LIVRE III

PÉRIODE DE TRANSITION ENTRE LE MOYEN-AGE ET LES TEMPS MODERNES

CHAPITRE I

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DES ROIS DE FRANCE AU XIVe SIÈCLE — LES DOUANES — LES ROIS DES MERCIERS — LE COMMERCE FRANÇAIS EN EUROPE ET EN ORIENT — LES DIEPPOIS EN AFRIQUE — GUERRES CIVILES ET ÉTRANGÈRES — RUINE DU COMMERCE

Le XIIIe siècle ferme l'ère féodale; le XIVe ouvre l'ère monarchique.

Les conditions morales et matérielles de l'exercice du pouvoir royal avaient bien changé depuis un siècle : le domaine du roi de France s'étendait de la Manche à la Méditerranée; il était le plus puissant souverain de l'Europe : seul, il n'avait jamais

reconnu la suzeraineté de ces deux grands dominateurs du moyen-âge, le pape ou l'empereur, seul il avait le droit d'affirmer qu'il ne relevait que de Dieu et de son épée.

Tout ce qui travaille, paysans, ouvriers, marchands, a grandi avec la royauté et par elle; car elle a contribué à assurer l'ordre qui est la condition même du travail. S'il y a encore des serfs et des mainmortables, si le paysan n'a conquis ni la richesse, ni les libertés politiques, il commence du moins à connaître la sécurité et le bien-être : le village n'est pas encore une commune; mais il est une paroisse, il a ses assemblées, ses confréries, ses jurés ou ses syndics chargés de le représenter, son trésor ou fabrique, ses propriétés communales : c'est déjà une unité religieuse et une personne civile, en attendant que ce soit une unité politique.

Les corporations industrielles ont créé et enrichi la bourgeoisie, qui a porté dans l'administration des communes et des bonnes villes les défauts et les qualités des corps de métiers, l'esprit de monopole, d'égoïsme et de jalousie, mais aussi les habitudes d'ordre, d'économie et le respect de la tradition.

Le commerce a vu s'agrandir par les croisades et par la facilité des communications le champ ouvert à son activité : il a ses grandes assemblées, les foires de France, d'Italie et d'Allemagne; son code international, le *Consulat de la mer*, les *Lois d'Oléron*, les *Jugements de Dam*, les *Ordonnances de*

Wisby ; sa diplomatie spéciale et permanente, les consuls, qui le représentent à l'étranger.

Dans ce mouvement général de progrès, la féodalité seule est en décadence plus encore par la force des choses que par l'hostilité de la bourgeoisie ou des rois.

La moitié des grands fiefs a disparu : les rois ont enlevé aux Plantagenets la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou; le comté de Toulouse démembré a cessé d'exister avant la fin du XIII[e] siècle : la réunion des comtés de Champagne et de Brie au domaine royal a été préparée par le mariage de Philippe-le-Bel avec l'héritière de ces comtés et du trône de Navarre; les comtes de Flandre, sans cesse en lutte contre leurs puissantes communes, ne se soutiennent qu'en s'appuyant tour à tour sur les empereurs d'Allemagne, les rois d'Angleterre et les rois de France.

Quant aux barons, leur situation de princes souverains est menacée de toutes parts : le pouvoir central leur conteste le droit de guerre : il subordonne leurs justices aux tribunaux royaux, il prétend contrôler leurs monnaies et en limiter la circulation : il fait des *bourgeois du roi*, même sur la terre d'autrui [1] ; il fait plus, il s'attaque au prin-

[1] Voir les Ordonnances de Philippe IV (1287) (*Ordonnances,* I, p. 314, 315 et 316) et de Jean II (1351) (*Ibid.*, II, p. 461 et suiv.). Depuis longtemps les rois octroyaient à certaines villes, qui en faisaient la demande, des lettres de sauvegarde collective qui différaient peu, au moins quant au résultat politique, des lettres individuelles de bourgeoisie. (Cf. LUCHAIRE, *Histoire des insti-*

cipe même de l'hérédité sur lequel repose tout l'édifice féodal : il crée des nobles ; une signature royale suffit pour faire un gentilhomme d'un marchand enrichi [1].

Dès lors, la royauté guidée par la double expérience des juristes, et des Lombards ses agents financiers, a un système économique, comme elle a un système politique. Ses premiers pas sont chancelants et incertains : elle se trompe quelquefois de route, mais elle sait ce qu'elle veut et où elle va.

Cette politique ne sera pas toujours inspirée, comme celle de saint Louis, par le sentiment du droit, tel que le comprenait son époque. Elle sera brutale et avide sous Philippe-le-Bel, imprévoyante et follement prodigue sous les premiers Valois, mais jusque dans ses erreurs et ses violences, elle est dominée par un principe, que le moyen âge n'avait fait qu'entrevoir, l'idée d'un intérêt général supérieur aux intérêts particuliers, le sentiment d'un bien public qui est la loi suprême et devant lequel tout doit s'incliner, jusqu'à la coutume et à la tradition [2]. Cet intérêt commun, le roi seul est placé assez haut pour le discerner : seul il a qualité pour

tutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, II, p. 192-193.)

[1] Voir DUCANGE au mot *Nobilitatio*, et BOUTARIC, *La France sous Philippe-le-Bel*, livre III, chap. II.

[2] Dès la première moitié du XIIe siècle, un certain nombre d'édits royaux s'étendent à toutes les provinces directement administrées par le souverain ; mais aucun, pas même l'ordonnance de Louis VII sur les Juifs que mentionne M. LUCHAIRE (*O. c.*, I, p. 239), ne dépasse ces limites et si la constitution

le représenter : il en est le juge et le gardien. Voilà la doctrine des légistes et la théorie sinon la pratique de la royauté au XIVe siècle; c'est la politique d'Etat qui se substitue franchement à la politique de fief[1].

Cette politique nouvelle, nous en retrouvons la trace dans toutes les ordonnances royales depuis Philippe IV. L'intérêt commun, c'est que le royaume

de Soissons (1155) sur l'établissement de la paix publique est applicable à tout le royaume, c'est que les grands feudataires l'ont signée et qu'elle part de l'initiative du clergé (LUCHAIRE, *O. c.*, I, p. 263). Sous Philippe-Auguste et Louis VIII l'autorité royale commence à invoquer expressément la doctrine de l'intérêt commun, *pro communi omnium utilitate* (mandement de 1215 : *Ordonnances*, I, 35), mais les ordonnances ne sont exécutoires sur les domaines des grands feudataires et des plus puissants barons que s'ils les ont acceptées : c'est leur volonté qui les impose à leurs sujets et non celle du roi. Saint Louis va déjà plus loin. Les ordonnances délibérées dans les parlements où les légistes et les fonctionnaires sont beaucoup plus nombreux que les seigneurs s'étendent à toutes les provinces royales et s'appliquent même aux domaines des hauts barons qui, il est vrai, ne les respectent pas toujours : mais les grands fiefs, la Bourgogne, la Bretagne, la Champagne, la Flandre restent en dehors de l'action des parlements royaux. C'est seulement sous Philippe-le-Bel que la doctrine aura son plein effet et que le roi fera des établissements pour tout le royaume, ce qui signifiera alors la France entière (Voir FLAMMERMONT, *De concessu legis et auxilii*, chap. I).

[1] Mais quant li Rois fet aucun establissement especialment en son domaine, si, li baron ne lessent pas par ce à uzer en leur teres selonc les anciennes coustumes. Mais quant li establissement est generaux, il doit corre par tout le roiaume. Et noz devons savoir que tel establissement sunt fet par très grand conseil et por le commun pourfit (BEAUMANOIR, II, p. 255, éd. *Beugnot*). — Chacun baron est souverain en sa baronie. Vrai est que li rois est souverain par dessus tous et a de son droit la générale garde de son roiaume, par quoi il peut faire tels establissement comme il lui plaist pour le commun pourfit, et ce qu'il establit doit estre tenu (*Ibid.*, II, p. 22).

soit en paix : le droit de guerre privée des seigneurs a déjà reçu de nombreuses atteintes, mais on ne l'a pas encore attaqué en principe; l'ordonnance de 1257 n'avait interdit que sur les terres du roi « toute guerre, incendie, et trouble apporté au labourage[1] ». Encore n'avait-elle pas été observée, même dans ces limites. Philippe-le-Bel la renouvelle en 1304 et l'étend à tout le royaume *sur le Conseil de ses prélats et barons*, *de sa certaine science et autorité, et en vertu de la plénitude de son pouvoir royal*[2].

La sécurité du commerce et sa liberté à l'intérieur et à l'extérieur sont un intérêt public : c'est la royauté qui les prend désormais sous sa sauvegarde; mais elle réclame en même temps le droit exclusif d'établir ou d'autoriser les foires et les marchés. « Au roy appartient seul et pour le tout, en tout son royaume et non à autre à octroyer et ordonner toutes foires et tous marchés, et les alans, demourans et retournans sont en sa sauvegarde et protection[3]. »

Depuis Philippe VI (1331), le *conduit* des foires

[1] *Ordonnances*, I, p. 84.

[2] « Ad instar B. Ludovici eximii confessoris, quondam regis Francorum, cum nonnullis prælatis et baronibus nostris, pleniori habita deliberatione consilii, hoc generali statuto expresse intendimus et districtius inhibemus guerras, bella, homicidia... non obstante contraria consuetudine quæ haberi dicitur in aliquibus partibus... regni quam... de prælatorum et baronum consilio, certa scientia et auctoritate et de plenitudine regiæ potestatis omnino tollimus » (*Ordonnances*, I, p. 390).

[3] Instruction de Charles V en 1372 (8 mai). *Ordonnances*, I, p. 477.

royales s'étend à toute la France et s'applique même aux marchands étrangers, à condition qu'ils entrent par Carcassonne, Aigues-Mortes, Beaucaire ou Mâcon [1].

Les péages établis sans autorisation royale sont supprimés, et le tarif de ceux qui sont maintenus doit être affiché dans chaque bureau [2].

Les monopoles partiels qui entravent la navigation intérieure disparaissent peu à peu : la fusion déjà ébauchée au XIIIe siècle entre les diverses corporations de nautoniers qui se partageaient la navigation de la Loire, s'accomplit sous Philippe VI, et la grande *communauté des marchands et nautoniers fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendants en icelle*, absorbe toutes ces associations particulières [3]. On n'ose pas toucher à la hanse parisienne, mais la hanse de Rouen est mutilée et la Seine devient libre, au moins pour les Parisiens, du pont de Mantes à la mer (1315) [4].

L'amélioration des voies fluviales, la construction et l'entretien des routes deviennent une des préoccupations dominantes du pouvoir central.

[1] Ceux qui entraient par la frontière de Picardie, de Champagne, de Normandie ou d'Aunis n'avaient à traverser que le domaine royal, où depuis longtemps les rois garantissaient la sûreté des marchands se rendant à leurs foires ou marchés (Cf. *Ordonnances*, II, p. 75).

[2] ... Nullus potest facere garennam novam et pedagia nova absque assensu nostre regie majestatis (OLIM, t. III, p. 1159, *Arrêt du parlement en 1317*). — Cf. *Ordonnances*, II, p. 127.

[3] MANTELLIER, *O. c.*, t. I, p. 72.

[4] *Ordonnances*, I, p. 598 et suiv.

Philippe-le-Bel entreprend de rendre navigable la Seine jusqu'à Troyes et la Voulzie jusqu'à Provins[1] : Charles V fait dresser le devis d'un canal entre la Seine et la Loire[2].

Les ordonnances de voirie se multiplient dans la prévôté de Paris, et s'étendent peu à peu à toutes les autres parties du royaume où les baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, viguiers ou bayles, administrateurs du domaine, ont la haute main sur le service des ponts-et-chaussées[3].

Les marchands et voituriers qui concourent à l'approvisionnement de la capitale, et en particulier les marchands de poissons de mer frais, qui ont établi des services de roulage à grande vitesse entre Dieppe, Harfleur et Paris, sont l'objet d'une protection spéciale. Il est défendu aux officiers royaux de réquisitionner, même en temps de guerre, leurs denrées, leurs voitures ou leurs attelages (1362[4]).

[1] Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel, Pièces justificatives* insérées dans le tome XXII des *Notices et extraits des manuscrits publiés par l'Académie des Inscriptions, pièce XII.*

[2] Christine de Pisan, part. II, chap. vii. Le canal devait coûter 100,000 francs d'or ou 100,000 livres.

[3] Au xive siècle il arrivait souvent que le roi nommât pour la réparation des ponts et des routes des commissaires spéciaux qui se faisaient allouer de larges indemnités : des ordonnances de 1340, de 1357, de 1358 proscrivent cet abus et chargent exclusivement les juges et administrateurs ordinaires de l'entretien et de la réparation des chemins publics (*Ordonnances,* III, p. 172, art. 7, IV, p. 189, art. 12, 193, article 15). Dans un grand nombre de villes ce soin regarde les consuls ou magistrats de la commune (Villefranche en Périgord, Grenade, etc... *Ordonnances*, III, p. 206, IV, p. 19).

[4] *Ordonnances,* III, p. 558-562 et IV, p. 421.

Les réquisitions de chevaux, de charrettes, de blé, d'avoine, de vin, de bétail ou autres vivres, sont réglementées[1] : elles ne pourront plus avoir lieu que pour le service du roi, par des officiers munis de commissions à cet effet[2], et Jean II y renoncera en 1351, au moins à Paris.

Une ordonnance de 1315, qui reproduit une constitution impériale de Frédéric II, prononce la suppression des droits de bris et de warech, et punit de la confiscation le pillage des navires naufragés, à moins qu'ils n'appartiennent à des pirates, à des infidèles ou à des ennemis du roi[3].

Déjà Philippe-le-Bel avait confié à des commissaires spéciaux les enquêtes et les jugements en matière de naufrages; c'était un premier pas vers l'établissement des tribunaux d'amirauté qui, peu à peu, devaient attirer à eux toutes les affaires civiles ou criminelles se rapportant à la marine. Cette juridiction fut réglée pour la première fois par l'ordonnance de 1373 (7 décembre) attribuée par Secousse à Charles VI et restituée par Pardessus à Charles V[4]. Du reste la justice royale se substitue de plus en plus dans les questions qui

[1] *Ordonnances*, I, p. 458 (Philippe IV, 1309), 507 (Philippe IV, 1312), 680 (Philippe V, 1319), etc.

[2] *Ordonnances*, II, p. 436.

[3] *Ordonnances*, I, p. 610. Cette ordonnance paraît s'être appliquée surtout au Languedoc. Le registre d'où l'a extraite Laurière était celui de la sénéchaussée de Nîmes.

[4] *Ordonnances*, t. VIII, p. 640. — Cf. PARDESSUS, *Collection de lois maritimes*, t. IV, p. 224.

intéressent le commerce, comme dans toutes les autres, aux justices seigneuriales ou municipales. La cour des *Conventions royales de Nîmes* établie pour l'exécution du traité signé en 1278 avec les marchands italiens, celle des gardes des foires de Champagne, celle des grands jours de Troyes qui reçoit les appels de la justice des foires étaient dès l'origine ou sont devenues des tribunaux royaux : c'est au parlement qu'aboutissent en dernier ressort les appels de toutes les juridictions inférieures, les contestations entre les marchands et les officiers du roi, les questions soulevées par l'interprétation des ordonnances, par l'application des tarifs de péages, par la délivrance des lettres de marque, etc... Il se forme ainsi lentement une jurisprudence qui absorbe les coutumes et les législations locales, comme l'administration royale absorbe la commune et la seigneurie.

A l'extérieur, c'est le roi qui poursuit auprès des gouvernements étrangers, à Gênes, à Venise, en Aragon, la répression de la piraterie et la réparation des dommages subis par le commerce français; c'est en son nom et sous sa garantie que sont délivrées les lettres de marque ou de représailles. C'était toujours la violence et l'arbitraire, car les innocents continuaient à payer pour les coupables, mais c'était la violence légalisée et l'arbitraire réglementé. La lettre de marque ne peut être délivrée qu'après plusieurs sommations adressées au gouvernement dont l'auteur de la fraude ou de la

violence est justiciable : le concessionnaire doit faire constater par acte authentique qu'il a rempli toutes les formalités légales, il doit faire publier ses lettres sur le territoire même de l'état qui lui a refusé justice ; enfin, il ne peut en user qu'après un délai qui permet aux intéressés de se mettre à l'abri. La lettre de marque autorise à saisir les biens, mais non les personnes, et les saisies ne sont régulières que quand elles ont été approuvées par les tribunaux royaux. Les marchands qui se rendent aux foires sur la foi du conduit royal ne peuvent être inquiétés, ni pour le fait de leurs compatriotes, ni même pour celui de leur seigneur : ils ne sont responsables que de leurs dettes personnelles. Quand elle est régulièrement octroyée, la lettre de marque devient une propriété légitime qui peut se négocier et se transmettre, comme se transmettrait aujourd'hui toute autre créance ; elle est protégée contre la fraude : si des marchands essaient de s'y soustraire en couvrant leurs marchandises et leurs navires du pavillon de la puissance qui les a concédées et s'ils n'ont pas obtenu une sauvegarde authentique, ils sont traités en ennemis ; leurs propriétés, lors même qu'elles dépasseraient la valeur des sommes en litige, sont considérées comme de bonne prise[1]. La puissance, menacée par cette exécution arbitraire, acceptait rarement sans protester ; aux lettres

[1] Voir DE MAS-LATRIE, *Du droit de marques ou droit de représailles. Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1866, p. 529 et suiv.

de marque elle opposait des contremarques : c'était la guerre en pleine paix, la piraterie autorisée en permanence ; aussi les négociants en avaient pris leur parti ; dès la fin du XIIIe siècle il existait à Narbonne et à Montpellier des associations d'assurances mutuelles contre les lettres de marque [1], comme il en existait déjà à une époque plus reculée entre les chargeurs et les propriétaires de navires, entre les armateurs d'une même cité, contre les autres risques de mer [2]. Nous avons des tarifs de 1264 et de 1315, et les innombrables affaires de représailles qui remplissent au XIVe siècle les registres du parlement prouvent que la précaution n'était pas inutile [3].

Tout en consacrant cette singulière façon de faire rendre justice à leurs sujets, les gouvernements sentaient de plus en plus que la sécurité est la première condition du commerce ; ils s'efforçaient de retirer d'une main les dangereuses concessions qu'ils accordaient de l'autre. En 1327 Charles IV prit l'initiative d'un traité de commerce entre la France, l'Angleterre, les royaumes de Castille et Léon, d'Aragon, de Sicile et de Majorque. En vertu de cet accord, les marchands pouvaient circuler librement par terre et par mer, avec leurs marchandises, entre ces différents états, sous la sauvegarde générale d'un

[1] Voir DE MAS-LATRIE, p. 563.
[2] PARDESSUS, *Collection de lois maritimes*, t. II, p. 369.
[3] *Actes du Parlement*, nos 4315, 5052, etc., et *Olim*, III, p. 345-346, 1181, etc.

conduit garanti par les puissances contractantes, et qui les plaçait dans les mêmes conditions que ceux qui se rendaient aux foires privilégiées[1]. C'était en fait la suspension des lettres de marque. Malheureusement ce traité resta lettre morte ; il n'était déjà plus exécuté sous Philippe VI.

La protection que la royauté accorde aux marchands s'étend jusqu'aux ports de l'Afrique et de l'Orient; Philippe III avait stipulé dans le traité conclu le 21 novembre 1270 avec l'émir de Tunis que les sujets français jouiraient dans toute l'étendue de cet État de la liberté qu'il garantissait lui-même en France aux marchands musulmans[2]; Charles IV négocie un traité de commerce avec les Soudans d'Egypte[3], et obtient en 1327 du pape Jean XXII une licence spéciale qui autorise ses envoyés à commercer avec les infidèles[4]; les con-

[1] Guillaume de Nangis, *Historiens de France,* t. XX, p. 644. Hoc eodem anno (1327) concordatum est inter regem Franciæ et regem Angliæ, Hispaniæ, Arragoniæ, Siciliæ et Majoricarum ut mercatores undecumque terrarum cum securo conductu possent de regno in regnum tam per terram quam per mare cum mercimoniis suis incedere et mercimonia sua deportare et ut hoc edictum nulli lateret vel latere potuisset, fuit hoc per singula regna proclamatum publice.

[2] De Mas-Latrie, *Traités des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale*, p. 93 et suiv.

[3] Lot, *Projets de croisade sous Charles-le-Bel* et *Essai d'intervention de Charles-le-Bel en faveur des chrétiens d'Orient (Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1859, p. 502 et 1875, p. 588). L'envoyé de Charles IV, Guillaume Bonesmains de Figeac, fut trompé et volé par son associé, le catalan Pierre de Moyenville. Il paraît n'avoir rien obtenu du Soudan *(Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1875, p. 589 et suiv.).

[4] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1875, p. 594. — Cette

seillers de Charles VI (1403), échangent avec Tamerlan une correspondance dont les intérêts commerciaux sont le principal objet [1]; vers la fin du XIV[e] siècle, nos consuls à Alexandrie sont les consuls de France et non plus comme autrefois les agents de Narbonne, de Marseille et de Montpellier [2].

C'était comme gardiens de l'intérêt public, autant que comme suzerains que les rois avaient entrepris, à la fin du XIII[e] siècle, de régler le cours des monnaies et de restreindre le droit de monnayage des évêques et des barons : au XIV[e], ils ont la prétention d'établir dans tout le royaume l'unité de poids, de titre et de types monétaires, et les ateliers seigneuriaux réduits à la fabrication du billon ne subsistent qu'à condition de se conformer aux conditions imposées par les ordonnances royales. C'est au nom du même principe que la royauté essaiera de réformer le système des poids et mesures livré depuis la décadence de la dynastie carolingienne

licence n'est pas, comme semble le croire M. PARDESSUS (*Col. de L. Mar.*, t. III, *Introduction*, p. CXII), une autorisation générale, mais une permission particulière accordée à Guillaume Bonesmains. Ces marchands spécialement autorisés obtenaient d'ordinaire une modération de droits de la part du Soudan.

[1] DE SACY, *Mémoire sur une correspondance inédite de Tamerlan avec Charles VI*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, t. VI, p. 470 et suiv. « Oportet præterea mercatores vestros ad has partes mitti et quemadmodum illis honorem haberi et reverentiam curabimus, ita quoque mercatores nostri ad illas partes commeent et illis honor ac reverentia habeatur » (Lettre de Tamerlan à Charles VI, *L. c.*, p. 474).

[2] PARDESSUS, *Lois Maritimes*, *Introduction*, t III, p. CXJII.

au caprice des seigneurs et à la variété infinie des coutumes locales.

Dans toute la France, l'unité de poids était la livre, subdivisée en onces, gros et grains ; mais la livre poids de marc ou poids de roi en usage à Paris (489, gr. 50585) était plus forte de deux onces que celle de Lyon, plus faible d'une demi-once que celle de Rouen ; la livre de Toulouse ne pesait que treize onces et demie de Paris, celle de Marseille que treize onces[1].

L'unité de longueur était le pied avec son multiple, la toise, et ses sous-multiples, le pouce et la ligne ; mais le pied variait dans chaque province, parfois dans chaque village. Il avait tantôt 12 pouces, tantôt 10, et l'écart entre le pied royal (0^{m},32484) et le pied usité dans certaines villes de France était de près d'un quart. L'aune qui servait à mesurer les étoffes n'était pas la même pour les merciers que pour les drapiers[2]. La contenance du muid de Paris variait de 268 litres, 23 à 1873 litres, 18, suivant qu'il s'agissait de liquides ou de grains ; le setier d'avoine contenait 24 boisseaux, le setier

[1] Voir BARNY DE ROMANET, *Traité historique des poids et mesures et de la vérification depuis Charlemagne jusqu'à nos jours*, 1863, in-8°. — BOUTARIC, *Des poids et mesures au* XIVe *siècle* (*Revue des Sociétés savantes*, 1860, p. 317). — DELISLE, *Études sur la condition des classes agricoles en Normandie*, chap. XIX. — BOURQUELOT, *Les foires de Champagne*, 2e partie, p. 74 et suiv. — FOURCAULT, *Évaluation des poids et mesures anciennement en usage dans la province de Franche-Comté*, 1874, in-8°.

[2] L'aune de Paris était de 3 pieds 7 pouces 10 lignes ; celle de Provins de 2 pieds et demi.

de sel 16, le setier de blé et de plâtre 12, et tandis qu'à Paris, le setier de froment représentait un poids de 240 livres, à Soissons il n'en pesait que 80, à Amiens 57.

Chaque fief, chaque commune souveraine avaient leur système de poids et mesures dont les étalons étaient déposés soit à l'hôtel de ville, soit dans le manoir seigneurial, soit même dans une chapelle, comme à Paris, où la mine du sel était conservée dans la chapelle Saint-Leufroi[1].

L'obligation pour le marchand de recourir pour certaines marchandises, ou dans certains jours de foire et de marché, aux poids et mesures du seigneur[2], les droits d'estampillage, les amendes qui punissaient les contraventions constituaient un revenu d'une assez grande importance qui d'ordinaire était affermé ou concédé en fief. A Paris le poids-le-Roy et le poids de la cire étaient un fief héréditaire[3], les mesures appartenaient par une concession royale à la marchandise de l'eau qui avait en conséquence le droit de nommer les jaugeurs et mesureurs[4]. La multiplicité des poids et mesures, comme celle des monnaies, devenait pour le commerce un

[1] Voir plus haut page 184.

[2] Bourquelot, *Les foires de Champagne*, 2e partie, p. 190. — *Ordonnances*, I, p. 761, article 12, etc.

[3] Le poids du Roi était déposé dans la rue des Lombards, il était tenu en fief du roi (*Ordonnances*, II, p. 137 note) : le poids de la cire était tenu en fief du grand chambellan (*Ibid.*).

[4] En 1331, il y avait à Paris 50 mesureurs de bûches, 54 mesureurs de grains, sans compter les peseurs, jaugeurs et crieurs-mesureurs de vin (*Ordonnances*, II, p. 375 et 353-354).

embarras d'autant plus grave que les transactions étaient plus nombreuses et plus étendues. Déjà les ducs de Normandie en avaient revendiqué la réglementation comme un attribut du pouvoir souverain et avaient tenté d'introduire dans leur duché une certaine uniformité[1]; les villes de la hanse de Londres avaient adopté d'un commun accord l'aune de Champagne pour la mesure des draps[2]. Philippe V, un des plus hardis réformateurs du XIVe siècle, conçut la pensée d'imposer à tout le domaine royal l'égalité des poids et mesures; une instruction de 1321 à Aubert de Roye, commissaire délégué par Philippe auprès du concile de Sens, annonce et prépare cette réforme[3]. Elle ne fut jamais exécutée.

De tous ces rêves d'unité et de liberté commerciale, de tous ces progrès entrevus par la logique des légistes ou par l'esprit pratique des financiers italiens, bien peu eurent un meilleur sort : presque tous restèrent à l'état de projets ou d'ébauches. C'est que la monarchie du XIVe siècle, placée entre une civilisation qui finit et une civilisation qui commence

[1] L. DELISLE, *Études sur la condition des classes agricoles en Normandie*, chap. XIX, p. 527.

[2] BOURQUELOT, *Les Foires de Champagne*, 1re partie, p. 137 251 et suivantes.

[3] D'ACHERY, *Spicilegium*, III, p. 710 (in-f°, 1723). — « Que en nostre dit Royaume où il y a diverses mesures et divers pois en déception et lésion de plusieurs, fussent faites de nouvel et seul pois et une seule mesure convenables, desqueles le peuple usast dores en avant. »

se débat au milieu d'un chaos de préjugés, de traditions et d'intérêts contradictoires, œuvres du temps et que le temps seul pouvait détruire ; c'est qu'elle subit dans des conditions plus critiques qu'à aucune époque de notre histoire cette loi qui s'impose à tous les gouvernements : la nécessité de vivre ; c'est qu'elle se heurte sans cesse à une difficulté pressante, inexorable, chaque jour renaissante, le besoin d'argent.

Les dépenses de la justice [1], de l'administration [2], de la perception et du contrôle [3], celles de l'hôtel du

[1] Au XIVe siècle, les dépenses spéciales à la justice se réduisaient aux gages des conseillers du parlement, et aux indemnités des commissaires désignés pour instruire ou juger certains procès. Les autres juges exerçaient en même temps des fonctions administratives.

[2] Outre les baillis qui touchaient, en 1323, 500 livres tournois de gages annuels (*Ordonnances*, I, p. 778, art. 27), les prévôts, châtelains, etc., qui représentaient à la fois l'administration proprement dite et la justice, les eaux et forêts (maîtres des eaux et forêts, gruyers, verdiers, sergents, etc.), les douanes (maîtres et gardes des ports et passages) formaient déjà des administrations distinctes.

[3] Les principaux fonctionnaires des finances sous les fils de Philippe-le-Bel étaient les maîtres et clercs des comptes (chambre des comptes), les trésoriers de France, administrateurs du trésor royal, et les receveurs du domaine dont les fonctions avaient été remplies autrefois par les baillis et prévôts. Dans un rapport sur l'état des finances présenté par les gens des comptes en 1336, les gages de ceux qui servent le roi hors son hôtel, tant en parlement, à la Chambre des comptes, ou au trésor royal à Paris que dans les bailliages et sénéchaussées, sont confondus avec les rentes, dotations ou fondations à la charge du domaine et autres dépenses d'utilité générale. La dépense pour ces différents chapitres est estimée à 353.246 livres parisis (*Le budget de la France sous Philippe VI* dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 86 et suiv.).

roi et de la reine[1], de l'écurie[2], et de l'argenterie[3] (la liste civile de nos royautés modernes), les charges du domaine, les travaux d'utilité publique, sans compter les dépenses imprévues ou trop prévues, comme celles de la guerre, absorbent chaque année quinze à vingt millions de notre monnaie (valeur intrinsèque) ; depuis longtemps, les ressources ordinaires du domaine suffisent à peine aux charges normales[4] ; la moindre expédition bouleverse l'équilibre instable du budget, et les aides extraordinaires qui depuis Philippe-le-Bel tendent à se substituer à l'obligation féodale du service militaire, ne couvrent pas toujours les frais d'une guerre même victorieuse.

Elever les revenus au niveau des besoins du trésor, sans que les populations soient trop chargées et surtout sans qu'elles sentent trop le fardeau ; retenir à tout prix dans le royaume le numéraire, dont

[1] La dépense de l'hôtel du roi était évaluée en 1336 à 116,699 livres parisis (la livre parisis de 1331 à 1337 représentait une valeur intrinsèque de 22 fr. 90), celle de l'hôtel de la reine à 77,433 livres parisis (*Ibid.*, p. 93).

[2] L'*écurie royale* formait déjà du temps de saint Louis un office particulier (ordonnance de 1261) : la dépense était estimée en 1336 à 25,608 livres parisis (*Ibid.*, p. 93).

[3] L'*argenterie* dirigée par l'argentier du roi paraît avoir formé un service spécial, au moins depuis 1316 (Voir Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie*, 1 vol. in-8°, 1874, *Préface).* La dépense était évaluée, en 1336, à 52,193 livres parisis *(Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* p. 93).

[4] En 1336, les recettes ordinaires s'élèvent à 656,247 livres parisis (plus de 15 millions en valeur intrinsèque), les dépenses ordinaires à 625,159 livres parisis. Il reste donc un excédent de 31,088 livres parisis.

l'abondance est une des conditions de la facile perception de l'impôt ; assurer la vie à bon marché pour que le peuple subisse plus patiemment les exigences fiscales, telles sont les données du problème dont la royauté du XIVe siècle poursuit la solution avec plus de persévérance que de succès.

Pour empêcher la sortie du numéraire dont la rareté est un des plus graves embarras des financiers et une des principales causes du taux élevé de l'intérêt (20 à 60 0/0)[1], on ne se contente pas de défendre, sous les peines les plus sévères, l'exportation des espèces monnayées ou des lingots d'or et d'argent[2]; on arrête au passage le produit des impôts que la cour de Rome prélève sur le clergé de France ; c'est une des raisons de la lutte de Philippe-le-Bel et de Boniface VIII, querelle financière presque autant que politique[3]. Des lois somptuaires aussitôt abandonnées que promulguées prohibent ou limitent la fabrication et l'usage de l'argenterie que les monnaies royales convertissent en espèces[4], des riches étoffes étrangères, des épices de l'Orient, que le commerce français paie en monnaies et non en marchandises[5]. Les Juifs et les Lombards détes-

[1] Cf. Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIIIe *siècle (Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1863, p. 56).

[2] *Ordonnances*, I, p. 372 et 379 (ordonnance de 1303), p. 769 (ordonnance de 1322), etc.

[3] Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, livre V, chap. I.

[4] *Ordonnances*, I, p. 324, 347, 475. 481 (Philippe IV), 768, 773 (Charles IV), II, p. 86, 184, 280, 474, etc...

[5] *Ordonnances*, I, p. 313 (Philippe III), p. 541 (Philippe IV,

tés par le peuple comme usuriers et comme fermiers des impôts, redoutés par la royauté comme exportateurs de numéraire et comme intermédiaires du commerce des objets de luxe avec l'étranger, sont tour à tour expulsés ou rappelés, suivant les influences diverses qui dominent dans le conseil royal[1].

Pour assurer la vie à bon marché, on essaie de tarifer les denrées de première nécessité[2], de fixer le taux des salaires et le bénéfice du marchand (ordonnance de Jean II, 1351)[3]; on ferme les frontières à

1294). — Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. V, p. 176.

[1] Les ordonnances d'expulsion portées contre les Italiens ultramontains ou Lombards (1311, 1330, 1332, 1340, etc.), ne frappaient que les usuriers, mais comme les Italiens se livraient presque tous plus ou moins ouvertement au commerce de l'argent, il était facile de les leur appliquer. Cependant ils ne furent jamais proscrits en masse, comme l'avaient été les Juifs, et à partir de 1311 le taux de 15 pour cent pour les foires de Champagne et de 20 pour cent en dehors des foires est considéré comme légal (*Ordonnances,* I, p. 484, II, 83, 202 et 308). Les peines prononcées contre les usuriers n'atteignent que ceux qui dépassent ce taux (mandement de Philippe VI au sénéchal de Beaucaire en 1334. — Cf. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 496).

[2] Mandement de Philippe-le Bel pour fixer le prix des grains, presque aussitôt révoqué (1305), *Ordonnances*, I, p. 425 et 426 (B). — Taxation des salaires des ouvriers et du prix des vivres (1330) *Ordonnances,* II, p. 58 et XII, p. 521. — Taxation du pain (1351), *Ordonnances*, II, p. 351 et suivantes. — Taxation des salaires et des vivres (1352 et 1356, *Ordonnances*, II, 489 et III, p. 46).

[3] Ordonnance de février 1351 (*Ordonnances*, II, p. 364 et suivantes). Le roi fixe à deux sous pour livre le bénéfice du marchand. Une chambrière ou une nourrice sur lieu ne doivent pas toucher plus de 50 sous de gages par an. Le salaire des ouvriers

l'exportation des matières premières et des objets de consommation, le vin, le blé, le sel, les harengs de pêche française (ordonnances de 1277, de 1296, de 1302, 1305, 1314[1], etc.).

Pour rendre l'impôt royal[2] moins lourd et plus

et artisans ne pourra dépasser de plus d'un tiers celui qu'ils recevaient avant la peste de 1349.

[1] En 1277, Philippe III interdit la sortie des blés, du vin, du bétail. (*Ordonnances,* XI, p. 353).

L'ordonnance de 1302 défend l'exportation même aux marchands munis de permissions royales. Celle de 1305 (*Ordonnances,* I, p. 422-423) adressée aux gardes des ports et passages des bailliages de Vermandois, de Vitry, d'Amiens, de Chaumont, de Caux, de Rouen, de Caen, et des sénéchaussées de Poitou et de Saintonge l'autorise seulement pour ceux qui seront pourvus de lettres patentes du roi. Elle donne une longue liste des marchandises dont l'exportation est prohibée, sous peine de saisie. C'est une sorte de tableau des exportations françaises au début du XIVe siècle. L'énumération comprend le blé, l'avoine, l'orge et autres grains ou légumes, le vin, le miel, le poivre, le gingembre, le cinamome, le sucre, le galanga, les amandes, les bestiaux vivants et les cuirs, le fer, l'acier, le cendal, la toile, la soie et le coton, les armes, les chevaux et mulets, les draps, les laines, la pelleterie brute ou préparée, le lin, le chanvre filés ou non filés, l'or, l'argent en lingots, vaisselle, joaillerie, monnaie, le billon et les espèces françaises ou étrangères, les graines pour la teinture, l'alun, la guède, le brésil, la cire, le suif, le saindoux, et les autres graisses ou *oints,* l'huile, le cuivre, le plomb, l'étain et autres métaux, les cendres gravelées, et en général toutes marchandises même non dénommées. L'exportation de certaines épices est seule autorisée. Les importateurs pourront réexporter en denrées non prohibées ou en argent la valeur des marchandises importées.

[2] Ces impôts extraordinaires et non permanents, qui ne sont pas considérés comme faisant partie du domaine, sont les *aides féodales* que le seigneur, et le roi comme tout autre, avait le droit de réclamer de ses vassaux pour sa rançon, s'il était prisonnier, pour le mariage de sa fille aînée et la *chevalerie* de son fils aîné,

productif, on expérimente tour à tour toutes les variétés de contributions directes et indirectes : *tailles* et *fouages* (c'est notre impôt foncier et mobilier) ; *décimes* et *vingtièmes* (c'est l'impôt sur le revenu) ; *cinquantièmes* et *centièmes* (c'est l'impôt sur le capital)[1] ; *gabelles* du sel qui existaient déjà, dans certaines provinces, sous forme d'impôt sur les salines ou sur la vente, et qui, au XIVe siècle, sont généralement perçues au moyen d'une majoration de prix et de l'établissement d'un monopole royal temporaire, affermé ou en régie[2] ; droits d'*aides* sur les vins et sur les boissons, taxes sur les marchandises vendues ou revendues[3], sans préjudice des taxes spéciales sur les opérations des usuriers ou des commerçants étrangers (*denier* et *maille pour livre, cent sous pour cent livres*[4], etc.).

et l'impôt de guerre (*finacio, subsidium, auxilium*), espèce de taxe de rachat du service militaire qui n'apparaît d'une façon régulière que sous Philippe-le-Bel.

[1] Voir VUITRY, *Régime financier avant 1789*, nouvelle série t. I et II. — CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt*. — CALLERY, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*. Bruxelles, in-8°, 143 pages ; — et FLAMMERMONT, *De concessu legis et auxilii*, in-8°, 1883. — Du reste aucun de ces modes d'imposition n'était d'invention royale ; ils avaient tous été expérimentés avant le XIVe siècle.

[2] Voir l'instruction du 12 mars 1360 (*Archives administratives de Reims*, III, p. 132). Le monopole existait déjà au XIIe siècle dans une partie du Languedoc. (Voir DUCANGE au mot *Gabella* et l'*Histoire du Languedoc* (1879), VII, p. 185).

[3] C'était un impôt sur le chiffre d'affaires perçu en général par abonnement pour les ventes faites en dehors des marchés, et affermé pour les ventes faites dans les halles et marchés publics, dont la constatation était moins difficile.

[4] L'impôt de 100 sous pour 100 livres était un impôt sur le capital établi par Louis X en 1315 et qui ne pesait que sur les

De tous ces expédients, le plus funeste et le plus fréquemment employé, c'est la variation perpétuelle du poids, du titre ou de la valeur légale des espèces, véritable impôt que la royauté prélevait en vertu de son droit de juridiction suprême en matière de monnayage. Philippe-le-Bel avait largement appliqué ce principe dont il n'était pas l'inventeur ; on avait vu sous son règne le marc d'argent, dont la valeur commerciale n'était que de 2 livres 15 sols 6 deniers, s'élever à la valeur fictive de 8 livres 8 sols[1]. Il fut dépassé par les premiers Valois. Sous Philippe VI, de 1336 à 1342 la valeur réelle de la monnaie d'argent est successivement abaissée de moitié, et sa valeur légale relevée d'autant[2] : un débiteur qui en 1336 se serait engagé à payer en espèces d'argent une rente équivalente à mille francs pouvait en 1342 s'acquitter avec l'équivalent de 199 francs. Sous Jean II, on vit en quelques mois le marc d'argent monter de 4 livres 10 sous à 18 livres et on put compter en une seule année (1359) jusqu'à quinze variations de

marchands et banquiers italiens ayant leur domicile en France. Moyennant le paiement de cette taxe, ils étaient exempts du service d'ost, chevauchée et toutes autres subventions, et assimilés aux bourgeois du royaume pour leurs dettes, biens, marchandises et procès. (*Ordonnances,* I, p. 582).

[1] Vuitry, *Régime financier de la France avant 1789,* nouvelle série, t. I, chap. iv. — Cf. de Saulcy, *Philippe-le-Bel a-t-il mérité le surnom de faux-monnayeur ?* 1876, in-8°, et Boutaric. *La France sous Philippe-le-Bel,* livre X, chap. vi.

[2] Vuitry. *O. c.*, t. II, chap. iv, p. 241 et suivantes.

la monnaie[1]. Il est inutile d'insister sur les conséquences de cette instabilité monétaire : confusion inextricable du change, brusques variations du prix nominal de toutes choses, contestations sans fin entre le débiteur et le créancier[2], le marchand et l'acheteur[3], l'ouvrier et le patron. Si ce n'était pas, comme on l'a dit, le faux-monnayage, c'était sous une autre forme la ruine du crédit public et privé. Cependant la monnaie faible avait ses partisans. Ils prétendaient que les importateurs étrangers et surtout les Italiens, que la France payait presque uniquement en argent, seraient forcés par l'abaissement de la valeur des espèces à échanger leurs marchandises contre des produits du sol ou de l'industrie. Le cultivateur et l'artisan y gagneraient : l'exportation française se développerait et le numéraire resterait dans le royaume, au lieu d'aller enrichir l'étranger[4]. Quelle que fût la valeur de ce paradoxe économique, il est probable qu'il eut peu d'influence sur les variations monétaires. La

[1] VUITRY. *O. c.*, t. II, chap. IV, p. 295 et suivantes.

[2] L'ordonnance du 16 décembre 1329 (*Ordonnances*, II, p. 43), décide que les dettes seront remboursées au cours qu'avaient les bons gros tournois d'argent à l'époque et à l'endroit où le contrat avait été signé, mais que les rentes seront payées au cours qu'aura la monnaie : c'était une source inépuisable de procès.

[3] Les rois se plaignent que les marchands augmentent leurs prix quand on émet de la monnaie faible et qu'ils refusent de les abaisser quand on rétablit la monnaie forte. (Mandement de Philippe VI au sénéchal de Beaucaire, 6 avril 1330, *Ordonnances*, II, p. 49).

[4] Voir BOUTARIC, *la France sous Philippe-le-Bel*, page 362.

pénurie du trésor ne suffisait que trop à les expliquer.

C'est aussi parmi les mesures fiscales bien plus que parmi les mesures économiques qu'il faut ranger les taxes douanières dont le nombre et l'importance ne cessent de s'accroître depuis le commencement du XIVe siècle. Aux premiers temps de la féodalité, quand la guerre était l'état normal, quand la défense était la préoccupation dominante, tout le régime douanier consistait à prohiber la plupart du temps la sortie des marchandises de première nécessité. Les porter au dehors c'était les porter à l'ennemi; c'était aussi frustrer le seigneur des droits qu'il percevait sur les ventes dans ses halles, ses marchés, et ses foires. L'importation au contraire était libre; elle augmentait les ressources et les moyens de défense du fief, au lieu de les compromettre, et le seigneur n'y trouvait que du bénéfice. Ces rigueurs primitives ne tardèrent pas à s'adoucir. Au lieu d'interdire l'exportation, on la réglementa, on l'autorisa tantôt librement, sauf l'obligation d'acquitter les péages ordinaires, tantôt moyennant finance et par certains endroits déterminés : outre les bureaux de péages dispersés sur toute la surface du territoire, on créa aux frontières du royaume et des fiefs souverains de véritables bureaux de douanes qui furent placés sous la surveillance des gardes des ports et des passages[1].

[1] Sous Philippe-le-Bel cette charge paraît avoir été remplie

Les rois et les grands feudataires se réservèrent cependant le droit de revenir au régime de la prohibition en cas de guerre, de famine, ou dans certaines circonstances spéciales. Ainsi il était interdit d'exporter chez les infidèles, les armes, le fer, les chevaux de bataille, les joyaux, la toile, les laines, la gaude, la garance, les métaux précieux et les esclaves[1]. Les contrevenants étaient punis de confiscation par le roi et frappés d'excommunication par l'Eglise.

Sous Philippe IV, l'administration douanière s'organise : les gardes des ports et passages sont soumis depuis 1305 à la surveillance d'un maître général, Godefroy ou Geoffroi Cocatrix, bourgeois de Paris[2], investi de pleins pouvoirs pour l'exécution des ordonnances royales, et secondé par deux surintendants, Pierre de Châlon et Guillaume de Marcilly[3]. Sous les ordres de ce haut personnel des douanes sont placés des commissaires provinciaux, des visiteurs généraux, des gardes des ports et passages,

par des hommes de naissance noble ou du moins par des anoblis et par des clercs. En 1305 Jean de Wartigny, écuyer, et Nicolas d'Estrebays, clerc, sont gardiens des ports et passages dans les bailliages de Vitry et de Vermandois. *(Ordonnances,* I, p. 422). En 1306 Guillaume de Farges et Jean de Bussy, gardiens des ports et passages sont qualifiés de chevaliers. *(Actes du Parlement*, n° 3367, t. II, p. 37.)

[1] Ordonnance de 1313. (*Ordonnances*, I, p. 505).

[2] *Ordonnances*, I, p. 424. — La famille Cocatrix avait donné son nom à une des rues de Paris. (GÉRAUD, *le livre de la taille de Paris*, p. 146). Geoffroi Cocatrix était échanson de Philippe-le-Bel.

[3] *Ordonnances*, I, p. 424 et XI, p. 422.

des sergents à pied et à cheval, des commis ou cartulaires registreurs qui vérifient les permis et inscrivent toutes les marchandises exportées[1]. A partir de 1321, la Chambre des comptes a la haute main sur l'administration douanière[2]; mais jusqu'en 1357 la direction en est toujours confiée à un seul maître général. En septembre 1357, une ordonnance autorise les gens des comptes à créer, suivant les besoins, de nouvelles charges de maîtres ou gardes généraux[3], et en 1360 chacune des grandes divisions administratives, bailliages ou sénéchaussées, qui touchent à la frontière, paraît avoir son maître ou visiteur général, exerçant une juridiction spéciale en matière d'exportation[4].

Les prohibitions intermittentes et partielles qui ne frappaient d'ordinaire que les métaux précieux, les vivres, et en temps de guerre, les armes, les mulets, les chevaux de bataille, s'étendent peu à peu à d'autres marchandises. Déjà, en 1278, Philippe III avait interdit la sortie des laines et enjoint aux baillis ou seigneurs justiciers d'exiger, chacun dans leur ressort, « bonne seûrté que li marchans » ne les portera ni ne fera porter, ne mener hors

[1] *Ordonnances,* XI, p. 422. — Cf. Boutaric. *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 360 et suivantes.

[2] *Ordonnances* (19 mai 1321), I, p. 750.

[3] *Ordonnances,* III, p. 180 et 240.

[4] *Ordonnances*, III, p. 462. — On trouve en 1360 des gardes ou visiteurs généraux des sénéchaussées de Nîmes et Beaucaire, de Toulouse et Carcassonne, du bailliage de Mâcon, du bailliage de Lille, Amiens, Tournai et Douai.

» du royaume et de rapporter vraies enseignes » qu'il les aura vendues ou despendues au » royaume[1] ».

Il est vrai qu'on ne tarde pas à se relâcher de cette rigueur : Philippe IV bat monnaie avec la prohition, qui peut-être n'avait pas d'autre but. En 1288, il autorise les marchands de Milan à exporter les laines par Saint-Jean-de-Losne moyennant une taxe de cinquante sous par sac, qui se modifiera plus tard, mais qui gardera le nom de *passage des laines* employé au XIVe siècle pour désigner ce droit de sortie[2].

En 1303, il concède le monopole de cette exportation aux trois frères Bichet, Mouchet et Nicolas Guidi, ses principaux agents financiers[3]; en 1305 le monopole disparaît, mais ce ne sont plus seulement les laines, ce sont les denrées alimentaires, les épices les plus recherchées comme le sucre, le poivre, le gingembre, la plupart des matières premières, les draps, les toiles, le cendal, qui ne peuvent plus sortir du royaume par la frontière du nord, par les ports de Ponthieu, de Normandie, de Poitou et de Saintonge, sans lettres patentes du roi[4]. Le ré-

[1] *Ordonnances,* XI, p. 353.

[2] D. PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, II, p. 99.— Cf. Lettres patentes de Philippe-le-Bel portant que le traité signé avec les marchands de Milan pour l'exportation des laines ne pourra porter préjudice à la souveraineté du duc de Bourgogne. (*Archives de la Côte d'Or, Chambre des comptes de Bourgogne*, B. 11689.)

[3] TARDIF, *Monuments historiques,* n° 1027.

[4] *Ordonnances*, I, p. 422 (1er février 1305).

gime[1] prohibitif est moins rigoureux dans le Languedoc : il n'atteint que les vivres et surtout les laines, les toisons, les bêtes à laine, les fils, les draps crus, les matières tinctoriales comme la gaude, la guède ou pastel, la garance, les graines jaunes; les chardons cardères, etc.[2]. Ces mesures, dont la guerre et la disette étaient la raison ou le prétexte, n'avaient pour la plupart qu'un caractère transitoire[3]. Cependant elles tendent de plus en plus à se généraliser et à se prolonger, même en temps de paix. Les rois y voyaient avant tout une source de revenus; mais les intérêts industriels commençaient à chercher dans les douanes un instrument de protection contre la concurrence étrangère, et la royauté, qui y trouvait son compte, encourageait ces tendances encore vagues dans le nord, déjà développées dans le midi où elles s'élevaient presque à la hauteur d'une doctrine économique.

Le préambule de l'ordonnance de 1305 est un vrai manifeste protectionniste : « Charité bien » ordonnée commence par soi-même. Ce serait » cruauté, quand le champ où naît la source a soif, » de la laisser se répandre dans des terres étran» gères[4]. »

[1] *Ordonnances*, XIII, p. 487. art. 6 (Ordonnance de 1315).

[2] *Ordonnances*, XI, p. 449, art. 1. — Cf. BOUTARIC, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 359.

[3] En 1310 (mandement de Philippe IV, du 25 avril), les laines sont seules mentionnées expressément parmi les marchandises dont l'exportation est interdite.

[4] Quia ordinata charitas rite in quosquam a se ipsis incipit,

En vertu de ce principe, les drapiers et les pareurs du Languedoc, qui se plaignent de voir les laines, les draps crus, les matières tinctoriales indispensables à leur industrie enlevés par les marchands italiens, obtiennent ou plutôt achètent de Philippe-le-Bel l'interdiction que nous avons signalée plus haut et que confirmera solennellement, en 1318, un règlement de Philippe V, longuement élaboré par le surintendant Pierre de Châlon et les représentants de la draperie languedocienne [1].

Bien qu'en Languedoc même il n'eut pas rencontré partout une égale faveur, ce règlement éveilla la jalousie des drapiers du nord qui réclamèrent pour leur industrie une protection analogue. Le roi convoqua à Paris, en 1320, un congrès des maires ou représentants des bonnes villes et des délégués des corporations de drapiers [2]; on y décida que la défense d'exporter les laines, les fils, draps non teints ni tondus, matières tinctoriales, tartre, etc., serait étendue à toutes les frontières (février 1321) [3]; mais elle resta toujours subor-

crudelitatique proximum existat, agro in quo fons nascitur sitiente, exhinc ad aliorum agrorum usum aquam duci... (*Ordonnances*, I, p. 422).

[1] Le règlement de Philippe V souleva des orages : une partie des drapiers et des pareurs protestèrent, on répandit le bruit que l'ordonnance royale avait été révoquée, que Pierre de Châlon était rappelé; il fallut, pour faire exécuter l'ordonnance, des arrêts du parlement et de nouveaux mandements royaux (13 juillet 1320. *Ordonnances*, XI, p. 474 et suiv.).

[2] *Ordonnances*, XI, p. 476.

[3] *Ordonnances*, XI, p. 478. — L'ordonnance de Charles IV

donnée au bon plaisir du roi qui pouvait accorder des licences [1] ou déléguer ce droit à l'un des surintendants des douanes [2].

Les concessions furent si larges que la prohibition du passage des laines, et autres matières nécessaires à la draperie, celle de la sortie du lin et du chanvre bruts ou filés et des toiles écrues [3] mentionnée dans un mandement de Philippe V en 1321, se transformèrent rapidement en une taxe d'exportation qui prit le nom de *haut-passage* et fut appliquée plus tard à un certain nombre d'autres marchandises.

La Chambre des comptes fut chargée à partir de 1321 de traiter avec les marchands et de délivrer les permis qui devaient être présentés aux gardiens des ports et passages [4]. Les tarifs d'abord arbitraires ne tardèrent pas à se fixer : en 1358 ils sont de 7 deniers pour livre (2,91 p. 0/0) pour les

(16 juin 1324) donne une énumération complète des marchandises prohibées à la sortie. C'étaient les mêmes qu'indique déjà le règlement de 1318 *(Ordonnances*, XI, p. 490 et suivantes).

[1] Philippe-le-Bel en avait usé largement (Voir Boutaric. *O. c.*, p. 360, note I). Louis X et Philippe V l'imitèrent : le règlement de 1318 mentionne comme exempts de la prohibition Baldo Fini de Florence, Raymond Tourronouaille, Aluald de Portal et réserve le droit du roi à traiter avec les associations de marchands milanais, florentins, ultramontains et autres *(Ord.*, XI, p. 462-63).

[2] Pierre de Châlon fut nommé conservateur spécial de cette ordonnance en 1321 *(Ord.* XI, p. 480).

[3] Cette prohibition est mentionnée dans un mandement du 19 mai 1321 *(Ordonnances*, I. p. 750).

[4] *Ibid*, p. 750 (19 mai 1321).

fils de laine, de chanvre et de lin, les draps écrus et blancs ; de 60 sols tournois par quintal pour les laines du Languedoc de première qualité, de 45 et 30 pour les qualités inférieures ; ils restent à débattre entre le marchand et les officiers royaux pour les teintures, le fer, l'acier, etc. Les laines ne peuvent sortir que par Aigues-Mortes et Saint-Jean-de-Losne[1].

La prohibition générale de 1305 qui n'avait jamais été expressément abrogée[2], bien que Philippe-le-Bel et Louis X eussent laissé aux surintendants des douanes la liberté de l'appliquer ou non, suivant les circonstances, donnait lieu à de perpétuels débats entre les marchands et les officiers royaux : certaines marchandises avaient recouvré la franchise, d'autres étaient taxées à prix débattu : il n'existait aucune règle, aucune base fixe d'évaluation et de perception : la seule loi était l'arbitraire.

La Chambre des comptes, quand elle eut été investie du contrôle supérieur en matière de douanes, songea tout à la fois à réformer ces abus et à les exploiter au profit du trésor. Après une enquête discrète, qui lui permit de se rendre compte de l'opinion des bonnes villes et de préparer un tarif régulier[3], elle provoqua en 1324 un édit

[1] Ordonnance de septembre 1358. (*Ord.*, III, 254.)

[2] En 1322 l'exportation était encore interdite à moins de licence expresse (*Ordonnances*, XI, p. 430).

[3] *Ordonnances,* I, p. 487.

royal qui suspendit de nouveau l'exportation par toutes les frontières[1]; mais presque aussitôt un second édit (13 décembre 1324[2]) rétablit la liberté du commerce, à la seule condition d'acquitter sous le nom de rêve[3] un droit de sortie qui pesait sur toutes les marchandises. Ce droit était fixé pour presque tous les articles d'exportation, en particulier pour les draps et les avoirs de poids, à 4 deniers pour livre de la valeur courante (1,66 p. 0/0). Le tonneau de vin payait 10 sols; le setier de blé, de pois et de fèves 12 deniers, le setier d'avoine ou autres grains 6 deniers; le millier de harengs 8 deniers, les bœufs 12 deniers, les vaches 8 deniers, les porcs 4 deniers, les moutons 2 deniers par tête. Les négociants ou les conducteurs seraient tenus de déclarer seulement la nature de leurs marchandises, sans être obligés de les déballer, et la taxe serait acquittée non à la frontière, mais au point de départ, dans la monnaie ayant cours (tournois ou parisis, suivant les lieux).

Ce tarif valable pour une année fut indéfiniment prorogé et confirmé par Philippe VI en 1340[4]. Il laissait subsister le droit de haut-passage pour les marchandises qui y étaient soumises[5].

[1] *Ordonnances*, XI, p. 148.

[2] *Ibid.*, II, p. 148 et XI, p. 490.

[3] Ce nom dériverait, suivant Ducange, du vieux mot français *reuver*, *reever* (rogare) qui signifie exiger, demander.

[4] *Ordonnances*, II, p. 147.

[5] Le droit de haut passage ne se confondait pas avec le droit de rève (Ordonnance de 1358. *Ord.*, III, 254.)

Outre les droits ordinaires, les marchands ultramontains payaient une surtaxe de quatre deniers pour livre, désignée sous le nom de *boîte aux Lombards*, pour toutes les marchandises qu'ils tiraient du royaume[1]. Ce régime subsista avec quelques modifications jusqu'en 1360. A cette époque, fut levée dans toute la France une aide pour la rançon du roi Jean II fait prisonnier à Poitiers et rendu à la liberté par le traité de Brétigny. Les pays de langue d'oc offrirent un subside fixe[2]; mais, dans les provinces de langue d'oïl, l'aide fut prélevée au moyen d'une imposition de 12 deniers pour livre (5 p. 100) sur toute marchandise vendue ou revendue, à l'exception des boissons taxées à un treizième de la valeur marchande et du sel taxé à un cinquième[3].

Les marchandises exportées des pays de langue d'oïl dans les pays étrangers ou dans les provinces méridionales, et qui auraient ainsi échappé à l'impôt, durent l'acquitter sous forme de taxe de sortie (*imposition foraine*)[4], payée au point de départ.

[1] *Ordonnances*, III, p. 254. — Voir également le règlement de 1368.

[2] *Ibid.*, III, 463.

[3] *Ibid.*, III, 433.

[4] Les provinces aux frontières desquelles était établie la ligne douanière étaient la Picardie, la Normandie, l'Ile-de-France, la Champagne, le Berry, le Bourbonnais, l'Orléanais, la Touraine, l'Anjou, le Poitou. Elle laissait en dehors l'Artois, le Maine, la Bretagne, la Marche, l'Auvergne, le Forez, la Bourgogne, le Dauphiné, la Guienne non soumis aux aides. Le Languedoc et le Lyonnais qui avaient accepté les aides ou des équivalents eurent aussi leurs lignes de douanes du côté des provinces non sujettes à l'imposition foraine et à l'impôt des boissons.

Pour celles qui étaient destinées à une province où les aides avaient cours, les expéditeurs devaient se munir d'un acquit à caution : enfin les marchandises provenant de l'étranger ou des pays de langue d'oc et qui traversaient, pour être réexportées, les pays soumis aux aides, payaient un droit de transit de six deniers pour livre, à moins qu'elles n'appartinssent à des personnes ou à des pays privilégiés[1]. Telle est l'origine d'un impôt qui, plusieurs fois supprimé, mais toujours rétabli avec des modifications plus ou moins importantes, devait durer autant que l'ancienne monarchie, et d'une division douanière de la France qui, malgré les efforts d'Henri IV, de Richelieu et de Colbert, se maintint également jusqu'à la Révolution[2].

Ainsi, dès la fin du XIV[e] siècle, la France royale était enveloppée d'une ligne de douanes surveillées par une administration spéciale, et distinctes des anciens péages qui subsistaient à côté de l'organisation nouvelle. Les bureaux de perception placés, non à la frontière, mais dans l'intérieur[3], ont à ap-

[1] Les habitants de la Touraine, du Ponthieu, du Cambrésis, ceux des parties de la Guienne qui reconnaissaient l'autorité du roi de France furent exemptés de l'imposition foraine par Charles V (1376.)

[2] Voir sur l'histoire des douanes : DARESTE, *Traites et droits de douanes dans l'ancienne France (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1846, p. 465 et suivantes) ; — DUFRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire générale et particulière des finances* (3 vol. in-4°, 1738-1740) ; — MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires sur les Impositions* (5 vol. in-4°, Paris 1787), t. III.

[3] Le règlement de 1376 pour la levée de l'imposition foraine,

pliquer trois tarifs, ceux du haut passage, de la rêve et de l'imposition foraine ; les deux derniers sont généraux, tandis que le premier ne frappe qu'un nombre restreint de marchandises. Ces taxes à la fois protectrices et fiscales, puisqu'elles avaient la prétention de rendre plus difficile l'exportation des denrées ou des matières premières nécessaires à la consommation du royaume et de faire payer à l'étranger sa part de l'impôt, ne différaient ni par le principe, ni par le système de perception des droits de sortie levés autrefois par les seigneurs féodaux ou par les communes sur les produits de leur territoire. De même les drapiers de la langue d'oc ou de la langue d'oïl, en réclamant pour leur industrie une protection dont les conséquences retombaient plus encore sur le cultivateur ou l'éleveur français que sur le consommateur étranger, n'avaient fait que généraliser les traditions égoïstes du corps de métier local; mais par ce fait qu'elles émanaient de l'autorité royale et qu'elles s'étendaient à toutes les provinces directement administrées par

explicatif d'un règlement de 1369, décide que lorsqu'une marchandise, quelle qu en soit l'origine, sera chargée dans un diocèse pour l'étranger ou pour les parties du royaume où les aides n'ont pas cours, elle paiera l'imposition dans ce diocèse. Les acquits à caution seront aussi délivrés au point de départ. Les marchandises expédiées à Paris paieront l'impôt à Paris, si on les réexporte pour l'étranger. L'imposition sur les draps et autres avoirs de poids qui est de 12 deniers pour livre dans le reste du royaume, n'est que de 6 deniers à Paris. Le blé, le vin, les laines et le sel sont exempts. Les étrangers qui n'auront pas vendu les marchandises qu'ils auront importées pourront les réexporter en franchise (*Ordonnances*, VI, p. 206).

le roi, ces mesures prenaient une tout autre importance : la vie économique de la France s'élargissait, comme sa vie politique ; elle perdait peu à peu son caractère féodal et municipal pour prendre un caractère national. Sur les assises encore solides de la féodalité grandissaient les institutions et les idées modernes, comme dans les cathédrales restaurées, les frêles colonnettes et les voûtes hardies du XIVe siècle s'élevaient sur les piliers massifs de l'époque romane.

Le commerce français avait ressenti plus d'une fois le contrecoup des embarras et des oscillations de la politique royale ; cependant sa marche progressive ne fut interrompue que par les désastres de la guerre de Cent-Ans.

Sur la Méditerranée, le centre du mouvement commercial s'était peu à peu déplacé. La prospérité de Marseille avait été compromise par le gouvernement tyrannique et les guerres malheureuses des princes de la maison d'Anjou, qui avaient hérité du comté de Provence. La rupture des barrages de l'Aude en 1320 et l'envasement des étangs avaient ruiné le port de Narbonne [1]. Ses armateurs luttèrent avec courage pendant tout le XIVe siècle contre une décadence irrémédiable ; ils continuèrent à entretenir des relations avec la Catalogne, la Sicile, l'Egypte, Rhodes et Constantinople [2] ; mais les tra-

[1] C. PORT, *Commerce maritime de Narbonne,* p. 180.

[2] C. PORT, p. 112-158.

vaux entrepris pour la réparation de la digue de Salelles, et le creusement du lit de l'Aude (1346) n'avaient pas réussi ; le bras qui passait à Narbonne se desséchait de plus en plus, les graus s'ensablaient ; le golfe n'était plus qu'un marécage. Les ravages des grandes compagnies achevèrent ce que la nature avait commencé et, au commencement du xv[e] siècle, Narbonne comptait à peine trois mille citoyens[1]. Un moment on avait songé à créer un port à Leucate pour remplacer celui de Narbonne. Ce projet conçu après une enquête qui avait attiré l'attention des conseillers royaux sur l'admirable situation de la baie de la Franqui, reçut un commencement d'exécution en 1309[2]. Après la catastrophe de 1320 et les tentatives impuissantes pour rétablir le chenal, Narbonne tourna de ce côté toutes ses espérances. En 1336 ses consuls provoquent à Carcassonne une réunion des délégués de toute la sénéchaussée : ils font ressortir les avantages du nouveau port. « Les Italiens et les Catalans commencent à entretenir par le détroit de Gibraltar des relations suivies avec l'Angleterre et la Flandre ; en débarquant leurs marchandises dans une des rades les plus sûres de la Méditerranée, et en les expédiant jusqu'à Bordeaux par voie de terre ou par le cours de la Garonne, ils éviteront les dangers d'une longue traversée et les pirateries des corsaires du

[1] *Inventaire des Archives communales de Narbonne,* série AA., p. 36 et 356.

[2] *Histoire du Languedoc* (1742), t. IV, p. 145.

Maroc. Leucate deviendra l'entrepôt du commerce entre la Méditerranée et l'Atlantique. » Cet appel resta sans écho. Repoussés par leurs pairs, les consuls s'adressèrent au roi ; ils offrirent un don gratuit de 10 sous tournois par habitant, payable en 16 ans, du jour où commenceraient les travaux, à condition que les propriétaires de péages entre Leucate et la Réole seraient obligés de contribuer aux frais de l'entreprise. Le moment n'était pas favorable ; la guerre avec l'Angleterre venait d'éclater ; ils n'obtinrent pas de réponse. Cependant en 1359 les travaux furent repris, mais presque aussitôt interrompus sur les plaintes de la sénéchaussée de Beaucaire. Ils ne recommencèrent en 1377 que pour être abandonnés encore une fois, malgré les suppliques et les mémoires adressés par la ville de Narbonne au conseil royal[1]. Narbonne acheva lentement de s'éteindre au bord de son fleuve sans eau et de ses étangs transformés en marécages et le projet de Philippe le-Bel ne fut jamais exécuté.

Le traité conclu par Philippe III avec les consuls des républiques italiennes et confirmé par Philippe-le-Bel[2] avait transporté à Nîmes le siège du com-

[1] C. PORT, *Le commerce maritime de Narbonne*, p. 199 et suivantes.

[2] Voir plus haut page 253 et 254. — Le traité avait été renouvelé en 1294 à la suite d'une négociation entre le capitaine des Italiens et Mouchet Guidi, chargé des pouvoirs de Philippe-le-Bel Le droit sur la vente des marchandises avait été fixé à 1 denier pour livre de petits tournois, payable par l'acheteur et par le vendeur, pour les ventes faites à Nîmes et aux foires de Champagne, à deux deniers pour celles qui seraient faites en dehors

merce entre le Languedoc et l'Italie qui avait fait autrefois la richesse de Montpellier. Cette désertion, qui ne fut jamais complète, avait rencontré de vives résistances : les rois de Majorque, seigneurs de Montpellier, n'avaient cessé de protester[1] ; mais, malgré les adoucissements apportés à la convention de 1278 par les derniers Capétiens directs et les premiers Valois, Montpellier essaya vainement jusqu'à son annexion au domaine royal de ressaisir son ancienne prépondérance.

Les rois de France s'efforcèrent de profiter des circonstances pour concentrer à Aigues-Mortes tout le mouvement maritime de nos provinces méridionales. Saint Louis et Philippe III s'étaient contentés d'accorder à la nouvelle ville des privilèges qui devaient accroître la population et attirer les étrangers : abolition du droit d'aubaine, garantie concédée aux marchands contre l'exécution des lettres de marques ou contremarques, exemption pour les habitants de tout péage, sauf le droit d'un denier pour livre perçu

des foires ou du ressort de la cour des conventions de Nîmes; le droit sur la vente des lingots d'or et d'argent était également d'un denier, le droit sur les contrats de change d'une pougeoise ou d'une obole pour livre, suivant que ces contrats étaient conclus dans les lieux privilégiés ou dans les autres parties du royaume. L'interdiction de commercer à Montpellier était maintenue, mais le marché de Nîmes était ouvert aux négociants de Montpellier (*Ordonnances,* VII, p. 126-127).

[1] Voir les enquêtes de 1238 (*Trésor des Chartes,* JJ., 34, fº 33, nºs 27 et 28) et de 1298 (J. 892). — Cf. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier,* t. I, passim.

sur les marchandises débarquées [1], établissement d'une Cour supérieure qui prononcerait en appel sur les sentences des consuls de mer et jugerait sommairement en matière maritime et commerciale [2]. La convention de Nîmes assura à Aigues-Mortes le monopole du trafic maritime avec l'Italie septentrionale [3]. Bientôt les officiers royaux poussèrent plus loin leurs prétentions : ils voulurent interdire aux navires l'accès des graus qui conduisaient à Maguelonne, à Melgueil, à Montpellier et les forcer à passer par celui d'Aigues-Mortes [4] ; ils essayèrent d'atteindre, même en pleine mer, les concurrents de la ville royale. Quand le guetteur de la tour de Constance ou tout autre découvre au loin un navire, n'aperçût-il que ses plus hautes voiles, il sonne du cor : une barque, toujours prête, fait force de rames, rejoint le bâtiment signalé, l'accoste et le force à venir acquitter la taxe d'un denier pour livre, quelle que soit sa nationalité et sa destination. Une des préoccupations des capitaines catalans, marseillais ou narbonnais, c'est de tromper la vigilance du guetteur : on va jusqu'à offrir des primes à l'équipage ou à naviguer la nuit, en dépit des tradi-

[1] Lettre de Clément IV à saint Louis (21 septembre 1267), dans Martène : *Thesaurus nov. anecdotorum*, II, p. 405.

[2] *Ordonnances*, III, p. 41 (Charte de 1279).

[3] *Actes du Parlement*, n° 2859 (Année 1294).

[4] En 1295, Philippe IV rouvre à la navigation le port de Vic dépendant de l'évêché de Maguelonne qui avait été fermé par le sénéchal de Beaucaire (Ménard, *Histoire de Nîmes*, Paris, 1751, in-4°, t. I, p. 357, et Preuves charte CXV).

tions nautiques du moyen-âge[1]. D'abord désavouées, puis tolérées, ces usurpations finirent par recevoir la sanction légale : il fut admis en principe que depuis Narbonne jusqu'à Aigues-Mortes, et depuis Leucate jusqu'au grau du Passon, personne n'avait le droit d'ouvrir ou de creuser un grau, ni d'aborder avec un navire ailleurs qu'au chenal d'Aigues-Mortes[2]. Les ports d'Agde et de Lattes furent fermés à la grande navigation : un canal ou radelle fut ouvert à travers les étangs entre Lattes et Aigues-Mortes qui devint ainsi l'unique débouché des deux grands marchés du midi, Nîmes et Montpellier[3]. L'exportation des laines et des autres marchandises soumises au droit de haut passage ne fut autorisée que par la douane de ce port. Tout navire français ou étranger qui passait en vue de la lanterne de la tour de Constance devait aborder, et payer la coutume royale : elle était d'un denier pour livre de la valeur du chargement pour les sujets

[1] *Trésor des Chartes*, J. 892. — Cf. Germain, *O. c.*, I, p. 52 et suiv.

[2] De voluntate, consilio et consensu tam regnicolarum quam civitatum maritimarum, infra et extra regnum existentium, pro utilitate publica et communi, fuit factus, statutus et ordinatus portus Aquarum mortuarum, tempore cujus impositionis fuit actum et conventum quod a Narbone usque ad Aquas mortuas et a loco de Leucate usque ad gradum dictum de Passon nullus auderet gradum aliquem facere seu aperire, aut navem suam vel aliud navigium alicubi applicare præterquam ad dictum gradum Aquarum mortuarum (*Lettres patentes* du 11 juin 1363. — Voir Germain, *O. c.*, I, p. 287-288.)

[3] Les marchands de Montpellier pouvaient y naviguer en franchise après avoir acquitté les droits à Aigues-Mortes (Germain, *O. c.*, I, p. 56).

du roi, et de deux deniers pour les étrangers; on y ajouta plus tard un nouveau droit dit de *claverie*, également d'un denier pour livre.

Grâce à ce monopole, Aigues-Mortes grandit rapidement : le village de Saint-Louis était déjà une ville à la mort de Philippe-le-Bel. Cette prospérité fut un instant compromise par une mesure maladroite de Louis X. En 1315 le droit sur les ventes et contrats des marchands italiens fut doublé, et cette surtaxe fut étendue à la sénéchaussée de Beaucaire. C'était violer les conventions de 1278 et de 1294. Les Italiens, qui avaient déjà essayé, sous Philippe IV, de se soustraire aux obligations imposées par le traité de Nîmes[1], protestèrent, fermèrent leurs comptoirs et abandonnèrent en masse la sénéchaussée[2]; le plus grand nombre allèrent s'établir à Montpellier ou à Avignon. Ils revinrent pourtant, mais il fallut transiger[3]. Dès 1317, les navires italiens ou espagnols à qui leur tirant d'eau permettait de franchir les graus de Lattes ou de Cauquillouse furent autorisés à y entrer, à condition

[1] MÉNARD, *Histoire de Nîmes*, t. II, p. 10 et 11, et Preuves, page 16, n° VII. — Les lettres du sénéchal de Beaucaire, Pierre de Macherin, qui défendent aux Italiens d'avoir leur domicile et leurs comptoirs ailleurs qu'à Nîmes, sont du 8 juin 1314 : elles furent publiées à son de trompe à Montpellier.

[2] GERMAIN, *O. c.*, I, p. 144.

[3] A la suite d'une enquête ordonnée par Philippe III en 1317 (MÉNARD, *O. c.*, t. II, p. 20 et 21 et Preuves, page 24, n° XIV), les Italiens revinrent à Nîmes en 1321 pour quitter de nouveau la ville en 1341, et y revenir encore une fois sous Charles V. (MÉNARD, *O. c.*, t. III, note XVI.)

d'acquitter à Montpellier ou à Lattes les droits d'Aigues-Mortes[1]. L'établissement de relations régulières avec Venise, qui, à partir de 1317, envoya chaque année une galère[2], la création des foires de Nîmes en 1322, le développement de celles de Beaucaire qui devinrent le rendez-vous des marchands italiens, catalans et orientaux, effacèrent bientôt les conséquences de cette crise. Mais Aigues-Mortes était une œuvre artificielle ; son chenal obstrué par les alluvions du Rhône ne se maintenait que grâce à de continuels travaux. Dès 1336 il était devenu impraticable et il fallut accorder provisoirement aux navires la permission d'entrer par les autres graus jusqu'à ce que le mal fût réparé[3].

Aux dangers de l'ensablement venait se joindre un véritable déchaînement de piraterie qui menaçait d'anéantir le commerce sur la côte française de la Méditerranée. Catalans, Majorcains, Vénitiens, rivalisaient avec les corsaires barbaresques : les Gênois eux-mêmes, malgré l'immunité dont ils jouissaient en France depuis 1328[4], ne montraient pas plus de scrupules[5]. Les rois de France n'avaient de flotte permanente ni sur l'Océan, ni sur la Méditerranée : les lettres de représailles étaient un remède plus dangereux qu'utile. Philippe VI eut recours à deux

[1] Germain, *O. c.*, I, p. 73.
[2] *Mélanges historiques* (*Documents inédits sur l'histoire de France*), t. III, p. 195.
[3] Germain, *O. c.*, I, p. 63.
[4] *Ordonnances*, VII, p. 126, 127 et 128.
[5] *Actes du Parlement*, n°s 4315, 5052, etc.

de ces condottieri qui louaient des galères et des matelots, comme d'autres louaient des arbalétriers ou des hommes d'armes. Les Gênois Grimaldi et Doria, qui en 1337 s'étaient déjà engagés à fournir 20 galères pour combattre les flottes anglaises [1], reçurent en 1339 le monopole des transports maritimes à Aigues-Mortes, à condition qu'ils n'augmenteraient pas le fret, qu'ils mettraient à la disposition des marchands le nombre de vaisseaux nécessaire et qu'ils les protégeraient contre la piraterie [2]. Les réclamations de Montpellier et des villes de la sénéchaussée de Beaucaire empêchèrent l'exécution de ce contrat [3], et quand la république de Gênes offrit en 1347 de le reprendre pour son compte, ses offres furent repoussées. Le brigandage resta florissant et impuni.

La prospérité d'Aigues-Mortes déjà ébranlée reçut un coup mortel par l'annexion de Montpellier au domaine royal (1349). Les conventions de Nîmes très mal observées depuis 1315, mais que la royauté essayait encore de maintenir [4], furent abandonnées ; tous les navires furent autorisés à débarquer leurs marchandises à Lattes, à condition d'y acquitter les mêmes droits qu'à Aigues-Mortes [5]. Le

[1] JAL, *Archéologie navale*, t. II, p. 338.
[2] GERMAIN, *O. c.*, I, p. 157 et suiv.
[3] *Ibid.*, I, p. 159 et suiv., et II, p. 163 et 178 (Pièces justif.).
[4] *Ibid.*, I, p. 479 (Lettre de Philippe VI au sénéchal de Beaucaire pour lui ordonner de faire observer les conventions; 8 novembre 1329).
[5] *Ibid.*, I, p. 171 et *Trésor des Chartes*, J. 340, n° 45.

monopole du port de Saint-Louis tour à tour suspendu ou rétabli [1] ne fut plus qu'une fiction légale; l'ensablement du chenal qu'on avait cessé de draguer, l'élévation des droits qui écartaient de plus en plus le commerce étranger achevèrent sa ruine; sous Charles V Aigues-Mortes était déjà en décadence [2], tandis que Montpellier, en relations permanentes avec Rhodes, Chypre, les ports d'Egypte et de Syrie [3], avait reconquis la première place parmi les cités du Languedoc et disputait à Marseille affaiblie le commerce de l'Orient.

Malgré la chute du royaume chrétien de Palestine, l'influence française avait plutôt grandi que décliné dans les mers du Levant. C'était une dynastie française, celle des Lusignan qui régnait à Chypre et dans la Petite-Arménie [4] : une partie de la Grèce, la Morée, le duché d'Athènes, était gouvernée par des princes français; l'élément français dominait dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui avait fait de Rhodes un des plus riches entrepôts de la Méditerranée [5]; les rois de France étaient les alliés des

[1] *Ordonnances*, IV, p. 41 (1351), 240 (1364), 502 (1364) et GERMAIN, *O. c.*, *Pièces justific.*, t. II, p. 156 et 162.

[2] GERMAIN, *O. c.*, I, p. 68.

[3] Montpellier avait des traités de commerce avec l'Egypte et la Syrie (1267), Rhodes (1356), Chypre (1361 et 1385), et le pape Urbain V lui avait concédé la permission d'expédier jusqu'à six navires dans les pays infidèles (GERMAIN, *O. c.*, II, *Pièces just.*, p. 184, 259, 261, 265 et suiv.).

[4] Voir de MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan* (3 vol. in-8°).

[5] Les chevaliers de Rhodes recevaient les revenus de leurs prieurés en France par l'intermédiaire des marchands et le

rois de Hongrie et des empereurs grecs : en 1340, Narbonne avait obtenu d'Andronic Paléologue des privilèges commerciaux et la concession d'un comptoir à Constantinople [1]. Aussi voit-on nos marchands qui, jusque là, n'avaient guère eu de relations avec le Levant que par l'intermédiaire de Venise, de Gênes ou de Marseille, armer directement à Aigues-Mortes, à Narbonne, plus tard à Lattes, pour les ports orientaux. Ils ont des comptoirs à Famagousta, à Rhodes, à Beyrouth, à Damas [2], à Tarse, à Iconium. Un négociant de Montpellier et de Narbonne, Raymond Seraller ou Sarralhan, était, vers le milieu du XIVe siècle, le banquier des rois de Chypre et des chevaliers de Rhodes et faisait en même temps à Constantinople

trésorier de l'ordre leur délivrait également, en échange de leurs denrées, des mandats payables en Europe (*Bibliothèque de l'école des Chartes,* 1846, p. 206-207).

[1] DUCANGE. *Historia Byzantina* (éd. 1680), p. 239 et 240.

[2] BERTRANDON DE LA BROQUIÈRE, Sire de Vielcasteau, conseiller et premier écuyer tranchant du duc de Bourgogne, *Voyage de la Terre Sainte* (en 1433), *Bibliothèque nationale*, n° 5593, fonds français. — « Nous y trouvasmes (à Damas) plusieurs marchans françois, vénissiens, jenuevois, catelans et flourentins (f° 163). » — « Il a en ceste ville de Damas une maison où plusieurs marchans mettent leurs marchandises pour estre seurement et l'appelle-on le Kan-Berkot, laquelle le dit Tamburlant fist garder, quant il fist bruler le demourant, pour honneur de icelluy Berkot..... Ce Berkot fu vaillent homme... et croy qu'il fu du roiaulme de France, car il y a entaillié en une pierre de ladite maison les fleurs de lis et samble que elles y soient dès que la dite maison fu faite premièrement (f° 164). » — Le Berkot dont il est question ici était tout simplement le soudan Barkok (1382), et les fleurs de lys n'ont probablement existé que dans l'imagination de la Broquière.

le commerce des toiles de Reims, des draps blancs de Valence, des écarlates de Montpellier et des lainages de Louviers[1]; les désastres mêmes de la guerre de Cent-Ans n'interrompirent pas les voyages de la galère de Narbonne et de celle d'Aigues-Mortes qui, chaque année, visitaient les échelles du Levant depuis Alexandrie jusqu'à Beyrouth et à Chypre[2]. Quand notre commerce, anéanti par les catastrophes du commencement du xve siècle, se relèvera avec Jacques Cœur, c'est vers l'orient que se dirigeront ses premiers efforts.

En 1395, la république de Gênes se plaça sous le protectorat de Charles VI, et jusqu'en 1411 la bannière française flotta sur les comptoirs de Chio, de la Crimée et jusque sur les rives du Bosphore, où les Gênois avaient obtenu des Paléologue la propriété d'un faubourg de Constantinople, celui de Péra; mais Gênes était trop jalouse de ses privilèges commerciaux pour les partager avec les sujets du roi de France, et le protectorat de Charles VI, glorieusement représenté par le maréchal Boucicault, servit plutôt les intérêts du commerce gênois que ceux du commerce français.

[1] *Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, 1846, p. 206, 211, 213. Il est nommé, dans les actes cités par M. de Mas-Latrie, Sarraller ou Sarraillier. Un mandement du maréchal d'Audrehem, gouverneur du Languedoc, enjoignant au viguier de Narbonne de contraindre ses héritiers à payer au roi de Chypre, Pierre Ier, 7000 florins qui lui étaient dus, le nomme Raymond Sarralhan (24 décembre 1363), (*Bibliothèque nationale, Fonds latin, Man.* 10002, f° 45 et 47).

[2] B. de la Broquière, f° 163 et 164.

Du reste, nos marchands, protégés par les traités conclus avec les Mameluks et par le prestige que la royauté française conserva même après Crécy et Poitiers, jouissaient en Syrie et en Égypte d'une sécurité qu'ils n'auraient pas toujours trouvée en Europe. S'ils étaient forcés, comme les autres chrétiens, de se soumettre à certaines formalités humiliantes, leur personne et leurs biens étaient respectés. Quand un navire entrait à Alexandrie, à Beyrouth, ou à Jaffa, les douaniers musulmans commençaient par lui enlever son gouvernail et sa grande voile pour l'empêcher de repartir avant d'avoir acquitté les droits [1]. Chaque soir, à Alexandrie, à Damas, au Caire, on enfermait les chrétiens dans leurs maisons ou dans leur fonda ; la population leur témoignait des sentiments peu amicaux, sinon ouvertement hostiles [2]; c'étaient là des vexations assez innocentes, en comparaison de celles que les Juifs avaient à subir en Occident. En revanche les chrétiens pouvaient circuler librement : ils avaient dans les principales places de commerce des consuls, des magasins, des hôtelleries, jusqu'à des églises; leurs transactions avec les indigènes étaient placées sous la garantie du souverain : les droits même qu'ils avaient à payer étaient modérés : ils ne dépassaient pas dix pour cent de la valeur des marchandises importées ou exportées, un ducat

[1] *Viaggio di Frescobaldi in Egito et in Terra Santa* (Rome 1818).

[2] B. de la Broquière, f° 164 verso.

par tête de passager et un ducat par an pour permis de séjour dans les villes où les chrétiens étaient autorisés à résider [1].

Les Turcs se montrèrent moins tolérants, surtout après la croisade de 1396 et le désastre de Nicopolis ; le caractère éphémère de la conquête mongole ne permit pas au commerce français de profiter des avances que Tamerlan avait faites à Charles VI ; et jusqu'au milieu du xve siècle, les relations furent interrompues avec les parties de l'Asie-Mineure qui n'étaient pas occupées par les Grecs, les Vénitiens ou les Gênois.

Les événements politiques avaient modifié plus profondément encore les traditions commerciales dans l'Atlantique et dans la Manche. Jusqu'au xive siècle, nos ports étaient surtout en relations avec l'Angleterre, la Flandre, la Zélande et plus rarement avec l'Espagne. Les guerres avec la Flandre et l'Angleterre fermèrent à nos vaisseaux non seulement les ports anglais ou flamands, mais ceux de l'Aquitaine soumis à la domination des Plantagenets, et bouleversèrent toutes les habitudes, toutes les routes du commerce. Jusqu'alors les laines, le principal article de l'exportation anglaise, pénétraient sur le continent par la Flandre, la

[1] Vers 1340 on évaluait cependant le revènu des douanes dans les ports de Syrie et d'Egypte à 1000 besants ou 1500 florins par jour (*Mémorial de la Chambre des comptes* cité par le *Bulletin de la Société de l'histoire de France* (1872), p. 247, d'après le manuscrit 12814, fonds français, f° 217 et suiv., de la *Bibliothèque nationale*).

Picardie et la Normandie, quelquefois même par Bordeaux [1] et la Rochelle qui les expédiaient en Languedoc et de là en Italie. Les Flamands, intimement liés avec l'Angleterre par leurs intérêts commerciaux bien plus encore que par leurs intérêts politiques, en achetaient la meilleure partie, et revendaient l'excédent de leur consommation aux marchands italiens avec lesquels ils se rencontraient aux foires de Champagne. Ces mêmes foires étaient le grand marché continental des draps de Flandre : c'était là que les Italiens, les Allemands et les Français venaient acheter tout ce qui n'était pas exporté en Angleterre. De leur côté, les Flamands et les Anglais tiraient non seulement de Bordeaux, mais de la Rochelle, de Nantes, de Rouen, les vins de France, que l'Angleterre consommait chez elle, tandis que la Flandre les réexportait dans toute l'Europe septentrionale, et les sels de l'Aunis, du Poitou et de la Bretagne l'un des principaux objets du commerce des ports flamands et zélandais avec les pays scandinaves.

L'interruption des rapports commerciaux avec la Flandre et plus tard avec l'Angleterre eut pour conséquence immédiate de ruiner les foires de Champagne en déterminant les Vénitiens à ouvrir par mer des relations avec Bruges, Anvers et Londres, d'assurer à Bordeaux le monopole de l'exportation des vins, à Nantes celui de l'exportation des sels.

[1] Fr. Michel, *Commerce de Bordeaux,* I, p. 279 et suiv.

En même temps elle força les ports du domaine royal sur l'Atlantique et sur la Manche à chercher de nouveaux débouchés et de nouveaux moyens de suppléer à l'insuffisance de la production des laines dans les pays de langue d'oil, où l'industrie drapière avait pris de si grands développements.

Ce furent l'Espagne, le Portugal et les Hanséates qui profitèrent de cette révolution commerciale. Des alliances entre les familles royales et une certaine communauté d'intérêts politiques avaient déjà préparé au XIIIe siècle l'union intime entre la France et les différents royaumes de la péninsule espagnole. Les intérêts commerciaux vinrent resserrer au XIVe siècle ces liens jusqu'alors assez fragiles et qui s'étaient rompus plus d'une fois. L'Espagne et le Portugal produisaient des laines capables de rivaliser avec les laines anglaises : leurs vins, leurs huiles et leurs fruits étaient renommés dans toute l'Europe occidentale : d'autre part, la péninsule offrait un marché avantageux aux sels, aux poissons secs ou salés, aux grains, aux draps et aux toiles de France. Dès 1309, Philippe-le-Bel accorde de nombreux privilèges aux marchands portugais qui établissent à Harfleur et à Rouen le principal siège de leur commerce[1].

[1] C'était à Leure, avant-port d'Harfleur, que les Portugais avaient leurs magasins et leurs hôtelleries. Ils avaient le droit de nommer ou de destituer leurs courtiers : leurs marchandises ne pouvaient être saisies, même en cas de guerre; ils étaient

Les Castillans[1], les marchands de Majorque et d'Aragon[2], paraissent à leur tour à Harfleur, à Rouen, au Crotoy, à Abbeville, à Boulogne et à la Rochelle; Philippe VI, Jean II, Charles V confirment et étendent les concessions de Philippe-le-Bel; enfin les Hanséates[3] remplacent les Flamands comme intermédiaires entre la France et le nord de l'Europe et vont porter aux Scandinaves nos sels et nos vins en échange de leurs bois, de leurs métaux et de leurs pelleteries[4]. Du reste le dénombrement de

exempts des taxes ou redevances qui pesaient sur les étrangers (*Ordonnances*, II, p. 159 et p. 160; III, p. 573). — A Rouen, les Portugais étaient assez nombreux pour avoir une sorte de cimetière qui appartenait à leur nation (Chéruel, *Hist. de Rouen*, II, p. 361).

[1] *Ordonnances*, III, p. 166; IX, p. 106; XIII, p. 209.

[2] *Ordonnances*, II, p. 135.

[3] Quand les principaux comptoirs des Hanséates en Flandre et en Angleterre, Gand, Bruges, Londres, se trouvèrent fermés au commerce français, ce furent surtout les Hollandais et les Zélandais qui devinrent les intermédiaires des relations avec la hanse à Abbeville, à Montreuil et à Rouen (Cf. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, II, 358).

[4] D'après les tarifs de la vicomté de l'eau (Beaurepaire, *La vicomté de l'eau de Rouen*, p. 278 et suiv.), les principales marchandises qui faisaient l'objet du commerce de Rouen, d'Abbeville et, en général, des ports de la Manche au xiv[e] siècle étaient, à l'importation : les métaux (fer, fonte, acier, cuivre, plomb, étain, bronze, provenant d'Angleterre, d'Espagne et de Norvège), les laines d'Angleterre et d'Espagne, les cuirs du Portugal, d'Espagne et d'Allemagne, les pelleteries et fourrures d'Allemagne et de Norvège, les bois du Nord, les poissons salés d'Angleterre, de Hollande et de Danemark, le sel et les salaisons de l'Aunis, du Poitou et de Bretagne, la cire et le miel de l'Aquitaine, les vins du Portugal, de Castille et de Gascogne, les huiles d'Espagne et du Portugal, les épices, la mercerie, les amandes d'Italie, la malaguette ou poivre de Guinée; à l'exportation : les

la flotte détruite en 1341 à la bataille de l'Ecluse[1], prouve que nos armateurs disposaient d'une marine marchande assez puissante pour disputer les transports aux étrangers, Portugais, Castillans, ou Hanséates.

Une révolution incomplète encore, mais qui s'annonçait déjà par des signes évidents tendait également à transformer le commerce des objets de luxe et des métaux précieux et à le faire passer des Lombards aux marchands d'origine ou du moins de nationalité française. — Plusieurs causes avaient contribué à préparer cette transformation. Un certain nombre des commerçants étrangers établis à Paris, à Nîmes, à Rouen, à Troyes, à Amiens où ils avaient reçu droit de bourgeoisie, s'y étaient fixés, avaient renoncé à leur langue et à leur patrie, sans abandonner leur profession héréditaire et avaient fait souche de négociants et de financiers, Français par la naissance, mais Lombards de tempérament et de tradition. Dès la seconde génération, les noms s'altèrent, l'origine s'oublie; mais les aptitudes se transmettent: les Calcati (Clermont en Auvergne) deviennent les Chauchat ou les Chauché[2]; les Macci

draps, les toiles, les fers travaillés, les bois et le charbon, la garance, les grains, le sel, les vins et le cidre.

[1] Les ports de Normandie avaient fourni 148 navires et 7 barges : ceux de Picardie et du Ponthieu, 38; Saint-Savinien en Saintonge, 2. — Voir Traullé, *Abrégé des Annales du commerce de mer d'Abbeville*, et Dufourmantelle, *La marine militaire en France au commencement de la guerre de Cent-Ans.*

[2] Tardieu, *Histoire de Clermont-Ferrand*, et *Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (1875), p. 206.

se transforment en Maches[1], les Tadelini en Tadelin[2], les Pigazzi en Pigasse (Paris)[3], mais ils n'en sont pas moins marchands, changeurs, banquiers, maîtres des monnaies, trésoriers, spéculateurs, maltôtiers, et quelquefois pendus comme tels de père en fils[4]. Sous Charles V et Charles VI le plus riche bourgeois de Paris, le banquier des cours de France et de Bourgogne, Digne Raponde[5], qui fournit à l'Argenterie royale les riches étoffes, les joyaux, les meubles précieux[6], qui entretient des comptoirs à Montpellier, à Paris et à Bruges, est le fils d'un Lucquois, Rapondi, et ses neveux restés en Italie lui servent de facteurs et de correspondants.

Les Français eux-mêmes avaient profité des leçons des marchands italiens; ils commençaient à leur faire une concurrence favorisée par les taxes spéciales qui pesaient sur le commerce des Ultramontains, et par les mesures violentes dont ils furent plus d'une fois victimes. Les Lombards avaient

[1] *Bibliothèque nationale : Papiers de La Reynie*, vol. VII, f° 16, et *Journal du Trésor* (*Archives nationales*, KKI), cités par le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (1875), p. 201 et suiv.

[2] Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie*, p. 20, 23, 29, etc. — Cf. *Mandements de Charles V*, n°s 386 et 900.

[3] *Mélanges historiques*, t. III (*Doc. inédits sur l'Hist. de France*), p. 259, 412, 444 (*Testaments sous Charles VI*).

[4] Le fils de Macé de Masches, changeur du Trésor, pendu en 1331, est lui-même trésorier-changeur de Jean II et pendu comme son père en 1358 (*Bulletin de la Société de l'Hist. de France* (1875), p. 203-204).

[5] *Mélanges historiques*, III, p. 691 (*Table des Testaments*). La famille entière des Rapondi figure dans les actes nombreux recueillis par M. Tuetey.

[6] Douët d'Arcq, *O. c.*, p. 145, 257, 292.

exploité contre les Juifs et quelquefois contre leurs propres compatriotes les besoins du fisc et les rancunes populaires : les armes qu'ils avaient employées se retournèrent contre eux, et les jalousies commerciales ne furent peut-être pas étrangères aux persécutions qu'ils eurent à subir sous Philippe V, Philippe VI et Jean-le-Bon[1].

Un des principaux obstacles au développement du commerce national, c'était le caractère étroit et municipal des corporations dont les ambitions, les relations et les privilèges étaient enfermés dans l'enceinte d'une cité, ou tout au plus dans les limites de sa banlieue. Cette organisation faite pour le commerce de détail ne répondait en rien aux besoins du grand commerce, surtout à une époque où le négociant n'était qu'un colporteur en gros, forcé de circuler avec ses marchandises de foire en foire, de ville en ville, et d'aller chercher l'acheteur, au lieu de l'attendre chez lui.

Les ressources et les garanties que les marchands italiens trouvaient dans leurs puissantes associations, dans l'intervention de leurs consuls ou de leurs capitaines, dans la solidarité qui les unissait, manquaient en France aux marchands en gros, qui, en dehors de leur cité, se trouvaient abandonnés à eux-mêmes, sans informations, sans assistance, et sans point de ralliement. Ces négociants qu'on appelait tantôt marchands[2], tantôt *merciers gros-*

[1] Voir plus haut, p. 301.
[2] Dans les comptes de l'Argenterie de Charles VI, Digne Ra-

siers, trafiquaient de toute espèce de marchandises, depuis la coutellerie, la quincaillerie, et la gaînerie, jusqu'aux épices, à la droguerie, au papier, aux étoffes telles que toiles, soieries, futaines, draps, tapisseries ; mais ils ne pouvaient vendre les couteaux, les ciseaux ou les rasoirs que par grosse de 12 douzaines, les aiguilles que par goume de six milliers, les épices qu'en sacs ou autres emballages d'origine, les étoffes de laine et les toiles par balles entières, sous cordes et telles qu'elles arrivaient des pays de provenance[1]. La vente au détail était réservée soit aux simples merciers, soit aux autres corporations, épiciers, drapiers, chanevaciers, bonnetiers, qui se trouvaient ainsi placés jusqu'à un certain point dans la dépendance des merciers grossiers[2].

Ceux-ci formaient donc une sorte de noblesse marchande, dont les membres exerçaient individuellement une haute influence, mais qui ne faisait pas corps et dont les efforts isolés restaient impuis-

ponde, Etienne Eirant, Jean Le Clerc, qui sont des merciers en gros, sont simplement qualifiés de marchands... (*Nouveau recueil de comptes de l'argenterie*, p. 244, 251, 257, etc.).

[1] Lettres patentes de Charles VII concédant aux merciers de Touraine, Maine et Anjou des statuts rédigés d'après ceux que Charles VI avait accordés aux merciers de Paris (août 1448). (*Ordonnances*, XIV, p. 27 et suiv.)

[2] Voir dans le *Livre des métiers* (1re partie) les statuts des merciers (titre LXXV), des chanevaciers et marchands de chanvre et de fil (LIX et LX), et les ordonnances de 1312 sur la vente des épiceries (*Ord.*, I, 512), de 1336 sur les apothicaires et herbiers (*ibid.*, II, 116), de 1318, de 1321 et de 1324 sur la draperie, etc. (*ibid.*, XI, p. 490).

sants contre la concurrence organisée des associations italiennes.

Cette aristocratie du commerce français essaya d'imiter les Italiens et de se donner comme eux une organisation qui lui permît d'affronter la lutte. Il existe dès le commencement du XIVe siècle, surtout dans le midi, à Montpellier, à Narbonne, à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne) des sociétés françaises organisées sur le modèle des compagnies italiennes et qui font comme elles le commerce du sucre, du poivre, du gingembre, de l'encens, du cordouan[1]. Le gouvernement central encouragea ce mouvement, en s'efforçant de le diriger et de l'exploiter à son profit. Les merciers qui jusqu'alors n'avaient formé, comme les autres corps marchands, que des communautés locales, se groupèrent non plus par cité mais par provinces ou par diocèses, rédigèrent des statuts, créèrent des confréries, et reçurent dans chaque circonscription un chef désigné sous le nom de *roi des merciers*. Ce personnage, dont les fonctions n'étaient pas sans analogie avec celles des capitaines ou des consuls des marchands ultramontains[2], n'était cependant pas un élu de la communauté, mais un véritable fonctionnaire qui tenait ses pouvoirs du grand chambrier de France.

Nous avons vu plus haut que les principaux offi-

[1] *Actes du Parlement*, t. II, n° 6409. — *Ibid.* (1320), n° 10410.
[2] Voir LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 510 et suivantes.

ciers de la couronne exerçaient sur un certain nombre de métiers une sorte de suzeraineté, concédée par le roi et qui se traduisait surtout par le prélèvement d'une redevance plus ou moins importante. Les merciers dépendaient du chambrier. A mesure que le domaine de la couronne s'étendait, les grands officiers revendiquèrent dans les provinces les droits qu'ils possédaient dans l'ancien territoire royal; et ces prétentions furent plus d'une fois l'occasion de conflits avec les corporations provinciales[1]. Les merciers, qui, en leur qualité de voyageurs, devaient apprécier les avantages d'une protection puissante et d'une bonne police ne paraissent pas avoir opposé de résistance. La royauté des merciers devint peu à peu une institution régulière.

Reconnu par le pouvoir souverain, ce délégué du grand chambrier était en même temps le gardien des privilèges et des règlements de l'association et son représentant officiel auprès des dépositaires de l'autorité publique. Aucun négociant, qu'il appartînt ou non à la confrérie, ne pouvait mettre ses marchandises en vente sans que le roi des merciers ou ses lieutenants n'en eussent vérifié la qualité et la provenance; il administrait la caisse commune; il siégeait en qualité de juge dans les procès concernant le commerce de la mercerie, et même dans

[1] En 1461 et 1464 les revendeurs de pain de Lyon forment opposition contre le grand panetier de France qui réclamait sur eux un droit de cinq sols (*Archives municipales de Lyon*, BB 9).

les actions intentées à tout particulier pour atteintes à l'honneur de la corporation; il percevait un droit sur les foires et marchés nouvellement établis [1]; il avait seul autorité pour recevoir les nouveaux confrères, et l'acte public qui leur conférait le titre pompeux de *chevaliers* ou *chevalières de la milice militaire de la mercerie* était revêtu de son sceau [2]. Cette chevalerie commerçante trouvait partout des frères d'armes prêts à défendre la personne ou les intérêts de ses membres et paraît s'être répandue dans presque toutes les provinces de France et même au delà des limites du royaume. On la retrouve en Guienne [3], en Languedoc [4],

[1] *Ordonnances*, XIV, p. 27 et suiv.

[2] DUCANGE (article *Mercerius*) cite un diplôme délivré en 1360 par le roi des merciers du diocèse d'Uzès :

« Nous, Jean de Gaudiac de Saint-Saturnin-du-Port, roi des merciers dans tout le diocèse d'Uzès, hier, en la foire de Bagnols, après prestation du serment usité en pareille circonstance, en présence de Jean de Male, de Jean de Paris, de Jean Rousset de Savoie, de Jean de Besançon, de Girardin, messager des merciers, et de plusieurs autres, nous avons publiquement fait, créé, établi et ordonné Raymond Tocel de Chastillon Sulhan, de l'archevêché d'Auch, se présentant en personne, chevalier de l'ordre des merciers, nous l'avons inscrit sur les registres de la milice militaire de la mercerie, et nous lui avons accordé... pleine et entière faculté d'exercer partout le dit office de mercerie, de jouir partout du privilège des merciers, et de dire et faire tout ce que comporte la dite milice de mercerie. »

[3] Fr. MICHEL (*Hist. du commerce de Bordeaux*, I, p. 254) cite, d'après les minutes du notaire Charrier, un acte du 1er décembre 1520, par lequel un mercier se met pour un an au service d'honnête homme Jean Barre, lieutenant du roi des merciers en la duché de Guienne.

[4] Voir le diplôme cité plus haut, et MÉNARD, *Histoire de Nîmes* (1751), t. III, note VII et preuves n° XXVII, p. 125.

en Auvergne, en Berry, dans le Maine, l'Anjou et la Touraine [1], dans le Mâçonnais [2], en Franche-Comté [3]. S'il faut en juger par les statuts donnés aux merciers sous Charles VI et sous Charles VII, son principal but fut d'arracher aux Ultramontains le monopole qu'ils avaient exercé jusqu'alors et qui s'étendait à tout le grand commerce [4], excepté celui de la pelleterie et de l'orfèvrerie [5], où les Français avaient maintenu leur supériorité.

Plus tard, l'institution dégénéra ; à mesure que l'importance des foires diminua et que le commerce en gros abandonna la vie nomade pour la vie sédentaire, les rois des merciers n'eurent plus pour sujets que les chevaliers errants du commerce, les simples porte-balle, les petits marchands forains qui continuaient la vieille tradition, mais qui n'avaient plus rien de commun avec les merciers grossiers du XIVe et du XVe siècle. La charge même de roi des merciers disparut en 1597 : elle avait cessé de répondre aux besoins et aux habitudes des générations nouvelles.

[1] *Ordonnances*, t. XIV, p. 27.

[2] RAGUEAU, *Glossaire du droit français* (édition 1704) aux mots *Roi des merciers*.

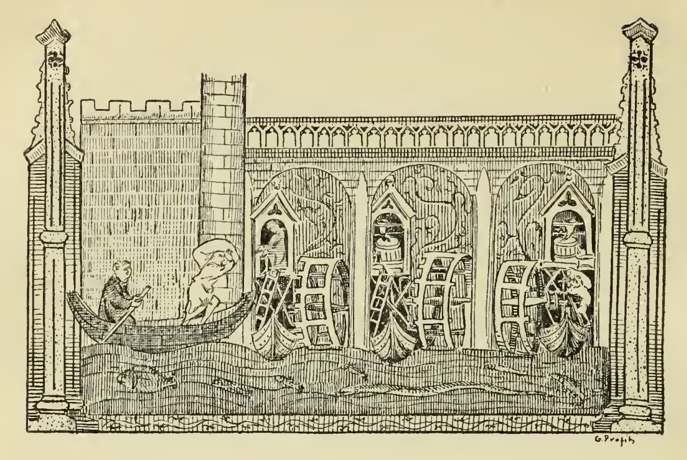
[3] *Ibidem*.

[4] Voir les Ordonnances de mars 1408 (*Ord.*, IX, 303), de janvier 1413 (*ibid.*, X, 48) et d'août 1448 (*ibid.*, XIV, 27).

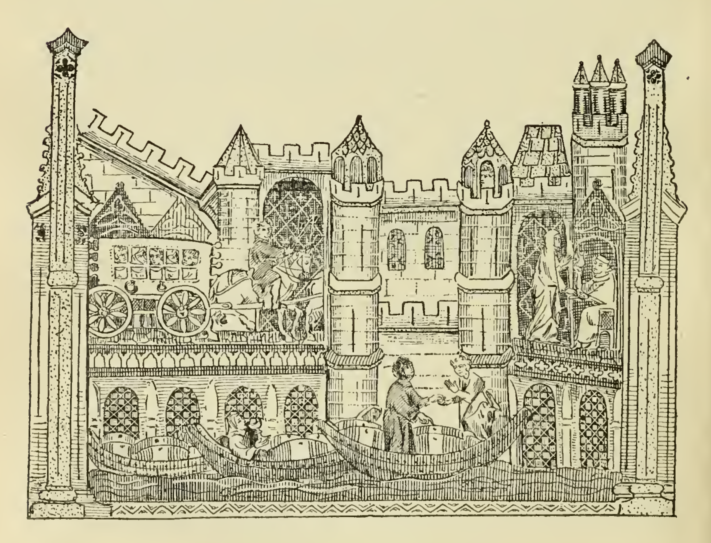
[5] Les orfèvres et les pelletiers cités dans les Comptes de l'Argenterie royale portent tous des noms français. Les orfèvres obtinrent en 1376 de ne payer l'imposition foraine pour les marchandises qu'ils exportaient qu'au retour, et seulement sur les objets qu'ils avaient vendus (*Ordonnances*, VI, p. 210, art. 9 de l'Ordonnance du 13 juillet 1376).

Malheureusement, les progrès du commerce français furent compromis par les désastres de la guerre étrangère et par la lutte qui s'engagea au XIVe siècle entre la bourgeoisie et la royauté. Les intérêts des corporations chaque jour plus riches et plus fortes, mais plus fermées, plus aristocratiques, plus jalouses de leurs privilèges et de leur indépendance cessaient peu à peu d'être d'accord avec ceux du pouvoir royal. C'était une féodalité bourgeoise, plus jeune, plus vivante et peut-être aussi redoutable pour la royauté que la féodalité militaire et territoriale. Un drapier ou un mercier du XIVe siècle, avec son armée de facteurs, de commis et de varlets, les capitaux dont il disposait, les relations qu'il entretenait dans toutes les parties de la France et souvent à l'étranger, était une puissance avec laquelle il fallait compter.

En dépit des lois somptuaires, sa femme et ses filles rivalisaient d'élégance avec les souveraines. Sa maison, ornée de meubles sculptés et de riches tapisseries, éclipsait les manoirs féodaux; lui-même, maire ou échevin de sa ville, administrateur, homme d'État, capitaine des milices bourgeoises, se considérait comme l'égal des gentilshommes. Jacques Artewelde, l'allié d'Édouard III contre Philippe VI, était un tisserand et un brasseur; Etienne Marcel, le chef des Etats généraux de 1356 et de 1357, qui eut un moment entre ses mains les destinées de la France, était un marchand drapier.

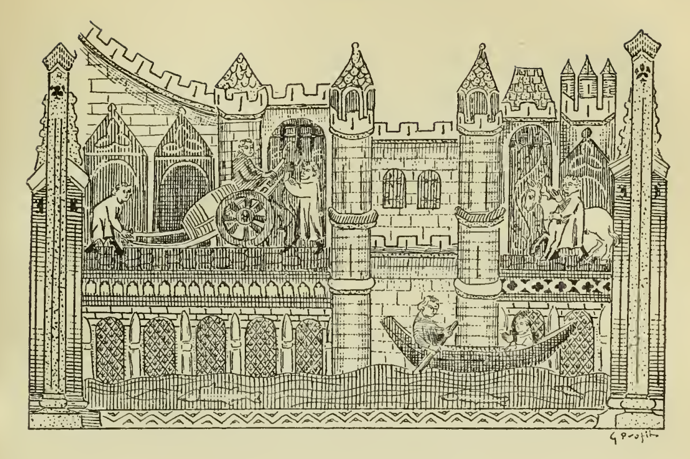


Tome I, page 37 (verso).

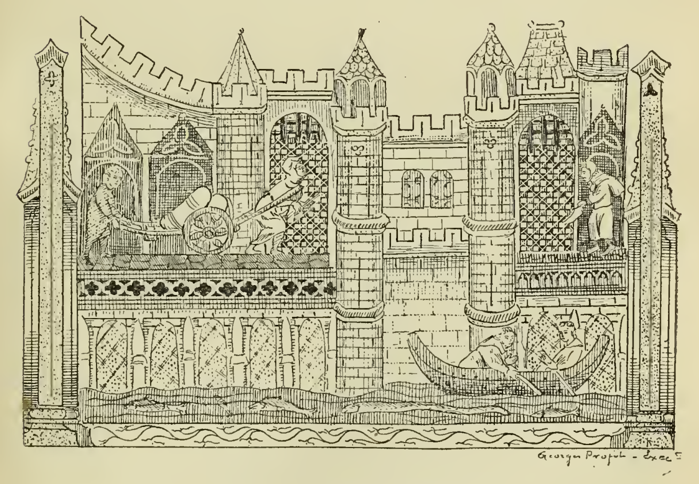


Tome II, page 125 (recto).

Le commerce et les moyens de transport à Paris au xiv[e] siècle, d'après
(Martyre de

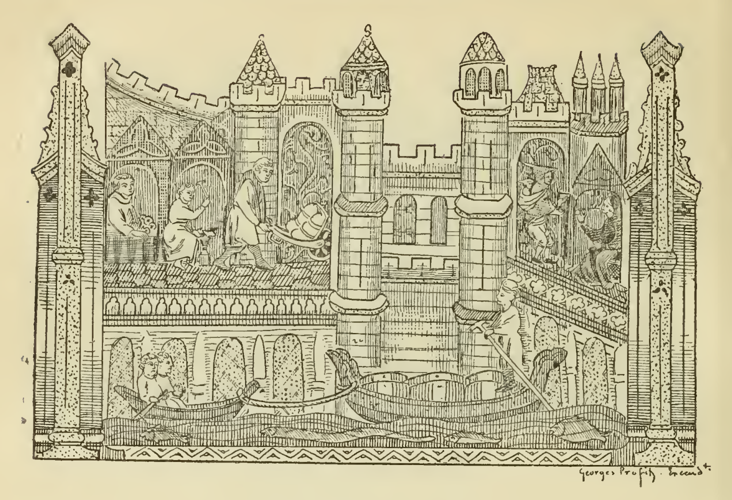


Tome I, page 16 (verso).

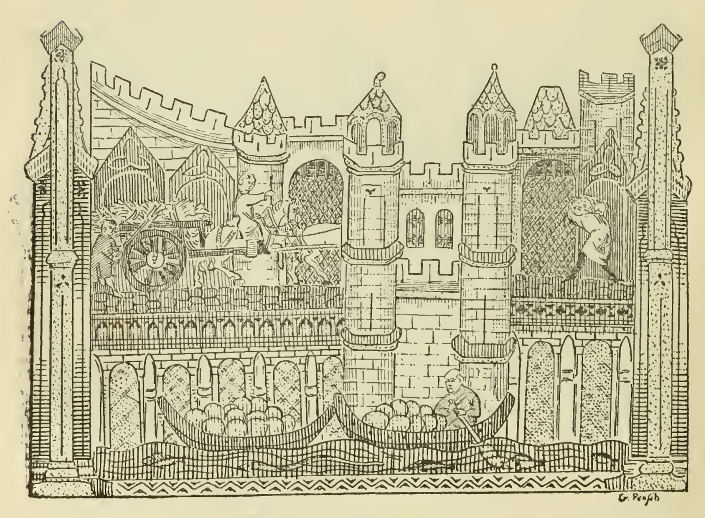


Tome I, page 32 (recto).

les miniatures du manuscrit français 2092 de la Bibliothèque nationale saint Denis).



Tome II, page 111 (recto).



Tome I, page 6 (verso).

Ce fut surtout sur cette bourgeoisie riche, active et éclairée que retombèrent les conséquences des essais de réformes économiques mal conçues et mal exécutées, le poids des nouveaux impôts et les effets désastreux des variations monétaires. A mesure que la royauté s'écarte des principes du droit féodal pour se rapprocher des maximes absolutistes du droit romain formulées par les légistes, les résistances du tiers-état, d'abord timides et isolées, deviennent plus hardies et plus générales : il transforme en instrument d'opposition les États généraux qui n'avaient été à l'origine qu'une habile exploitation des traditions de la féodalité par la politique royale.

La royauté rend coup pour coup : elle essaie de réagir contre les corporations privilégiées en s'appuyant sur le petit commerce et sur les simples ouvriers ou compagnons à qui l'accès de la maîtrise devient de plus en plus difficile.

L'Ordonnance de 1351 décide que le nombre des apprentis sera illimité [1], que les marchands forains pourront vendre aux Halles aux mêmes conditions que les bourgeois [2], que tout marchand ou artisan capable de faire œuvre ou marchandise bonne et loyale, pourra s'établir librement, sans subir les formalités minutieuses exigées par les corps de métiers et sans leur payer tribut [3]. Mais

[1] *Ordonnances*, II, p. 350 et suiv., articles 216, 217, 218, 229.
[2] *Ibid.*, article 163.
[3] *Ibid.*, article 228.

en même temps que dans l'intérêt de l'artisan et du commerçant, le roi décrète la liberté du travail, il prétend dans l'intérêt du consommateur fixer le prix des marchandises[1]. C'est le despotisme royal se substituant au despotisme de la corporation.

Les premiers revers et les premières hontes de la guerre de Cent-Ans achèvent de déconsidérer la royauté qui, après avoir exploité à son profit les intérêts de la défense commune, s'est montrée impuissante à tenir ses promesses et incapable de remplir le rôle dont elle avait assumé la responsabilité. La noblesse déshonorée sur les champs de bataille, abaissée par le pouvoir royal, attaquée par la royauté dans ses droits héréditaires, menacée par l'insurrection de ses serfs et de ses tenanciers, n'a plus assez de prestige ni de confiance en elle-même pour reconquérir le terrain perdu. La bourgeoisie, forte de ses richesses, de ses libertés municipales, de ses progrès matériels et intellectuels, essaie à son tour de s'emparer du pouvoir et d'appliquer à l'État les principes de gouvernement qu'elle avait expérimentés dans la commune ; mais l'esprit même de la commune et de la corporation était trop étroit, trop enchaîné aux petits intérêts particuliers, pour s'élever d'un seul bond au-dessus de ses préoccupations locales et pour faire sortir de toutes ces politiques de clocher une politique d'État.

[1] *Ordonnances*, II, p. 350 et suiv., articles 209, 219, 220, 230, 231, etc...

La bourgeoisie se dégoûta promptement de son rôle réformateur et laissa succomber la municipalité parisienne qui avait pris pour elle avec les bénéfices du pouvoir toute la responsabilité de la révolution.

Le règne de Charles V fut une éclaircie au milieu de ces orages qui signalaient la désorganisation du monde féodal. A son avènement la situation était grave, elle n'était pas désespérée. La guerre, les ravages des grandes compagnies, les insurrections de paysans avaient suspendu le travail et interrompu le commerce. Aucune province n'avait échappé à ces désastres : l'Ile de France, le Beauvaisis, la Brie, le Soissonnais, dévastés par la Jacquerie, la Bretagne bouleversée par la guerre civile entre les partisans de Montfort et ceux de Charles de Blois, le Poitou, le Maine, l'Anjou, la Normandie, la Picardie, l'Orléanais, saccagés par les Anglais et par les bandes du roi de Navarre, Charles le Mauvais; la Provence, le Languedoc, le Forez, le Lyonnais, l'Auvergne, la Bourgogne, la Champagne, par les compagnies d'Arnaud de Cervoles, de Seguin de Badefols, du bâtard de Lesparre, des Anglais Hawkood, Creswey et Briquet[1]. Les brigands établis à Tournus et à Saint-Jean-de-Losne, dont ils avaient pillé les entrepôts, interceptaient la navigation de la Saône, rançonnaient ou massacraient les marchands qui se rendaient aux foires

[1] FROISSART, livre Ier, ch. 400-409, 491-498 (éd. SIMÉON LUCE).

de Châlon[1]; l'expulsion des Juifs, que les préjugés populaires avaient rendus responsables des ravages de la peste noire[2] (1348), l'émigration des Italiens découragés par les vexations royales[3] et par la misère publique, les variations de la monnaie avaient ruiné le crédit. Mais le pays surpris en pleine prospérité par cette crise terrible avait encore la force de se relever. Charles V eut le mérite de le comprendre et de se dévouer à cette œuvre de réparation, sans illusions et sans faiblesse. « Seigneurie est plus charge que gloire », disait-il. La charge était lourde, en effet; mais ce roi de vingt-sept ans, débile, souffreteux, incapable de manier une épée, prouva qu'on pouvait y suffire avec de la prudence, de l'étude et du bon sens.

Dès 1359, les Juifs furent rappelés en France, placés sous la sauvegarde royale, exemptés des impôts, autorisés à acquérir des maisons, à commercer et à prêter au taux de quatre deniers pour livre par semaine (86 0/0), intérêt exorbitant et qui prouve la pénurie du numéraire[4]. Les banquiers

[1] FROISSART (éd. LUCE), t. VI, p. XXIV et XXV (*Sommaire* du 1er ivre, chap. 491–498).

[2] « En ce temps furent généralment par tout le monde pris li Juis et ars. et acquis li avoirs as segneurs desous qui il demoroient excepté en Avignon et en le terre de l'église desous les èles dou pape. » (FROISSART, liv. I, ch. 330.) — Cf. HA-COHEN, *O. c.*, p. 77 et suiv.

[3] *Ordonnances* (1340), II, p. 143; (28 décembre 1347), II, p. 418; (18 juillet 1353), II, p. 523. Cette dernière ordonnance confisquait au profit du Trésor les créances et les biens des usuriers et Italiens ultramontains.

[4] SIMÉON LUCE, *Les Juifs sous Charles V* (*Revue historique,*

étrangers commencent à reparaître; Charles V les attire par des privilèges et des exemptions d'impôts. On voit des compagnies italiennes et allemandes se reconstituer à Paris, à Meaux, à Abbeville, à Amiens, à Troyes [1] : le trésor y trouve son compte comme le commerce : les Juifs de langue d'oïl ont payé pour rentrer en France 20,000 francs d'or (253,000 fr. valeur intrinsèque) et versent chaque semaine une contribution de 200 livres tournois [2]. Une seule compagnie étrangère, établie à Troyes, paie 200 francs d'or par an, et elle a acheté son privilège 1200 francs d'or [3]. Les Castillans [4], les Portugais [5], les Hanséates, les Italiens [6], les mar-

t. VII, p. 362 et suiv.). Les Juifs, dans le royaume de France proprement dit, ne sont justiciables que du roi et de leur gardien, le comte d'Etampes; dans le Languedoc, ils ont également un gardien de leurs privilèges qui est en même temps leur juge (*Ordonnances,* III, p. 351 et suiv., 471 et 472, 487 et 488).

[1] En 1378, Othe, Barthélemy, Bernard, Mache et Pierre Guaret obtiennent pour eux-mêmes, leurs associés et leurs facteurs, l'autorisation de s'établir à Amiens, à Meaux et à Abbeville, d'y prêter à 43 pour cent et d'y faire le change. Ils relèvent directement du roi et sont exempts d'impôts, sauf les aides pour la guerre : leur privilège est valable pour sept ans et peut être cédé, mais seulement à des chrétiens (*Ordonnances*, VI, p. 336). — En 1380, les mêmes privilèges sont accordés dans la ville de Troyes à Nicolas Bauduchon, Guillaume Gutuyer, Jacques de Fraxinel, Guillaume Thebaudan et Anthoine Marant, moyennant 200 francs d'or par an et 1,200 francs payés une fois pour toutes (*Ordonnances*, VI, p. 477).

[2] Chaque Juif dut payer 14 florins de Florence pour rentrer en France pour lui et sa femme et 7 florins par an pour être autorisé à y séjourner (*Ord* , III, p. 468 et 469).

[3] *Ordonnances*, VI, p. 482, art 29.

[4] *Ibid* (1364 et 1365), IV, p. 421 et 495.

[5] *Ibid.*, IV, p 460 (juin 1364).

[6] *Ibid.*, IV, p. 668 (juillet 1366). Confirmation des conventions

chands d'Aix-la-Chapelle [1], ceux de Plaisance [2], obtiennent la confirmation des concessions qui leur ont été faites sous les règnes précédents, ou des facilités nouvelles pour leur commerce. Des règlements de 1369 et 1376 fixent le mode de perception de l'imposition foraine et le régime du transit. Les marchandises provenant de Lorraine, d'Allemagne ou de tout autre pays où les aides n'ont pas cours et transitant par le royaume à destination d'autres pays non soumis aux aides paieront six deniers pour livre. Les marchands étrangers qui introduiront leurs denrées par la frontière du nord et de l'est et qui voudront les transporter au delà de la Seine, de la Marne, de l'Oise ou de l'Yonne dans les provinces où les aides ont cours devront passer par Paris et s'y munir d'un acquit à caution. Les étrangers exempts des droits d'aides tels que les Castillans et les Portugais, et les provinces privilégiées, la Touraine, le Ponthieu, le Cambrésis, les parties de la Guienne qui reconnaissent l'autorité du roi, pourront exporter leurs marchandises sans payer l'imposition foraine [3]. Un autre règlement de 1368 détermine l'assiette de l'impôt connu sous le nom

de 1278 et des privilèges concédés aux Italiens qui habitent Nîmes.

[1] *Ordonnances*, VIII, p. 365 (ordonnance de mars 1369, confirmée en mars 1400).

[2] *Ibid.*, V, p. 239 (1369, novembre). Des privilèges sont accordés aux marchands de Plaisance qui viennent négocier à Harfleur.

[3] *Ibid.* (13 juillet 1376), VI, p. 206.

de boîte aux Lombards [1]. La monnaie forte est rétablie en 1360 et aucune altération n'aura lieu sous le règne de Charles V [2]. Il semble que le roi se soit inspiré des principes de son conseiller Nicolas Oresme, doyen du chapitre de Rouen, qui écrivait dans son *Traité des monnaies :* « J'ai » intention de déclarer que les mutacions précé- » dentes sont contre l'onneur du roi et préjudicient » à la succession royale. Quiconques voudraient » attraire et induire les seigneurs de France à » ce régime tyrannique, certes ils exposeraient le » royaume en grand décriement et honte et le pré- » pareraient à sa fin... Et pour ce, si la royalle sé- » quelle de France délinque de sa première vertu, » sans nul doubte, elle perdra son royaume et sera » translatée en autre main [3] ».

Malgré les difficultés intérieures, malgré la guerre contre les Anglais qui s'est rallumée en 1369, Charles V trouve du temps et de l'argent pour s'occuper des routes, des rivières [4], des ports. De grands travaux sont entrepris à Aigues-Mortes dont les canaux encore une fois envasés devenaient inaccessibles et que les étrangers abandonnaient

[1] Ce règlement est du 10 juin 1368 (*Ord.*, VII, p. 709).

[2] VUITRY, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, t. II (2e série), p. 309 et suivantes.

[3] NICOLAS ORESME, *Traité des Monnaies* (*Éd. Wolowski*, 1864), ch. XXVI. Ce traité a dû être rédigé de 1364 à 1370. Il suivit donc, comme l'a fait remarquer M. VUITRY (*O. c.*, p. 328), la restauration de l'ordre dans les monnaies : c'était la théorie de la réforme de Charles V.

[4] Voir plus haut, page 288.

pour Gênes, Marseille et Barcelone [1]. On reprend le projet de créer à Leucate un port qui aurait remplacé Narbonne [2]. Les armateurs de Rouen et de Dieppe à qui la guerre a fermé les ports d'Angleterre et que les relations avec l'Espagne, le Portugal et le Maroc ont habitués aux courses lointaines, s'aventurent sur les côtes occidentales de l'Afrique, où ils avaient été précédés par les Génois et les Aragonais [3]. Dès 1364, deux galères parties

[1] GERMAIN, *O. c.*, t. I, p. 65, 66, 67. On évaluait à 56,000 livres les travaux à exécuter : le trésor royal devait en fournir un tiers, la sénéchaussée de Beaucaire un autre tiers; le dernier devait être pris sur le produit de la *Claverie*. En 1400, les travaux n'étaient pas encore achevés.

[2] Voir plus haut, page 319

[3] Ces voyages antérieurs aux navigations régulières des Portugais sur les côtes d'Afrique ont été l'objet de nombreuses controverses résumées dans un travail publié par M. CODINE dans le *Bulletin de la Société de Géographie* (avril 1873). PÉTRARQUE (*De vita solitaria*, liv. II, ch. XI), A. GIUSTINIANO (*Castigatissimi Annali della Republica di Genova*, 1537, in-f°, liv. III, p. 111), UBERTO FOLIETA (*Historiæ Genuensium libri* XII, 1588, in-f°, p. 110), JACOPO DORIA (*Chronique de 1280 à 1293*, citée par CANALE dans son *Histoire civile, commerciale et littéraire des Génois*, 4 vol. in-8°, 1849, t. IV, pages 478-490), ont conservé le souvenir d'expéditions génoises aux Canaries et sur les côtes d'Afrique antérieures à la fin du XIIIe siècle. Dans la seconde moitié du XIVe, les îles Canaries, Açores, Madères, la côte d'Afrique jusqu'au fleuve de l'Or (Sénégal) figurent sur les portulans italiens et catalans, et les Aragonais fréquentaient ou du moins connaissaient la côte occidentale d'Afrique jusqu'au cap Vert, avant 1375. (Cf. D'AVEZAC, *Notice des découvertes faites au moyen-âge dans l'Atlantique*, dans les *Nouvelles annales des Voyages*, 1845 et 1846, 1859 et 1860). — SANTAREM, *Recherches sur la priorité de la découverte des pays situés sur la côte occidentale d'Afrique au delà du cap Boïador* (Paris, 1842, in-8°). — R. H. MAJOR, *The life of prince Henry of Portugal surnamed the navigator* (Londres, 1 vol. in-8°, 1868). — *Bulletin de la Société de Géographie*, 1873 et 1875

de Dieppe dépassent le Cap-Vert et reviennent chargées d'ivoire et de malaguette ou poivre de Guinée [1]. L'année suivante, les Dieppois s'associent avec les Rouennais, les voyages se multiplient, des comptoirs français s'élèvent sur les côtes de Guinée, au Petit-Dieppe près du Rio-Sestos, au grand Sestre non loin du cap Palmas, à la Mine (El Mina); ces établissements subsisteront jusqu'aux premières années du XV[e] siècle.

(avril).— *Congrès international des Sciences géographiques de 1875,* t. I, p. 459 et suiv.)

[1] Les voyages des Dieppois ont été contestés comme ceux des Génois et des Catalans (voir les ouvrages cités plus haut de MM. DE SANTAREM et MAJOR). Ils sont racontés avec des détails qu'il était difficile d'inventer par VILLAULT DE BELLEFOND dans sa *Relation des costes d'Afrique appellées Guinée* (Paris, 1669). Les travaux de MM. ESTANCELIN (*Recherches sur les voyages et découvertes des navigateurs normands en Afrique, dans les Indes orientales,* etc., 1832, in-8°), VITET (*Histoire de Dieppe*, 1833, 2 vol. in-8°), D'AVEZAC (*O. c.* dans les *Nouvelles annales des Voyages,* 1845, p. 24-26, et 1846, p. 149-162), MARGRY (*Navigations françaises,* 1867, in 8°, p. 57-67), FRÉVILLE (*Commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 313), GRAVIER (*Le Canarien*, 1874, in-8°, p. XXV-XXIX), ont épuisé une discussion sur laquelle il nous paraît inutile de revenir, à moins d'y apporter des éléments nouveaux qui nous manquent. S'il faut en croire le chroniqueur dieppois ASSELINE (*Antiquitéz et chroniques de la ville de Dieppe. Éd. Hardy*, 1874, t. I, p. 109), dont le témoignage est confirmé par ceux de CROISÉ (*Histoire abrégée et chronologique de la ville, château et citadelle de Dieppe*), de GUIBERT (*Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*); de BARROS (*Décades*, liv. I, ch. XII, f° 23, Lisbonne, 1628), d'IBN KHALDOUN, etc., les Dieppois auraient même eu connaissance des Canaries et navigué sur la côte d'Afrique dès la première moitié du XIV[e] siècle (1324-1339). Cf. GRAVIER, *Recherches sur les navigations européennes faites au moyen-âge aux côtes occidentales d'Afrique,* dans le *Compte rendu du Congrès international des Sciences géographiques de 1875* (t. I, p. 478-480).

En 1402, un Normand, Jean de Béthencourt, s'embarque à la Rochelle et va conquérir les îles Canaries dont il devient le souverain sous la suzeraineté du roi de Castille [1]. En même temps, les pêcheurs de Bayonne, en poursuivant la baleine qui désertait les mers européennes, se hasardaient dans les solitudes de l'Atlantique et retrouvaient peut-être, dès la fin du xive siècle, le banc de Terre-Neuve, déjà découvert par les Scandinaves [2].

Charles V, qui se connaissait en hommes, avait su trouver des auxiliaires, Jean et Michel de Dormans, Bureau de la Rivière, le trésorier Savoisy, et d'autres moins connus, l'ancien mercier de Philippe VI, Edouard Tadelin, devenu maître général des monnaies [3], un marchand de toiles de Paris, Guillaume Brunel, élevé à la dignité de trésorier du roi, en 1376, et qui fut plus tard argentier de Charles VI (1387) [4], le receveur général des aides,

[1] Pierre Bontier et Jean Le Verrier, *Histoire de la première descouverte et conqueste des Canaries faite dès l'an 1402 par messire Jean de Bethencourt, chambellan du roy Charles VI...* (Paris, 1630, in-8°). — Cf. L.-J. Gravier, *Le Canarien, livre de la conquête et de la conversion des Canaries par Jean de Béthencourt...*, réédition de l'ouvrage précédent d'après le manuscrit original (Rouen, 1874. 1 vol. in-8°). — Pierre Bontier et Jean Le Verrier avaient été chapelains de Jean de Béthencourt.

[2] Voir *Compte rendu du Congrès international des Américanistes*, 1re session, Nancy, 1875, t. I, p. 41-93, et seconde session, Luxembourg, 1877, t. I, p. 174-227, — et d'Avezac, *Brief récit et succinte narration de la navigation faicte ès ysles de Canada*, etc... (2e voyage de Jean Cartier), Introduction, 1863.

[3] Voir le *Nouveau Recueil des comptes de l'argenterie*, pages 20, 29, 23 et suiv., et les *Mandements de Charles V*, n°s 386 et 900.

[4] Voir le *Nouveau Recueil des comptes de l'argenterie*, préface,

Jean Chanteprime[1], le marchand de Lucques, Digne Raponde, etc... C'était avec des bourgeois ou des gentilshommes de petite noblesse, comme Duguesclin, que Charles V avait relevé la France compromise par les grands seigneurs et les princes de sang royal.

Ce mouvement de renaissance commerciale se ralentit après la mort de Charles V et s'arrête au début du XVe siècle. Ses frères qui gouvernent sous le nom de Charles VI reprennent les plus déplorables traditions des deux premiers Valois, altérations de monnaies, impôts arbitraires, exploitation impudente du paysan et du bourgeois. Des insurrections un instant victorieuses, mais comprimées par la terreur après la défaite des Flamands à Roosebeke, éclatent d'un bout à l'autre du royaume : la bourgeoisie humiliée et ruinée se détache de plus en plus de la royauté. Le retour au pouvoir des conseillers de Charles V, le gouvernement plus sage du duc Philippe de Bourgogne, la reprise des relations régulières avec la Flandre et la trêve de 1396 avec l'Angleterre, rendirent un moment aux affaires quelque activité ; mais avec la querelle des Armagnacs et des Bourguignons, le chaos recommence. La guerre civile, la guerre étrangère, le brigandage désolent et dépeuplent les provinces ; les Juifs sont expulsés de nouveau en

pages XXXIV et XXXV, et les *Comptes de l'hôtel des rois de France aux* XIVe *et* XVe *siècles*, page 9.

[1] *Nouveaux comptes de l'argenterie*, pages 115, 237 et suiv.

1395[1] et en 1410 ; les commerçants étrangers émigrent et les capitaux disparaissent avec eux. Sauf sur les côtes de la Méditerranée, les ports sont entre les mains des Anglais ; les routes ne sont plus entretenues ; les péages multipliés sans mesure paralysent la navigation intérieure : commerce, industrie, agriculture, tout s'abîme dans ce désastre universel. On se croirait revenu aux plus mauvais jours du xe siècle.

Dans cette période de crise qui fermait l'ère du moyen âge toutes les classes de la société avaient commis des fautes et les avaient rudement expiées. La royauté, en heurtant les traditions, en froissant les intérêts, en s'attribuant le pouvoir absolu, sans justifier ses prétentions par ses services, avait soulevé contre elle la bourgeoisie, sa plus utile alliée, et failli perdre la France en se perdant elle-même.

Les nobles qui, en cessant d'être princes souverains, étaient restés chevaliers et qui se regardaient comme les gardiens naturels de l'honneur national, l'avaient compromis par leur indiscipline, et s'étaient montrés aussi incapables de défendre le pays que

[1] En 1380, une sédition populaire avait éclaté à Paris contre les Juifs, peu de temps après la mort de Charles V : elle avait été réprimée, et les concessions de 1360, un moment révoquées en 1367, mais renouvelées en 1368, en 1370 et en 1372, l'avaient été de nouveau en 1387. L'ordonnance de 1395, en exilant les Juifs, leur laissa un délai pour vendre leurs biens et les autorisa à emporter leur argent et leurs effets mobiliers. Elle fut également promulguée en Bourgogne en 1397.

de le gouverner. La bourgeoisie du Nord portée un instant au pouvoir par le flot des événements plutôt que par un effort soutenu et réfléchi, n'avait pas su s'y maintenir, et par lassitude[1], par intérêt[2] ou par ressentiment contre la royauté, elle avait accepté la domination étrangère. Le clergé s'était désintéressé des malheurs du pays, pour s'absorber dans des préoccupations toutes temporelles et dans des querelles théologiques, ou pour se perdre dans un

[1] Le religieux de Saint-Denis est l'interprète du sentiment général quand il s'écrie (1417) : « Vivat, vivat qui dominari poterit, dum tamen manere possit respublica in pulcritudine pacis » (*Chronique du religieux de Saint-Denys. — Documents inédits sur l'hist. de France*, t. VI, p. 80).

[2] Les intérêts commerciaux eurent leur part comme les intérêts ou les rancunes politiques dans le mouvement qui entraîna la France septentrionale vers le parti bourguignon et anglais. Si la guerre n'avait entraîné que la rupture des relations avec l'Angleterre ou même avec la Flandre, on aurait pu s'y faire; on avait eu le temps de s'y habituer : mais la rupture avec les ducs de Bourgogne, c'était le blocus de toutes les voies commerciales. Dès 1419, les Anglais et les Bourguignons tenaient tous les ports de la Manche; le duc de Bourgogne fermait la frontière septentrionale depuis la Meuse jusqu'à la mer; il interceptait le cours de la Saône et la grande route d'Italie par Saint-Jean-de-Losne : un des premiers soucis de Philippe le Bon après son alliance avec les Anglais fut d'occuper les comtés de Mâcon et d'Auxerre, dont la possession complétait cette ligne d'investissement. Tout le pays au nord de la Loire n'aurait plus eu d'autre débouché que la France centrale et méridionale où ses principaux produits, les blés, les bestiaux, les draps, les toiles n'auraient pas trouvé d'acheteurs, et la frontière orientale de Champagne, c'est-à-dire les pays lorrains et allemands dont le marché n'offrait guère plus d'avantages. C'est là en grande partie le secret des sympathies que le parti bourguignon rencontra dans toutes les grandes villes du nord et de la résignation avec laquelle elles acceptèrent la domination anglaise couverte par le patronage du duc de Bourgogne.

mysticisme stérile. Les paysans eux-mêmes plus innocents que tous les autres, parce qu'ils étaient plus ignorants, plus malheureux, et qu'ils n'avaient pas les ambitions des classes dominantes, étaient venus jeter dans ce chaos un nouvel élément de désordre, par des insurrections sans but, qui n'étaient que la protestation aveugle du désespoir. Mais de même que les horreurs du xe siècle avaient affermi la dictature féodale et préparé la renaissance du xiie et les splendeurs du xiiie, les désastres du xve siècle jetèrent la France dans les bras de la dictature royale, éclairée par l'expérience et par le malheur. Dès lors, réconciliée avec les bourgeois, soutenue par les paysans qui ont partagé avec elle l'honneur d'avoir conçu les premiers l'idée ou plutôt le sentiment de la patrie, la royauté travaille à refaire la France et à réparer ses propres fautes et celles des autres.

Au moment où vont s'ouvrir les temps modernes, deux noms sont écrits en caractères ineffaçables à la première page de notre histoire vraiment nationale, et résument l'effort le plus gigantesque qu'ait jamais fait un peuple pour se relever, après des catastrophes inouïes. L'un, le plus populaire dont se souvienne la France, est celui d'une paysanne, Jeanne d'Arc; l'autre, trop oublié peut-être, est celui d'un marchand, Jacques Cœur.

CHAPITRE II

JACQUES CŒUR. — RENAISSANCE DU COMMERCE SOUS CHARLES VII ET SOUS LOUIS XI. — LES ÉTATS DE 1484. — COMMENCEMENT DES TEMPS MODERNES.

Les désastres dont nous avons été témoins ne sauraient nous donner une idée de l'effroyable misère où cent ans de guerre, d'anarchie et de brigandage avaient plongé la France dans la première moitié du xv[e] siècle.

« De la Loire à la Seine, et de la Seine à la » Somme, écrivait un contemporain, les paysans » sont morts ou en fuite, les champs incultes et sans » laboureurs..... J'ai vu de mes yeux les vastes » plaines de la Champagne, de la Brie, de la » Beauce, du Gâtinais, le pays de Chartres et de » Dreux, le Maine, le Perche, le Vexin français et » normand, le Beauvaisis, le pays de Caux, depuis » la Seine jusqu'à Amiens et Abbeville, le Senlis- » sois, le Soissonnais, le Valois, toute la contrée » jusqu'à Laon, et même jusqu'au Hainaut, déserts, » en friche, dépeuplés, couverts de ronces et de

» buissons..... On ne trouvait plus de culture que » dans les environs immédiats des villes, des bourgs » fortifiés ou des châteaux, dans le rayon que pou- » vait embrasser du haut d'une tour ou d'un poste » élevé le regard du guetteur chargé de signaler » l'approche des brigands. La cloche ou le son du » cor avertissaient ceux qui travaillaient dans les » champs ou dans les vignes de se réfugier dans » l'enceinte des fortifications. Ces alarmes étaient » si universelles et si fréquentes que les bœufs et » les chevaux de labour reconnaissaient le signal » du guetteur et qu'une fois dételés, ils gagnaient » au galop le lieu de refuge sans avoir besoin de » conducteur : l'habitude avait fait leur éducation. » Il en était de même des porcs et des moutons [1].»

Les vrais maîtres de la France ce ne sont ni les Anglais, ni les Français, ni les Armagnacs, ni les Bourguignons, ce sont les routiers, les écorcheurs, les retondeurs, les tards-venus, les brigands de tout parti et de toute origine. Les bandes de Chabannes, du bâtard d'Armagnac, du bâtard de Bourbon, de l'Espagnol Rodrigue de Villandrando, de l'Anglais Mathieu Gough, le Matago de légendes provençales, sillonnent le pays en tous sens, dévastant les campagnes, rançonnant les villes, laissant derrière elles la ruine et le désert [2]. Personne ne songe plus à réparer les routes infestées de marau-

[1] Thomas Basin, *Histoire de Charles VII et de Louis XI*, liv. II, ch. i (t I, p. 44 et suiv., éd. Quicherat).

[2] Cf. Tuetey, *Les Écorcheurs sous Charles VII*, 2 v. in-8°, 1874.

deurs [1] et cependant jamais le commerce n'a payé plus cher les services qu'on a cessé de lui rendre. Le nombre des péages royaux a doublé ; mais ce n'est plus seulement le roi, ce sont les seigneurs, les capitaines des forteresses, les chefs de routiers qui prélèvent des droits pour leur propre compte [2]. Aussi dans une grande partie de la France, les marchands n'osent plus franchir la limite de leur province ou même l'enceinte de leur cité : les foires de Champagne ont à peu près disparu et ne seront rétablies qu'en 1445 [3]; celles du Lendit qui ont cessé en 1426 ne se relèveront qu'en 1444 [4]. Celles de Lyon n'existent que de nom et se sont transpor-

— QUICHERAT, *Rodrigue de Villandrando*, 1 vol. in-8°,1879. — P. CANAT DE CHISY, *Les Écorcheurs dans le Lyonnais* (extrait de la *Revue du Lyonnais*, 1861). — VICTOR DE BEAUVILLÉ, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, 4 vol. in-4°, 1867-1877. T. I, p. 120, 122, 124, 125; t. IV, p. 154 et 155, etc.

[1] En Normandie, les Anglais firent pendre dans une seule année dix mille bandits (TH. BASIN, liv. II, ch. VI, t. I, p. 60).

[2] Ordonnance du 2 novembre 1439, article 39 (*Ordonnances*, XIII, p. 311).

[3] Une ordonnance de Charles VI en 1399 constate que les dix-sept villes ont cessé de fréquenter les foires et que Provins ne compte plus que 30 métiers à tisser les draps au lieu de 3,200 qu'elle possédait autrefois (*Ordonnances*, VIII, p. 332). En 1433, il n'y a plus à Provins que quatre drapiers (BOURQUELOT, *Foires de Champagne*, 2e partie, p. 313). Les lettres patentes du 19 juin 1445 confirmèrent les anciens privilèges des foires et exemptèrent les marchands de tout impôt pendant les dix premiers jours de chacune d'elles (*Ordonnances*, XIII, p. 431); mais la décadence était définitive.

[4] *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VII* (1444), dans les *Mémoires pour servir à l'hist. de France* (MICHAUD et POUJOULAT), 1re série, t. III, p. 294.

tées à Genève [1]. Celles même de Montpellier et de Beaucaire sont souvent troublées par les ravages des écorcheurs [2]. Les ports du Boulonnais, de la Normandie sont entre les mains des Anglais, leur commerce est anéanti et, depuis 1412, les marchands de Dieppe et de Rouen ont renoncé à leurs voyages sur la côte occidentale d'Afrique [3]. Les ports du Poitou et de l'Aunis, les seuls que le roi de France ait conservés sur l'Atlantique, ne reçoivent plus que quelques navires portugais ou castillans ; les Hanséates ont cessé de les fréquenter parce qu'on y saisissait leurs marchandises sous prétexte qu'ils commerçaient avec l'Angleterre [4]. Les Flamands ont trouvé en Angleterre, en Allemagne, en Italie, les débouchés que la guerre leur fermait depuis 1419, et qui ne se rouvriront qu'en 1435, après la paix d'Arras. Les Juifs, définitivement chassés de France en 1410, ont émigré en Allemagne, en Alsace, en Lorraine, en Savoie, en Italie, à Avignon [5], en Provence où le gouvernement débonnaire de René d'Anjou leur assurera un demi-siècle de tranquillité [6]. Les Italiens ont également abandonné

[1] Voir Guigue, *Les registres consulaires de Lyon de 1416 à 1423*, 1 vol. in-4°.

[2] Voir Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 246, 258, 263, — et *Ordonnances*, XIII, p. 196.

[3] Voir plus haut, p. 355.

[4] *Ordonnances*, XVI, p. 197.

[5] Ha-Cohen, *O. c.*, p. 87.

[6] Voir les *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, par O. Leroy de la Marche (1 vol. in-8°, 1873, Paris), n°s 349, 512, 624, 689, 699, 767, 770. Les Juifs sont très nombreux en

un pays ruiné et ont transporté leurs comptoirs à Anvers, à Gand, à Bruxelles et à Genève[1].

Cependant toutes les provinces n'avaient pas également souffert : celles du centre, le Berry et le Poitou, séjour ordinaire de Charles VII, étaient mieux défendues et mieux administrées ; Poitiers et Bourges étaient de véritables capitales ; cette dernière surtout avec ses quarante églises, ses sept mille cinq cents maisons, ses grandes fabriques de draperie, ses nombreuses boutiques de pelletiers, d'orfèvres et de changeurs, avait vu sa richesse et sa population doubler depuis le commencement du siècle[2].

Le Languedoc maritime plus éloigné du théâtre de la guerre avait conservé, malgré les excursions des écorcheurs, quelque activité commerciale. Les relations avec le Levant n'avaient pas été interrompues : les négociants français continuaient à fré-

Provence au XV[e] siècle, et sauf une émeute à Aix qui coûta la vie à neuf d'entre eux, en 1430 (HA-COHEN, *O. c.*, p. 90), on ne cite pas de persécution sous le règne de René. Les Juifs de Provence furent expulsés en 1495.

[1] Avant 1440, les Italiens avaient définitivement abandonné la ville de Nîmes; la *loge* qu'ils y avaient construite était déserte, et les consuls s'adressèrent au roi en 1441 pour obtenir l'autorisation d'en disposer comme d'un bien tombé en déshérence (MÉNARD, *Histoire de Nîmes*, t. III, pages 201 et 202 ; Preuves, p. 264 et 265, n° XCIII, et note XVI).

[2] PIERRE CLÉMENT, *Jacques Cœur et Charles VII* (2 vol. in-8°, 1863), t. I, p. 2 et 6, d'après LA THAUMASSIÈRE, *Histoire du Berry*, Paris, 1689, et LABOUVRIE, *Relation de l'Ordre de la triomphante et magnifique monstre du mystère des saints Actes des Apôtres, suivie de l'inventaire de la Sainte-Chapelle de Bourges en 1564*. Bourges, 1836.

quenter les marchés de Damas, de Beyrouth, de Famagouste et d'Alexandrie [1]; malgré l'ensablement de Narbonne et d'Aigues-Mortes, c'était toujours de ces ports que partaient pour l'Orient, à des intervalles plus ou moins réguliers, les deux navires désignés sous le nom de *galées de France* [2] et qui avaient, en vertu d'édits royaux et de bulles pontificales, le monopole du transport des marchandises françaises dans les ports musulmans d'Egypte et de Syrie.

Quant à Montpellier, dont le port (Lattes) était envasé comme celui d'Aigues-Mortes, malgré les privilèges dont jouissaient ses marchands à Rhodes, à Chypre et à Constantinople, il était déjà en décadence à la fin du XIVe siècle : le nombre des feux était tombé de 4,520 en 1367 à 334 en 1412 [3]; les banques italiennes s'étaient transportées à Avignon, à Arles et à Marseille; les foires languissaient et ne pouvaient plus soutenir la concurrence de celles de Beaucaire et d'Avignon [4]. Tel était l'état de la France lorsque parut Jacques Cœur [5].

[1] Voir plus haut, p. 328 et suiv.

[2] *Ordonnances,* XIV, p. 395 (article 16).

[3] GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 51.

[4] Ob causam mutationum prædictarum, mercantie que fieri solebant in Montepessulano modo sunt in Avinione et in Provincia et in aliis regionibus circumvicinis dicte patrie lingue Occitane (Acte de 1427. *Arch. mun.* de Montpellier, armoire C, case VII, n° 6. P. J. CXCIX, cité par GERMAIN, *O. c.*, t. II, p. 52).

[5] Voir pour l'histoire de Jacques Cœur, outre l'ouvrage de P. CLÉMENT cité plus haut :

BONAMY, *Mémoires sur les dernières années de Jacques Cœur et*

Fils d'un riche pelletier de Bourges, Pierre Cœur, il naquit dans les dernières années du XIVe siècle, au moment où le Berry était administré par le duc Jean, le plus jeune des frères de Charles V. Quand Charles VII vint s'établir à Bourges, Jacques Cœur, qui avait épousé la fille du prévôt Lambert de Léodepart, était déjà un des principaux citoyens de sa ville natale. En 1427, il s'associa avec un exilé rouennais, Ravant le Danois, pour la fabrication des monnaies à Bourges et à Saint-Pourçain [1]. L'opération ne réussit pas, Ravant et ses associés furent même accusés de malversations et condamnés par le tribunal du maître des monnaies à une amende de mille écus d'or. Ce qui prouve toutefois que l'affaire laissa peu de traces, c'est que nous retrouvons, quelques années après, Jacques Cœur associé avec les frères Pierre et Barthélemy Godard, pour les fournitures de la cour [2], et qu'il obtint, en 1435, la charge de maître des monnaies à Bourges, en

les suites de son procès (*Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, t. XX, p. 509-547, année 1745).

TROUVÉ, *Jacques Cœur commerçant, maître des monnaies, argentier du roi Charles VII et négociateur*, 1 vol. in-8°, Paris, 1840.

LOUISA STUART COSTELLO, *Jacques Cœur, the french argonaut and his times*, 1 vol. in-8°, Londres, 1847.

VALLET DE VIRIVILLE, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 250-306.

Les *Pièces authentiques relatives au procès de Jacques Cœur* ont été en partie publiées par P. Clément, d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds Saint-Germain (français), 572, et fonds Dupuy, 551 à 553, dont il existe plusieurs copies à la Bibliothèque nationale et à celle de l'Arsenal.

[1] P. CLÉMENT, *O. c.*, I, p. 11.

[2] VALLET DE VIRIVILLE, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 253.

1436, celle de maître des monnaies à Paris[1], en 1437, le titre d'argentier du roi qui lui donnait la surintendance de la garde-robe et du garde-meuble royal[2]. Il avait déjà commencé à cette époque ces grandes entreprises qui devaient faire de lui le roi du commerce français.

Le commerce qui attirait tous les regards, qui avait fait la grandeur des républiques italiennes, qui avait enrichi Marseille et Barcelone, le seul qui dans le désordre universel où se débattait la France, offrît quelque sécurité, était celui du Levant. Les ports français n'y avaient pris jusqu'alors qu'une assez modeste part : les deux galères de France faisaient mince figure auprès des escadres génoises et vénitiennes et c'était par l'intermédiaire des Italiens, des Catalans ou des Marseillais qu'arrivaient presque toutes les marchandises de l'Orient, soieries, cotonnades, pelleteries, épices, pierres précieuses, auxquelles servaient d'entrepôts les magasins des marchands italiens établis en France. Dans la première moitié du xve siècle, la rivalité de Gênes et de Venise, les progrès des Turcs en Orient, les guerres incessantes qui déchiraient l'Italie avaient compromis la puissance maritime des deux grandes républiques : Marseille, entraînée par les princes de la maison d'Anjou, dans une lutte mal-

[1] P. Clément, *O. c.*, p. 84 et 85.

[2] On n'a conservé aucun compte de Jacques Cœur comme argentier (Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie*, p. xlvij).

heureuse contre les Aragonais, voyait décliner son commerce ; enfin, la plupart des marchands italiens avaient quitté la France et laissaient le champ libre aux spéculateurs assez hardis pour essayer de recueillir leur héritage.

Jacques Cœur comprit cette situation et résolut d'en tirer parti pour lui-même et pour son pays. Il avait visité l'Orient en 1432 et 1433 à bord de la galère de Narbonne[1] ; il connaissait par lui-même les marchés de Damas, de Beyrouth, peut-être d'Alexandrie. A son retour en France, il fonda à Montpellier un comptoir qui allait devenir le centre de ses opérations dans la Méditerranée. Malgré sa décadence, Montpellier était encore la plus grande place de commerce du Bas-Languedoc. Le port de Lattes n'était pas plus éloigné de la mer, ni d'accès plus difficile que ceux de Narbonne et d'Aigues-Mortes et communiquait avec ce dernier par des canaux intérieurs.

Comment Jacques Cœur réussit à organiser en quelques années cette gigantesque entreprise qui rappelait les conceptions audacieuses des Bardi et des Médicis, nous l'ignorons ; ses livres de commerce ont péri et avec eux le secret de la fortune colossale dont les témoignages sont encore vivants[2] : mais nous pouvons juger de l'effort par le résultat.

[1] P. Clément, *O. c.*. p. 12 et 13.

[2] Jean du Village, un des principaux facteurs de Jacques Cœur, fut accusé d'avoir fait disparaître les livres tenus par

Quinze ans après la fondation du comptoir de Montpellier, le fils du pelletier de Bourges, anobli en 1440 [1], possédait trente seigneuries ou châtellenies, il avait acheté une partie des mines de cuivre et de plomb argentifère du Beaujolais, il avait acquis ou fait construire des maisons à Paris, à Lyon, à Tours, à Béziers, à Beaucaire, à Montpellier, à Marseille [2]. Son hôtel de Bourges, commencé en 1443 et où il avait dépensé 135,000 écus d'or en sept ans [3], témoigne des splendeurs de cette vie presque royale, et étale partout la fière devise : « *A vaillans cœurs riens inpossible* ».

Trois cents facteurs répandus dans les principales villes de France et sur tout le littoral de la Méditerranée dirigent les comptoirs du Médicis français [4]. Quelques-uns d'entre eux, Pierre Jobert, Guillaume de Varye, son premier clerc [5], originaire comme lui de la ville de Bourges, Jean du Village, son neveu par alliance et son représentant à Marseille, auront de brillantes destinées.

Guillaume de Varye obtiendra la charge de géné-

Antoine Noir, autre facteur du grand marchand de Bourges. Ces livres ne furent pas retrouvés (P. Clément, *O. c.*, Pièce justificative n° 3, I, p. 241-242).

[1] Les lettres d'anoblissement sont du mois d'avril 1440.

[2] P. Clément, *O. c.*, t. II, p. 1 et suiv. — Voir aussi le *Compte des mines de Jacques Cœur* (*Ibid.*, t. I, p. 291 et suiv.), d'après le registre des Archives nationales K. 329.

[3] Vallet de Viriville, *O. c.*, III, p. 291.

[4] Mathieu d'Escouchy, ch. cxxx (t. II, p. 280 et suiv. de l'édition du Fresne de Beaucourt, 3 vol. in-8°, 1863).

[5] *Inventaire des papiers de Jacques Cœur*, publié par P. Clément, *O. c.*, t. I, p. 283 et suiv.

ral des finances et exercera en 1463 et 1464 les fonctions d'argentier du roi, remplies autrefois par son maître [1]. Jean du Village sera seigneur de Lançon, capitaine-général de la maison de René d'Anjou, chambellan du duc de Calabre, et viguier de Marseille [2]. Pierre Jobert deviendra changeur du trésor sous Charles VII, receveur-général des finances de Langued'oil et trésorier de la chambre du roi sous Louis XI [3].

Sept navires [4] qui appartiennent à Jacques Cœur et dont les patrons sont placés sous la direction de Jean du Vil age, tandis qu'un autre facteur Antoine Noir centralise la surveillance des écritures de commerce [5], sillonnent sans cesse la Méditerranée

[1] Guillaume de Varye est qualifié dans un compte de 1463-1464 de conseiller et genéral des finances du Roy, par lui commis à faire et exercer le fait de son argenterie (Douët d'Arcq, *O. c.*, Préface, p. L). Il avait épousé Charlotte de Bar, dont le frère, Denis de Bar, était dans la première année du règne de Louis XI protonotaire apostolique et archidiacre de Narbonne (*Bibliothèque nationale*, 2811, fonds français, f°s 110 et 111). Charlotte de Bar se remaria après la mort de Guillaume de Varye (1469) à Pierre Doriole, qui devint chancelier sous Louis XI.

[2] Jean du Village avait épousé une nièce de Jacques Cœur.

[3] *Bibliothèque nationale. Manuscrits français* n° 20,685 (fonds Gaignières), p. 379.

[4] La bulle par laquelle Nicolas V autorise Jacques Cœur à trafiquer avec les Infidèles (mai 1452) ne nomme que quatre de ces galères, la Notre-Dame-de Saint-Michel, la Sainte-Magdeleine, la Notre-Dame-de-Saint-Jacques et la Notre-Dame-de-Saint-Denys (P. Clément, *O. c.*, t. II, p. 276). Les pièces de son procès en font connaître sept, et il n'en posséda jamais davantage, bien que Pardessus lui en attribue une douzaine (*O. c.*, t. III, Introd., p. CIX).

[5] Extraits du *Compte de la vente des biens de Jacques Cœur* (*Archives nationales*, K, n° 328), publiés par P. Clément, I,

de Marseille, d'Aigues-Mortes ou de Lattes à Bougie, à Tunis, à Alexandrie, à Beyrouth, à Rhodes et à Famagouste. Ils partaient chargés de draps, de toiles, parfois même d'argent ou de cuivre monnayés ou en lingots, malgré les prohibitions royales[1], et rapportaient les draps d'or et de soie de Damas, les velours d'Alexandrie, les satins et les taffetas du Caire, les tapis d'Asie-Mineure et de Perse, les fils d'or de Chypre, les épices de l'Inde, le sucre, le baume et l'encens de l'Arabie, les fourrures de martre et d'hermine[2] et jusqu'aux porcelaines de Chine jusqu'alors inconnues en Occident[3]. Ces

p. 241, 243, 254 et 255. S'il faut en croire le rapport de Jean Dauvet, chargé de demander au roi de Sicile (René d'Anjou), en 1454, l'extradition de Jean du Village, ou du moins la restitution des comptes et papiers d'Antoine Noir, qu'on l'accusait de détenir, ce dernier aurait été l'ennemi personnel de Jean du Village.

[1] L'arrêt de condamnation de Jacques Cœur (P. Clément, t. II, p. 296) l'accuse d'avoir exporté pour une valeur de plus de vingt mille marcs d'argent monnayé ou en lingots. « Et combien que le dict argent ainsy fondu et allayé et transporté ausditts Sarrasins par le dict Jacques Cueur ou ses dicts gens et serviteurs ne fust de pareille loy que celuy qui avoit et a cours en nostre dict royaume, mais de moindre loy beaucoup, néans moins pour le mieux vendre et à pareil prix que celui de la loy de nostre dict royaume le dict Jacques Cueur de son autorité privée l'auroit signé ou au moins permis souffert signer... à une fleur de lys contrefaicte; dont grand déshonneur estoit advenu à nous et à nos subjects, car les Sarrasins auroient dit tous communément que François estoient trompeurs. » Les princes chrétiens d'Orient ou même d'Europe ne se faisaient aucun scrupule d'employer un procédé fort analogue à celui que les accusateurs de Jacques Cœur lui reprochaient à tort ou à raison. Ils faisaient frapper de fausses monnaies orientales destinées au commerce avec les musulmans.

[2] Mathieu d'Escouchy, l. c.

[3] *Ibid.*, t. I, ch. xxi, p. 124. Dans une lettre du Soudan à

mêmes navires faisaient le cabotage sur la côte d'Égypte et de Syrie, d'Alexandrie à Chypre et à Rhodes, transportaient d'un port à l'autre les passagers chrétiens et musulmans et doublaient ainsi les bénéfices de leurs voyages.

Jacques Cœur jouissait auprès du Soudan d'Égypte, Abou-Saïd, d'une influence qui dépassait peut-être celle qu'il exerçait à la cour de France. On le voit, en 1442, interposer sa médiation en faveur des Vénitiens dont les marchandises avaient été confisquées et qui avaient été expulsés d'Alexandrie [1]. En 1445, il ménage un accord entre le Soudan et le grand-maître des chevaliers de Rhodes [2]. Vers la même époque, son neveu, Jean du Village, envoyé au Caire, comme ambassadeur de Charles VII, avec des armes et autres présents offerts au Soudan, signe avec Abou-Saïd un traité de commerce qui garantit aux marchands français liberté et sécurité dans toute l'étendue de l'empire des Mameluks, et stipule l'installation d'un consul de France à Alexandrie. Ces concessions étaient mentionnées dans une lettre adressée par le Soudan à Charles VII et accompagnée de riches cadeaux, tels que des porcelaines chinoises, du baume, du gingembre, du poivre vert, etc... [3].

Charles VII, citée par Mathieu d'Escouchy, il est question, parmi les présents envoyés au roi de France, d'assiettes, de plats et autres objets en porcelaine de *Sinan*.

[1] PARDESSUS, *Lois maritimes*, Introduction, t. III, p. LXXVIII.

[2] P. CLÉMENT, *O. c.*, I, p. 142 et 143.

[3] *Ibid.*, I, p. 140-141.

Jacques Cœur ne bornait pas ses opérations aux ports du Levant et de l'Afrique : il avait obtenu des papes Eugène IV et Nicolas V, en même temps que l'autorisation de trafiquer avec les Infidèles, les franchises les plus étendues dans les terres de l'Eglise [1] ; il avait à Florence une manufacture de draps de soie dirigée par deux Florentins les Bonnacorso et par ses facteurs Guillaume de Varye et Pierre Joubert [2]. Il disputait aux armateurs catalans le commerce de Barcelone [3]. Dès que la trêve de 1444 avait été signée avec l'Angleterre, il avait renoué des relations avec ce pays si longtemps fermé au commerce français. Il songeait au moment de sa disgrâce à fonder un comptoir en Flandre.

En 1449, sa fortune était arrivée à son apogée ; « Il gagnoit chacun an tout seul plus que ne faisoient ensemble tous les autres marchands du royaume [4] »..... « La gloire de son maître faisoit-il bruire en toute terre et les fleurons de sa couronne resplendir par les lointaines mers.... N'y avoit en la mer d'Orient mât revestu sinon des fleurs de lys. Alexandrie et le Kaire lui estoient Colchidies-Portes

[1] Bulle de Nicolas V dans les *Pièces justificatives* (nº 10 bis) du tome II de P. Clément, *O. c.*

[2] Vallet de Viriville, *O. c.*, t. III, p. 291. — D'après le manuscrit français *Nlles acquis.*, nº 2497, fos 19 et 64, de la *Bibliothèque nationale*, c'est ce même Pierre Joubert ou Jobert qui fut plus tard changeur du trésor.

[3] Thomas Basin, *O. c.*, liv. V, ch. xxiii.

[4] Mathieu d'Escouchy, ch. cxxx (t. II, p. 281).

et ne voloient ses yeux qu'en la circuition du monde pour tout seul l'estraindre; queroit à appliquer à lui seul par vertu, ce en quoi les diverses nations du monde labeurent ensemble par divers regards [1]. » Les contemporains évaluaient ses biens, en France seulement, à un million d'écus d'or [2] ou 1,300,000 livres tournois, représentant comme valeur intrinsèque une somme de 10,780,000 francs de notre système monétaire [3]. Maître des monnaies, argentier du roi, banquier de la cour et de la famille royale [4], chargé des missions les plus délicates, ambassadeur de Charles VII à Gênes, en Savoie, à Rome, commissaire du roi auprès des États du Languedoc, Jacques Cœur n'était pas seulement le plus riche marchand du royaume. Grâce à son crédit, son frère était devenu évêque de Luçon, sa sœur était mariée à un secrétaire du roi, sa fille avait épousé Jacquelin Trousseau, vicomte de Bourges, un de ses fils avait été élu archevêque de Bourges à vingt-cinq ans, ses facteurs étaient conseillers royaux, changeurs du trésor, receveurs des finances. Le noble usage qu'il faisait de sa gigantesque fortune

[1] Georges Chastellain, *Temple de Jehan Bocace : De la ruine d'aucuns nobles malheureux* (éd. Paris, 1617), cité par P. Clément, *O. c.*, Préface, p. xxi et xxii.

[2] Jacques du Clercq, *Mémoires* (éd. Buchon, t. XIII), liv. III, ch. xii, p. 156.

[3] La valeur moyenne de l'écu d'or, dans la seconde moitié du règne de Charles VII, est d'environ 26 sous tournois. — On taillait 70 écus 1/2 au marc.

[4] P. Clément, *O. c.* (*Inventaire des papiers de Jacques Cœur*, I, Pièces justificatives, n° 5, et chap. vi (t. II), p. 29 et suiv.).

aurait dû désarmer l'envie. A Bourges, il faisait construire une sacristie et une chapelle voisines de la cathédrale et dignes de ce magnifique édifice[1]. A Paris, il restaurait le collège des Bons-Enfants[2], à Montpellier, il achevait à ses frais la loge des bourgeois qui servait à la fois de bourse et d'hôtel de ville[3]; pour rendre le cours supérieur de la Loire navigable dans le Vélay, il avait formé le projet de faire sauter les rochers qui l'obstruaient[4]; enfin, quand les hostilités recommencèrent avec l'Angleterre en 1449, ce fut lui qui, en mettant à la disposition du roi 200,000 écus d'or, lui permit de payer ses gens d'armes et de conquérir la Normandie[5]. Le 10 novembre 1449, il entrait à Rouen à la suite de Charles VII, à côté de Dunois, le vainqueur des Anglais[6]. Le marchand y trouvait son compte comme le patriote : la conquête des ports normands rendait au commerce français la navigation de la Manche. Ce fut son dernier triomphe. Ce n'était pas seulement la France, c'était le roi, la reine, les plus puissants seigneurs qui étaient ses

[1] P. Clément, *O. c.*, t. II, p. 22 et suiv.

[2] Ce collège avait été fondé en 1208 sous le nom d'Hôpital des pauvres écoliers; Jacques Cœur le releva et augmenta ses revenus insuffisants (Félibien, *Hist. de Paris*, I, p. 247).

[3] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 79, 373, 380.

[4] Voir Guillien et Coste, *Recherches historiques sur Roanne et le Roannais*, 1 vol. in-8°, 1863.

[5] Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 281, 286 et 287 (note).

[6] Jacques Le Bouvier (Berry), *Chronique du règne de Charles VII* (Godefroy, *Histoire de Charles VII*, p. 446). — Cf. Martial d'Auvergne, *Les vigiles de Charles VII.*

débiteurs; les courtisans enviaient son luxe royal et sa fortune politique; les marchands se plaignaient « que sous le port et la faveur que le roi lui donnait tant ès pays estrangers hors du royaume comme en iceluy, ils ne pouvoient rien gagner pour ledit Jacquet[1] ».

Sa disgrâce fut un coup de foudre[2]. Arrêté le 31 juillet 1451, traduit devant une commission extraordinaire présidée par Antoine de Chabannes, l'ancien écorcheur, et dirigée par un Florentin, Otto Castellani, trésorier à Toulouse, et son futur successeur dans la charge d'argentier du roi[3], Jacques Cœur vit ses biens confisqués, ses facteurs dispersés, et, après avoir été traîné pendant vingt-deux mois de cachot en cachot, fut condamné à payer 400,000 écus d'or, à faire amende honorable et à être banni du royaume à perpétuité, sauf le bon plaisir du roi. Des accusations sous lesquelles il succombait, les unes étaient odieuses ou ridicules comme le prétendu empoisonnement d'Anne Sorel[4], le fait d'avoir trans-

[1] MATHIEU D'ESCOUCHY, t. II, p. 282.

[2] Voir dans P. CLÉMENT, t. II, ch. VIII, IX et X, le récit de la disgrâce et du procès de Jacques Cœur.

[3] Otto Castellani était originaire de Florence et vint s'établir à Toulouse où il reçut, au bout d'un assez long séjour, l'office de trésorier royal (*Archives nationales*, JJ. 182, n° 105). Il succéda comme argentier à Jacques Cœur et obtint en 1453 des lettres de naturalité. Il fut arrêté à Lyon pour crime de magie en 1457 (*Hist. de Charles VII* par JEAN CHARTIER dans GODEFROY, *Charles VII*, p. 286), et non en 1458, comme M. DOUËT D'ARCQ l'indique dans la Préface du *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie* (p. XLVIII).

[4] Cette accusation portée contre Jacques Cœur par Jeanne de

porté au Caire des armes offertes au nom du roi, et d'avoir renvoyé aux musulmans un soi-disant esclave chrétien qui s'était enfui d'Alexandrie sur une de ses galères et qui, d'après les traités, devait être restitué[1] ; les autres, concussions et malversations financières, ne reposaient sur aucune preuve sérieuse ; quelques-unes enfin, transports d'or et d'argent hors du royaume, et en particulier chez les Sarrasins, pouvaient être fondées; mais elles ne sauraient excuser aux yeux de la postérité, l'ingratitude de Charles VII qui sacrifiait à des haines vulgaires et à des concurrences déloyales le banquier de la revanche nationale et le fondateur du grand commerce français.

Rien ne devait manquer à ce drame tour à tour si éblouissant et si sombre, pas même un dénouement tragique et mystérieux. Enlevé de sa prison de Beaucaire par Jean du Village et ses facteurs de Marseille[2], Jacques Cœur trouva un refuge à Rome, auprès du pape Nicolas V, et put y recueillir les débris de sa fortune. Désigné en 1456, par Calixte III,

Vendôme, dame de Mortagne, et un Italien, Jacques Colonna, fut reconnue fausse et les accusateurs furent condamnés (voir P. Clément, *O. c.*, t. II, p. 142 et 148, et *Pièces justificatives*, nos 16 et 22).

[1] Voir l'arrêt de condamnation prononcé contre Jacques Cœur le 29 mai 1453 (P. Clément, *O. c.*, Pièce justificative n° 12).

[2] P. Clément, *O. c*, Pièce justificative n° 14, et t. II, p. 192 et suiv. — Cf. Noel Valois, *Fragments d'un registre du grand Conseil de Charles VII* (mars-juin 1455), dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1882, p. 287 et suiv., et 1883, p. 222.

pour diriger une expédition contre les Turcs qui venaient de s'emparer de Constantinople, il mourut à Chio, peut-être des suites d'une blessure[1]. Il fut enseveli dans cette terre lointaine au moment même où la disgrâce de son dénonciateur Otto Castelleni allait commencer sa vengeance[2]. Quelques années plus tard, Louis XI ordonnait la revision de son procès et la restitution à ses enfants et à Guillaume de Varye d'une partie de ses biens[3], réparation tardive et incomplète qui, en réhabilitant la mémoire de Jacques Cœur, condamnait celle de Charles VII.

L'œuvre de Jacques Cœur lui survécut : il avait émancipé le commerce français ; ses anciens facteurs, Guillaume de Varye, Jean du Village, Gaillardet[4], des marchands de Montpellier qui avaient été autrefois ses correspondants en Orient, Lazarin d'Andréa, Bernard de Vaux, Etienne Salelles[5], continuèrent à trafiquer avec les ports d'Egypte, de

[1] P. Clément, II, p. 199 et suiv. — Le tombeau de Jacques Cœur existait encore en 1501 dans l'église des Cordeliers de Chio (Jean d'Auton, *Histoire de Louis XII*, I, p. 132 ; éd. Godefroy).

[2] Voir plus haut, p. 377, note 3.

[3] P. Clément, *O. c.*, Pièces justificatives 15, 20 et 21.

[4] Guillaume de Varye était encore intéressé au moment de sa mort dans des opérations de commerce avec le Levant, auxquelles participait également Jean du Village (voir Appendice, 5).

[5] « Ont été certaines lettres de commission... données à maître Guillaume de Bourgézieu, régent de par vous la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes à l'encontre des personnes et biens de Estienne Salelles et Lazarin de Andréa, marchands de notre ville de Montpellier, n'aguères patrons des galères de France, vulgairement appelées Saint-Jacques et Saint-Michel,

Syrie et d'Afrique. La prise de Constantinople et les conquêtes des Turcs, en ruinant le commerce de Gênes, en compromettant la puissance de Venise et en rapprochant des chrétiens les Mamelucks épouvantés par les progrès de leurs redoutables voisins [1], ne firent que développer l'influence française dans le Levant. Charles VII qui avait peut-être senti, mais trop tard, le coup que portait au commerce de la France la ruine de Jacques Cœur, adressait des lettres au Soudan de Babylone (Le Caire), aux rois de Tunis, de Caramanie, de Bougie, de Fez et d'Oran pour leur recommander les marchands français [2]. Vingt-quatre ans après la mort de Jacques Cœur, l'annexion de la Provence allait imprimer au commerce du Levant et de l'Afrique un essor plus puissant encore en donnant à

lesquelles lettres iceluy de Bourgézieu... s'efforce de mettre à exécution, voulant imposer ausdits marchands et patrons qu'en conduisant les dites galées par mer, ont achepté cent ou six vingt Mores et revendu en Barbarie, ont porté vivres aux mescréants et en outre couru contre les Chrestiens en faveur des dits mescréants : desquels cas iceux patrons, à l'aide de Nostre-Seigneur, se trouvent purs et innocents. Bien est vrai qu'en Tunis, en Barbarie, chargèrent à la requeste de Raphaël Vides chrestien certaines marchandises es Mores, moyennant quatre ou cinq mille ducats de nolis..... en outre ont bien porté huiles, amandes, avelaines, chastaignes pour eschanger et avoir des espices..... sans aucuns autres vivres, ainçois ont tiré du pays d'Alexandrie pain, biscuit, chair, poisson..... » (Doléances des États du Languedoc en 1456. — *Ordonnances*, XIV, p. 395.)

[1] Les Mameluks offraient en 1461 leur alliance à Charles VII pour combattre les Turcs (VALLET DE VIRIVILLE, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 442).

[2] VALLET DE VIRIVILLE, *Ibid.*, p. 440.

la France ce qu'elle n'avait pas eu jusqu'alors, de vrais ports sur la Méditerranée.

Ce spectacle d'une activité infatigable et d'un admirable sens pratique mis au service de conceptions larges et hardies, ce n'est pas seulement chez Jacques Cœur que nous le retrouvons au xve siècle, c'est dans la France entière qui n'a jamais réparé plus courageusement de plus terribles fautes et qui ne s'est jamais relevée avec plus d'énergie d'une chute en apparence mortelle. Après le grand élan patriotique qui emporte la nation sur les pas de Jeanne d'Arc, après l'ivresse de joie que soulève la trêve de 1444, et qui ressemblait, dit un contemporain, à celle d'un prisonnier passant des ténèbres d'un cachot au grand air, au soleil et à la liberté [1], les esprits se calment ; cette population ruinée, décimée, mais endurcie par la souffrance, se remet au travail avec une âpreté silencieuse qui contraste avec les fantaisies bruyantes et désordonnées du xive siècle. Une longue et rude expérience a modéré la fougue réformatrice des légistes, les ambitions prématurées du Tiers-Etat et les premières ardeurs de la royauté s'essayant au pouvoir absolu. Tout le monde est devenu plus sage et plus modeste. C'est un siècle d'affaires succédant à un siècle de théories et de révolutions.

Même après la dispersion des écorcheurs et l'organisation des Compagnies permanentes qui avait rendu aux routes et aux campagnes une sécurité

[1] Thomas Basin, *O. c.*, liv. IV, ch. I, t. I, p. 161.

relative, après la conquête de la Normandie et de la Guienne qui avait terminé les hostilités, sinon la guerre, avec l'Angleterre, après les réformes judiciaires et financières qui avaient rétabli l'ordre dans l'administration [1], l'œuvre de la reconstitution nationale n'était qu'ébauchée.

Les capitaines et surtout les soldats des nouvelles compagnies ne faisaient pas tous leur devoir : le loup transformé en chien de garde se souvenait parfois de son ancien métier ; la maraude était fréquente, et, malgré la sévérité des ordonnances, restait souvent impunie [2]. Les communications étaient difficiles, les rivières et les routes hérissées de péages plus ou moins arbitraires [3]; les Etats provinciaux se plaignaient amèrement de la lourdeur des impôts; le numéraire avait en grande partie disparu; la plupart des monnaies françaises ou étrangères qui circulaient encore étaient de mauvais aloi ; tel était le chaos monétaire, qu'au lieu de stipuler en sols et en livres, on ne se servait plus pour tout contrat ou tout marché à longue échéance que de valeurs immuables, le marc d'or et d'argent [4].

[1] Voir pour les réformes de Charles VII : VALLET DE VIRIVILLE, *O. c.* — P. CLÉMENT, *Jacques Cœur.* — DANSIN, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII,* 1 vol. in-8°, 1858. — DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII* (1422-1435), 2 vol. in-8°.

[2] THOMAS BASIN, *O. c.*, liv. IV, ch. v, t. I, p. 170.

[3] *Ordonnances,* XIII, p. 311 (ordonnance du 2 novembre 1439, article 36).

[4] *Ordonnances,* XIV, p. 382 (ordonnance du 7 juin 1456, article 14).

On échappait ainsi aux conséquences des variations et des altérations de monnaies. L'initiative particulière était impuissante à remédier à ces désordres. C'était l'œuvre de l'Etat, de cette puissance souveraine que discutait encore une partie de la noblesse, mais que le peuple et la bourgeoisie paraissaient tout disposés à reconnaître sans lui chicaner l'autorité, pourvu qu'elle en usât pour les protéger. Le gouvernement de Charles VII se montra à la hauteur de sa tâche. Ses conseillers, presque tous d'origine bourgeoise, les Bureau, les Cousinot, les Chevalier[1], n'avaient pas le génie audacieux de Jacques Cœur, mais c'étaient des hommes de bon sens, des esprits pratiques et des travailleurs infatigables. Le roi lui-même, caractère défiant et égoïste, longtemps timide, et qui ne s'enhardit que quand il se sentit porté par le succès et soutenu par l'opinion publique, avait de l'ordre, et c'était un connaisseur en hommes. L'emploi de ses journées était arrêté d'avance ; il était régulier jusque dans le désordre : les ébattements plus ou moins licites qui tenaient une certaine place dans sa vie avaient leur jour et leurs heures comme le travail[2]. Il s'occupait surtout des finances, examinait minutieusement les registres de la Chambre des comptes dont il gardait toujours une copie auprès de lui, et signait

[1] Voir, sur ces conseillers de Charles VII, Godefroy, *O. c.*, p. 866-892.

[2] Georges Chastellain. Fragments publiés dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IV, p. 78.

de sa main les rôles des receveurs généraux[1].

« Clerement percevoit, dit un de ses historiens, que en diverses gens y a diverses propriétez et plus en deux que ung et en dix que trois. Finablement, lui (ly) qui estoit renouvellant volontiers et assavourant le fruit que ne pouvoit traire, en devint si duit que de toutes qualités en quoy hommes pouvoient servir, il en tira à luy les plus excellents, et selon leur vocation, chascun en son estat, les employa à utilité telle qu'il leur séoit : l'ung à la guerre, l'aultre aux finances, l'aultre au conseil, l'aultre à l'artillerie. Dont enfin par la grant distincte connoissance qu'avoit des ungs et des autres, sur toutes choses avoit son regard, egalement sur les fautes aussi comme sur les vertus, et l'estat entour de ly, devint à estre si dangereux, que nul, tant feust grant, povoit cognoistre à peine là où il en estoit ; et se tinst ferme chascun en son pas deu, de peur que du premier mespris que feroit, ne fust pris à pied levé[2]. »

Dans les préoccupations du roi et de ses conseillers le commerce eut sa large part.

Dès 1431, à la requête des marchands fréquentant la rivière de Loire dont l'association avait fidèlement servi la cause royale, une ordonnance datée de Saumur abolit, sur la Loire et sur ses affluents, « tous péages mis et imposés sous quelque couleur

[1] P. Clément, *O. c.*, I, p. 54.
[2] Georges Chastellain (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, p. 77 et 78).

» ou occasion que ce soit depuis soixante ans en ça, » à peine de confiscation des terres et biens[1]. » L'enquête dirigée par un conseiller du roi n'aboutit qu'après un travail de dix années, et les péages de la Loire et de ses affluents navigables se trou-



LÉGENDE. — *Tu ne dois mie avoir en ta maison diverses mesures, petite livre pour vendre et grant pour acheter, ne grant muis et petit.*

Poids et mesures au commencement du xve siècle, d'après une miniature du manuscrit français n° 166 de la Bibliothèque nationale, page XLV, recto.

vèrent réduits au nombre d'environ 130, comme à la fin du XIVe siècle[2]. C'était encore beaucoup, assez pour que le prix du sel transporté de Nantes

[1] *Ordonnances*, XIV, p. 7. — L'ordonnance de 1431 fut confirmée en 1438 et en 1448 (*Ibid.*).

[2] MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, t. I, p. 100 et suiv. La communauté

à Orléans, et en général celui des marchandises encombrantes se trouvât doublé par le fret et surtout par les péages, car le prix de transport n'entrait que pour une très faible part dans cette énorme augmentation [1]. En 1444, la même mesure fut appliquée aux rivières de l'Ile-de-France, de la Brie et de la Champagne : elle n'y était pas moins nécessaire [2]. Le transport de Honfleur à Paris comme celui de Nantes à Orléans doublait le prix de la marchandise [3], même en temps normal. Quelle devait être la proportion, quand les charges ordinaires avaient triplé et qu'à ce prix le marchand n'achetait même pas la sécurité ! A mesure que la vie renaît en France, les organes de la circulation et du commerce intérieur se réveillent ; les foires du Lendit sont rétablies en 1444 [4] ; celles de Champagne en 1445 [5] ; en 1444, trois foires franches de vingt jours

des marchands de la Loire achève de s'organiser au XVe siècle. Les corporations qui en font partie nomment des délégués qui siègent à Orléans et qui administrent les affaires de la compagnie. L'assemblée envoie des mandataires dans les différentes villes où résident les corporations affiliées La gestion financière et les affaires contentieuses sont confiées à des procureurs généraux, à des procureurs syndics, à un greffier et à un receveur général des deniers résidant à Orléans. La communauté est chargée du balisage et du curage de la rivière et couvre ses frais au moyen d'un droit prélevé sur les marchandises qui circulent sur la Loire. Ce *droit de boîte* fut fixé par un règlement de 1477.

[1] *Ordonnances*, t. I, p. 375.

[2] *Ibid.*, XIII, p. 405.

[3] En 1359, le muid de sel valait 14 écus à Honfleur et 35 à Paris (prix marchand) — MANTELLIER, *O. c.*, I, p. 375.

[4] Voir plus haut, page 363.

[5] Voir plus haut, p. 363 (note).

chacune ont été instituées ou plutôt relevées à Lyon où commencent à revenir les marchands d'Italie et d'Allemagne[1]. En 1454, Charles VII confirme les deux foires annuelles concédées à Bordeaux par le roi Edouard III[2].

Les lettres patentes du 16 juin 1455 affranchirent de l'impôt de douze deniers pour livre les marchandises amenées et vendues aux foires du Lendit et de Saint-Laurent à Paris, aux anciennes foires de Champagne et Brie, à celles de Saint-Romain, de Guibray et « aultres foires d'ancienneté constituées et establies es villes et citez du royaume[3] ». Le commerce maritime, toujours inquiété par la piraterie, et qui se rétablit difficilement dans la Manche et dans l'Atlantique, attire également l'attention du Conseil royal. Les droits qui se percevaient à Aigues-Mortes sont diminués : Narbonne, qui n'a pas renoncé à triompher des caprices de l'Aude, obtient l'octroi d'une aide sur le sel et d'un péage levé au Pont-Fermé pour la réparation des ponts et l'entretien du chenal[4]. Granville fondé par les Anglais en 1437, reçoit des privilèges qui en

[1] *Ordonnances*, XIII, p. 399 et suiv. — Dès 1420, Charles VII, alors dauphin, avait concedé à Lyon deux foires franches de six jours chacune; « lesquelles foires ainsi octroyées, tant pour ce qu'elles ne duraient que six jours (qui estoit trop peu de temps), comme pour occasion de guerres et divisions qui, depuis le dit temps jusques à présent ont eu cours en ce royaume, n'ont pu avoir leur cours pleinement ni sortir leur effet ».

[2] *Ibid.*, XV, p. 380.

[3] *Archives législatives de Reims*, 2e partie, t. I, p. 942 et suiv.

[4] *Ordonnances*, XIII, p. 329, et XIV, p. 367 et suiv.

feront bientôt un des ports les plus actifs de la Normandie[1]. Bordeaux, malgré sa défection de 1452, recouvre en 1454 ses immunités traditionnelles[2].

Les corporations industrielles et marchandes ruinées ou dissoutes par la guerre se reconstituaient peu à peu. Si les nouveaux statuts sanctionnés par l'autorité royale les plaçaient de plus en plus sous la main du roi, les exemptions d'impôts, le maintien ou l'extension de leurs privilèges, la protection que leur assurait le pouvoir central compensaient la perte de leur indépendance[3].

L'œuvre la plus laborieuse, ce fut de rétablir l'ordre dans le système monétaire désorganisé par la déplorable politique financière des prédécesseurs de Charles VII, autant que par les malheurs du pays. On avait frappé sous Charles VI et sous Charles VII des écus d'or souvent désignés sous le nom de *couronnes*, dont le poids avait varié de 3 gr. 496 à 5 gr. 56, le titre de 666 millièmes de fin à 974 millièmes, et la valeur légale de 20 à 28 sous[4]. Les monnaies d'argent, le *gros* et le *blanc*, avaient subi des variations non

[1] *Ordonnances*, XIII, p. 461 et suiv. (Ordonnance de mars 1446).

[2] *Ibid.*, XIV, p. 273 et suiv.

[3] Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, liv. IV, ch. III, t. I, p. 431 et 432.

[4] Voir la Préface du tome XIII des *Ordonnances* (Bréquigny). — *Table contenant année par année les prix du marc d'or et d'argent en œuvre et en billon, le nom des espèces, leur loi, leurs poids et taille et leur valeur.*

moins capricieuses[1]. Les ateliers monétaires des seigneurs avaient contrefait en les altérant les monnaies royales ; les étrangers avaient introduit en France des pièces de toute valeur et de toute provenance, qui y circulaient concurremment avec la monnaie française[2], en même temps qu'ils exportaient la monnaie de bon aloi qui avait fini par disparaître presque entièrement[3]. A mesure que le commerce renaissait, l'insuffisance ou l'imperfection des instruments d'échange se faisaient plus vivement sentir et se traduisaient par une hausse croissante des métaux précieux et par une dépréciation correspondante des marchandises de toute espèce[4].

Charles VII qui, depuis 1435, est guidé par Jacques Cœur, entame courageusement la lutte. Dès 1431, il ferme tous les ateliers monétaires non autorisés par le roi[5]. A partir de 1436, on renonce

[1] Le gros d'argent valait 30 deniers en 1456. Les autres monnaies d'argent étaient les grands blancs de dix deniers tournois (Ordonnances de 1436 et 1455) et les petits blancs de cinq deniers (*Ibid.*). Les deniers noirs, les petits deniers parisis et tournois sont des monnaies de billon qui valent un denier.

[2] *Ordonnances,* XIII, p. 151 et 152 (mars 1430), p. 490 (janvier 1447), et XIV, p 357 et 358 (16 juin 1455).

[3] *Ordonnances,* XIII (28 mars 1431), p. 164 et suiv., et XIV, (7 juin 1456), p 380 et suiv.

[4] Voir plus bas, p. 403 et 404.

[5] *Ordonnances* (Poitiers, 28 mars), XIII, 164. — Les ateliers autorisés sont ceux de Tours, Angers, Poitiers, Chinon, la Rochelle, Limoges, Figeac, Saint-Pourçain, Bourges, Orléans, Tournai, Troyes, Châlons, Mâcon, Lyon, Toulouse, Montpellier, Pont-Saint-Esprit, Crémieu, Romans et Montélimar.

aux altérations de monnaies ; l'écu d'or à la couronne est frappé au poids de 3 gr. 496 qui sera porté plus tard à 4 gr. 079 et au titre de 973 millièmes 549 de fin : la valeur du petit blanc est fixée à 5 deniers, celle du grand à 10 ; elle ne variera plus jusqu'à la fin du règne [1]. Les anciennes monnaies et la plupart des monnaies étrangères sont retirées de la circulation. En 1438 il est interdit de se livrer à des opérations de change sans autorisation royale [2] ; la défense d'exporter les métaux précieux est renouvelée sous les peines les plus sévères [3], l'exploitation des mines d'or et d'argent est encouragée par des immunités et des privilèges [4]. En 1443, il est interdit de contracter autrement qu'en livres, sols et deniers, et les tabellions ou notaires sont rendus responsables de l'exécution de l'ordonnance [5]. Enfin, les édits de 1453 et de 1456 règlent le cours du change et prohibent la circulation des monnaies

[1] *Ordonnances* (24 juin 1436), XIII, p. 221 (12 juillet 1436), p. 222. — Cf. *Ibid.*, p. 263, 490, et XIV, p. 380 et suiv.

[2] *Ibid.* (26 avril 1438), XIII, p. 263.

[3] *Ibid.*, XIII, p. 164 et suiv., p. 349 et 350 (31 décemb. 1441), p. 386 et suiv. (19 novembre 1443), et XIV, p. 380 et suivantes.

[4] *Ibid.*, XIII, p. 236 : édit du 1er juillet 1437 confirmant une ordonnance de Charles VI du 30 mars 1413.

[5] « Que nuls notaires ou tabellions ne feront ni passeront lettres de contraulx ou marchez, quels qu'ils soient, faits par quelconques personnes que ce soient, fors à sols et à livres simplement, si ce n'est pour cause de vrai et loyal prest, garde ou dépost sans fraulde, en traicté de mariage et vente ou rachapt de héritaiges » (19 novembre 1443. — *Ordonnances*, XIII, p. 387, article 11).

étrangères qui doivent être portées aux hôtels royaux[1]. Ces mesures ne suffirent pas cependant à rétablir l'équilibre, et la rareté du numéraire resta jusqu'aux premières années du XVIe siècle une des plus graves préoccupations du commerce et du gouvernement.

S'il faut en croire les contemporains, Charles VII réussit mieux, par une répression impitoyable de la maraude, du brigandage[2] et de la piraterie[3], à rétablir la sécurité sur les routes et sur les mers. Des alliances à la fois politiques et commerciales assurent les bons rapports de la France avec l'Ecosse, le Danemark (1456), l'Aragon, la Castille, la Répu-

[1] Ordonnance du 16 juin 1455 (*Ordonnances*, XIII, p. 357).

[2] Voir surtout l'ordonnance de novembre 1439, de l'article 6 à l'article 30 et de l'article 36 à la fin (*Ordonnances*, XIII).

[3] Dans la Méditerranée, les Génois, les Catalans, les Provençaux continuaient à attaquer avec ou sans prétexte les navires français : le gouvernement français répondait à la piraterie par des lettres de marques, dont le montant était perçu de gré ou de force sur les compatriotes des coupables. Jacques Cœur avait été chargé de régler les marques de Catalogne, de Gênes et de Provence (voir l'arrêt de condamnation de Jacques Cœur et les lettres de Louis XI pour la revision de son procès, dans les *Pièces justificatives* de P. CLÉMENT, *O. c.*). Dans l'Atlantique, les Anglais, les Flamands, même depuis la paix d'Arras, et les Hanséates (Osterlins) couraient sus aux marchands, et les Français leur rendaient avec usure le mal qu'on essayait de leur faire.

Un pirate, Robin Girault, dont le navire s'appelait le *Baleinier*, de Rouen, s'était fait dans la Manche une réputation redoutable : il était la terreur du commerce d'Anvers. En 1453, toutes les marchandises appartenant aux marchands rouennais furent saisies à Anvers, pour indemniser les armateurs qu'il avait pillés (DE FRÉVILLE, *Commerce de Rouen*, t. II, p. 343, Pièces justificatives, n° LXXII).

blique de Venise, la commune de Liège, les duchés de Saxe et de Bavière ; les étrangers, surtout les Castillans et les Aragonais, dont les privilèges ont été renouvelés en 1435[1], recommencent à fréquenter nos ports ; les merciers circulent de nouveau de foire en foire[2], et Martial d'Auvergne, dans les *Vigiles de Charles VII*, met dans la bouche des marchands un hymne de reconnaissance qui a sa valeur, même en tenant compte des licences poétiques :

Nous tous marchans devons bien lacrimer
Pour le feu Roy qui faisoit à aymer,
De nous garder par paix en terre et mer
En nos franchises,
Trestous larrecins et pilleries bas mises.
Marchans gaignoient à toutes marchandises,
Draps de soye et pierreries exquises :
Voire à planté
L'en eust ou poing or et argent porté
Par tous pays, reporté, raporté,
Si seurement, sans estre inquiesté,
Q'en eust voulu ;
Et si hardy que nul si eust tolu
Le pris ou gaing que la chose eust valu[3].

Il fallait bien que le commerce payât cette pro-

[1] *Ordonnances*, XIII, p. 209 et 210, et XVIII, p. 500. — En 1450, le commerce castillan est déjà rétabli en Normandie. Les marchands de Castille sont exempts des impôts royaux, mais ils doivent payer les droits de hanse de Rouen (de Fréville, *O. c.*, t. II, p. 310 et 311).

[2] *Ordonnances*, XIV, p. 27.

[3] Martial de Paris, dit d'Auvergne, *Les Vigilles de la mort du Roy Charles VII* (édit. de 1724, Paris, 2 vol. in-12), t. I, p. 17.

lection et prît sa part des charges publiques. Une ordonnance de 1436 [1] avait rétabli l'impôt de 12 deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues dans les provinces du domaine royal ou destinées à l'exportation. Cet impôt était affermé par les soins des généraux des finances à des compagnies qui se chargeaient de tous les frais. Il se percevait dans les halles, marchés ou champs de foire pour les marchandises qui y étaient mises en vente ; à l'entrée des villes et des bourgs pour celles qui y étaient expédiées aux commerçants et fabricants domiciliés ; dans la boutique même du marchand pour celles qui y étaient vendues en détail ; enfin au point de départ pour toutes celles qui étaient envoyées à l'étranger et dans les provinces où les aides royales n'avaient pas cours. Dans ce dernier cas, l'impôt prenait le nom d'imposition ou traite foraine, mais il était perçu par les mêmes fermiers et ne différait de la taxe ordinaire que par le nom et par la destination de la marchandise : c'était un moyen d'atteindre la vente, même au delà des limites où s'arrêtait l'action des représentants de l'autorité royale. Il existait dans chaque élection un bureau pour la perception de la traite foraine ; tout marchand domicilié dans la circonscription, avant d'en faire sortir les marchandises qu'il expédiait au dehors, était tenu d'y faire sa déclaration. Si elles étaient destinées à un pays étranger ou à des provinces

[1] *Ordonnances*, XIII, p. 211 (28 février 1436).

non sujettes aux aides, il acquittait les droits, et la quittance devait être visée aux frontières par les gardes des ports et passages ; si elles étaient expédiées dans une localité où les aides avaient cours, il devait fournir caution et prendre en conséquence des lettres de caution qui coûtaient six deniers par lettre et qu'il faisait viser par les préposés du bureau du lieu de destination [1].

Indépendamment des retards et des entraves qu'imposait au commerce cette organisation compliquée, elle avait deux autres inconvénients : l'arbitraire dans l'évaluation des marchandises qui dépendait du caprice des fermiers [2], et l'*exercice* perpétuel, universel, qui entraînait des conflits et des vexations sans nombre. Il est vrai qu'on laissait aux marchands la faculté de s'abonner et que, pour la vente au détail, l'abonnement n'avait pas tardé à devenir la loi commune.

A la traite foraine venaient se joindre des droits généraux ou locaux, les uns déjà anciens, comme la rêve et la boîte aux Lombards, les autres créés pendant la guerre et que la royauté avait maintenus après la délivrance du territoire. Les États de Languedoc en dressaient la liste en 1456 [3] : six deniers pour livre sur les toiles sortant par la

[1] Voir Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions*, t. III, p. 277 et suiv.

[2] Les Ordonnances ne donnent aucun tarif spécifique : c'est d'après le prix de vente courant que doit se payer l'impôt.

[3] *Ordonnances,* XIV, p. 396, art. 17 et 18.

sénéchaussée de Beaucaire, marques de Catalogne et de Gênes [1], péages de la Carbonnière et de *Montosse* [2], denier de Saint-André, dix sols par queue de vin circulant sur le Rhône, vingt sols par pipe de pastel à Villemur et au pont [3], à Saint-Thibéry [4]. C'était, suivant eux, la principale cause de la décadence du commerce et de l'appauvrissement des provinces méridionales qui avait commencé au moment même où le reste de la France se relevait des désastres de la guerre de Cent-Ans. Ces conclusions étaient exagérées : elles ne tenaient compte ni de la ruine de Jacques Cœur, ni de la renaissance du commerce de Marseille, ni de celle des foires de Lyon et de la France septentrionale qui avaient dû contribuer au ralentissement de l'activité commer-

[1] « Les marques de Gennes, d'Aragon et de Cathelogne... ont » été mises par grande et meure délibération et de l'authorité » et consentement des deux royaumes et des deux seigneuries, » tant pour satisfaire et récompenser les damnifiez, comme pour » nourrir paix et entretenir la communication des marchands » d'une seigneurie à autre, pour éviter ainsi courses, guerres et » autres inconvénients » (*Ibid.*, p. 405).

[2] La tour Carbonnière était près d'Aigues-Mortes (*Ibid.*, page 405). La situation du péage de Montosse ou Montouse (serait-ce Montoussé, dans les Hautes-Pyrénees?) n'est pas indiquée.

[3] Le denier de Saint-André se percevait sur les marchandises transportées sur le Rhône de Roquemaure à Caussade. Moreau de Beaumont croit qu'il avait été établi pour construire le fort Saint André ou pour y entretenir une garnison (*O. c.*, III, page 554). Saint-André était une des vigueries de la sénéchaussée de Beaucaire.

[4] Villemur, sur le Tarn, est un chef-lieu de canton de la Haute-Garonne, et Saint-Thibéry un village de l'Hérault, sur la Tongue et sur l'Hérault, que traversait un pont romain, plusieurs fois réparé au moyen âge.

ciale du Languedoc : elles prouvaient du moins que Martial d'Auvergne, Thomas Basin et les panégyristes de Charles VII s'étaient trop pressés de proclamer le rétablissement de la prospérité publique, et que le roi laissait quelque chose à faire à son successeur.

Quand Louis XI monta sur le trône, la France, appauvrie, dépeuplée, s'était du moins reprise à travailler et à espérer : la route était encore hérissée d'obstacles, mais elle était tracée ; il ne restait plus qu'à l'aplanir. Par beaucoup de côtés, Louis XI ressemblait à son père ; comme lui il aimait peu la guerre, comme lui il savait deviner et exploiter les hommes, comme lui il se dégoûtait facilement de ceux qui l'avaient servi et jetait volontiers l'écorce après avoir savouré le fruit, mais il avait ce que n'avait pas eu Charles VII, cette volonté implacable, cette vivacité de conception, cette hauteur de vues contrastant avec la bassesse et la brutalité des moyens, qui ont fait de lui un des plus grands rois et l'un des moins populaires de notre histoire.

Roturier par les mœurs, par les allures, par le langage et par le costume, haï des grands et leur rendant la haine qu'ils lui portent, Louis XI, comme Charles VII, s'entoure de *gens de moyen état ;* il sait qu'il trouvera chez eux plus de connaissances spéciales, plus de docilité et plus de fidélité « *parce qu'ils ne peuvent se passer de lui* [1] ». Parmi ces

[1] Comines, *Mémoires* (*Ed. Dupont*), t. I, p. 84.

conseillers bourgeois d'un roi qui se fit bourgeois par calcul autant que par caractère, les plus connus, le cardinal *la Balue*, prêtre indigne et ministre infidèle, *Olivier le Daim*, bon serviteur, mais justement flétri pour sa rapacité effrontée, *Jean Doyat*, victime peu intéressante de la réaction qui suivit la mort de Louis XI, sont peut-être ceux qui méritaient le moins de passer à la postérité. D'autres plus obscurs étaient plus dignes de survivre. Par leurs origines ou par leurs débuts, presque tous appartiennent au commerce. *Pierre Doriole*, sire de Loiré, général des finances et maître des comptes sous Charles VII, chancelier sous Louis XI, président de la Chambre des comptes sous Charles VIII, était le fils d'un bourgeois de La Rochelle : il épousa en 1469 Charlotte de Bar, veuve de Guillaume de Varye, et était intéressé comme lui dans le commerce de l'Orient. *Luçois*, général des finances, était un marchand [1] de Bruges. Jean *Briçonnet*, l'aîné, surintendant des manufactures de soie royales, maire de Tours, receveur général des finances de Langue d'Oïl, et trésorier de la Chambre du roi [2]; son frère, *Jean le Jeune*, secrétaire et notaire du roi [3]; *André Briçonnet*, frère des deux précédents,

[1] Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des grands officiers de la couronne*, etc. (1730, 9 vol. in-f°), t. VI, p. 411.

[2] Jean Briçonnet l'aîné, fils de Jean Briçonnet, bourgeois de Tours, fut anobli en 1475, siégea aux Etats de 1484 comme député du bailliage de Touraine et mourut le 30 octobre 1493.

[3] Jean le Jeune, frère du précédent, élu sur le fait des aides à

trésorier de l'argenterie et de la Chambre, étaient fils d'un marchand de Tours et avaient été marchands comme leur père. *Guillaume Briçonnet*, fils de Jean le Jeune, qui devait jouer, sous Charles VIII, un rôle si important, avait également fait le négoce dans sa jeunesse [1]. *Jean Berthelot*, maître de la Chambre aux deniers [2], *Michel Gaillard,* maître-d'hôtel de Louis XI et l'un de ses compères [3], *Jean de Beaune*, argentier du dauphin [4], *Mathieu Beauvarlet*, général des finances en 1473, n'étaient pas d'origine plus relevée. *Regnault la Pie*, valet de chambre du roi, dont l'influence fut plus modeste [5],

Tours, de 1446 à 1453, receveur des aides de la province de Tours sous Louis XI, maire de Tours en 1469, maître de l'hôtel du roi sous Charles VIII, faisait encore le commerce en 1470.

[1] Guillaume Briçonnet, fils de Jean Briçonnet l'aîné, naquit à Tours en 1445 et fut probablement marchand dans sa jeunesse (*Mémoires de la Société archéologique de Touraine,* XX, p. 272). Charles VIII le nomma général des finances du Languedoc; il devint, avec Etienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire, un des conseillers les plus influents de Charles VIII, entra dans les ordres après la mort de sa femme et obtint, grâce au roi de France, le chapeau de cardinal. Voir, sur la famille des Briçonnet, *l'Histoire généalogique de la maison des Briçonnet,* par Guy-Bretonneau (1621), et A. de Boislisle, *Notice biographique et historique sur Etienne de Vesc*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France* (1879), p. 305 et suiv.

[2] Jean Berthelot était, comme les Briçonnet, un bourgeois de Tours. Jean Briçonnet l'aîné épousa sa fille Un de ses descendants, Gilles Berthelot, fit construire au xvi[e] siècle le château d'Azay-le-Rideau.

[3] Michel Gaillard était général des finances depuis 1473.

[4] Jean de Beaune, père du futur surintendant des finances Semblançay, était un marchand de draps; il était le beau-père de Jean Briçonnet le jeune (*Bulletin de la Société de l'hist. de France* (1879), p. 306).

[5] *Chronique de Jean de Troyes* (Michaud et Poujoulat), p. 346.

mais peut-être plus solide que celle d'Olivier le Daim, était le fils d'une marchande de poisson aux Halles. Enfin, parmi les conseillers de Louis XI, figurent : *Étienne Chevalier*, *Cousinot*, *Jean Bureau*, les anciens conseillers de Charles VII, et ce qui est encore plus significatif, *Geoffroy Cœur*, échanson du roi, fils de Jacques Cœur, et *Guillaume de Varye*, argentier, général des finances et commissaire en Languedoc, après avoir été le premier facteur du grand marchand de Bourges [1].

Ce n'est pas seulement à ses fonctionnaires que le roi demande des renseignements et des conseils. Ce chercheur, qui veut tout voir et tout savoir par lui-même, qui s'enquiert de tout et se mêle de tout [2], sait aussi provoquer et écouter les avis des intéressés.

En 1470, il convoque une assemblée des principaux négociants et des délégués des grandes villes industrielles pour les consulter sur les mesures propres à développer l'industrie et le commerce national [3].

En 1481, après l'annexion de la Provence, c'est

[1] Voir plus haut, p. 371.

[2] Nul homme ne presta jamais tant l'oreille aux gens, ny ne s'enquist de tant de choses comme il faisoit (Comines, éd. Dupont I, p. 84)..... De maintes menues choses de son royaulme il se mesloit et d'assez dont il se fust bien passé : mais sa complexion étoit telle et ainsi vivoit (*Ibid.*, II, p. 273).

[3] C'est du moins ce qu'affirme Louis XI dans le préambule de l'Ordonnance qui établit les foires de Caen (*Ordonnances*, XVII, p. 344). — Cf. *Histoire manuscrite de Louis XI*, par l'abbé Legrand, *Biblioth. nat.*, manuscr. français, 6977, p. 269 et 332.

aux députés du commerce provençal et languedocien qu'il demandera les moyens de tirer parti de sa nouvelle acquisition [1]. Il a des agents partout, en Italie, en Flandre, en Angleterre, en Allemagne [2], il s'informe des coutumes et des produits des pays étrangers [3] ; il se mêle volontiers aux marchands et aux petites gens dont il sait parler le langage ; il est le roi de la bourgeoisie, comme les premiers Valois avaient été les rois de la noblesse. Ce n'était pas chez lui curiosité stérile : cette patiente et perpétuelle enquête devait aboutir à des actes. Louis XI est peut-être le premier souverain qui ait eu une politique commerciale raisonnée et nationale.

La préoccupation qui explique et qui domine toute cette politique, c'est celle de ramener et de retenir en France le numéraire dont la disette avait provoqué une crise arrivée à l'état aigu dans les

[1] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, II, p. 53 et 390. Ce fut Michel Gaillard qui fut chargé de présider à cette enquête.

[2] En 1470, Jean de Beaune et son gendre, Jean Briçonnet le jeune, sont chargés d'une mission commerciale en Angleterre (*Bibliothèque nationale,* manuscrit français, 20685, p 549 et 579). — En juillet 1470, Jean Briçonnet est envoyé à Berne (*Ibid.*, p. 503).

[3] « Vous sçavez bien le désir que j'ai de donner ordre au fait de la justice et de la police du royaume, et, pour ce faire, il est besoin d'avoir la manière et les coutumes des autres pays : je vous prie que vous envoyez quérir devers vous le petit Fleurentin pour sçavoir les coutumes de Fleurence et de Venise et le faites jurer de tenir la chose secrette, afin qu'il vous le die mieux et qu'il le mette bien par escrit » (Lettre de Louis XI au sieur Dubouchage. — Duclos, *Histoire de Louis XI*, III, p. 449).

dernières années du règne de Charles VII. Cette préoccupation n'était pas nouvelle. A mesure que les relations internationales étaient devenues plus fréquentes, le commerce plus étendu, la production plus active, la masse des métaux précieux qui était presque tout entière entre les mains des Juifs, ou des banquiers italiens, avait cessé de suffire aux besoins de la circulation. L'exploitation des mines, dont la richesse était médiocre[1], comblait à peine les vides produits chaque année par l'exportation des monnaies ou des lingots en Orient d'où ils ne revenaient plus. Enfin, une énorme quantité de métaux précieux s'était immobilisée dans les trésors des églises et dans les demeures seigneuriales, où la vaisselle massive, l'orfèvrerie, les lourdes chaînes d'or et d'argent étaient un des luxes les plus recherchés de l'aristocratie féodale.

Les instruments de crédit, mandats nominatifs, billets de change, bons de caisse et, à partir de la fin du XIVe siècle, lettres de change transmissibles et négociables par voie d'endossement[2] avaient

[1] Les mines d'argent exploitées au XVe siècle étaient celles de Massevaux et de Lièvre en Alsace, de Schneeberg en Saxe, celles du Harz, de la Bohême, du Tyrol (Brixen), de la Hongrie, de la Suède, de la Norvège et de l'Espagne. L'or était exploité en Hongrie (Kremnitz) et dans le Harz ; le lavage des sables aurifères des rivières du Languedoc rendait annuellement cinq ou six cents marcs (*Ordonnances*, XVII, p. 483), et les orpailleurs du Rhin devaient en recueillir au moins autant.

[2] La lettre de change est expressément mentionnée dans l'Ordonnance de 1463 sur les foires de Lyon (art. 7 et 3). Voir des modèles de lettres de change et de protêts du XIVe et du

jusqu'à un certain point suppléé à l'insuffisance du numéraire. Les grandes cités commerçantes d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne, Gênes, Venise, Barcelone, Francfort, Strasbourg[1], avaient organisé des institutions publiques de crédit, banques de dépôts, de virements et de prêts, qui avaient fonctionné avec assez d'intelligence et d'activité pour que dès le commencement du XV[e] siècle, le taux normal de l'intérêt s'abaissât à 6 1/2 ou même 5 0/0, au moins pour les rentes constituées[2].

Ces institutions nouvelles ne pouvaient avoir chance de succès que dans bien peu des innombrables états qui se partageaient alors l'Europe civilisée; mais, partout, les gouvernements petits ou grands se préoccupent de défendre et d'accroître leur richesse métallique par des mesures plus ou moins tyranniques et le plus souvent inefficaces : lois somptuaires, règlement sévère du change, défense d'exporter les métaux précieux, fixation arbitraire du taux légal des espèces monnoyées, lois de proscription contre les Juifs ou les Lombards. En France où il n'existait pas de banques publiques et où les banques privées appartenaient presque toutes à des Ultramontains,

XV[e] siècle cités dans le tome III des *Mélanges historiques* (*Documents inédits sur l'histoire de France*).

[1] La banque de Strasbourg ne devint municipale qu'au commencement du XVI[e] siècle ou à la fin du XV[e]. Elle appartenait jusque-là à la corporation des *Husgenossen*, à la fois monnayeurs et changeurs (HANAUER, *Études économiques sur l'Alsace*, t. I (*les Monnaies*), p. 123 et suiv.).

[2] *Ibid.*, p. 533 et suiv.

la royauté et ce qui restait de grands feudataires se débattirent pendant tout le XIVe siècle contre ces difficultés économiques que vinrent aggraver les événements politiques.

Au commencement du XVe siècle, les désastres de la guerre civile et étrangère, l'expulsion définitive des Juifs, l'émigration des Lombards, les perpétuelles variations monétaires finirent par faire disparaître la plus grande partie du numéraire qui s'exila ou qui se cacha : mais la ruine même de la nation, en arrêtant toutes les transactions, rendit la disette moins sensible; on ne s'en aperçut que quand la vie industrielle et commerciale commença à renaître avec l'ordre et la paix. L'or et l'argent vivement recherchés haussèrent de prix, la valeur des denrées et des produits industriels redevenus plus abondants baissa en proportion; la baisse atteignit peu à peu même les salaires qui, grâce à la désorganisation des corps de métiers, et à la dépopulation de la France, s'étaient maintenus longtemps à un taux assez élevé [1]. Tous les intérêts souffraient de

[1] En 1387, l'aune de toile fine est évaluée dans les Comptes de l'argenterie de Charles VI à 10 sous parisis (DOUËT D'ARCQ, *Nouveaux comptes de l'argenterie*, p. 150). En 1483, dans l'inventaire de Charlotte de Savoie, on ne la compte plus que 8 sols 4 deniers (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1865, p. 348). — L'aune de toile grossière, estimée dans les comptes de l'hôtel du roi en 1380 à 35 deniers tournois, est évaluée à 30 deniers en 1460 (DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'hôtel des rois de France aux* XIVe *et* XVe *siècles*, p. 36 et 345). — Le millier d'épingles, qui vaut 6 sous parisis en 1387 (DOUËT D'ARCQ, *Nouveaux comptes de l'argenterie*, p. 224), n'en coûte plus que 3 1/2 en 1466 (*Bul-*

cette crise économique. Les impôts étaient plus onéreux et plus difficiles à recouvrer; les cens, les rentes foncières, les obligations contractées à une époque où l'argent était à meilleur marché pesaient plus lourdement sur le débiteur ; et l'expérience avait appris à se défier de tous les expédients imaginés pour lutter contre cette loi inexorable de l'offre et de la demande dont les hommes du xve siècle connaissaient les effets aussi bien que nous, quoiqu'ils n'en eussent pas fait la théorie.

Louis XI comprit que le meilleur moyen de ramener le numéraire, c'était de multiplier les relations avec l'étranger, d'encourager le commerce intérieur, de relever l'industrie, de créer en France

letin de la Société de l'hist. de France, 1878, p. 238). — Le prix du millier de ventres de menuvair est tombé de 26 livres parisis en 1387 (*Nouveaux comptes de l'argenterie*, p. 163) à un peu plus de 14 livres en 1462 (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1878, p. 219). — Le millier de crochets à tendre la tapisserie, vendu 44 sous tournois en 1387, n'en coûte plus que 40 en 1480 (*Comptes de l'hôtel*, p. 84 et 366). — La journée de chevaucheur, qui est de 6 sous parisis en 1380, n'est que de 5 sous parisis en 1463 (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1878, p. 228) et de 5 sous tournois en 1481 (*Comptes de l'hôtel*, p. 41 et suiv. et 389). — 5 sous tournois ne représentaient que 4 sous parisis. — Le maître de la chambre aux deniers, qui reçoit 90 deniers tournois de gages par jour en 1380, a les mêmes appointements en 1460 (*Comptes de l'hôtel*, p. 23 et 345). Or le poids d'argent fin contenu dans la livre tournois de Charles VII et de Louis XI représentait à peine les deux tiers de celui que renfermait la livre de Charles VI de 1380 à 1387. La valeur de l'argent avait donc augmenté, en un siècle, de 30 à 100 0/0, au moins de 50 0/0 en moyenne. Ce qu'on aurait acheté à la fin du xive siècle avec un gramme et demi d'argent fin, on pouvait se le procurer dans la seconde moitié du xve avec un gramme.

de nouvelles sources de production. On compte sous son règne soixante-seize ordonnances relatives à l'établissement de foires ou marchés. Les plus anciennes, celles que Charles VII a essayé de restaurer, obtiennent de nouveau la confirmation ou l'extension de leurs privilèges[1]. Deux foires franches sont créées à Bayonne (1462)[2], deux autres à Caen; et, malgré l'état de guerre qui subsiste entre les deux pays, les laines d'Angleterre y sont admises en franchise pour dispenser les Français d'aller les chercher aux foires d'Anvers où ils ont éprouvé des vexations[3]. Ce sont surtout les foires de Lyon qui attirent l'attention du roi et de ses conseillers.

La situation de Lyon offrait des avantages égaux, peut-être supérieurs à ceux qu'avaient pu présenter autrefois les villes de Champagne. Communiquant par la navigation du Rhône avec la Méditerranée, voisine de l'Italie et de l'Allemagne, cette ville semblait destinée à devenir l'entrepôt du commerce de la France avec ces deux pays. La Flandre seule aurait pu se plaindre de l'éloignement; mais depuis bien longtemps les Flamands avaient désappris le chemin même des foires de Champagne : leur commerce avec l'Italie se faisait par mer, et la concurrence que leurs draps et leurs toiles auraient faite sur le marché français à nos produits nationaux

[1] *Ordonnances*, t. XV, passim, — XVII, p. 161 (1468, novembre) et 617 (1473).

[2] *Ibid.*, XV, p. 469.

[3] *Ibid.*, XVII, p. 344 (2 novembre 1470).

était une raison pour qu'on regrettât peu leur absence.

Les foires de Lyon, malgré les efforts de Charles VII, n'avaient pas prospéré : celles de Genève qui leur avaient été opposées par les ducs de Savoie, et qui étaient devenues le rendez-vous des commerçants de Suisse, d'Italie et d'Allemagne, continuaient à être fréquentées même par les Français [1].

En 1463, Louis XI, sur les instances de Guillaume de Varye, général des finances de Languedoc, promulgua une nouvelle ordonnance [2] qui établissait à Lyon quatre foires annuelles de quinze jours chacune, à la Quasimodo, le 4 août, le 3 novembre et le premier lundi après les Rois.

Toutes les marchandises apportées à ces foires étaient exemptes de droits d'entrée et de l'impôt de douze deniers pour livre. Les monnaies étrangères auraient cours suivant un tarif arrêté de concert par les représentants du commerce étranger, les échevins de Lyon et les officiers royaux. La sortie des métaux précieux et des espèces monnayées serait autorisée.

Les marchands étrangers qui voudraient séjourner à Lyon dans l'intervalle des foires, sont libres d'y demeurer en se soumettant aux taxes ordinaires. Les biens de ceux qui y mourraient ne sont pas su-

[1] *Ordonnances* (20 octobre 1462), XV, p. 571 et 572.

[2] *Ibid.*, XV, p. 644 et suiv. (8 mars 1463). — Cf. XVII, p. 33 (Ordonnance du 14 novembre 1467), et XVIII, p. 116 (27 avril 1475).

jets au droit d'aubaine. Le droit de marques ou de représailles ne sera pas exercé à Lyon.

Les foires sont placées sous la haute surveillance du bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, qui jugera en dernier ressort toutes les causes auxquelles elles donneront lieu et qui confirmera, sur la présentation des officiers municipaux de la ville de Lyon, les courtiers et les prud'hommes chargés de la visite des marchandises et de l'arbitrage des différends qui pourront s'élever entre les marchands [1].

Enfin, il est interdit aux marchands français de se rendre aux foires de Genève et d'y envoyer des marchandises, sous peine d'amende et de confiscation.

Cette ordonnance excita à Lyon une joie universelle et valut à Guillaume de Varye, en témoignage de reconnaissance, un cadeau de vingt pièces de toile de Belleville du prix de 40 écus d'or neufs [2]. L'effet en fut assez rapide pour entraîner en quelques années la décadence des foires de Genève, et pour rendre à Lyon la prospérité dont cette ville avait joui au XIVe siècle. Avant la fin du règne de Louis XI, le mouvement des échanges y avait pris une telle activité que les états de 1484 attribuaient

[1] Voir l'article *Conservation de Lyon* dans GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, t. IV, p. 535 et suiv. — Cf. VÆSEN, *Juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Conservation des foires de Lyon*, 1 vol. in-8°, Lyon, 1879. La compétence de ce tribunal des foires prit une grande extension au XVIe siècle.

[2] *Archives de Lyon*, registre BB, 10.

en partie aux foires de Lyon les exportations de numéraire qui préoccupaient si vivement les hommes d'Etat du xve siècle[1].

Malgré les efforts de Charles VII, les communications étaient encore difficiles : des désordres séculaires ne se réparent pas en un jour.

Louis XI continue énergiquement l'œuvre de son prédécesseur. Son compère, le grand prévôt Tristan l'Ermite, organise la chasse aux brigands, aux vagabonds et aux maraudeurs. Les ordonnances sur les péages sont renouvelées[2], et de nombreuses exemptions accordées aux habitants des villes qui ont le plus souffert de la guerre[3].

La question, si longtemps controversée, de la liberté de la navigation sur la Seine et la vieille querelle de la hanse parisienne et de la hanse rouennaise est enfin tranchée en 1461. Le commerce et la navigation sont déclarés libres pour les Rouennais à Paris et pour les Parisiens à Rouen[4] ; cependant la hanse de Paris conserva la charge d'entretenir les ports de la Grève et de l'abreuvoir Popin et le privilège de percevoir un droit sur les mar-

[1] Voir le *Journal des États généraux de 1484*, p. 669 et suiv. (*Chapitre du Commun*).

[2] *Ordonnances* (1462), XV, p. 305.

[3] En 1463, les habitants de Castel-Sarrasin, de Toulouse, d'Agen, de Montauban, de Villeneuve-d'Agen sont exemptés de tout péage royal dans la sénéchaussée de Toulouse, l'Agénois et le Quercy (*Ordonnances*, XVI, p. 14, 18, etc.).

[4] *Ordonnances*, XV, p. 463. — Charles VII, par des lettres patentes du 7 juillet 1450, avait déjà supprimé le double privilège des deux hanses. Le Parlement avait refusé de les enregistrer.

chands qui n'étaient pas affiliés à la Compagnie ou expressément exemptés [1]. On voit encore en 1477 les marchands de Tournai demander et obtenir leur incorporation à la Compagnie française pour s'affranchir des taxes qu'elle prélevait sur la vente des vins et autres denrées alimentaires [2]. La marchandise de l'eau ne devait disparaître définitivement qu'en 1682 [3].

Une lettre de Guillaume de Varye à Louis XI (1468) prouve qu'on s'occupait également de réviser les péages de la Garonne et du Rhône [4].

Enfin la création sur les chemins royaux de relais de poste échelonnés de quatre lieues en quatre lieues et placés sous la direction du grand-maître des coureurs de France, préparait une véritable révolution que Louis XI entrevit peut-être, mais qu'il n'accomplit pas [5]. Les postes furent réservées au transport des lettres et des courriers du roi, du pape et des princes alliés de la France. Les particuliers durent se contenter, comme autrefois, de correspondre par courriers spéciaux ou de profiter

[1] Voir l'Ordonnance du 17 février 1416, dont les principales dispositions étaient encore en vigueur au XVII[e] siècle (*Ordonnances*, X, p. 257), et LECARON, *Origines de la municipalité parisienne*. dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, 1881 (ch. III et IV de la 2[e] partie).

[2] *Ordonnances*, XVIII, p. 311.

[3] DELAMARRE, *Traité de la police*, II, p. 14.

[4] URBAIN LEGEAY, *Histoire de Louis XI* (2 vol. in-8°, 1874), t. II, p. 3.

[5] Ordonnance du 19 juin 1464 (*Ordonnances*, XXI, p. 347).

des services assez irréguliers organisés par les messagers privilégiés des Universités.

La navigation maritime n'avait pas moins souffert que la circulation intérieure de la guerre avec les Anglais et des conséquences mêmes qu'avait entraînées la victoire du roi de France. L'interruption des relations avec l'Angleterre avait ruiné les ports de Gascogne et de Normandie. A Bordeaux, un certain nombre de marchands avaient émigré en Angleterre, et le prix des vins qui ne trouvaient plus de débouchés avait baissé brusquement[1]. Les Rouennais, au lieu d'aller chercher directement à Londres les laines qu'ils y échangeaient contre les vins de Bourgogne et le pastel de Normandie, étaient obligés de les acheter à Anvers et d'abandonner la plus grande part des bénéfices aux intermédiaires flamands.

C'était deux Etats féodaux, la Bretagne et la Flandre qui avaient surtout profité des désastres de la France royale et de la décadence de son commerce maritime.

Le duc de Bretagne, Jean V, tour à tour armagnac et bourguignon, anglais et français, mais ne prodiguant à ses alliés que des promesses et ménagé par les deux partis, avait trouvé moyen de garder une sorte de neutralité armée et d'exploiter les embarras de la France et de l'Angleterre. Après la conquête de la Normandie par les Anglais, trente

[1] Fr. Michel, *Histoire du Commerce de Bordeaux*, t. I, ch. xvi, p. 359 et suiv.

mille familles normandes avaient émigré en Bretagne : cette émigration avait développé l'industrie des toiles et celle des draps. Rennes avait ainsi, dès la première moitié du xve siècle, des fabriques renommées de draperies et de tapisseries ; plus tard, François II fonda à Vitré des manufactures de soieries, et à Nantes une des premières imprimeries installées en France. Des traités signés par Jean V avec la Hollande, la Zélande et la Frise, par François II avec le Portugal (1459 et 1471), avec l'Angleterre (1468), avec les villes hanséatiques (1476 et 1478), avec la Castille (1483), avaient ouvert au commerce breton de nouveaux débouchés. Quand Bordeaux fut redevenu français, ce furent les Bretons qui transportèrent en Angleterre les vins de Guienne et de Gascogne. En 1479, François II obtient pour ses sujets la liberté de trafiquer dans les ports d'Egypte et de Syrie [1]. Les Espagnols ont une bourse à Nantes; le pavillon breton flotte sur la mer du Nord, sur la Manche et sur l'Atlantique, d'Anvers à Lisbonne, et commence à se montrer sur la Méditerranée. Depuis Jean V, les gentilshommes peuvent faire le commerce maritime sans déroger ; c'est la petite noblesse qui fournira à la Bretagne ses plus hardis navigateurs [2].

La Flandre avait traversé, comme la Bretagne, depuis le début de la guerre de Cent-Ans jusqu'à la

[1] D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, I, p. 733.

[2] Voir les *Positions de Thèse* de M. Chauffier, élève de l'École des Chartes (1866-67), sur le *Commerce extérieur de la Bretagne*.

mort de Charles V, une période de troubles et de calamités publiques ; mais, sous les princes de la maison de Bourgogne, elle recouvra la paix intérieure, et les malheurs mêmes de la France, la ruine des ports normands, le désarroi de l'industrie, l'abandon des grandes foires, ne firent qu'accroître sa prospérité : les meilleurs ouvriers français allèrent chercher un asile et du travail dans les villes flamandes, les draps et les toiles de Flandre n'eurent plus de concurrence ; les ports, et surtout Anvers, fréquentés depuis le commencement du XIVe siècle par les Génois et les Vénitiens attirèrent, au XVe, les Portugais et les Espagnols chassés de Normandie, malgré les efforts des Anglais pour les y retenir[1], par la misère et la dépopulation de cette province. Les foires de Bruges et d'Anvers remplacent à la fois celles de Champagne, celles du Lendit et celles de Rouen, et le temps n'est pas loin où le grand port de l'Escaut pourra se vanter de faire plus d'affaires en un mois que Venise, au temps de sa splendeur, n'en faisait en une année.

Louis XI n'épargna rien pour relever la marine marchande et rendre aux ports français l'activité qu'ils avaient eue au XIVe siècle. Les nobles, les clercs, les officiers royaux sont autorisés à faire le commerce en gros par terre et par mer sans déroger[2] ; les marchands français ne jouissent des privilèges accordés aux nationaux qu'à condition de faire venir

[1] *Ordonnances* (août 1424), XIII, p. 58.
[2] U. Legeay, *Hist. de Louis XI,* t. II, ch. XXIV, p. 376 et 377.

et d'expédier leurs marchandises sur des navires français [1]. Bordeaux dont les foires franches rétablies par Charles VII en 1453 ont été confirmées en 1462, pendant le séjour du roi en Guienne [2], obtient en 1481 que toutes les marchandises provenant des contrées voisines et destinées à l'Angleterre, à l'Espagne, au Portugal, à la Navarre, à la Flandre et à la Bretagne, soient obligées, sous peine de confiscation, de passer par son port [3].

En 1472, La Rochelle reçoit l'autorisation de trafiquer, même en temps de guerre, avec les pays étrangers armés contre la France, et devient ainsi une sorte de port neutralisé, toujours ouvert au commerce [4]. En 1474, la création d'un port à la Hougue Saint-Vaast est décidée pour suppléer à l'insuffisance de Cherbourg et de Barfleur ruinés par la guerre contre les Anglais [5].

Sur la Méditerranée, Louis XI, par l'acquisition du Roussillon et de la Provence, a porté jusqu'aux Pyrénées et jusqu'aux Alpes le littoral français. Les ports d'Agde et d'Aigues-Mortes restent privilégiés

[1] *Ibid.*, p. 377. — En 1479, un marchand de Pézenas, qui avait exporté des draps en Sicile et importé en échange du sucre et du coton par Marseille sur un navire vénitien, est contraint, pour obtenir l'autorisation de faire entrer ses marchandises en France, de les transporter de Marseille à Aigues-Mortes et de se procurer un laisser-passer spécial.

[2] *Ordonnances*, XV, p. 380.

[3] Fr. Michel, *O. c.*, t. I, p. 370 (Lettres patentes du 6 septembre 1481).

[4] *Ordonnances*, XVII, p. 492 (26 mai 1472).

[5] *Ibid.*, XVIII, p. 35 et 39 (août 1474). La terre de la Hougue appartenait au bâtard de Bourbon, amiral de France.

pour le commerce avec l'étranger ; les épices y entrent en franchise, tandis que partout ailleurs elles acquittent un droit de dix pour cent[1] ; mais Collioure obtient dans le Roussillon les mêmes avantages qu'Aigues-Mortes dans le Languedoc (1463)[2], et Marseille, dont les puissants armateurs, les Forbin, les du Village[3], marchent sur les traces de Jacques Cœur, tend de plus en plus à effacer Aigues-Mortes et Montpellier et à devenir l'entrepôt du commerce avec l'Espagne, les pays barbaresques, le Levant et l'Italie. Les conquêtes des Turcs ont fermé aux chrétiens les ports de l'Archipel et de la mer Noire, mais les relations avec l'Egypte, la Syrie, la côte septentrionale d'Afrique, sont toujours aussi actives. Louis XI est en correspondance avec les souverains de Tunis et de Bône[4], avec le soudan d'Egypte[5], auxquels il recommande nos navires et

[1] Edit du 12 septembre 1463, cité par GERMAIN, *O. c.*, t. II, p. 385, d'après les *Archives municipales de Montpellier*, grand *Thalamus*, f° 351, verso. — Agde et Aigues-Mortes recevaient, outre le poivre, le girofle, le cinnamome, du safran, des graines d'écarlate, du brésil, du vermillon, du vif-argent, qui se revendaient surtout à Montpellier — Le verdet préparé à Montpellier était un des principaux articles d'exportation (*mss.* LEGRAND, Bibliot. nat. fonds français, n° 6969, page 118, verso).

[2] *Ordonnances*, XV, p. 691.

[3] Voir sur les Forbin une lettre de 1470, citée par M. de MAS-LATRIE, *Mélanges historiques* (*Doc. inéd. sur l'histoire de France*), t. III, p. 12 et 13, note. — Ce fut un Forbin que Louis XI chargea, après la mort de Charles d'Anjou, comte du Maine, de gouverner la Provence. — Jean du Village, après la mort de Jacques Cœur, s'était fixé à Marseille.

[4] *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1840-41), p. 396-397. Lettres de Louis XI aux émirs de Bone et de Tunis (1480).

[5] Les progrès des Turcs, maîtres de tout l'empire grec et qui

nos marchands ; il cherche à profiter des embarras de Venise pour assurer au pavillon français le monopole de l'importation des épices et des denrées précieuses de l'Orient.

En même temps qu'il prohibe l'introduction en France des étoffes orientales [1] et qu'il essaie d'acclimater à Lyon et à Tours cette industrie des soieries qui a si largement contribué à la prospérité des républiques italiennes [2], il interdit l'importation des épices sous pavillon étranger ou par l'intermédiaire d'un marchand non originaire du royaume. Cette mesure qui frappait non seulement les Vénitiens, mais leurs correspondants en France, souleva de violentes réclamations. Les marchands de Lyon s'adressèrent directement au roi pour en implorer la suppression [3]. Pierre Doriole, alors trésorier de France, et qui probablement avait conseillé la prohibition, écrivait de son côté à Louis XI le 22 novembre 1468 : « Tout ceci se conduyt par

menaçaient à la fois la Hongrie, l'Italie et l'Egypte, avaient amené entre les Mameluks et les puissances chrétiennes un rapprochement, que la papauté elle-même encouragea; mais Louis XI ne prit jamais au sérieux les vagues projets de croisade de la diplomatie pontificale.

[1] Cette prohibition est de 1469.

[2] Voir plus bas, p. 423.

[3] « Sire, il y a ung docteur de Lyon qui est venu pour trouver façon, s'il peut, de obtenir de vous et sachans de la deffence que avez faite de l'épicerie..... Je me merveille que ceulx de Lyon vueillent mieulx que les estrangers viennent vendre l'espicerie en leurs foyres que ceulx de vostre royaume. » Lettre de Doriole à Louis XI, dans les *Pièces* recueillies par l'abbé Legrand pour servir à l'histoire de Louis XI. *Biblioth. nationale*, manuscrits français, n° 6975, p. 330.

les Vénitiens et autres estrangers qui sont desplaisants qu'ils ne peuvent par ce moyen tirer et gaaigner chascun an 200,000 ou 300 000 escus de vous et de la substance de vostre royaume et donner trouble au fait de vostre navigation, en manière qu'il ne se puisse entretenir. Sire, tous les marchands qui à présent se sont mys à faire les marchandises pour vostre dicte navigation, qui sont maintenant plus que onques ne furent, l'ont fait soubs espérance de l'entretiennement de ladicte deffence sans laquelle ils ne porroyent tirer profit de ce qu'ils ont commencé et fauldroit que la marchandise et le naviguage se conduysist par mains estrangères à grant diminution de vous et vostre royaume[1]. » Doriole obtint gain de cause, et la défense fut maintenue jusqu'en 1478[2].

Cependant Louis XI ne songeait pas à exclure systématiquement les commerçants étrangers, et savait se montrer libéral, quand l'intérêt national n'était pas en jeu.

Dès 1462, les Brabançons, les Flamands, les marchands de Hollande et de Zélande avaient obtenu l'abolition du droit d'aubaine, du droit d'épaves, du droit de marques, et la suppression des nouvelles taxes qu'on exigeait à Bordeaux des commerçants

[1] Legrand, *Man. franç.*, 6975, p. 330.

[2] *Ordonnances*, t. XVIII, p. 325. Le traité signé en janvier 1478 avec Venise ne mentionne pas expressément la liberté du commerce des épices, mais il permet aux Vénitiens de marchander, aller et venir sûrement par terre et par mer avec toutes denrées, marchandises et biens quelconques.

étrangers. Ils étaient autorisés à vendre leurs marchandises dans les ports français même à leurs compatriotes, à moins qu'un Français ne s'engageât à les prendre au même prix. Enfin, ils pouvaient amener sur chacun de leurs navires deux marchands et deux facteurs anglais, ce qui permettait de rétablir indirectement les relations avec l'Angleterre [1].

En 1464, les Hanséates reçoivent les mêmes privilèges qui sont renouvelés et étendus en 1473 et en 1483 [2]. Sur les instances des ports de Dieppe, de Honfleur, de Harfleur, de Cherbourg et de la Rochelle [3], ils rentrent dans tous les droits qui leur avaient été accordés par les prédécesseurs de Louis XI, ils pourront même trafiquer librement avec l'Angleterre et importer en France des marchandises anglaises, à la seule condition de ne pas se servir de navires anglais.

Quelques années plus tard (1475), le droit d'aubaine est supprimé sur la demande des Etats de Languedoc dans toute l'étendue de cette province [4].

[1] *Ordonnances*, XV, p. 348 et suiv.— L'ordonnance fut rendue à Saint-Jean-d'Angély en février 1462.

[2] *Ibid.*, XVI, p. 197 et suiv. — XVII, p. 585 et suiv. et XIX, p. 135 et suivantes. Le traité de 1473 fut conclu à la suite d'actes de piraterie commis par les Hanséates et qui avaient amené des représailles de la part des Français. (Voir *Biblioth. Nat.*, *Man. Fr.*, 20,685, p. 549).

[3] *Ordonnances*, XVI, p. 200.

[4] *Ibid.*, XVIII, p. 124. L'abolition du droit d'aubaine ne s'appliquait qu'aux étrangers domiciliés dans le Languedoc et à ceux de leurs héritiers qui résidaient également dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne. (Juillet 1475.)

Les traités de commerce avec les Castillans[1], avec les Vénitiens, qui avaient cessé de trafiquer en France depuis 1468, sont renouvelés en 1478 et 1479[2]. Enfin, en 1475, la trève de Picquigny-sur-Somme, trève *marchande* autant que politique, avait rétabli la paix entre l'Angleterre et la France et rouvert officiellement les relations commerciales qui ne s'exerçaient plus que par l'intermédiaire des étrangers, ou par quelques marchands des deux pays, porteurs de sauf-conduits difficiles à obtenir et souvent peu respectés par les autorités locales[3].

Une convention de commerce signée le 8 janvier 1476[4] compléta les stipulations générales de la trève de Picquigny. Les sauf-conduits cesseraient d'être exigés; les marchands auraient toute liberté de circulation et de séjour : une commission anglo-française déterminerait le taux du change des monnaies.

Dans la Gironde, les navires anglais, après avoir déposé leurs armes et leur artillerie à Blaye, pour-

[1] *Ordonnances*, XVIII, p. 499 et suivantes (septembre 1479).

[2] *Ibid.*, XVIII, p. 325. Le traité avec Venise est du 9 janvier 1478.

[3] En 1471, les Anglais sont autorisés à venir en France sans sauf-conduit (*Biblioth. Nation., Manuscrits français*, 20,685, p. 526 verso). — Cette tolérance avait pour cause le triomphe de Warwick et du parti lancastrien soutenu par Louis XI; mais le retour d'Edouard IV et la défaite définitive de la Rose-Rouge ne tardèrent pas à faire supprimer l'autorisation.

[4] *Ordonnances*, XVIII, pages 160 et suivantes Les lettres de Louis XI concernant les remontrances des ambassadeurs anglais sur les entraves apportées au commerce sont du 8 janvier 1476.

raient continuer leur route pour Bordeaux sans attendre le résultat de l'enquête destinée à constater leur qualité de marchands, enquête qui durait souvent un mois [1]. Le droit de la branche de cyprès, qui s'élevait à 12 francs bordelais pour 100 tonneaux, était réduit à 5 sous tournois. Le droit de 12 deniers pour livre, établi par Charles VII sur toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie de la province de Guienne, était abaissé de moitié pour les marchands anglais. De leur côté, ceux-ci s'engageaient à n'exporter et à n'importer aucune marchandise sinon sur des navires anglais ou français — et à ne point aller dans les graves ni ailleurs acheter des vins, sans être accompagnés d'un bourgeois ou d'un courtier et sans avoir obtenu la permission du maire et des jurats [2].

Malgré quelques actes de violence qui témoignaient des souvenirs de haine laissés par la guerre de Cent-Ans [3], le commerce paraît s'être rétabli assez vite. Les vins de Guienne et de Gascogne avaient joué leur rôle dans cette gigantesque orgie qui précéda et qui amena la trêve de Picquigny [4] ; ils n'étaient pas moins nécessaires aux consommateurs

[1] Fr. Michel, *Histoire du commerce de Bordeaux*, I, p. 379 et suivantes.

[2] Fr. Michel, *O. c.*, I, p. 382.

[3] Lettre de Richard III à Louis XI du 18 août 1483 (*Letters and Papers illustrating the Reigns of Richard III and Henry VII*, Ed. J. Gairdner, 1 vol gr. in-8°, 1861, p. 34). — Cf. Fr. Michel, *O. c.*, t. I, p. 372 et suivantes.

[4] Comines, *Mémoires*, liv. IV, ch. ix et x.

anglais que l'étain et les laines d'Angleterre ne l'étaient en France.

A la fin du siècle, Bordeaux et la Rochelle avaient déjà retrouvé leur ancienne prospérité. Ce furent les Flamands et les Hanséates qui payèrent les frais du traité avec l'Angleterre : ils y perdirent les bénéfices que leur avait rapportés pendant vingt-cinq ans leur rôle d'intermédiaires entre les deux pays.

De toutes les faveurs que Louis XI prodigua au commerce la plus éclatante peut-être, parce qu'elle n'était pas dans ses habitudes, ce fut de lui accorder des dégrèvements d'impôts. Un édit du 3 août 1465 [1] supprima, à Paris et dans ses faubourgs, la taxe de 12 deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues et revendues, à l'exception du vin, du poisson, du bétail à pied fourché, du bois et des draps. L'impôt ne fut maintenu que pour les marchandises exportées à l'étranger et dans les provinces où les aides n'avaient pas cours [2]. Pour la prévôté et vicomté de Paris ce droit de sortie fut abaissé de moitié et les marchands eurent le choix d'acquitter à Paris même la taxe réduite de six deniers pour livre, ou de payer aux frontières le droit de 12 deniers ; mais, en aucun cas, les receveurs ne durent plus exiger d'acquits à caution : c'était un prétexte de moins à vexations et à conflits entre les marchands et les officiers royaux.

[1] *Ordonnances*, XVI, p. 341.
[2] *Ibid.*, XVI, p. 295 (édit. du 7 février 1465).

Ce n'est pas seulement en développant les communications, en multipliant les foires, en protégeant la marine marchande que Louis XI s'efforce de relever le commerce, c'est surtout en réveillant l'activité industrielle paralysée depuis un demi-siècle. De 1461 à 1483, le *Recueil des ordonnances* renferme plus de 80 édits royaux, confirmant, étendant ou modifiant les privilèges et statuts des corps de métiers. Il ne se contente pas de reconstituer l'antique patrimoine industriel, draperie, toilerie, tannerie, quincaillerie, tonnellerie ; il a l'ambition de créer des industries nouvelles et de permettre à la France de se passer de l'étranger. Les mines de fer du Dauphiné, du Roussillon, du comté de Foix, du Languedoc, du Forez et du Berry, les mines de plomb argentifère du Gévaudan, du Lyonnais, de l'Auvergne et de la Bretagne, les mines de cuivre du Bas-Languedoc, l'exploitation des sables aurifères, celle des houillères du bassin de la Loire ne suffisent pas à la consommation. Il faut demander du fer, du plomb, du cuivre, de l'étain à l'Angleterre, à l'Espagne, à l'Allemagne, des métaux précieux à l'Allemagne, à la Hongrie et à la Norvège ; dès le xve siècle, les Anglais importent du charbon de terre en Normandie et dans le nord de la France [1]. Louis XI, par les ordonnances de 1461, de 1464, de 1467, de 1471, de 1483, imprime à l'exploitation des mines une activité jusqu'alors in-

[1] Beaurepaire, *Vicomté de l'eau de Rouen*, p. 309 et 418.

connue. — Un maître général, gouverneur et visiteur des mines, dont la juridiction s'étend sur tout le royaume centralise ce nouveau service. Tous ceux qui ont connaissance de mines sur leurs héritages ou territoires sont tenus de le déclarer dans un délai de cinq mois et dix jours, et de se mettre en mesure de les exploiter dans un délai de huit mois : sinon le maître général pourra adjuger l'exploitation, sauf indemnité au propriétaire du fonds. Le roi abandonne pour douze ans son droit du dixième qui sera partagé entre les propriétaires ou chefs d'exploitation et le maître général[1].

Les maîtres et ouvriers mineurs, fondeurs et affineurs seront exempts pour vingt ans de tailles, aides, imposition du sou pour livre, guet, garde et autres charges et subventions quelconques, et s'ils sont étrangers, ils jouiront des mêmes droits que les naturalisés[2].

Les industries de luxe, soieries, tapisseries, dentelles, cristaux, faïences ont été anéanties par les désastres du xve siècle ou n'ont pas encore pénétré dans notre pays. Leurs produits nous viennent d'Italie, de Flandre ou d'Allemagne. Louis XI ne

[1] Une ordonnance de Charles VI du 30 mai 1413 avait décidé que la redevance du dixième des produits des mines, après affinage, était un droit régalien, et avait accordé en même temps des privilèges aux chefs d'exploitation et aux ouvriers. (*Ordonnances,* X, 141.)

[2] *Ordonnances*, XV, p. 264, XVI, p. 176, XVII, p. 8, 446 et XIX, p. 105. L'ordonnance de septembre 1471 est un véritable code minier.

se contente pas d'opposer, comme on l'avait fait jusqu'alors, à l'entrée de ces produits étrangers des prohibitions illusoires ou d'inutiles lois somptuaires ; il s'occupe de les naturaliser en France. Dès 1466, une manufacture royale de draps d'or, d'argent et de soie est fondée à Lyon [1] où l'industrie des soieries avait été introduite au commencement du xve siècle par des réfugiés italiens [2]. En 1470, Jean Briçonnet l'aîné est chargé d'organiser la manufacture de Tours qui ne tardera pas à rivaliser avec celles de Venise et de Florence [3] ; des plantations de mûriers dans le Lyonnais, en Dauphiné, en Touraine, acclimatent le ver à soie qu'on élevait déjà dans le Comtat Venaissin. Le roi appelle de Grèce des tireurs d'or [4], de Flandre et d'Arras des tapissiers de haute lisse [5], d'Italie des teinturiers [6], d'Allemagne et de Suisse des maîtres

[1] *Archives de Lyon.* Registre BB[10]. — Une taille de 2,000 livres fut levée sur les habitants pour l'établissement de cette manufacture. — Cf. Vital de Valous, *Etienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise*, 1 vol. in-8°, 1868.

[2] On avait fabriqué des soieries en France et même à Paris longtemps avant le xve siècle (Fr. Michel, *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie*, I, p. 91 et suivantes), mais cette industrie n'avait jamais été très développée et avait presque entièrement disparu dès la fin du xive siècle.

[3] *Ordonnances*, XX, p. 592.

[4] Jacques Cathacalo, de la nation de Grèce, était un des ouvriers de la manufacture de Tours (*Ordonnances*, XX, p. 592).

[5] Voir P. Lacroix, *Les arts au moyen-âge*, 1 vol. in-8°, 1868.

[6] Les ouvriers italiens devaient former des apprentis français (*Ordonnances*, XX, p. 592 et suivantes).

canonniers[1]. Dès son avènement, l'imprimerie naissante attire son attention[2] et, en 1475, il accordera des lettres de naturalisation à Ulrich Gering, Michel Friburgier et Martin Grantz, les premiers imprimeurs établis à Paris[3].

Louis XI rêvait bien d'autres réformes : refonte des ordonnances relatives à la juridiction maritime[4], unité des coutumes[5], unité des poids et mesures[6], concentration dans la main du roi de toutes les forces industrielles et commerciales de la France. Il ne songe pas plus à détruire l'aristocratie bour-

[1] Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel aux* XIV[e] *et* XV[e] *siècles*, p. 377 et 378.

[2] Entre 1459 et 1463, Charles VII ou Louis XI auraient chargé Nicolas Jenson, maître de la monnaie de Tours, d'aller à Mayence étudier la nouvelle invention. Jenson paraît s'être acquitté assez mal de sa mission, au moins au point de vue de l'intérêt national. Au lieu de fonder l'imprimerie en France, il s'établit à Venise. Fust et Schoeffer vinrent plusieurs fois en France de 1463 à 1470 pour vendre leurs livres et y créèrent des dépôts à Paris et à Angers. Ce fut seulement en 1470 que s'installèrent à Paris les premiers imprimeurs (U. Legeay, *O. c.*, t. II, p. 136-137 — et Bernard, *De l'origine de l'imprimerie en Europe*, 2 vol. in-8°, 1853, t. II, p. 273 et suiv.).

[3] *Ordonnances*, XVIII, p. 98. — Cf. Bernard, *O. c.*, II, p. 330 et 331. Les lettres de naturalité accordées à Ulrich Gering et à ses associés sont de février 1475. — Lyon avait déjà en 1473 une imprimerie fondée par Guillaume Le Roi.

[4] Voir l'édit de Louis XI du 12 septembre 1463, qui détermine les attributions judiciaires des consuls de mer de Montpellier, et l'ordonnance du 2 octobre 1480 sur la juridiction de l'Amirauté (*Ordonnances*, XVIII, p. 583).

[5] La rédaction des coutumes prescrites par l'ordonnance de Montils-lès-Tours en 1453 avait déjà reçu un commencement d'exécution, mais Louis XI ne voulait pas seulement la rédaction des coutumes, il en voulait la codification.

[6] Aussi désiroit fort que en ce royaulme on usast d'une

geoise des corps de métiers que l'aristocratie territoriale, mais il la veut dépendante et soumise. La royauté ne reconnaît plus aux seigneurs le droit de créer des métiers non plus que d'instituer des foires et des marchés. Toute corporation du territoire royal tient ses statuts et ses règlements du roi. La conséquence naturelle de ce principe c'est que celui-ci s'attribue sur toutes les corporations du royaume les droits que ses prédécesseurs exerçaient déjà au temps de saint Louis sur la plupart des métiers de Paris. Il prélève un impôt sur les maîtrises, il autorise et surveille les assemblées, il évoque les procès des communautés devant les juridictions royales, il enrégimente les corporations sous sa bannière, il en fait une sorte de milice dont les membres jurent « sur la damnation de leur âme, qu'ils seront bons et loyaux au roi, qu'ils le serviront envers tous et contre tous, et qu'ils révèleront même les complots ou propos séditieux dont ils auroient connoissance[1] ». Louis XI va plus loin. En vertu d'une tradition dont il n'indique pas l'origine, il revendique le droit de faire et créer à son joyeux avènement à la couronne et seigneurie du royaume, en chacune bonne ville jurée, un maître juré de chaque métier, qui sera exempt des épreuves et des frais

coustume, d'un poiz et d'une mesure et que toutes ces coustumes fussent mises en françois dans ung beau livre (Comines, Ed. Dupont, II, 209).

[1] Ordonnance de juin 1467 (*Ordonnances,* XVI, p. 671 et suivantes).

auxquels les autres sont assujettis [1]. C'était avant tout un expédient fiscal ; ces maîtrises privilégiées se vendaient et souvent c'était la corporation même qui les rachetait pour ne pas laisser s'introduire dans ses rangs des intrus sans autres titres que la faveur royale ; mais c'était aussi une affirmation nouvelle des droits de la royauté : il ne lui suffit plus de faire des nobles ou des bourgeois, elle fait des bouchers, des drapiers et des orfèvres, en attendant qu'elle absorbe la corporation [2] comme elle a déjà absorbé la seigneurie et la commune.

[1] *Ordonnances,* XV, p. 8 (août 1461). — Cf. LEVASSEUR, *O. c.*, t. I, p. 438-439.

[2] Ce despotisme, qui ne ménageait guère plus les bourgeois que les nobles, semble s'accentuer avec les années. Après la révolte de l'Artois (1477), qui avait ruiné Arras et un certain nombre d'autres villes, le roi prétendit imposer à chacune des bonnes villes du royaume pour repeupler ce qu'il appelait le *Pays de Franchise*, une véritable conscription de marchands et d'artisans, désignés d'office par les assemblées municipales. Cette mesure étrange reçut au moins un commencement d'exécution, car l'ordonnance du 30 décembre 1480 (*Ordonnances*, XVIII, p. 601) nous apprend que la répartition avait été mal faite ; certaines villes avaient reçu beaucoup trop de colons, d'autres n'avaient reçu personne ; la plupart des nouveau-venus étaient incapables d'exercer aucun métier, dénués de ressources et abandonnés à eux-mêmes par leurs concitoyens qui auraient dû pourvoir à leur premier établissement. L'expédient n'avait abouti qu'à déverser d'un lieu dans un autre des mendiants et des bouches inutiles. Louis XI substitua alors à la levée forcée des colons un impôt destiné à l'entretien de ceux qui ne s'étaient pas enfuis et au rétablissement des manufactures, en particulier de la draperie.

Paris, Lagny et Corbeil furent taxés à 2.500 livres tournois (*Ordonnances*, XVIII, p. 601) ; les députés des villes du Languedoc votèrent un fonds de 3,500 écus d'or et désignèrent un facteur pour administrer et faire valoir cette bourse commune

L'œuvre de Louis XI ne pouvait être jugée par les contemporains : accomplie avec cette volonté implacable qui ne voit que le but et pour qui tous les moyens sont égaux, elle avait lourdement pesé sur les générations qui en avaient été les instruments et les victimes. Il avait semé, d'autres devaient récolter.

Charles VII qui ressemblait à son fils, moins l'initiative et le génie, était mort populaire. Louis XI mourut détesté de la noblesse qu'il avait domptée, du clergé dont il avait froissé les intérêts et restreint l'indépendance du paysan dont il avait doublé les charges ; il n'emporta même pas les regrets de la bourgeoisie dont il s'était servi plus encore qu'il ne l'avait servie. Arrivé au trône dans des temps difficiles, au moment où la France, après avoir savouré les premières ivresses de la paix, se reprenait à compter ses blessures et à mesurer la pente qu'il lui fallait remonter, il l'avait entraînée en avant sans lui laisser le temps de respirer, sans tenir compte des défaillances, sans prêter l'oreille à des plaintes trop justifiées. A sa mort le pays était épuisé, et n'avait conscience que de ses souffrances, sans entrevoir dans l'avenir l'ère de prospérité dont il venait de payer les frais.

La guerre, le brigandage, les impôts, la famine avaient renouvelé dans plusieurs provinces les

(MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, t. III, p. 266 et 267, note XVII et Preuves, page 345, n° CXXII). Ce fonds fut supprimé en 1484, sur la demande des Etats de Tours (*Ibid*, t. IV, note VIII, p. 34).

scènes de désolation de la guerre de Cent-Ans : les campagnes redevenaient incultes ; en peu d'années plus de cent mille personnes étaient mortes de faim et de misère ; les paysans de Normandie émigraient en Angleterre et en Bretagne, la France se dépeuplait de nouveau. Peu sensible aux souffrances individuelles qui ne le touchaient pas assez pour le troubler dans ses calculs politiques, Louis XI se contentait de répondre quand on lui racontait ces désastres : « Si quelques laboureurs émigrent ou meurent, il y aura toujours assez d'héritiers ou de voisins pour prendre leur place et payer leur part d'impôts[1]. » Ce mot brutal, bien qu'il lui soit attribué par un ennemi, a dû être pensé sinon prononcé par Louis XI. Il savait que quelques années de sécurité rendraient à la terre ses laboureurs et ses moissons. Cette sécurité de l'avenir, il l'avait préparée aux dépens du présent. L'impopularité de Louis XI a

[1] « Ex quo secutum est quod, cum duobus vel tribus annis ante obitum suum in quibus dictas sic importabiles indixerat collectas, agri per Gallias ubique steriles exstitissent et præ raritate annonæ ubique caristia famesque validæ grassarentur, ultra centum millia hominum fame atque inopia in regno deficerent...
Ex Normannia etiam quamplurimi, relictis propriis in quibus nati erant sedibus, tum in Angliam, tum in Britanniam et quaquaversum poterant inopia profligati transfugerunt, multæque villæ antea populosæ colonis agrorumque cultura privatæ sunt, et cum hæc piissimo regi referrentur..... ne unum quidem denarium propterea relaxandum duxit, dicebatque quod si quidam ex colonis vel aliorum emigrarent vel morerentur, quod vices suas et eorum absentiam qui superessent hæredes aut vicini portarent. » THOMAS BASIN, *Histoire de Louis XI*, liv. VII, ch. x (t. III, p. 170, éd. QUICHERAT).

fait la popularité de Charles VIII et de Louis XII.

La mort du roi fut le signal d'une réaction heureusement tempérée par la prudence d'Anne de Beaujeu et l'habileté de ses conseillers. Ces bourgeois, Pierre Doriole, Michel Gaillard, Guillaume Briçonnet, Denis le Breton [1], qui avaient été les auxiliaires de Louis XI, furent, pendant la minorité de son fils, les véritables régents de France. Anne de Beaujeu eut le bon sens de les écouter et de continuer par eux et avec eux les traditions de la politique paternelle : ce fut là son plus grand mérite.

Les Etats-Généraux de Tours se montrèrent sévères pour tous les actes du feu roi : son système commercial ne fut pas plus épargné que le reste.

Leur principal grief, c'est la rareté des métaux précieux et par suite l'abaissement du prix des denrées qu'ils attribuent non pas à sa véritable cause, à la renaissance même du travail et du commerce, mais à la suppression de la Pragmatique Sanction, au rétablissement des annates qui fait passer en Italie l'argent français [2], aux grandes foires, surtout

[1] Michel Gaillard, Denis le Breton et Guillaume Briçonnet étaient tous trois généraux des finances, et membres du conseil étroit (*Notice biographique et historique sur Etienne de Vesc*, par de BOISLISLE dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1878, p. 276). Les deux influences prédominantes dans le conseil d'Anne de Beaujeu et plus tard dans celui de Charles VIII furent celles de Guillaume Briçonnet et d'Etienne de Vesc, bailli de Meaux, puis sénéchal de Beaucaire (*Ibidem*, 1879).

[2] MASSELIN, *Journal des Etats-Généraux de Tours*, 1484 (*Documents inédits sur l'histoire de France*), *Appendice*, p. 669 et suivantes. — « Car en ce dit royaume y a cent et une évesché et » n'y en a pas trois qui depuis le trespas du roy Charles VII

à celles de Lyon, où l'exportation du numéraire est autorisée, à l'introduction des draps de soie italiens qui enrichit Milan, Venise et Florence aux dépens de la France ; en quelques années la valeur commerciale du marc d'or est montée de 118 à 130 livres, celle du marc d'argent de 8 livres et demie à onze[1]. « Le royaume est tellement desnué d'or et d'argent qu'il n'y en a comme point, excepté icellui qui est ès chenes d'or et ès bourses de ceux qui prenoient les grans pensions, confiscations et prouffits pour donner congié et licence de tirer l'or et argent du royaume, et par autres exquis moyens, et en appert assez, car en cedict royaume ne voit l'on avoir que monnoies estranges, et le marc d'or et argent est tellement haucié que c'est pitié, et là où l'on souloit bailler argent pour avoir de la monnoie d'un escu, maintenant se fait le contraire; et par ce moyen les gens d'église et nobles ont perdu, par chascun an, le quint et plus de toutes leurs revenus et n'ont pu à grand peine estre payés du demeurant à cause de la povreté du peuple[2]. »

» n'ait vacqué et plusieurs deux ou trois foys. Et n'y a celle, » l'une portant l'autre, qui n'ait vuidé plus de VI^{m} ducatz, c'est » VI cens mille ducatz. Et quant aux abbayes et prieurez con- » ventuelz, qui sont plus de trois mille, n'y a guerres celle qui » n'ait vasqué à V cens ducatz l'une portant l'autre : lesdictes » sommes sont merveilleuses et innumérables.... Item. A cause » des draps de soye et des foires de Lyon et transport du billon, » n'a cessé depuis vingt ans d'escouler or et argent de ce » royaume. »

[1] DUCANGE au mot *marca*, IV, p. 275 (éd. Didot, 1845) et *Ordonnances*, t. XX, p. 56, note.

[2] *Journal des Etats-Généraux de 1484. Appendice*, p. 671-672.

Pour remédier à cette crise monétaire, les états réclament le rétablissement de la Pragmatique, l'interdiction absolue de toute exportation de numéraire, la réglementation du change et la suppression des foires de Lyon. Deux au moins devront être transportées dans une ville de l'intérieur où la surveillance sera plus facile [1].

Le Conseil royal éluda la question la plus délicate, celle de la Pragmatique, mais donna satisfaction aux États sur les autres points. La défense d'exporter les monnaies royales et d'importer les monnaies étrangères de valeur inférieure fut renouvelée [2]. Les monnaies de Bretagne, de Flandre, de Brabant, de Hainaut qui taillaient 15 à 20 livres au marc d'or et 3 à 4 livres au marc d'argent de plus que la monnaie française furent retirées de la circulation [3] : toute opération de change fut interdite sans autorisation royale et un règlement officiel fixa la valeur des monnaies étrangères autorisées [4]. On n'en

[1] *Journal des Etats de 1484*, p. 662-665, 671, 698 et suivantes. « Mieulx seroit que lesdictes foyres ne se tinsent que deux fois l'an, c'est assavoir Pasques et Toussains et en autre ville que Lyon, pour ce que elle est trop près de l'extrémité de ce dit royaume à cause de laquelle extrémité plusieurs fraudes y sont commises et grans inconvénients s'en peuvent ensuivre » (page 699).

[2] *Ibid.*, p. 713 et *Ordonnances*, XIX, p. 709 et XXI, p. 50, note (mandement du 31 août 1493).

[3] *Ordonnances*, XIX, p. 594 (5 octobre 1485) et 709 (26 mars 1487). — XX, p. 1 (14 mai 1487). — Cf. *Procès-verbaux du conseil de régence de Charles VIII (Documents inédits sur l'Histoire de France)*, p. 211. Séance du 7 décembre 1484.

[4] *Ordonnances*, XIX, p. 282 (8 mars 1484) et 594 (5 octobre 1485), et XX, p. 56 (29 janvier 1488).

fut pas moins obligé, en 1488, de décréter, malgré les instances des États de 1484 qui avaient protesté contre tout nouveau pied de monnaie, une refonte générale pour ramener la valeur nominale des espèces d'argent à la valeur commerciale du métal [1]. Enfin, une ordonnance du 17 décembre 1485 défendit l'usage des draps de soie, d'or et d'argent, sauf aux chevaliers, ou écuyers ayant plus de 2,000 livres de revenu, défense impuissante comme toutes les lois somptuaires [2].

On ne tarda pas à s'en apercevoir et à revenir à la politique de Louis XI : encourager la production nationale au lieu d'opposer aux progrès du luxe d'inutiles barrières. Les manufactures de soieries de Tours, quelque peu négligées par Anne de Beaujeu, se relevèrent sous Charles VIII, et une ordonnance de 1497 confirma et étendit les privilèges des ouvriers [3].

L'affaire des foires fut la plus difficile à résoudre. Lyon réussit à en conserver deux sur quatre que lui avait concédées Louis XI. Paris et Bourges se disputèrent les deux autres. Bourges faisait valoir sa situation centrale. Les Parisiens prétendaient que les marchands étrangers trouveraient chez eux un choix beaucoup plus varié et remporteraient des marchandises au lieu de se faire rembourser en

[1] *Ordonnances*, XX, p. 56 (29 janvier 1488).

[2] *Ibid.*, XIX, p. 615.

[3] *Ibid.*, XX, p. 591 (mai 1497).

numéraire[1]. Bourges l'emporta, mais l'essai réussit mal : les étrangers n'acceptèrent pas le changement qu'on prétendait leur imposer : les nouvelles



Bateaux servant à la navigation fluviale (XVe siècle), d'après la châsse de sainte Ursule, par Memling.

foires n'attirèrent personne[2]. Les Lyonnais usèrent

[1] *Journal des Etats généraux de 1484*, p. 643 et 699, — et *Procès-verbaux du conseil de Charles VIII*, p. 21, séance du 3 août 1484.

[2] Elles ne furent tenues que deux fois (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, Paris, 1689, in-f°, p. 99).

du reste d'arguments puissants et qui n'étaient pas sans influence sur l'esprit d'Anne de Beaujeu et de son mari. En 1490, lors de l'entrée de Charles VIII à Lyon, le conseil de ville offrit à la duchesse un service de vermeil estimé 1,678 livres 14 sous, et au duc deux pots et six tasses d'argent de la valeur de 518 livres 18 sous 9 deniers[1]. Ce présent parut insuffisant à la dame de Beaujeu « à cause de ce » que pour les services qu'elle avait faitz au fait » des foires luy avoit été promis et attourné chose » qui valoit beaucoup plus que ladicte veysselle[2]. » En 1493, le Conseil y ajouta une fontaine en marbre que la duchesse avait remarquée dans la maison occupée à Lyon par la banque florentine des Capponi[3]. Cette fois le cadeau fut probablement agréé, car une ordonnance de 1494 rétablit les quatre foires de Lyon avec tous les privilèges que leur avait reconnus Louis XI[4]. Curieux exemple des petits intérêts et des petites intrigues qui se dissimulaient alors, comme dans tous les temps, sous le voile des inté-

[1] *Archives municipales de Lyon,* CC. 511, f° 48, citées par Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu* (1 vol. in-8°, 1882), p. 210.

[2] *Ibid.*, BB. 20, f° 73. Séance du Consulat du 24 avril 1493.

[3] Pélicier, *l. c.* — Les Capponi avaient été autorisés à commercer et à séjourner dans tout le royaume et garantis contre toutes marques ou représailles par une décision du Conseil, de 1484, en même temps que les frères Martelli, Jean et Pierre Bisque, Luc Cambi et Barthélemy Bendelmonti.

[4] *Ordonnances,* XX, p. 441 (juin 1494). — Une ordonnance de 1496 défend à tous marchands de transporter des marchandises hors du royaume par la Saône ou par le Rhône, quinze jours avant ou après les foires de Lyon (*Ibid.*, p. 561, 11 novembre 1496).

rêts publics et des grands principes économiques !

D'autres doléances des Etats étaient plus justes et eurent un meilleur sort. Louis XI qui croyait plus à la puissance de l'autorité et de l'unité d'action qu'à celle de la liberté, avait accordé de vrais monopoles commerciaux. Une compagnie autorisée par des provisions royales avait obtenu, à l'exclusion des étrangers ou même des nationaux, le privilège de l'importation des épices et autres produits du Levant par les quatre galères de France, dans les ports d'Aigues-Mortes et de Narbonne [1]. Les Etats protestèrent en faveur de la liberté. « Touchant le » faict de marchandise qui est cause et moyen de » faire venir richesse et abondance de tous biens... » semble aux gens desditz estatz que le cours de » la marchandise doit estre entretenu franchement » et libérallement par tout le royaume et qu'il soit » loisible à tous marchans de pover marchander » tant hors le royaume, ès pays non contraires au » roy, que dedens par terre et par mer [2]. »

Ces plaintes furent accueillies ; une ordonnance de 1484 rétablit dans les ports du Languedoc, ouverts au commerce du Levant, la liberté du trafic [3].

[1] *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII,* p. 125 (séance du 7 octobre 1484). — Le roi avoue lui-même l'existence du monopole et des restrictions qui ont paralysé le commerce du Languedoc, surtout celui de Montpellier. « Liberté de marchandise a esté par cy devant close et restreinte à l'appétit d'aucuns officiers et marchans particuliers du dit païs » (*Ordonnances,* XIX, p. 275).

[2] *Journal des Etats-Généraux de 1484,* p. 698.

[3] *Ordonnances,* XIX, p. 306 et 307 (mars 1484). — Les lettres patentes de 1493 (mars) qui confirment les privilèges d'Aigues-

Quatre ans plus tard, le Conseil royal condamnait un autre monopole réclamé par les habitants de Pézénas et de Montagnac, qui prétendaient avoir seuls le droit de tenir des foires et voulaient faire supprimer toutes les autres dans un rayon de 30 lieues[1].

Les États avaient également demandé que les ponts et les routes fussent entretenus et la sécurité des marchands garantie par les propriétaires de péages[2], que les officiers royaux ne pussent faire le commerce ni par eux-mêmes ni par intermédiaires[3],

Mortes, accordent une entière liberté de commerce dans le port d'Aigues-Mortes et sur le Rhône aux marchands de tous les pays, Génois, Florentins, Vénitiens, Napolitains, Allemands, Tudesques, Catalans, Grecs, Maures, Turcs, Barbaresques et Juifs, et garantissent leurs personnes et leurs marchandises contre toute exécution de lettres de marques ou représailles, à moins que la saisie n'ait lieu pour un fait qui leur soit personnel *(Ordonnances,* XX, p. 378). Il est à remarquer que les Flamands ne sont pas mentionnés; Maximilien était encore en guerre avec Charles VIII. Le traité de Senlis ne fut signé que le 23 mai 1493. Les mêmes raisons n'existaient ni pour les Anglais (le traité d'Etaples est du 3 novembre 1492), ni pour les Castillans (celui de Barcelone est du 17 janvier 1493), ni pour les Portugais, qui sont également omis. Les négociations engagées en 1484 avec le Portugal avaient cependant abouti à un traité de commerce *(Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII,* p. 78 et suivantes), bientôt transformé en un traité d'alliance entre Charles VIII et Jean II (Monte-Mayor, le 7 janvier 1485).

[1] Lettres patentes de Charles VIII du 12 mars 1488 (Chinon). — Voir Ménard, *Hist. de Nîmes*, liv. XI, chap. xxxix.

[2] *Journal des Etats de 1484,* pages 700 et 701.

[3] *Ibid.*, 701. « Item. Semble ausditz estats que les officiers tant de recepte et autres auxquelz par les ordonnances royaulx a esté interdit et deffendu faire fait et exercice de marchandise, ne puissent exercer aucun fait de marchandise pour eulx, ne autres pour eulx. »

(allusion très claire à Guillaume de Varye, à Pierre Doriole [1], à Jean de Vaulx [2], trésorier du Dauphiné, et à bien d'autres.)

« Depuis le trespas du roy Charles septième, les » marchans ayant été fort travaillez de grans ac- » quitz qui ont été mis sur les marchandises pas- » sant par eaue et par terre, tellement que iceulx » marchans à grant peine ont peu recouvrer les » deniers que leur coustoient lesdictes marchan- » dises, » ils demandaient que « tous acquitz, tra- » vers et péages mis sus depuis le trespas du roy » Charles septième fussent abatus et adnullez et » mesmement ung escu par tonneau de vins des- » cendant ès pays de Picardie et Boullenois [3], et les » procez qui en sourdent vuidez par les juges ordi- » naires le plus soudainement que faire se pourra, » sans figure de procez ; que nulle marque ou con- » tremarque ne put estre baillée sans grant advis » et congnoissance de cause [4], » enfin que la rêve, les hauts passages et l'imposition foraine ne fussent perçus qu'aux frontières et non dans l'intérieur [5].

[1] *Voir l'Appendice*, nº 5.

[2] Jean de Vaulx faisait le commerce avec l'Afrique septentrionale. Louis XI écrit en 1480 à l'émir de Bone pour obtenir la restitution de la cargaison d'un de ses navires qui a fait naufrage (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1re série, t. II, p. 396-397).

[3] *Journal des Etats de 1484*, p. 698-699.

[4] *Ibid.*, p. 699. — On a vu plus haut quelles étaient les garanties exigées pour la délivrance des lettres de marque.

[5] *Ibid.*, p. 700. — « La dicte imposicion foraine et reve et caucion que l'on baille pour icelle doivent estre levées, prinses

Sauf sur ce dernier article, les Etats généraux reçurent satisfaction : les péages et droits de toutes sortes établis depuis la mort de Charles VII furent abolis [1], la délivrance des lettres de marques réservée au grand conseil et au parlement [2], le commerce interdit aux officiers royaux [3]; mais l'ordonnance de Poissy (18 décembre 1488), tout en réformant l'imposition foraine, maintint le principe que cette imposition serait acquittée au point de départ et non aux frontières [4] : sinon le marchand devrait donner caution de représenter dans le délai de quarante jours, deux, trois, ou quatre mois, suivant les distances, un certificat annexé à sa lettre de passage et constatant que la marchandise avait été vendue dans un pays où les aides eussent cours. Les marchandises venant de l'étranger ou des pro-

et reçeues par les fermiers ou commis ès fins et extrémitez de ce royaume et non ailleurs. »

[1] Dès le mois de mars 1484, deux ordonnances avaient décrété l'abolition des péages signalés par les États (8 mars 1484, *Ordonnances*, XIX, p. 295), et même, pour la Loire, de tous les droits établis depuis soixante ans (26 mars, *Ibid.*, p. 296); mais la première était rédigée avec une ambiguïté peut-être calculée, et il était difficile de savoir si elle s'appliquait aux péages institués depuis la mort de Charles VII ou depuis celle de Louis XI.

[2] *Journal des Etats de 1484, Appendice*, p. 712 (Réponses du roi aux cahiers). — « Et ne sera donnée marque que par le grant conseil du roy ou par les cours de ses parlements. »

[3] *Journal des Etats de 1484, Appendice*, p. 713, et *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII*, p. 70-71, 190, etc. — Cf. Ordonnance de Jean II du 28 décembre 1355, article 17 (*Ordonnances*, III, 19).

[4] *Ordonnances*, XX, p. 105.

vinces où les aides n'ont pas cours et transitant par le territoire royal, entreront librement dans les pays soumis aux aides, mais à la sortie elles paieront le droit de 12 deniers [1]. Il est interdit aux marchands de passer par d'autres routes que celles où sont établis les bureaux, et les agents ont le droit, s'ils suspectent la loyauté des déclarations, de faire déballer les marchandises.

Malgré les aventures extérieures, le règne de Charles VIII, depuis la fin des troubles qui avaient agité les premières années de la régence d'Anne de Beaujeu, fut une époque de calme et de prospérité. La guerre ne se faisait plus en France, mais en Italie ; le paysan avait retrouvé le courage avec la sécurité ; les communautés d'arts et métiers se multipliaient [2] ; les foires de Lyon et de Beaucaire avaient remplacé celles de Champagne ; les armateurs de Rouen, de Dieppe et de Saint-Malo préludaient, par des courses hardies dans les mers d'Islande, aux grandes navigations du XVIe siècle ; les marchands de Bordeaux et de La Rochelle avaient repris les relations, si longtemps interrompues, avec l'Angleterre [3].

[1] A Paris, le droit n'était que de six deniers (articles 1 et 3). — Les marchands de Hollande, Brabant et Hainaut pouvaient remporter en franchise les marchandises qu'ils n'avaient pas vendues (article 6).

[2] Voir dans les tomes XIX et XX des *Ordonnances* les nombreux statuts approuvés par Charles VIII.

[3] Même après la trêve de 1475, les relations avaient toujours été fort précaires. Les Français ne pouvaient importer de vins en Angleterre que sur des navires anglais, à moins d'une permis-

Sur la Méditerranée, Narbonne, Aigues-Mortes et Montpellier continuaient de déchoir malgré les efforts de Louis XI et de Charles VIII[1]; mais Marseille avait recouvré toute son activité et héritait du commerce de ses voisines.

Le Conseil de Charles VIII s'était efforcé, comme celui de Louis XI, de combattre la piraterie, ce fléau du commerce maritime. Le gouvernement français ne pouvait l'atteindre à l'étranger que par des lettres de représailles, mais sur ses

sion expresse : la moindre inexactitude dans les déclarations entraînait la confiscation au profit du trésor royal. L'exportation des métaux précieux et de la monnaie étant prohibée, les retours se faisaient exclusivement en marchandises anglaises; enfin, tout étranger, à moins de sauvegarde spéciale, pouvait être arrêté sur la simple requête d'un sujet anglais et emprisonné jusqu'à plus ample informé. On citait tel marchand de Bordeaux qui était resté ainsi pendant dix-huit mois prisonnier à Bristol. Les Anglais étaient beaucoup mieux traités en France depuis 1475, et Charles VIII ne leur avait jamais fermé les ports de Bordeaux et de La Rochelle, même en temps de guerre. Cependant les officiers royaux n'étaient pas toujours fidèles à leurs instructions, et il fallut plusieurs lettres royales pour empêcher les exactions dont se plaignaient les marchands anglais à Bordeaux. — Voir les lettres patentes du 16 novembre 1495, citées par FR. MICHEL, *Commerce de Bordeaux*, I, p. 374 et suivantes.

[1] Charles VIII accorde à tous les marchands étrangers domiciliés à Montpellier l'exemption des droits d'aubaine et une garantie générale contre toutes lettres de marques ou représailles (GERMAIN, *Commerce de Montpellier*, II, p. 396). — En mars 1488, deux foires furent instituées à Montpellier, malgré les réclamations des habitants de Pézenas (*Ibid.*, p. 401). — Les privilèges d'Aigues-Mortes et de Narbonne furent également renouvelés et les travaux d'un canal d'Aigues-Mortes à Lunel, commencés sous Louis XI, puis interrompus, furent repris sous la direction du maître des œuvres de la sénéchaussée de Beaucaire, Jean Marc. (MÉNARD, *Histoire de Nîmes*, t. IV, p. 32, et Preuves, n° XXII).

propres sujets il exerçait une action plus directe : au lieu de réprimer le mal, il essaya de le prévenir. Tout patron de navire dut, avant de quitter le port et de prendre la mer, « bailler bonne » et suffisante caution entre les mains des plus » prochains justiciers des lieux où lesdits ports et » havres sont assis et situés, de ne courir sus, » ni porter dommage, ni faire aucun outrage à » quelconques personnes étant sur mer ni autre » part, tant des pays amis, confédéréz et alliés que » d'autres quelconques de quelques pays ou na- » tions qu'elles soient, fors seulement à ceux qui » d'ancienneté et de leur chef se sont déclarés nos » anciens ennemis, et de restituer tous les dom- » mages qu'ils pourraient faire à tous ceux qui ne » se sont déclarés nos anciens ennemis, comme il » vient d'être dit [1]. » Si cette mesure ne produisit pas tous les résultats qu'on en attendait, elle prouvait du moins la bonne foi des conseillers de Charles VIII et le progrès des mœurs publiques : la force cédait le pas à la loi [2].

[1] *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII*, p. 93 et 94 (Séance du 6 septembre 1484). — Ces dispositions reçurent une sorte de sanction internationale. Elles figurent dans le traité de commerce signé avec le Portugal en 1484 et dans la convention de Boulogne conclue en 1497 avec l'Angleterre pour la répression de la piraterie.

[2] Malgré les progrès de l'ordre et de l'autorité royale, un certain nombre de seigneurs n'avaient pas tout à fait renoncé aux vieilles habitudes de brigandage. En 1484, le sénéchal de Bourgogne est chargé d'informer contre le seigneur de Vergy qui a dépouillé et détenu des marchands revenant des foires de Lyon. (*Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII*, p. 187.)

La renaissance des affaires avait ramené en France les étrangers, surtout les Italiens. Les Médicis, les Sassetti, les Capponi, les Buondelmonti avaient à Lyon des maisons de banque et de commission, et des agents dans tout le royaume[1]; mais ils n'exerçaient plus, comme autrefois, un monopole : ils trouvaient des rivaux à Lyon même, à Paris, à Marseille, à Bordeaux, dans toutes les grandes villes : un marchand de Rouen, Pelletier, jouissait d'un tel crédit qu'au moment de l'expédition d'Italie, les banquiers vénitiens n'hésitèrent pas à avancer, sur sa signature, les fonds qu'ils avaient refusé de prêter sur celle de Charles VIII[2].

La France prenait chaque jour une part plus active au mouvement de son propre commerce; mais, sauf cette lente évolution, les habitudes, les routes, les objets de ce commerce avaient peu changé depuis trois siècles.

Un marchand du temps de saint Louis, qui serait revenu à la vie au temps de Charles VIII, aurait été moins étranger parmi les Français du XV[e] siècle que ne le serait parmi nous un contemporain de la

[1] *Procès-verbaux du Conseil de Charles VIII*, p. 122. (Séance du 6 octobre 1484.) — La banque des Médicis à Lyon était dirigée par Laurent Spinelli qui était en même temps un de leurs agents politiques. (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1879, p. 330.)

[2] TH. LE FÈVRE, s[r] du Grand-Hamel, *Discours sommaire de la navigation*, etc., Rouen, 1650, in-4°, p. 264, cité par FRÉVILLE, *Le commerce de Rouen*, t. II, p. 287 et 288.

Révolution française. Il aurait retrouvé les communautés marchandes et les corps de métiers plus aristocratiques, moins unis et moins indépendants, mais avec les mêmes procédés de fabrication, les mêmes usages commerciaux, la même constitution, au moins extérieure. Les grandes foires, transportées des bords de la Seine et de la Marne à ceux du Rhône et de la Saône, lui auraient offert les mêmes étalages, le même personnel de vendeurs et d'acheteurs et, malgré la différence apparente des prix, presque le même rapport entre les marchandises et les métaux précieux[1]. Sur les routes,

[1] C'est du moins le résultat qui nous paraît ressortir de la comparaison nécessairement incomplète que nous avons pu faire entre les prix du XIIIe et ceux de la fin du XVe siècle surtout d'après les comptes du règne de saint Louis publiés dans le tome XXI des *Historiens de France*, les *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux* XIVe *et* XVe *siècles,* et les travaux de MM. Leber, L. Delisle, Levasseur, etc.....

Le salaire d'un ouvrier tailleur ou maçon travaillant à la journée représente, en 1248, de 3 à 3 1/3 grammes d'argent fin (7 à 8 deniers parisis) : sous Louis XI et Charles VIII le poids d'argent est à peu près le même, mais le prix nominal est de 2 à 3 sous parisis.

Une poule qui coûte en moyenne 2 deniers parisis au XIIIe siècle, en coûte 8 au XVe, mais les 2 deniers de saint Louis (8 décigr. 425) représentent à un décigramme près le même poids de métal que les 8 deniers de Louis XI (9 décigr. 375). — Un porc gras coûte le même prix sous Louis XI que sous saint Louis, c'est-à-dire 33 à 36 grammes d'argent fin. L'aune de toile grossière (chanevaz) payée 8 deniers parisis en 1233 (33 décigr. 6), vaut un peu moins de 2 sous 1/3 parisis à la fin du XVe siècle, c'est-à-dire 33 ou 34 décigrammes d'argent fin. — Sans avoir la prétention de tirer de ces exemples, que nous pourrions multiplier, des conclusions trop générales, nous croyons qu'on arriverait au même résultat pour la plupart des

où les moyens de transport n'étaient pas plus commodes, ni la sécurité plus grande[1], il aurait acquitté, à quelques deniers près, les mêmes péages royaux et seigneuriaux qui se percevaient déjà au XIIIe siècle. Le commerce maritime était resté fidèle, comme le commerce de terre, aux traditions du passé. Les habitudes de la navigation ne s'étaient guère plus modifiées que la forme et la capacité des navires. Dans leurs courses les plus lointaines, nos marins de l'Atlantique dépassaient rarement Lisbonne au sud, les côtes d'Irlande et les ports méridionaux de l'Ecosse au nord. Dans la Méditerranée, c'était toujours vers la côte d'Egypte et de Syrie, vers le pays des croisades, que se portaient les principaux efforts du commerce français, comme les rêves de gloire de la jeune noblesse, toute prête à recommencer, sur les pas de Charles VIII, le roman d'aventures dont saint Louis avait été le dernier héros.

Cependant, la France de Louis XI possédait déjà tout cet outillage du progrès moderne qui manquait à la France de saint Louis. La boussole, dont l'usage remontait au temps des premières croisades, mais qui n'était alors qu'un instrument grossier et peu pratique, était devenue, par des perfectionnements successifs[2], un guide sûr, qui permettait au

marchandises, si on possédait des éléments suffisants d'appréciation.

[1] Voir plus haut, page 441, note 2.

[2] Voir dans le *Bulletin de la Société de Géographie* de mars

navigateur de se hasarder sans crainte au milieu des solitudes de l'océan. Les Portugais venaient d'appliquer l'astrolabe aux observations nautiques. Aux cartes informes du moyen-âge, aux portulans confus des pilotes italiens et catalans, les cosmographes du XIV[e] et surtout du XV[e] siècle avaient substitué de véritables cartes marines, dressées d'après une méthode scientifique et dessinées avec une précision inconnue à leurs devanciers[1]. L'invention des sas éclusés allait transformer la navigation intérieure, comme les perfectionnements de la boussole devaient finir par transformer la navigation maritime[2].

La gravure et l'imprimerie multipliaient, en même temps que les chefs-d'œuvre de la science, de la littérature et de l'art, les cartes, les relations de

1858 une note de d'AVEZAC sur les *Anciens témoignages historiques relatifs à la boussole.* — La boussole, telle que la décrivent les écrivains arabes et français du XIII[e] siècle, est une simple lame de fer aimanté posée sur une sorte de nacelle en bois ou en liège, flottant sur un vase plein d'eau. Cependant la boussole à pivot était connue dès la fin du XII[e] siècle, bien qu'on en ait attribué l'invention à l'italien Flavio Gioia, qui vivait un siècle plus tard. Une découverte à laquelle il a peut-être plus de droits c'est celle de l'appareil de suspension qui permit de soustraire la boîte de la boussole aux oscillations du navire.

[1] Voir dans le *Bulletin de la Société de géographie* (avril, mai, juin 1863) une notice historique de d'AVEZAC sur *la Projection des cartes de géographie.* — Cf. JOMARD, *Les monuments de la géographie.*

[2] Cette invention qui appartient à l'Italie remonte, suivant les uns, à la première, suivant les autres, à la seconde moitié du XV[e] siècle. Elle fut introduite en France par Léonard de Vinci.

voyages, les manuels de jurisprudence, les traités de change, de négoce et de navigation, ces mille documents sans valeur littéraire, mais qui sont le bréviaire du commerçant et qui, jusqu'alors, avaient été réservés, comme tous les livres, à quelques privilégiés assez riches pour se les procurer et assez intelligents pour en comprendre l'importance.

La formule de la lettre de change s'était fixée après de longs tâtonnements, et la faculté de l'endossement en avait fait le plus ingénieux et le plus simple de tous les instruments de circulation. Le contrat d'assurances maritimes, tel qu'il se pratique aujourd'hui, était déjà en usage à Barcelone et en Flandre [1]. Enfin, le progrès des armes à feu assurait aux Européens une supériorité décisive dans leurs luttes contre les peuples barbares.

Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, on avait pu croire un instant que la France, après avoir créé, développé et épuisé la civilisation du moyen-âge, allait encore une fois marquer de son empreinte le monde nouveau et donner le signal de la révolution d'où devait sortir l'Europe moderne. En même temps que la féodalité succombe sous les coups des légistes et de la royauté, que la chevalerie dégénérée expire sous les railleries des fabliaux et sous les boulets des Anglais, que la foi populaire se trouble devant les scandales du grand schisme, le tiers-état achève de se constituer ; l'idée de l'unité

[1] PARDESSUS, *O. c.*, II, chap. XIII, p. 369 et 370.

nationale commence à se faire jour; les représentants les plus illustres de l'église de France prêchent la réforme de la discipline et s'attaquent aux prétentions de la papauté; la science laïque s'empare des chefs-d'œuvre de l'antiquité latine, le vieux monde païen sort du cloître où il n'avait pu être goûté que par quelques érudits et quelques délicats et reparaît en pleine lumière, en face de la littérature épuisée du moyen-âge, dans sa beauté profane rajeunie par des siècles d'oubli. L'art lui-même se transforme; sans abandonner encore la tradition, il entrevoit un idéal plus humain et moins mystique : au XIIIe siècle, il n'a guère su construire et orner que des églises; au XIVe, il élève et décore des manoirs et des palais : il travaille pour la vie présente. Enfin, nos marchands s'organisent pour la lutte contre l'étranger, nos navigateurs cherchent des routes nouvelles : les Dieppois et les Rouennais s'avancent le long des côtes d'Afrique presque jusqu'à l'équateur : quelques pas de plus, et ils découvraient le chemin des Indes avant Vasco de Gama, celui du Nouveau-Monde avant Christophe Colomb! Mais, après le règne de Charles V, le mouvement de rénovation s'arrêta. Cette aurore de la renaissance n'avait passé sur la France que comme une lueur fugitive : les désastres de la guerre de Cent-Ans la replongèrent dans la nuit. Quand elle revint à elle-même, après cette terrible crise, d'autres mains avaient relevé le flambeau qu'elle avait laissé tomber. L'Italie était dans tout

l'éclat de sa renaissance artistique et littéraire ; les Portugais avaient poursuivi et achevé l'œuvre interrompue des navigateurs normands : Christophe Colomb, en cherchant comme eux la route des Indes, allait préparer, sans le savoir, la révolution économique la plus profonde dont l'Europe eût encore été témoin : les premiers souffles de la réforme frémissaient en Angleterre et en Allemagne. Le moyen-âge était fini : mais la France, occupée à panser ses blessures, s'y attardait encore et s'était laissé devancer sur la route qu'elle avait ouverte. Les temps modernes ne commencent pour elle qu'avec les guerres d'Italie, et il lui faudra plus d'un siècle pour s'assimiler la civilisation nouvelle, pour retrouver son équilibre et pour diriger à son tour, au lieu de le suivre, le mouvement imprimé à l'Europe par le génie italien et castillan.

FIN DU TOME PREMIER.

APPENDICE

APPENDICE

I

LES NAVICULAIRES GALLO-ROMAINS.

Navicularius signifie *armateur* : mais ce mot prit, au IIe siècle ap. J.-C., dans la langue officielle de l'empire, un sens tout particulier qui ne nous est guère connu que par les inscriptions et par les monuments de la législation impériale.

On sait que l'approvisionnement de Rome, qui avait toujours été un des plus graves soucis du gouvernement, en devint la préoccupation dominante, quand l'Italie eut cessé de produire le blé nécessaire à sa consommation, et quand il fallut nourrir gratuitement la plèbe tombée à la charge de l'Etat. Sous les premiers empereurs, quatre provinces dites *frumentaires,* la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique et l'Egypte alimentaient par leur tribut payé en nature les greniers de l'Annone ; mais, en cas d'insuffisance de la récolte, la Gaule, l'Espagne, la Numidie et même l'Asie fournissaient des suppléments qu'on appelait *solatia annonæ* (*Corpus inscript. Berolin.*, t. II, p. 159, nº 1180).

Sous la République, les transports étaient adgujés aux enchères par les censeurs : sous l'Empire, le service des

transports, comme tout ce qui regardait les approvisionnements, fut placé sous la haute surveillance du préfet de l'Annone, chef de l'administration spéciale créée par Auguste. Au besoin, on usait de réquisitions et tous les navires de mer d'une capacité de plus de dix mille *modii* (86 2/3 tonneaux de jauge) pouvaient être astreints à ce service (Scævola, *ap. Digest.*, lib. L, tit. v, loi 3). A Alexandrie, les armateurs et négociants indigènes étaient tenus de transporter, à leurs frais, les huit millions de *modii* (693,600 hectolitres) qui représentaient la part de l'Egypte dans le tribut imposé aux provinces frumentaires. Chaque année, la flotte placée sous les ordres d'un procurateur romain, partait d'Alexandrie, vers le milieu du mois d'août, et venait débarquer son chargement d'abord à Pouzzoles, puis à Ostie, après l'agrandissement de ce port, commencé sous Claude et achevé sous Trajan.

Les empereurs du premier et même du second siècle ap. J.-C. ne paraissent pas avoir songé à étendre à toutes les provinces le système de transports usité à Alexandrie et qui, plus tard, fut appliqué, avec quelques modifications, en Afrique et en Orient. D'autre part, l'adjudication et les réquisitions avaient des inconvénients qu'on essaya de restreindre en faisant appel à l'initiative privée. Déjà, sous la République, les citoyens romains ou les alliés latins qui construisaient des navires d'un certain tonnage et qui les mettaient à la disposition de l'Annone, moyennant un prix déterminé, étaient exempts de toute charge publique, même du service militaire. Ces privilèges confirmés et augmentés par Claude, furent étendus par Néron aux provinciaux (58 ap. J.-C.). Trajan renonça définitivement aux réquisitions et aux enchères. Enfin, comme nous l'avons indiqué (page 35), ce fut sous Antonin et Marc-Aurèle que se constituèrent en Italie et dans les provinces des corporations de naviculaires reconnues par l'Etat, dont les membres s'engagèrent solidairement, par une sorte de contrat perpétuel, à assurer le service des transports publics, à condition de jouir des privilèges concédés par la loi et surtout de l'exemption des fonctions municipales et des charges personnelles.

Les inscriptions nous ont fait connaître en Gaule deux de ces corporations de *naviculaires*, l'une à Arles, l'autre à Narbonne :

Cominio Claud. Boi(onio) | Agricolæ Ælio | Apro præf cohor. | tert. Bracaraugustanæ | tribuno (legi | onis) adjut. procur. | Augustorum ad annonam | provinciæ Narbonensis | et Liguriæ præf. al. miliariæ | in Mauretania Cæsariensi | navic. mar. Arel. | corp. quinq. patrono | optimo et innocentis | simo.

(Orelli, *Inscript. lat.*, nº 3655. — L'inscription est au musée d'Arles.)

Orelli interprète ainsi les dernières lignes de l'inscription : Naviculariorum marinorum Arelatensium corporis quinquennali... (Les *quinquennales* étaient des magistrats municipaux nommés tous les cinq ans et qui exerçaient des fonctions analogues à celles des anciens censeurs romains : les corporations, dont l'organisation était calquée sur celle des cités, avaient également leurs *quinquennales*.) Herzog (*Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia*, 1 vol. in-8º, Leipzig, 1864, p. 67, nº 223) propose une autre interprétation : Naviculariorum marinorum Arelatensium corpora quinque... Il existait, en effet, à Ostie cinq corporations de mariniers (Codicarii et navicularii et quinque corpora navigantes. Orelli, *Inscript. lat.*, nº 3178. — Cf. Wilmanns, *Inscript. lat.*, nº 1735) ; mais rien n'indique que cette organisation particulière au port d'Ostie ait également existé à Arles.

Les naviculaires d'Arles sont mentionnés dans une seconde inscription trouvée à Saint-Gabriel (Ernaginum) :

D. M. M. Frontoni Eupor. | IIIIII Aug. Col. Julia | Aug. Aquis Sextis | navicular(*io*) | mar(*ino*) Arel(*atensi*) curat(*ori*) ejusd(*em*) corp(*oris*) | patrono nautar. Druen | ticorum et utricularior. | corp. Ernaginensium | Julia Nice uxor | conjugi carissimo.

(Wilmanns, *Inscript. lat.*, nº 2215 et Herzog, *O. c.*, p. 73, nº 356.)

*

Les naviculaires de Narbonne nous sont connus par deux autres inscriptions trouvées à Narbonne :

1° D. M. Tib. Jun. Eudoxi | Navicular. mar. | C. I. P. C. N. M.[1] | Ti. Jun. Fadianus | IIIIII Aug. | C. I. P. C. N. M. et | cond(*uctor*) Ferr(*ariarum*) | Ripæ dextræ | fratri piiss.

(Orelli, n° 7253. — Wilmanns, n° 2196. — Herzog, *O. c.*, ° 50.)

2° Dec(*reto*) Sev. | August. | P. Olitio | Apollonio | Seviro Aug. | et navic. | C. I. P. C. N. M. | ob merita et liberali | tates ejus | qui honore decreti usus | inpendium remisit et | statuam de suo posuit.

(Wilmanns, *Inscr. lat.*, n° 2195. — Orelli, n° 4241. — Herzog, n° 49.)

Ces inscriptions appartiennent toutes à la seconde moitié du deuxième siècle ap. J.-C. ou à la première moitié du troisième, du règne de Marc-Aurèle à celui de Sévère.

Les naviculaires gaulois ne sont pas mentionnés dans le Code Théodosien et nous n'en avons trouvé aucun vestige dans les monuments du IVe siècle et de la seconde partie du IIIe.

[1] Coloniæ, Juliæ Paternæ, Claudiæ Narbonensis Martiæ (interprétation d'Henzen dans les inscriptions latines d'Orelli).

II

LES DIVERS SENS DU MOT *SAXONS*, DANS LES CHARTES MÉROVINGIENNES ET CAROLINGIENNES RELATIVES A LA FOIRE DE SAINT-DENIS.

La charte de 629 par laquelle Dagobert concède à l'abbaye de Saint-Denis une foire annuelle, regardée plus tard comme l'origine du Lendit, s'exprime en ces termes :

« Et sciatis nostri missi ex hoc mercato et omnes civitates in nostro regno, maxime ad Rothomo porto et Vicus porto, qui veniunt de ultra mare pro vino et melle vel garantia emendum, et isto et altero anno seu[1] ante sit ipse theloneus indultus usque ad tertium annum. Et inde in postea de una quaque quarrada de melle persolvant partibus Sancti Dionysii solidos duos, et unaquaque quarrada de garantia similiter solidos duos. Et *illi Saxones*, et Vicarii et Rothomenses et ceteri pagenses de alias civitates persolvant de illos navigios de unaquaque quarrada denarios duodecim. » (Bréquigny, *Diplomata*, II, p. 5.)

« Faisons savoir à nos *missi* dans le lieu de la foire et dans toutes les cités de notre royaume, en particulier à Rouen et à Vic, que les marchands qui viennent d'outre-mer acheter du vin, du miel ou de la garance jouiront, cette année, ainsi que la suivante et jusqu'à la troisième année, de la remise du tonlieu comme précédemment. A partir de ce moment, ils paieront à l'abbaye de Saint-Denis

[1] Le texte porte *seu* ante ; mais cette leçon qui ne présente aucun sens doit être une erreur du copiste pour *ceu* ante.

pour chaque charretée de miel deux sous et, pour chaque charretée de garance, pareillement deux sous. Quant aux *Saxons*, aux marchands de Vic et de Rouen et des autres cités, ils paieront, comme droits de navigation, pour chaque charretée deux deniers. »

De quels Saxons s'agit-il ici ? De ceux de la Germanie, vassaux, il est vrai, des rois d'Ostrasie, mais vassaux fort inconstants et fort insoumis ? Ou de ceux de la Grande-Bretagne, qu'aucun lien de vassalité ne rattachait à l'empire franc ? On ne voit pas clairement quelles raisons aurait eues Dagobert de concéder aux uns ou aux autres un privilège qui aurait assimilé à ses véritables sujets des étrangers, pour ne pas dire des ennemis, plus disposés à visiter nos ports en pirates qu'en marchands.

D'autre part, si les Saxons de Germanie ou d'outre-Manche avaient joui d'une faveur spéciale, cette concession aurait dû être mentionnée dans le passage de la charte qui soumet au double tonlieu les négociants d'outre-mer et qui ne comporte aucune exception.

Les Saxons, dont il est question, figurent au contraire à côté des habitants de Quantovic et de Rouen : dans la pensée du rédacteur, ce ne sont pas des étrangers, mais des nationaux ; et s'il leur accorde une mention particulière, comme aux Rouennais et aux hommes de Quantovic, c'est sans doute parce que leur pays était déjà, comme ces deux cités, en relations fréquentes avec le marché de Paris. Dans ces conditions, n'est-il pas naturel de chercher les Saxons de la charte de 629 non pas sur les bords de l'Elbe, ou dans les royaumes d'outre-Manche, mais en Gaule même, dans le voisinage plus ou moins immédiat de Rouen et de Quantovic, c'est-à-dire dans le pays Bessin, peuplé en partie de colonies saxonnes, que la *Notitia* désigne déjà sous le nom de *littus saxonicum* (*Notitia*, Ed. Bœcking, t. II, p. 824 et suiv.), dont les habitants, au temps de Grégoire de Tours, s'appelaient encore *Saxons* (Cf. Longnon, *La Gaule au* vi^e *siècle*, p. 173 et suiv.), et qui conserva jusqu'au ixe siècle, avec son dialecte particulier, un vague souvenir d'établissements germaniques antérieurs à l'invasion normande.

Mais, un siècle après Dagobert, les Saxons du Bessin ont cessé d'ajouter au nom de *Baiocasses* celui de *Saxones* qui s'efface peu à peu et ne subsistera plus sous Louis le Débonnaire que dans un seul canton.

D'un autre côté, le régime de la foire de Saint-Denis s'est modifié : la distinction entre les négociants étrangers et les nationaux a disparu, soit que le tonlieu spécial établi par Dagobert sur le miel et la garance fût devenu égal pour tous, soit que les étrangers seuls y fussent soumis, soit même qu'il eût été aboli pour les uns et pour les autres. Les rédacteurs des chartes du VIIIe et du IXe siècle relatives à la foire Saint-Denis, tout en recopiant en partie la charte de 629, ne la comprennent plus. Le sens tout particulier du mot *Saxones* et la raison qui le faisait figurer à côté des *Rothomenses* et des *Vicarii* leur échappent : aussi n'est-il plus question dans les rédactions du VIIIe siècle des habitants de Vic et de Rouen, et si les Saxons y sont encore nommés, c'est à titre d'étrangers : ce nom que le texte des nouvelles chartes rapproche de celui des Frisons, ne désigne plus les Saxons du Bessin, mais les Saxons de la Grande-Bretagne qui font un commerce considérable avec nos ports de la Manche, peut-être même ceux de la Germanie, bien qu'ils dûssent rarement paraître dans les foires de la région neustrienne. Il est facile de s'en convaincre par la seule lecture des textes suivants :

« Childeberthus (III), rex Francorum... Cum in nostra vel procerum nostrorum presencia.... venientes agentes venerabeli viro Delfini abbate de baselica peculiaris patroni nostri Sancti Dionisii... adversus agentes inlustri viro Grimoalde majorem-domus nostri, eu (*eo*) qod a longo tempore Chlodovius qondam avus noster seu et posthia avoncolus noster Childericus, vel domnus et genetur noster Theudericus, eciam et germanus noster Chlodocharius, per eorum precepcionis, illo teleneu quicquid de omnes neguciantes, aut *Saxonis*, vel quascumquelibit nacionis, ad ipsa sancta fistivetate domni Dionisii ad illo mercato advenientes, ad ipsa baselica Sancti Dionisii in integretate concessissent.... » (Bréquigny, II, p. 285, charte de 710).

« De omnes necuciantes tam *Saxones* quam *Frisiones* vel alias naciones promiscuas de quascumque pagos vel provincias..... » (Tardif, *Monuments historiques*, n° 55, charte de 753.)

« ... A mercatoribus in hunc mercatum convenientibus ut *Saxonibus*, *Frisionibus*, alisque gentibus... » (*Historiens de France*, VI, p. 466, charte du 1er décembre 814.)

III

UN PÉAGE AU XIe SIÈCLE

(*Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*. Chapitre XIX, charte 2.)

Le tarif suivant que nous citons comme exemple des coutumes observées dans ces innombrables bureaux de péages féodaux qui couvraient la France au XIe siècle, est un des plus anciens qui nous soient parvenus de la période féodale. Il est extrait d'une charte concédée vers 1080 par Rainaud de Montreuil-Bellay, trésorier de Saint-Martin de Tours et par son neveu Berlai II, seigneur de Montreuil-Bellay, à l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, pour la réformation des mauvaises coutumes établies, au préjudice des moines de Saint-Aubin, sur leur prieuré de Mairon (Méron, dans le département de Maine-et-Loire, canton de Montreuil-Bellay.)

« Si les gens de Thouars ou de Loudun, ou ceux des châteaux voisins, enlèvent aux hommes de Mairon quelque chose qui leur appartienne, sans qu'ils aient commis aucune forfaiture, et que ces derniers soient forcés de racheter ce qui leur aura été enlevé, ils n'en devront pas le péage. Mais si la saisie a eu pour cause quelque forfaiture dont le coupable n'ait pu se justifier et que celui-ci achète ou rachète l'objet saisi, il sera soumis au péage.

» Nul ne sera tenu au péage pour ce qu'il porte sur son cou, à l'exception de la plume, de la cire, de l'oint, des ruches ou des marchandises étrangères et d'un grand prix : pour la plume 1 denier ; pour une tablette ou un pain de cire 1 obole ; pour une quantité d'oint valant plus de six deniers 1 obole ; pour un porc tué, avec sa graisse, 1 denier ; pour un lit garni 1 denier ; pour un trousseau de mariage 4 deniers ; pour un cheval ou une jument non

ferrés 1 denier ; ferrés 2 deniers ; pour un bœuf, un âne ou un porc 1 obole ; pour trois moutons ou autant de chèvres 1 denier ; pour un quart de laine 1 denier.

» Si plusieurs personnes chargent un âne de diverses marchandises, elles ne paieront que pour un seul âne, excepté s'il s'agit de marchandises étrangères et de grand prix. Sur les autres choses, le droit sera levé suivant leur valeur, du plus plus et du moins moins. Tout ce qu'un homme de Mairon apportera du dehors, pour sa nourriture ou celle de ses animaux, provenant soit de son travail, soit d'achat, comme du pain, du vin, de la viande, du foin ou autres denrées du même genre, sera exempt de péage, à moins qu'il ne le vende : s'il le vend, il acquittera le péage le jour de la vente ».

Cette charte avait été obtenue à la suite d'une enquête des moines de Saint-Aubin, pleine de renseignements curieux sur les procédés des seigneurs et de leurs agents, en matière de péages.

« Cauvin (le péager de Mairon) a infligé à Adhélard » Avole une amende de 9 sols à cause d'un porc mort » qu'il apportait sur ses épaules à Méron : bien que, sui- » vant la coutume, un homme de Saint-Aubin ne doive » pas de péage pour ce qu'il porte ou rapporte sur ses » épaules. »

« Le même Cauvin a frappé Rainaud d'une amende de » 15 sols, à cause d'une pièce de toile qu'il a chargée sur » un âne appartenant à son voisin : bien que, suivant la » coutume, il ne soit dû qu'un seul péage lorsque deux, » trois, et jusqu'à sept personnes chargent un âne dans la » maison de l'une d'elles. »

« Les péagers Ebard et Cauvin ont inquiété Savaric... » à cause d'une ruche d'abeilles qu'il portait à Saumur, » pour ce seul fait qu'il l'avait posée de ses épaules à » terre dans la limite du péage. »

La querelle entre les moines de Saint-Aubin et les seigneurs de Montreuil-Bellay se ranima au XIIe siècle et le château de Montreuil finit par être assiégé et détruit en 1151 par le comte d'Anjou, Geoffroy le Bel.

IV

CHARTES CONCÉDANT A DES SEIGNEURS LE DROIT D'AVOIR DES LOMBARDS SUR LEURS TERRES.

I

(*Trésor des Chartes*, JJ. 53 f° 81, n° 187.)

Quomodo dominus liberat deinceps Guinonem Riffani Lombardum ab omnibus contributionibus et tailliis aliorum Lombardorum.

Philippus..... notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecto et fideli nostro Andree de Calvigniaco militi..... donamus..... ut Guino Raffani, Lombardus, in villa de Castro Radulphi suam ad presens..... faciens mansionem sit ejusdem militis burgonius, ac liber et immunis deinceps existat a contributionibus et tailliis quibuslibet Lombardorum, nec non quicquid juris in bonis et rebus ipsius tam mobilibus quam immobilibus ad nos spectat ex causa quacumque, concedimus tenore presentis et donamus de gratia speciali, totum jus nobis quomodolibet competens in eumdem militem totaliter transferentes financiarum, tailliarum, subventionum et aliorum onerum quorumlibet Lombardorum..... Mandamus..... colectoribus, ut prefatum Guinonem Lombardum in persona vel bonis, presentis nostre tenore concessionis et gratie, de cetero non molestent, sed ipsum tanquam burgonium prefati militis habeant atque tractent. Quod ut ratum et stabile perpetuo maneat per sigillum nostrum presentibus literis fecimus apponi signum. Datum Bitur. Anno domini M. III^{c} decimo septimo, mense aprilis.

30

II

(*Trésor des Chartes.* JJ. 66 f° 632, recto, n° 1439.)

Philipe par la grace de Dieu roys de France scavoir faisons à tous présens et avenir que nous avons acordé et ottroié, acordons et ottroions de grace espécial par ces présentes lettres à nostre amé et féaul frère Edduart conte de Bar pour luy et pour ses successeur que à Bar et ès autres lieues de la nouvelle reprise et fiez et appartenance d'icele que le conte Henri son père fist de nostre graschiex signeur et oncle le roy Philippe le Bel, il puisse tenir et avoir Lombars marchandans et prestans, des quiex nous ne nos successeur ne penrons, leverons ne requerrons aucune finance ou amende pour raison ou ochoisons de prest ou de marchandises que il facent ou feront esdiz lieus de ladite nouvele reprise, fiez et appartenances d'icele, ne aillieurs hors de nostre Royaume. Et encore avons-nous acordé et otroié, acordons et otroions, par la teneur que dit est, audit conte et à ses successeurs que si à Gondrecourt qui muet de nous d'ancienement pour cause du royaume ou de la conté de Champaigne, ils tiennent Lombars exercens prests ou marchandises en nos fiez, en la contée de Bar de ladite nouvelle reprise, ou ès chastiaux et chasteleinies, fiez et appartenances de la marche de Chastillon et de Conflans, ou en autres lieues de nostre royaume, nous ne nos successeur ne prenront point de finance ne d'amende ; mais si lesdiz Lombars prestoient ou marchandoient à gens de nostre royaume ou autre part en nostre royaume, hors les lieus desusdiz, nous et nos successeur en prenrons les finances et amendes teles come des autres Lombars demorans ès autres parties de nostre royaume : et avecque ce, nous avons acordé et ottroié, accordons et ottroions de grace espécial audit conte de Bar et à ses successeurs que, non contrestant que lesdiz chastiaus et chatellenies de la marche de Chastillon et de Conflans aient jadis esté

bailliés a nostre dit seigneur et oncle en domaine du royaume, combien que depuis pour certainne manière ou condicion soient revenus audit conte en fié du royaume, ledit conte et ses successeur puissent tenir Lombars marchandans et prestans ès dis lieus de Conflans, de Chastillon et de la Marche et ès fiez et appartenances d'iceuls, ainssi comme il est desus dit, com ès autres lieus de la nouvelle reprise, et pour que ce soit ferme chose et establie au temps avenir, nous avons fait mettre nostre sceel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'amour. Doné à Paris, l'an de grace mil ccc trente et quatre ou mois de Julet. Par le roy, à la relation du Conseil.

Tenor littere a domino Rege concesse domno Comiti Barrensi. *Chambellain.*

V

COMPTE DE VOYAGE D'UNE DES GALÉES DE FRANCE EN 1470

Bibliothèque nationale. — *Legrand* (manusc. franç., 6977, page 240.

Compte du voïage faict en le Levant par la gallée Nostre-Dame Saint-Loyer patronnée par Estienne de Nesve, laquelle gallée retourna dudit voïage au mois d'octobre 1470.

RECEPTE.

Le grand maistre de Rodes bailla à ladite galée pour le temps qu'il la retint à Rodes à cause de l'armée du Turcq............................	xb^{c} iiii^{xx} xj fleurins	b s.	iij deniers.
Les nolis dudit voïage tant d'entrée que de yssue montent.....................	xxx iii^{m} iii^{c} xxiiij fl.	b s.	iiij d.
Plus a eu de prouffit sur la vende de toile faicte en ladite galée.......	iiii^{xx}bj fl.	ix s.	»
Plus pour autant que croist le compte du livre tenu de feu Jehan Garondel escrivain de ladite galée.	c^{xx} bij fl.	x s.	bij d.
Somme de la Recepte, cy.....	xxxbj^{m} clx fl.	iiij s.	ix d.(*sic*)[1].

DEPENSCE FAITE SUR LA RECEPTE DESSUS DITE.

Pour avaries faites durant ledit voiage en la galée.	biii^{c} xxiiij fleurins	xxj s.	iiij d.
Pour l'avintement de ladite galée et pour la soulde des gens tenuz en icelle durant ledit voïage, cy.....	xxii^{m} bi^{c} xlbiij fl.	bij s.	bj d.
Pour l'interest d'argent prins à change pour les affaires de ladite galée durant ledit voïage..........	cbij fl.	xb s.	bij d.
Pour fournissements faits en ladite galée de plusieurs choses nécessaires durant ledit voïage.......	xiiii^{c} xl fl.	xx s.	iij d.
Pour la despense ordinaire faite en ladite galée tant pour l'avitaillement de pain et de vin que pour autres choses nécessaires pour chacun jour...........	bi^{m} bi^{c} iiii^{xx} xbij fl.	x s.	iij d.
Pour la despense extraordinaire faite audit voïage.	ix^{c} xbij fl.	iiij s.	biij d.
Pour l'adoub de ladite galée à son partement de	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible] dressé le livre dudit feu Guerrendel, escrivain de ladite galée, cy.....	xx fl.	»	»
A Jehan des Villages seigneur des Forques pour iiij^xx escus qui lui ont été paiez, c'est assavoir : lxbj escus ij tiers pour la tierce partie de cc escus qu'il prend de gages sur les III galées pour entendre et vacquer aux choses nécessaires pour le fait du navigage et pour oyr les comptes desdites galées et xxiij escus i tiers pour la despense qu'il a faite en plusieurs voïages pour le fait desdites galées, cy....	ix^xx fl.	»	»
A Geuffroy de Cynrieu pour despense faite pour aler en Vouch (Bouc ?) Marseille et Avignon à la venue du trésorier de Nysmes, cy.....	xiiij fl.	»	»
A Estienne de Nesve pour aler à Lyon à la foire pour recevoir environ III^m escus qui estoient deus pour reste de nolis.....	xxx fl.	»	»
Somme.....	xxiii^m bi^c iiii^xx biij fl.[2]	»	»
Et la recepte monte à.....	xxxbi^m cix fl.	»	»

Ainsi demeure de prouffit xii^m iiii^c lxxij fl. xiij s. ix d.[3] dont ledit Estienne de Nesve à cause du patronnage de ladite galée prent le quart qui monte à iii^m cxbiij fl. iij s. b d. » pict. Aussi demeure de prouffit aux personnes a qui appartient le cours de ladite galée ix^m iiii^c liiij florins x sols iiij deniers, » ob. » pict., dont audist maistre Pierre Doriole, sa femme et aux enfans du feu Guillaume de Varye et d'elle appartient pour la tierce partie iii^m cbiij florins iij s. b d. » pict. qui valent à la raison de ij florins par escu xb^c lix escus iij s. b den. » pict.

[1] Il s'agit ici de florins de Provence, au change de deux par écu. La somme est fausse.

[2] La somme est fausse comme la précédente : l'erreur est de 10,000 florins : elle porte probablement sur le chiffre de la solde des matelots qui serait de 12,648 florins au lieu de 22,648.

[3] D'après les chiffres partiels, la somme des recettes serait de 35,130 florins : la somme des dépenses de 23,688, en admettant la rectification indiquée ci-dessus, le bénéfice net de 11,442 flor. Il doit exister dans le compte des recettes une erreur de 1,030 flor.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

INTRODUCTION 1

LIVRE I.

LE COMMERCE DE LA GAULE.

CHAPITRE I. — La Gaule indépendante. — Les Phéniciens. Marseille 3

CHAPITRE II. — La Gaule romaine. — Narbonne. Lyon. Les voies romaines. Les collèges de nautes et de marchands 23

CHAPITRE III. — La Gaule franque. — Les marchands syriens et Juifs. Le commerce sous les Mérovingiens et sous Charlemagne. Les monnaies franques 56

LIVRE II.

LE COMMERCE DE LA FRANCE AU MOYEN AGE.

CHAPITRE I. — La France féodale jusqu'à l'époque des croisades. — Les péages et les droits de marché. Le rôle des Juifs dans le monde féodal. Formation des hanses. La marchandise de l'eau de Paris. Les conquêtes normandes. Les pèlerinages au XIe siècle...... 91

CHAPITRE II. — Les croisades. — Les voyages en Orient. Le commerce français de la Méditerranée et de l'Océan. Le droit maritime au moyen âge.................... 129
CHAPITRE III. — Le commerce intérieur. — La navigation fluviale. Les routes. Les halles et les foires.......... 167
CHAPITRE IV. — Les marchands français au moyen âge. Les Juifs du XIIe au XIVe siècle. Les Lombards. Les monnaies féodales. Les lettres de change. Les banques.................................... 227

LIVRE III.

PÉRIODE DE TRANSITION ENTRE LE MOYEN AGE ET LES TEMPS MODERNES.

CHAPITRE I. — La politique économique des rois de France au XIVe siècle. — Les douanes. Les rois des merciers. Le commerce français en Europe et en Orient. Les Dieppois en Afrique. Guerres civiles et étrangères. Ruine du commerce............................... 280
CHAPITRE II. — Jacques Cœur. Renaissance du commerce sous Charles VII et sous Louis XI. Les États de 1484. Commencement des temps modernes.......... 361

APPENDICE.

I. Les Naviculaires gallo-romains..................... 451
II. Les divers sens du mot *Saxons* dans les chartes mérovingiennes et carolingiennes relatives à la foire de Saint-Denis.................................. 455
III. Un péage au XIe siècle.............................. 459
IV. Chartes concédant à des seigneurs le droit d'avoir des Lombards sur leurs terres........................ 461
V. Compte de voyage d'une des *galées* de France en 1470.. 464

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

